14/1.3213

A UTRECHT, Chez G: van POOLSUM. 1716.

HISTOIRE DU CONGRES

ET DE LA

PAIX D'UTRECHT,

COMME AUSSI DE CELLE DE

RASTADT & de BADE.

CONTENANT

Les particularitez les plus remarquables & les plus intereſſantes desdites Negociations, depuis leur premiere Ouverture jusqu'à la concluſion de la Paix Generale.

A UTRECHT,
Chez GUILLAUME van POOLSUM.

M DCC XVI.

Staatl. Bibliothek
Regensburg

AUX NOBLES

ET VENERABLES SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS

LES BOURGMAITRES

JEAN VAN NELLESTEYN,

LAURENS VAN LANKEREN,

ET

SENATEURS

DE LA VILLE D'UTRECHT.

MESSEIGNEURS,

De tant d'Ornemens qui rendent Vôtre Ville ſi illuſtre, ſi floriſſante & ſi belle, bref, qui la font l'Admiration des Etrangers, ce Grand Ouvrage de Paix y conclu l'année paſſée eſt le plus eclátant. C'eſt un honneur dont d'autres puiſſantes Villes ſont jalouſes.

DEDICACE.

Vôtre Maiſon de Ville, MESSEIGNEURS, a été jugée digne d'étre le Rendez-Vous de l'Illuſtre Aſſemblée des Plenipotentiaires: ce fut dans ce Palais, où le Divin Ouvrage de la Paix a été traité, où comme dans un autre Aréopage les differens qui avoient cauſé la derniére longue & ſanglante guerre, furent decidez, où les Interêts des plus Grandes Puiſſances de l'Europe furent reglez.

Tout le monde ſcait, MESSEIGNEURS, quelle facilité il Vous a plû d'apporter à l'avancement de cette Paix. Les Miniſtres mêmes qui ont aſſiſté au Congrès, publient des grandes loüanges du doux & honéte accueil que Vous leur avez fait à leur entrée, de Vôtre Hoſpitalité genereuſe, dont ils ont reſſenti avec plaiſir les effets durant leur ſéjour en cette Ville, de Vos bons

ſoins

ſoins de leur y faire trouver & à leurs Cortéges, toutes les commoditez du monde, l'abondance, & par deſſus tout une grande liberté d'agir & de correſpondre. Mais ce qu'on admire davantage, ce ſont les ſages Reglemens de Police que Vous aviez établis, pour conſerver l'ordre & la paix parmi une ſi grande affluence de differentes Nations que les affaires & les charmes de cette Ville y avoient attirées.

Quand je conſidere, MESSEIGNEURS, tant d'avantages que toute la Nation Belgique & ſur tout Vôtre Ville reçoivent de ce grand Evenement & de Vôtre noble Conduite, je me ſens ſaiſi d'une joïe inexprimable & d'une profonde Veneration pour un Magiſtrat qui nous a procuré tant d'honneur & de bien, ſous le ſage & doux Gouvernement de qui & ſous l'ombre

de ſa Protection j'ai le bonheur de vivre en cette Ville, comme à la ſource de la paix même.

C'eſt en très-humble reconnoiſſance de ce grand bien, que j'oſe Vous ófrir, MESSEIGNEURS, un Livre qui en conſervera la Memoire. C'eſt une *Hiſtoire du Congrès & de la Paix d'Utrecht*, un recit des faits les plus memorables qui s'y ſont paſſez : un Livre qui n'apartient qu'à Vous. J'avoüe qu'il ne contient rien de ſingulier qui merite Vôtre curioſité, & que Vous ne ſçachiez déja beaucoup mieux; mais MESSEIGNEURS, ſi Vous voudriez le daigner d'un regard tant ſoit peu favorable, je ne deſeſpere pas, que Vous y prendriez peut-étre quelque goût, pour l'ordre chronique, pour l'arrangement & le fidéle ráport des matieres ſelon les Memoires & Inſtructions ſuggerez de bonne part à

l'Autheur, qui n'ayant eu pour but que de plaire à la verité, ſe fláte que ſon travail ne Vous ſera non-plus deſagréable.

Recevez, MESSEIGNEURS, ce petit preſent des mains d'un de Vos plus fidéles ſujéts : c'eſt un gage du profond reſpét & obeïſſance qu'il vous doit, un monument de l'amour ſincére qu'il a pour l'honneur & le bien de ſa chere Patrie. Ouï, MESSEIGNEURS, ſi jamais Dieu daigne exaucer mes prieres, on verra en peu d'années cette Ville elevée par cette paix à un luſtre, à une magnificence & opulence dignes des plus celebres villes du monde. Que Vôtre Palais demeure le ſéjour perpetuel de la Juſtice & de la Paix, qu'elles y aïent à jamais fixé leur Throne, où tendrement s'embraſſant elles preſident à Vos Aſſemblées, Vous inſpirent dans Vos deliberations, de-

cident de Vos affaires, & les conduiſent toûjours à ces deux Grands Buts, ſçavoir A LA GLOIRE DE DIEU ET AU BIEN DE LA PATRIE! Puiſſiez Vous, ô BONS & SAGES REGENS goûter à longs traits les Douceurs de cette Paix, & en reſſentir les agréables effets, ſçavoir les riches Benedictions que le Dieu de la Paix veuille abondamment verſer ſur Vous, & ſur Vos Familles, ſur tous les habitans de cette ville & ſur leurs poſteritez les plus reculées! Ce ſont les vœux ardens & ſincéres de celui qui eſt toute ſa vie avec une parfaite ſoûmiſſion & un profond reſpét

MESSEIGNEURS,

Utrecht le 8. Novembr. 1715.

Vôtre très-humble, très-obeïſſant & très-fidéle Serviteur

GUILLAUME VAN POOLSUM.

PREFACE.

Il y a peu de perſonnes raiſonnables dans le monde, qui ne conſiderent la Paix comme le plus grand bien qui puiſſe arriver à la ſocieté humaine, & la Guerre comme un des plus grands maux qui la puiſſent affliger. Il faut de l'artifice & des raiſons pour colorer & juſtifier celleci: mais les ſouhaits des hommes ſages vont ſans violence & contrainte à la Paix, comme à une choſe deſirable par elle même,& qui fait le bonheur de l'Univers. Cette Paix cependant *ne ſe trouve* pas toûjours, ni même frequemment dans le monde, du moins pour y faire un bien long ſéjour: malheur qu'il faut attribuer aux principes corrompus, dont nôtre humanité eſt pêtrie, & qui inclinent l'homme à mille choſes, dont la pourſuite eſt ſujette à beaucoup de deſordres, lesquels, quand la difficulté eſt entre des Souverains, cauſent où ſont la guerre même.

Le tems des Heros eſt principalement celui de la guerre, parceque la force extraordinaire de leur genie ne pouvant ſe

reſſerrer dans les bornes des occupations ordinaires de l'Etat où ils ſont placés, ils s'étendent, pour ainſi dire, & ſe répandent à des entrepriſes d'autant plus ruïneuſes, que la grandeur des forces dont ils peuvent diſpoſer, leur donne lieu de concevoir de plus grands deſſeins, & de les executer par des moyens plus efficaces. La Guerre eſt le Théatre le plus éclatant, où ils s'efforcent de briller: ſoit parce qu'étant à la tête des armées ils ſe voyent ſuivis & obeïs par un plus grand nombre de perſonnes: ſoit parce qu'au moyen des conquêtes que les armes leur donnent lieu de faire, ils s'aggrandiſſent eux-mêmes, & en dominant ſur un plus grand nombre de ſujets & en une étenduë plus grande de Païs, ils acquiérent plus de commodité & un plus grand nombre de moyens de ſatisfaire leurs deſirs; ce qui eſt le Souverain bien de la vie humaine, quand elle n'eſt pas rapportée à Dieu & aux choſes du Ciel.

Mais comme tous les moyens que l'homme ſe peut procurer, pour executer ſes deſſeins, & pour ſe rendre heureux dans ce monde, ont une force limitée, les Heros les plus braves & les Rois les plus

plus puiſſans ne peuvent pas toûjours faire la guerre & ſe maintenir par un uſage continuel des moyens qu'ils employent, ou pour s'aggrandir, ou pour ſe conſerver dans l'élevation où ils ſont parvenus; alors ils ſont obligés de faire la paix & d'interrompre leurs deſſeins, du moins pour quelque tems: le repos dont la conſtitution des choſes humaines a beſoin pour ſubſiſter, devenant neceſſaire. Il en eſt de même qu'avec les reſſorts, qui ſervent aux mouvements des grandes machines: quand ils s'uſent & ſe conſument, il eſt indiſpenſable de leur rendre la force & de les renouveller, en leur *accordant quelque relâche.*

Ce n'eſt pas néantmoins la ſeule ſource, d'où nous peut venir la Paix. Dieu en inſpire quelquefois le deſir & oblige les Combattans les plus acharnés de mettre bas les armes: mais ceci eſt bien rare. Si nous en croyons les Placards & les Préambules de tous les Traités de paix, c'eſt à la pitié des maux que les peuples ſoufrent pendant le cours de la guerre, qu'on doit presque toûjours la Paix. En effét cette pitié étant très-raiſonnable & Chrêtienne, elle devroit toû-

jours concourir non-ſeulement à finir les guerres, mais auſſi à empêcher qu'on ne les commençât point ; puisque les maux dont on témoigne de la Compaſſion, ſont mieux prévûs avant que de prendre les armes, à moins qu'on ne veuïlle, que les Princes ne ſont obligés à cette pitié, qu'après que les Peuples ont ſouffert une certaine meſure de maux.

C'eſt un grand reproche à nôtre humanité, qu'elle ſe montre ſi acharnée à ſa propre deſtruction : ce qui ne ſe remarque pas même dans les bêtes les plus farouches. Dieu eſt la premiére ſource de la Paix ; comme il ne peut rien faire que de bon, & qu'il a tout créé dans l'ordre, & dans la ſubordination neceſſaire, pour la conſervation de ſes ouvrages, c'eſt dans cette ſubordination & dans cet ordre que conſiſte la paix. Outre cette diſpoſition pacifique qu'on remarque dans toutes les Créatures, Dieu a encore établi une ſource de paix dans le cœur des Hommes, en les doüant de la raiſon, qui eſt une connoiſſance de l'ordre & de l'harmonie, dans laquelle conſiſte cette paix, & un ſoin de ne la point troubler. Car enfin tous les deſor-

déſordres ne ſont que des deffauts de cette ſubordination, & des troubles déraiſonnables de cette paix.

Le même Dieu s'étant dans la ſuite des ſiécles revêtu de la chair, & fait homme, voulut qu'on annonçât la paix à ſa Naiſſance. Il continua toute ſa vie de la prêcher, en inſpirant l'éloignement des vices qui la peuvent troubler : il n'a pas dédaigné de porter entre ſes titres les plus glorieux celui de Prince de paix, & il a marqué au coin d'amateurs de la paix tous ceux qui feroient une profeſſion particuliére de L'imiter & de Le ſuivre.

Il eſt vrai, que dans le tems du Vieux Teſtament il prit le tître de Dieu des Armées; mais on peut dire, que ce ne fut que pour encourager le Peuple Juïf à ſe mettre en poſſeſſion de la Terre promiſe, & à faire de ſon côté ce qu'il devoit, pour la conquerir. Les Juifs devoient combattre ceux qui occupoient alors cette Terre: & pour animer leur confiance, il voulut, qu'ils recouruſſent à lui, comme à celui qui diſpoſe des Royaumes & qui a en ſa main toute la force des armes. Auſſi ne peut-on pas dire, qu'il il y eut alors d'autres

tres guerres, dans lesquelles il eût pris un interêt si particulier pour sa gloire, & où il eût dû avec raison prendre le titre de défenseur & de soûtien de l'une ou de l'autre des parties.

Dieu ayant donc fait de la Paix & de l'amour pour elle le caractere particulier des Chrêtiens, & voulant étre obeï dans le commandement qu'il a donné, d'aimer & de procurer la Paix, il est étonnant de voir, que les guerres soïent si fréquentes entr'eux, & plus encore, que le gros des Chrêtiens s'intereſſe si peu à les voir finir par des recours à celui, qui étant le Dieu des Armées, & tenant en sa main les cœurs des Rois, peut tout ce qu'il daignera vouloir. Parmi les Peuples qui soufrent les incommodités de la guerre, (car pour les autres, ils la regardent ordinairement avec une entiére indifference) on n'entend que des souhaits, que le parti qu'on suit, remporte des avantages & des victoires : ou des plaintes poussées jusqu'au ciel, dans le ressentiment des maux que la guerre produit. Ce chagrin éclate ensuite en des murmures contre les Princes, sous l'autorité desquels la guerre se fait; sans pen-

ser

ſer aucunement à Dieu. Le Clergé même chargé (entantque ſes Miniſtres) du ſoin de prier pour les Peuples, ſe contente de faire quelques priéres publiques ordonnées par les Magiſtrats, où d'y aſſiſter; & c'eſt là où aboutiſſent uniquement des ſoins, qui devroient étre les plus ardens & les plus continuels : puisque le beſoin qu'on a de la Paix, (mére du repos & de tous les biens qui nous viennent par ſon canal) eſt continuel & inſéparable de la nature des hommes.

La connoiſſance du Droit & de la Juſtice devroit étre une autre ſource, d'où il faudroit attendre la Paix, ſi les hommes étoient *raiſonables*. C'eſt le droit qui aſſeure à chacun ce qui lui apartient : & c'eſt dans cette poſſeſſion legitime & paiſible, que conſiſte le repos & la Paix. Mais comme les biens de ce monde ont ce malheur attaché à leur poſſeſſion, qu'ils font des envieux, & qu'en excitant la convoitiſe des autres qui ne les poſſedent pas, ils font naître des diſputes & des guerres. Rien n'eſt plus ſujét à étre conteſté, que ce Droit & la juſtice de la poſſeſſion de biens prétendus à la fois par pluſieurs, qui pour s'en ſaiſir & pour s'en rendre maîtres, prennent

les

les armes les uns contre les autres. Entre les particuliers & pour des biens de peu d'importance cette guerre ſe fait avec la langue & la plume des Avocats, qui plaïdent pour en faire ájuger la poſſeſſion à certains particuliers, à l'excluſion des autres. Mais pour les differens qui naiſſent entre les Princes, pour des Villes, Provinces & pour des Royaumes, (comme ils n'ont aucun Tribunal ſuperieur qui ait droit ou pouvoir d'en juger) les armes en decident ordinairement, & tout au plus, pour ſe décharger de la haine publique, & pour éviter le reproche de ce qu'ils abuſent de leur force, on fait courir des Manifeſtes, où chacun déduit ſes raiſons : mais perſonne ne s'en veut tenir au ſentiment de ce Public.

Il y a une troiſiéme ſource de Paix, mais toûjours malheureuſe, & ſouvent peu efficace, ſçavoir la force de la neceſſité, qui avant ou après les efforts & les moyens violens employés pour ſe faire raiſon, contraint les impuiſſans à demeurer cois, & à ſe contenter d'une Paix deſavantageuſe. Cette Paix vaudroit ſouvent mieux que pluſieurs victoires : mais ne ſatisfaiſant point la partie qui ſe croit le-

leſée, elle ne fait que couvrir, au lieu d'éteindre, le feu de la guerre, qui ſe rallume à la premiere occaſion. On ne laiſſe pas de s'applaudir quelquefois de cette ſorte de Paix, au moins le Peuple, qui pour le coup ſe trouve dechargé des maux qui lui ſont toûjours ſenſibles pendant le cours de la guerre. Mais la joïe que le Prince en reſſent, n'eſt pas toûjours ſi pure; car rien ne le flatte, que l'eſperance de ſe rélever un jour, & de pouvoir raméner les choſes au point, où il ne les a pas pû conduire.

Il y a une quatriéme ſorte de Paix qui a beaucoup de reſſemblance à la précedente & qui eſt la pire de toutes. C'eſt lors que le Prince victorieux manque de ſincerité, qu'il offre ou donne la main à la Paix, pour deſarmer ſon ennemi, ou pour retablir ſes propres affaires, reſolu de ſe prévaloir de la confiance qu'on prend dans ſes paroles, pour mieux tromper, & pour recommencer une guerre plus cruelle. Ce qui ſe reconnoit par la facilité, avec laquelle il en embraſſe les premiéres occaſions. Préſcrire des conditions, ſous leſquelles on offre de conſentir à la Paix, eſt une marque aſſez parlante, que

que la Paix qu'on fera là-deſſus, eſt de cette derniére eſpece. Auſſi la flatterie n'a-t-elle point de langage plus ordinaire dans les loüanges qu'elle donne aux Princes victorieux, que celui de leur faire honneur d'avoir donné la paix à leurs ennemis; quoique l'experience du paſſé ait ſouvent fait connoître, qu'ils n'ont mis bas les armes, que pour rétablir leurs forces, & pour ſe ſervir enſuite de celle-ci, pour travailler plus efficacement à la ruïne des ennemis, avec leſquels ils avoient feint de ſe reconcilier.

On peut dire, que le ſiécle paſſé a vû des Paix de toutes ces eſpeces: mais comme l'application qu'on feroit de ceci, iroit peut-étre à chagriner quelcun, on ſe contentera de donner l'Hiſtoire des dérniéres Paix qui ont été concluës, & dont on eſpere de jouïr.

TABLE
DES
Actes, Lettres & Memoires contenus dans cet Ouvrage.

u Sujét de la derniére Guerre, & une Idée de celles qui l'ont precedée dés la moitié du Siécle paſſé. Pag. 1

Idée Generale des ſuccez de la Guerre née au ſujét de la Succeſſion d'Eſpagne, juſqu'au commencement du Traité d'Utrecht. 47

Inſcription ſur la Journée de Hochſtet. 67

Premieres Ouvertures de Paix. 81

Contenu de la Réponſe des Deputez de l'Etat à l'Electeur de Baviere ſur ce ſujét. 83

Contenu de la Réponſe du Duc de Marlborough au dit Electeur ſur le méme ſujét. 84

Lettre du Roi de France au Pape Clement XI. 86

Adreſſe de la Chambre des Seigneurs à la Reine, ſur l'Ouverture de la Paix. 98

Declaration des Miniſtres de France à ce ſujét. 101

Articles Preliminaires propoſez par la France. 107

Lettre du Comte de Bergheik au Duc de Marlborough. 132

Contenu d'une Lettre du Marquis de Torci preſentée par Monſ. de Pettekum à l'Aſſemblée des Etats & des Miniſtres Alliez. 136

Contenu de la Declaration de LL. HH. PP. ſur ladite lettre. 138

Nouvelles Propoſitions de Paix preſentées de la part de la France par Monſ. de Pettekum. 141

Ráport des Miniſtres Deputez de l'Etat, au ſujét de leur premiere

premiere Conference tenüe à Gertrudenberg avec les Miniſtres de France. 150
Lettre des Miniſtres de France à Monſ. de Pettekum. 158
Réponſe du Reſident au nom des Etats Generaux. 159
Rapport de leurs Deputez touchant les Negociations de Gertrudenberg. 160
Autre Declaration des Miniſtres de France donnée auxd. Deputez. 163
Lettre des Plenipotentiaires de France au Grand Penſionnaire Heinſius, pour lui notifier leur depart de Gertrudenberg. 168
Reſolution de LL. HH. PP. à la continuation de la guerre avec la France, donnée en réponſe aux objections de ſes Miniſtres. 181
Nouvelles Propoſitions de Paix, faites par la France à la Reine d'Angleterre. 226
Detail plus ſpecifique deſd. conditions de Paix. 229
Contenu d'une Lettre Circulaire donnée par le Secretaire d'Etat de la Grande Bret. aux Miniſtres des Alliez reſidans à la Cour de Londres. 233
Liſte ou noms des Plenipotentiaires qui ont aſſiſté au Congrès d'Utrecht. 241
Explication ſpecifique des ófres de la France pour la Paix generale, &c. 255
Demandes ou Pretenſions de l'Empereur preſentées au Congrès. 266
Demandes de la Grande Bretagne. 267
Demandes du Roi de Portugal. 271
Demandes du Roi de Pruſſe. 272
Demandes du Duc de Savoïe. 276
Demandes des SS. Etats Generaux. 279
Demandes de l'Electeur de Tréves. 287
Demandes des Cercles Aſſociez. ibid.
Demandes de l'Electur Palatin. 288
Demandes du Landgrave de Heſſe-Caſſel. 289
Demandes de l'Evêque de Munſter. 290

Deman-

Demandes du Duc de Wurtemberg. 291
Memoire touchant les Interêts de S. A. R. le Duc de Lorraine &c. 292
Replique du Comte de Sinzendorff au Maréchal d'Huxelles. 300
Concluſion de l'Aſſemblée des Miniſtres des Alliez communiquée aux Miniſtres de France. 301
Chefs d'accuſation publiez de la part de la Chambre des Communes contre tous les Alliez. 303
Sa deſapprobation decretoriale du Traité de la Barriere conclu à la Haïe. 305
Subſtance d'un Memoire preſenté par le Comte de Straffort au nom de la Reine, touchant la continuation de la guerre. 307
Réponſe de la Reine donnée ſur ce ſujét par Monſ. de St. Jean ſon Secretaire d'Etat, à l'Envoyé de LL. HH. PP. à Londres. 309
Repreſentations des Etats Gener. à la Reine de la Grande Bret. touchant ſa Ceſſation des operations Militaires & ſa Paix particuliere avec la France. 314
Réponſe de S M. *à la dite Lettre.* 327
Harangue de la Reine aux deux Chambres du Parlement, concernant les propoſitions auxquelles S. M. veut faire la Paix. 331
Harangue du Roi Philippe à ſon Conſeil, contenante une Communication des conditions de la Paix conclue entre l'Eſpagne, la France & l'Angleterre. 350
Abregé de l'Acte de Renonciation du Roi Philipe. 351
Demande de ſatisfaction du Roi de France aux Etats Gener. touchant le demélé de Monſ. le Comte de Rechteren avec Monſ. Ménager. 363
La Declaration que LL. HH. PP. ont donnée là-deſſus. 365
*Les principaux Articles du Traité de l'*Aſſiento. 369
Diſcours du Comte de Straffort tenu à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. ſervant en même tems d'intimation des conditions, auxquelles S.M. Brit. leur a voulu procurer la Paix. 383

Recapitulation de l'eſſentiel de ce diſcours. 388
Lettre de LL. HH. PP. à S. M. Brit. où elles témoignent d'accepter ſes propoſitions. 391
Réponſe de S. M. ſur ladite Lettre. 395
Subſtance du Traité d'Union & Alliance conclu entre S. M. Brit. & LL. HH. PP. pour la défenſe de la Succeſſion Proteſtante au Throne de la Gr. Bret & de la Barriere. 399
Traité d'Armiſtice pour l'evacuation de la Catalogne, conclu par la Mediation de la Grande Bret. entre l'Empereur, le Roi Philipe & la France. 407
Repreſentations des 4. Cercles Aſſociez, en forme de Requête adreſſée aux Miniſtres de la Gr. Bret. à Utrecht, pour obtenir quelque dedommagement des pertes & depens qu'ils ont faits durant & pour la derniere Guerre. 416
Preliminaires ou Projét de paix propoſé à Utrecht par la France aux Plenipotentiaires de l'Empereur. 425
Harangue de la Reine de la Grande Bret. aux deux Chambres du Parlement, touchant l'Ouvrage de la Paix, qu'elle avoit achevé par ſa Mediation, & quelques reglemens pour le bien de la Nation. 434
Abregé de la Deduction imprimée à Utrecht, où les Miniſtres de S. M. I. prouvent les raiſons, pourquoi Elle n'a pas pû ſouſcrire à la Paix ſignée par la France, l'Angleterre & la Hollande: & les prejudices qu'elle Lui cauſoit. 439
Lettre de Proteſtation du Chevalier de St. George, ou du pretendu Roi d'Angleterre Jaques III. contre les Traitez de Paix faits & ſignez, à ſon excluſion. 445
Traité conclu à Utrecht par les Plenipotentiaires de France & de la Grande Bretagne, pour le Tranſport de l'Imperatrice, de ſa Cour & des Troupes Imperiales hors de Catalogne en Italie. 450
Points de Reſerve, ou Proteſtations du Roi Philipe contre deux articles de la Paix qu'il avoit faite avec le Duc de Savoie: touchant la Ceſſion du Royaume de Sicile. 457
Contenu d'une lettre du Prince Eugéne à la Diéte de l'Empire, au ſujét des Conferences de Raſtadt. 472
Contenu des Articles Preliminaires de Raſtadt. 476

DU SU-

DU SUJET
de la derniére
GUERRE,

Et une Idée de celles qui l'ont précedée dés la moitié du Siécle passé.

Le Roi d'Espagne Philippe IV. ayant eu deux filles & un fils qui lui survêcurent, il maria ces deux filles, l'ainée Marie Therese à Louïs XIV. Roi de France & la Cadette Marguerite, à l'Empereur Leopolde I. Bien des gens trouvérent le premier mariage étrange & dangereux, parceque la Paix de l'Europe ne subsistant que par une espece d'équilibre de forces entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, c'étoit exposer cette Paix au danger de ne se pouvoir plus soûtenir, s'il arrivoit une fois que la France vint à unir, ou le tout ou une grande partie des Etats dela Couronne d'Espagne, à la sienne: ce qui pouvoit arriver si le Roi Charles qui ne faisoit alors que

de naître, venant à mourir ſans ſucceſſion, donnoit lieu ou prétexte à la France de s'en ſaiſir. Il eſt certain que dans le Traité des Pyrenées on eut beaucoup d'égard à ce danger, qu'on conſulta beaucoup là deſſus, & que le Roi Philippe ne paroiſſoit point diſpoſé à donner ſa fille ainée au Roi de France. Mais enfin le mariage fut conclu par l'adreſſe du Cardinal Mazarin, prémier Miniſtre du Roi de France, qui à ce qu'il paroit par quelques unes des lettres que cette Eminence écrivoit alors, & qui ont enfin été rendües publiques, avoit déja la vûe ſur ce qui eſt arrivé, & qui a été cauſe dela derniére guerre.

Ou crut alors remedier à tout, & prévenir toute ſorte de danger en obligeant le Roi de France à faire une Renonciation à tous les droits qui pourroient jamais écheoir à lui & à ſa poſterité, en vertu de ſon mariage avec l'Infante Marie Thereſe, & on eut ſoin dela rendre la plus ſolennelle & la plus forte, que puiſſe étre aucune promeſſe entre des ſouverains. Elle fut confirmée par des ſermens qui prenoient à témoins le Ciel & la Terre de ſa ſincerité. Elle fût approu-

prouvée, & autoriſée par le conſentement & le plein pouvoir du S. Siége : Enfin on y employa tout ce qu'on pût imaginer de capable de lui donner dela fermeté & de la force, & dela rendre inviolable : tant de la part du Roi, que de la part de l'Infante, & de la poſterité qui pourroit naître de leur mariage.

Ces précautions ne furent pas cependant ſuffiſantes pour empêcher le mal qu'on avoit crû éviter. Car auſſi tôt après la mort du Roi Philippe IV. arrivée en l'an 1668. & le Roi Charles étant encore mineur, & â l'âgé ſeulement de 10. ans, le Roi de France ſe mit en poſſeſſion par *la force d'*une partie des *Païs-Bas*, qu'il reclama comme lui appartenante en vertu de ſon mariage avec l'Infante, qui à ſon gré devoit ſucceder à ces Provinces pour une troiſiéme partie, comme un des trois enfans laiſſés par le Roi Philippe, ſous prétexte que le Droit Municipal de ces Provinces admettoit à portions égales tous les Enfans à la ſucceſſion de leurs Péres. On donna déja déslors atteinte à la Monarchie toute entiére ; l'Archevêque d'Ambrun, qui avoit été à Madrid Ambaſſadeur du Roi de France, ayant

publié un livre pour prouver l'invalidité dela Renonciation : Et qui mit en campagne pluſieurs autres Ecrivains qui traitérent la même matiére, & un entre autres dont l'écrit avoit pour titre : *ſoixante & quatorze raiſons qui prouvent l'invalidité de la Renonciation de la Reine.*

Il fut répondu à ces Ecrits, en faveur du Roi d'Eſpagne, mais ce n'étoit pas au Tribunal des Jugemens publics, que la choſe devoit étre décidée. Le Roi Louïs parut dans l'occupation, faiſant renforcer pluſieurs places dans les Païs-Bas & de la Franche Comté de Bourgogne, l'an 1668. fondé davantage ſur la force de ſes armes, que ſur celle de ſes raiſons. Car quoique, comme on a dit, il eût publié quelques écrits pour lui ſervir de Manifeſte, il n'attendit pas les réponſes qu'on y pouvoit faire, pour commencer la guerre, & fit même marcher ſes troupes dans le temps qu'il fit notifier ſon entrée aux Païs-Bas à la Reine veuve du Roi Philippe & Tutrice du Roi Charles ſon Pupille.

Ce fut alors qu'on vit pour la premiére fois ce qu'il avoit obligé le Roi d'avoir de belles troupes, & quel plaiſir il prenoit à la guerre. Toutes ces Troupes

pes étoient vêtuës proprement & toutes d'une façon, avec une difference de couleurs du drap ou des paremens qui faisoit connoître les Corps & les Regimens qu'elles composoient. Tous les Officiers étoient magnifiques dans leurs équipages, jusques là que chaque Regiment de Cavallerie avoit des chevaux d'un même poil : Ce qui joint à la beauté & à la richesse des étendards, aux ornements des Trompettes & Tambours faisoit la plus belle vûe du monde. On vit dis je dés lors le plaisir que le Roi encor jeune & boüillant prendroit aux armes, suivant l'inclination que le Cardinal Mazarin lui avoit *inspirée*, afin de manier par là d'autant mieux son esprit, & de conserver sa fortune. Car ce Ministre rusé considerant que quand le Roi passoit sa vie dans sa Cour, au milieu d'une foule de gens devoüés à lui procurer des plaisirs, ils deviendroient maîtres de son esprit, & que toute la faveur de ce Prince seroit pour eux, avoit adroitement tourné ses inclinations du coté de la guerre dés le commencement, & se chargeant lui seul du soin de la rendre facile & heureuse, il lui avoit ouvert un champ de victoires,

pour l'amour deſquelles le Roi étoit fortement attaché au maniment des armes, & ne vouloit preſque entendre parler que de ſiéges & de Batailles.

Ainſi on vit que la Paix des Pyrenées ne s'étoit faite que pour donner quelque relâche aux Peuples, dont le Cardinal avoit commencé à diſpoſer des moyens, comme de choſes appartenantes à la Majeſte Royale, & pour donner une Epouſe au Roi, du chef de laquelle il eut un champ de prétentions, ſur lesquelles il pût fonder une longue ſuite de guerres. Le bonheur des premiéres armes du Roi, la pitoyable diſpoſition de ceux qu'il alloit attaquer & le bon ordre que le Cardinal avoit mis dans les affaires, pour continuer de vaincre, étoient de puiſſans motifs pour diſpoſer l'eſprit de S. M. à pour ſuivre ſes conquêtes. Auſſi en ſe ſaiſit elle dans la ſuite de toutes les occaſions & prétextes qui ſe preſentérent, ou qu'elle voulut faire naître: comme l'Europe n'a vû dés un demi ſiécle aucune Païx qui ait duré plus qu'un petit nombre d'années.

L'Invaſion des Païs-Bas ayant réveillé la jalouſie & la crainte des Puiſſances Maritimes, de l'Angleterre & de la Hollande,

lande, celles-ci communiquérent leurs ſentimens à la Suede, & l'attirérent dans une Ligue avec elles pour s'oppoſer aux pogrés d'un Roi qui ayant affaire à un ennemi deſarmé, auroit bien tôt tellement accru ſa puiſſance, que la ſeule crainte n'auroit pu dan la ſuite en arrêter le Cours. Cette Ligue apellée la Triple-Alliance, à cauſe des trois Puiſſances, qui ſétoient uniës pour la défence des Païs-Bas, arréta en effét les conquêtes du Roi de France qui voulut bien paroître donner la Paix, non pas aux inſtances des Ligués, mais aux bons offices du Pape Clement IX. de qui la Reine d'Eſpagne avoit demandé les interceſſions pour cet effét. La difficulté du Traité de Paix qu'on étoit prêt de conclurre, étoit de reconnoître les raiſons pour leſquelles le Roi avoit pris les Villes, qu'on laiſſeroit à la France, & les motifs qui avoient obligé la Reine de les lui céder. Car ſi on admettoit les raiſons & prétentions du Roi comme bonnes & bien fondées, la Ceſſion, qu'on lui feroit de quelques Villes ſeroit un conſentement on approbation tacite de ces raiſons & par conſequent une réconnoiſſance du droit d'en

demander d'autres en vertu de ce même titre.

L'expedient qu'on trouva fut de ne parler de rien, & de dire ſimplement, *qu'ils étoient convenus de choiſir la Ville Imperiale d'Aix la Chapelle, pour y traiter de Paix, par l'entremiſe du Plenipotentiaire de Sa Sainteté*: Et cette Paix qui y fut concluë le *6éme* Mai de l'an 1668. coûta aux Eſpagnols *la Fortereſſe de Charleroi, les Villes de Binch, d'Ath, Doüai, avec le fort d'Eſcarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentiers, Courtrai, Mons, Furnes, & tout l'étendüe de leurs Bailliages, Châtelénies, Territoires, Gouvernances, appartenances, DEPENDANCES & annexes, de quelques noms qu'elles puiſſent être appellées.*

Le Roi de France avoit endormi les Fran-Contois ſous l'éſperance d'une Neutralité entre les deux Bourgognes, laquelle avoit eu lieu dans quelques autres rencontres. L'éſperance de cette Neutralité leur avoit fait negliger le ſoin de pourvoir à leur défence, ce qui fut cauſe qu'elle fut priſe quaſi ſans aucune oppoſition. Il voulut bien la reſtituer par cette Paix, en conſideration de tant de riches

places.

places qu'on lui accordoit dans les Païs-Bas. C'eſt pourquoi il s'obligea par le V. Article de cette Paix *de retirer auſſi tôt après ſa publication, ſes garniſons de toutes les places, Villes, Châteaux & forts de la Comté de Bourgogne, & de reſtitüer réellement, effectivement & de bonne foi à S. M. Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, ſans s'en rien reſerver ou rétenir.* Cependant cette reſtitution rëelle, effective & Debonne foi fut terriblement alterée, non ſeulement par la démolition faite après le Traité ſigné, de toutes les places & fortéreſſes de cette Province, & par l'enlévement de toute l'Artillerie & des Munitions qui ſe trouvoient dans leurs Arcenaux, mais encore des armes particuliéres, que poſſedoient tous les habitans, leſquelles les Gouverneurs des Villes ſefirent conſigner, & tranſporter en France.

Le Roi T. C. ayant reconnu d'où lui étoit venu l'obſtacle qui l'avoit empêché de ſubjuguer les Païs-Bas, penſa à y aporter du reméde pour l'avenir, & en même temps à ſe vanger de ceux, qui l'avoient traverſé : le Roi d'Angleterre Charles II. étoit un Prince doux, facile,

& adonné à ſes plaiſirs, & par conſequent non chalant, à l'égard de ce qui pouvoit le plus contribuer à la ſeureté & à l'éclat de ſon Regne. Rien n'étoit plus important à celui ci que de conſerver la gloire qu'il s'étoit acquiſe en s'oppoſant à l'agrandiſſement d'un Roi, qui jeune & plein d'éſperances, venoit de donner un eſſai des vaſtes deſſeins qu'il a executé dans la ſuite, en entreprenant de s'approprier un païs qui par ſes richeſſes lui dévoit fournir les moyens de faire la guerre & de vaincre long temps. Le Roi d'Angleterre ne s'y étoit pas appoſé par un eſprit de quelque animoſité ou d'envie particuliére ; mais pour l'interêt de ſes propres Royaumes, auxquels les Païs-Bas ſervent de Barriére naturelle contre la France, qui ne peut porter ſes armes au delà de la Mer, ſans ſe rendre maîtreſſe des pas qui y conduiſent. Ainſi la Conſervation de ceux-ci entre les mains d'un Prince foible & mal ſervi, comme l'étoit le Roi d'Eſpagne Carles II. étoit d'un interêt inſéparable dela conſervation de ſes propres Royaumes.

La honte de depoüiller un Roi Pupile & ſon parent ſi proche, avoit peut-étre con-

contribué quelque choſe à faire abandonner au Roi de France la conquête des Païs-Bas Catholiques, laquelle il avoit ſi heureuſement commencé de faire. Mais il meditoit celle des Provinces uniës de la Republ. d'Hollande, ſe flattant que comme elles étoient d'une autre Religion que la ſienne & entiérement ſeparées d'interêts avec lui, & d'ailleurs encore plus opulentes & plus riches ques les Païs-Bas Catholiques, elles lui fourniroient les mêmes moyens de s'enrichir & de ſe mettre en état de porter ſes conquêtes de quelque côté où il voulût s'agrandir; outre le beau nom qu'il s'acquerroit dans l'Egliſe Romaine, de l'avoir vengée ſur des Peuples, qui l'avoient abandonnée, & de les avoir contraints par la force à s'y ſoûmettre de nouveau.

Pour exécuter ce projét, il y avoit deux choſes à faire, dont il vint à bout avec un bonheur égal: l'une fut de deſunir l'Angleterre d'avec la Hollande, & d'empêcher que les Anglois ne priſſent pas la protection des Hollandois; ce qui étoit d'autant plus naturel de craindre, que les deux Peuples étoient de la même Religion, & par conſequent portés à s'entre-

ſecourir mutuellement : l'autre point fut, d'aſtoiblir les uns & les autres en allumant une guerre entre eux. Le Roi Charles d'Angleterre ayant, comme nous venons de dire un eſprit facile, on le put aiſément tourner à faire querelle aux Hollandois, ſous prétexte du Pavillon & de la ſouveraineté des Mers, laquelle on prétendoit lui apartenir, & que les Hollandois ſe ſoûmiſſent par tout à ſalüer les premiers. La main qui fit joüer ce reſſort étoit inviſible, & le ſecret en étoit ſi profond, qu'on vit dans la guerre, qui s'alluma un peu après pour maintenir cette prétenſion, les forces du Roi de de France unïes à celles de la Hollande, pour la combattre.

Ce fut par l'effét des mêmes intrigues, que quelques uns en Hollande ſe prétendans animés du zéle pour la liberte de la Patrie, après la mort du Prince d'Orange Guillaume II. avoient fait paſſer un *Edit* qu'ils appellérent *perpetuel* & *irrevocable*, par lequel les Provinces declaroient de ne jamais nommer ou reconnoître un *Capitaine* General apellé *Stadhouder* : excluant ainſi ſon fils Guillaume III. de toute eſperance de jamais remplir une charge

charge qui paroiſſoit héréditaire dans la Maiſon, & qui ſembloit dûë, au gré de pluſieurs autres, à l'heritier des Princes, dont l'heureuſe conduite avoit procuré & affermi la liberté de ces Provinces. La malheureuſe fin de ceux qui avoient été les plus ardens à appuyer & à maintenir cette excluſion, & les choſes qui furent renduës publiques, dans la ſuite, ont fait voir que la France avoit eu la premiére part dans le zéle prétendu pour le bien & pour la liberté de la patrie. En effét c'étoit ſon interêt le plus preſſant de faire en ſorte, que quand les Provinces unïes ſeroient attaquées, elles ſe trouvaſſent ſans Chef, & qu'il arrivât ce qui avint en effét, ſçavoir que la Republ. deſtituée de bons Officiers & de bonnes troupes, ſe trouvât dans la Confuſion & dans l'ébloüiſſement à la vûe du peril, & donnât ainſi lieu, à ſa propre rüine.

Les choſes étant ainſi preparées, le Roi de France ſe préſenta ſur les rangs & ayant fait delarer pour ſon parti le Roi d'Angleterre qui y étoit, quoi qu'en cachette, depuis long-temps, l'Archevêque de Cologne & l'Evêque de Munſter qui prétendirent avoir des ſujéts particuliers

mécontentement : il déclara la guerre aux Provinces Uniës l'an 1672. & entrant dans leur païs avec quatre armées, il les eût bien tôt réduits à la neceſſité de tout craindre & de tout ſouffrir, ſans une révolution qui changea entiérement la face des affaires.

Les eſprits avoient été juſqu'alors partagés ſur l'équité des derniéres diſpoſitions, ſçavoir ſur l'Edit perpetuel. Les uns le ſoûtenoient juſte & neceſſaire, & les autres le jugérent injuſte & ruïneux. Mais à la vûë préſente du danger & de la ruïne, dont on n'étoit plus comme autrefois menacé, mais effectivement frappé & opprimé, tous les eſprits ſe reünirent, particuliérement après que le Peuple de la Haïe eût maſſacré les deux Fréres Corneille & Jean De Wit, comme les premiers Autheurs & principaux ſoûtiens de l'Edit perpetuel. Le Jeune Prince d'Orange fils du dernier Guillaume II. fut mis à la tête des affaires, & en ſuite de cette rehabilitation tous les Officiers & les Braves qui étoient affectionnés à la Maiſon de Naſſau s'étant appliqués, de leur mieux au rétabliſſement des affaires, celles ci reprirent tellement le deſſus,

deſſus, que le Roi de France (qui dans la vûë de l'heuraux ſuccès de ſon entrepriſe, avoit refuſé tous les partis qu'on lui avoit offerts dans le premier ſaiſſement de crainte, où on s'étoit vû) fût contraint de ſe departir lui même de la plus grande partie de ſes conquêtes, & de disputer le terrain pour la poſſeſſion de quelques places qu'il vouloit rétenir pour la reputation de ſes armes.

Mais ſi la conquête de la Hollande, ſur laquelle on contoit alors en France comme ſur une choſe indubitable, échappa au Roi T. C. à une ſeule place près: il n'en fut pas de même des Païs-Bas Eſpagnols, ſur lesquels il ſe jetta comme ſur un païs moins défendu, & dont la conquêre avoit été l'objét de ſon premier armement. Le Roi d'Eſpagne ayant reçû (comme on a vû) du ſécours des Etats Generaux l'an 1664. lors que le Roi faiſant valoir les droits que la Reine ſon Epouſe avoit ſur les Provinces: ceux ci par droit de prêt, & peut-étre en vertu d'un contrát particulier, demandérent aux Eſpagnols une aſſiſtance reciproque. Selon le ſtile ordinaire des Paix & des Alliances, on ſe reſerve ordinairement dans les engagemens

gemens de ſécourir ſes Alliez, cette clauſe : ſans s'expoſer pour cela à avoir une guerre particuliére avec leurs ennemis. Les Eſpagnols vouloient jouïr de cette exception, (comme la France avoit fait au ſujét du Portugal, quoi qu'elle eût fait à l'Eſpagne une promeſſe particuliére de ne ſe point mêler dans cette querelle) mais le Roi qui connoiſſoit la facilité de faire des conquêtes aux Païs-Bas Eſpagnols, prit pour une rupture manifeſte & pour une declaration de guerre faite à ſoi-même, le ſecours que le Gouverneur Eſpagnol donna aux Hollandois : & ſe jettant ſur la Flandre il en emporta avec le bonheur qui l'accompagnoit par tout, & avec l'activité ordinaire de ſa maniére de faire la guerre, quantité de places qui le dedommagérent en quelque ſorte de celles qu'il abandonnoit dans la Hollande.

Il eſt vrai qu'il parut céder aux Anglois, qui ayans remué à la vûë de ce prodigieux enlévement de tant de Places dans les Provinces unïes, & craignant pour eux-mêmes, avoient obligé leur Roi Charles II. de renoncer à l'Alliance de la France. l'Empereur Leopold d'autre côté avoit intereſſé l'Empire dans la perte

des

des Hollandois, & l'avoit fait ſe declarer contre la France. Mais comme le Roi Louïs ſavoit par la connoiſſance qu'il avoit des uns & des autres, juſqu'où il les devoit craindre, il tourna ſes plus grandes forces du coté des Païs-Bas, après avoir ſemé une broüillerie entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg qui montroit le plus de zéle pour la défenſe des Hollandois & de l'Empire.

On voulut en un Congrès tenu à Cologne trouver les moyens de rétablir la paix : mais ceux qui n'y trouvoient pas leur conte, firent en ſorte qu'il n'y fut rien conclu. C'eſt pourquoi le Roi de *France*, ſe ſoûtenant ſeulement ailleurs, pouſſa ſa pointe dans les Païs-Bas Eſpagnols, où pendant l'eſpace de trois ans de guerre qu'il y fit en perſonne, il emporta les plus belles places. Les Eſpagnols enfin laſſés de la mauvaiſe conduite de leurs Miniſtres (qui ſous le nom de la Reine gouvernoient leur Monarchie & laiſſoient tout à l'abandon, pour avancer leurs affaires particuliéres,) forcérent cette Princeſſe à remettre le Gouvernement à D. Jean d'Autriche frére naturel du Roi, Prince très-capable de la meil-

meilleure direction par l'experience, qu'il avoit acquiſe. Celui ci ne ſçachant point de meilleur expedient dans l'état déplorable où les forces de la Monarchie étoient reduites, fit propoſer une Paix qui fut traitée & Conclüe à Nimégue le 9. d'Août. de l'an 1678. Les Etats Generaux, (parmi lesquels il y eut pluſieurs envieux de la Gloire du Prince d'Orange) y ayans recouvré le leur, à la ſeule place de Maeſtricht près: y donnoient les mains dés le Commencement. Ce Traité cependant dura environ deux ans, par les difficultés que la France y apportoit laquelle voyant interrompre le cours de ſes Conquêtes, diſputoit tantôt ſur le nombre des Miniſtres, tantôt ſur la forme des Pleins-pouvoirs, tantôt ſur les titres des Princes, pour en ſuſpendre la Concluſion. Enfin cette Paix ſe conclut, & par les articles qui regardoient l'Eſpagne, on lui reſtitua, comme par aumône, les Villes de Gand, de Limbourg, de Charleroi, de Binch, de S. Guilain, d'Ath, d'Oudenarde & de Coutrai dans la Flandre, & celle de Puicerda en Catalogne.

Mais la fin de cette guerre donna commen-

mencement à une autre, qui ne fut pas moins utile au Roi de France, quoi qu'elle ſe fît ſans effuſion de ſang. Ce fut par des ſentences (ſuivïes immediatement de leur execution) qui furent rendües à Metz, à Briſac, & à Beſançon, à l'inſtance des Procureurs Generaux du Roi, & par des Juges ſes ſujets qu'il avoit lui-même revêtus du pouvoir de décider, s'il pourroit legitimement ſe ſaiſir de telle & telle place ou Etat, ſur lesquels ſes Procureurs ou Avocats Generaux aſſeuroient qu'il avoit droit. Le Roi de Suede pour lequel on avoit eu tant d'égard au Traité de Nimégue, & à qui le Roi de France avoit voulu que l'Electeur de Brandebourg rendît toutes les conquêtes qu'il avoit faites ſur lui, fut le premier qui reſſentit le contrecoup de ces Tribunaux extraordinaires, ayant été condamné à perdre le Duché de Deux-Ponts, parce qu'il n'avoit pas voulu, en conſequence d'une Citation, en faire la reconnoiſſance, & le rélever en hommage de la Couronne de France, à qui la Chambre de Metz avoit ájugé le domaine ſouverain de cet Etat. Le Roi d'Eſpagne fut cité l'an 1681. c'eſt à dire quelques

ques mois après l'affaire du Roi de Suede, à faire la même reconnoiſſance de la ſouveraineté du Roi T. C. pour le Comté de Chini que le même Tribunal avoit jugé étre une dépendance du Duché de Bar. Le refus on plûstôt l'inaction du Roi d'Eſpagne donna lieu à la ſaiſie du Fief prétendu, lequel étant par la même ſentence declaré étendre ſes dépendances ou limites juſques aux portes de la Ville de Luxembourg: le Roi envoia des troupes ſe placer autour de cette Ville, qui empêchérent qu'aucuns vivres de la Campagne voiſine y entraſſent.

Le Gouverneur de Luxembourg ayant une fois voulu ouvrir par la force le chemin aux denrées neceſſaires à la ſubſiſtance de ſa garniſon, & dela Ville, la choſe faillit à faire naître une declaration de Guerre dans les formes: car tout ſe faiſoit ſans prétendre de faire la moindre violence à la Paix. Mais ſi cette Declaration ne ſe fit pas alors, le Roi n'en devint pas moins quelque temps après maître de cette Ville, une des plus fortes & des plus importantes de l'Europe.

Le Roi trouva bon en continuant de reünir ailleurs tout ce qu'il vouloit bien lui

lui appartenir, de ſe faire un mérite de ſa Moderation à l'égard de Luxembourg, & de ne ſe pas ſaiſir par force de cette place. Les François ſçavoient déja (quoi que tout le monde l'ignorât alors) que les Turcs ſe préparoient à faire la guerre contre l'Empereur. Le Roi en ſuite de cette connoiſſance fit proteſter à Madrid qu'il laiſſoit au Roi d'Eſpagne la liberté de ſécourir Sa M. Imperiale, & qu'il s'abſtiendroit des voyes de fait dans la pourſuite de ſes prétentions, pourvû ſeulement qu'on lui accordât de gré la ſeule Ville de Luxembourg pour tout le territoire qui avoit été jugé lui appartenir.

Le moyen d'acquerir par des ſentences étoit le plus commode du monde dés qu'on ſeroit perſuadé qu'il étoit juſte. Car il n'y a guere d'apparence que les Conſeillers de ces Tribunaux nouvellement érigés pour declarer reüni tout ce qui ſe trouveroit à la bienſeance de la France, manquaſſent de matiére pour cela, particuliérement du côté de l'Alemagne, où la moiſſon ſe préſentoit beaucoup plus, abondante : néantmoins comme le grand but étoit de s'aggrandir, & le plus tôt qu'il ſe pourroit, l'on vit cette

te même année, que le Roi ſans ſe plus mettre en peine ni de titres, ni de ſentences, ſe ſaiſit de Strasbourg en Alſace, & de Caſal en Italie. Ces nouvelles occupations faiſoient craindre que le mal ne devint tous les jours plus grand : car le Roi continüoit de demeurer armé au lieu que l'Empire & l'Eſpagne voulans profiter de la derniére Paix de Nimégue, avoient licentié la plus grande partie de leurs troupes, & n'étoient point en état d'arréter par la force ſes invaſions.

Les Eſpagnols en particulier demandérent une conférence à Courtrai, pour y convenir de quelque choſe, quand on auroit examiné les fondemens des prétentions, ſuivant leſquelles on ſe ſaiſiſſoit ainſi des Villes & des Provinces l'une après l'autre. Il fut produit par ceux ci une liſte de plus de ſixcent, tant Villes que Châteaux, Bourgs ou lieux conſiderables dont le Roi de France s'étoit ſaiſi dans les ſeuls Païs-Bas, à titre de *dépendances* des places qui lui avoient été cedées par la derniére Paix. Mais les François défendant fort ſerieuſement toutes ces occupations, comme ſi les titres en éuſſent été les plus legitimes du monde, la choſe

ſe traina ſans deciſion & ſans convenir de rien juſqu'à l'an 1683. que le Roi fit entrer une armée formidable par quatre endroits, dans les Païs-Bas, ſous la conduite du Maréchal d'Humiéres. Ce qu'il y eut de ſingulier dans cette invaſion, fut que les François ſe couvrans encore du beau nom d'amis ne demandoient au commencement, que leurs entretiens, dans la vûë, diſoient-ils, d'obliger le Gouverneur Eſpagnol de reconnoître les droits du Roi & de lui rendre Juſtice. Cette maniére de faire ſentir à un Païs la violence, ſans vouloir que cela fût pris pour une guerre, ayant obligé les Eſpagnols à demander *du ſécours* aux Hollandois, le Maréchal d'Humieres fit aſſiéger & prit Courtrai & Dixmude, pendant que le Maréchal de Créqui fit le ſiége de Luxembourg. Vienne étoit alors aſſiégée par les Turcs, & tout le monde étoit étonné de ce que le Roi de France prit ce tems là pour faire la Guerre au Roi d'Eſpagne ſi intereſſé à ſécourir l'Empereur contre les Infidéles: lui qui avoit retiré ſes Troupes du Blocus de cette place, deux ans auparavant, lors que le Turc ne faiſoit que menacer, & n'avoit encore commencé aucune hoſtilité.

lité. Le Pape fit au commencement de l'année ſuivante 1684. propoſer par ſes Nonces une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, qui n'eut lieu qu'après la priſe de Luxembourg. Car alors on arrêta une Tréve de 20. ans, par laquelle cette place & beaucoup d'autres dans les Païs-Bas, & Strasbourg en Alſace demeurerent entre les mains du Roi de France, qui en reſtitua quelques autres, & demeura ainſi en poſſeſſion d'une grande partie de ce qu'il avoit pris ſous l'apparence de reünion, ou de reſiſtance qu'on avoit fait à ſes deſſeins.

La guerre d'Hongrie, (où l'Empereur miraculeuſement delivré du ſiége de Vienne, avoit repouſſé les Infidéles) tenoit occupé l'attention de toute l'Europe. Les Venitiens reveillés au point de l'heureux ſuccès dont elle étoit ſoûtenüe, s'alliérent avec l'Empereur & partagérent avec lui les conquêtes qu'on fit, auſſi bien ſur les rivages de la Dalmatie, & dans la Morée, qu'en Hongrie, dont tout le Royaume fut reconquis.

Ce fut pendant le cours de ces proſperités, que le Roi de France rentra dans la Carriére de ſes prétentions contre l'Eſpa-

l'Eſpagne & l'Empire. Il fit propoſer au commencement de l'an 1687. aux cours de Vienne & de Madrid, de changer en une Paix perpetuelle la Trêve de 20. ans, & par conſequent de declarer inaliénablement cédé tout ce dont on lui avoit laiſſé la jouïſſance pendant la Trêve. Il demanda auſſi qu'on lui remît tout ce qu'il dit lui appartenir de la ſucceſſion Palatine, & qu'on caſſât & declarât comme non faite la Ligue que l'Empereur & l'Empire venoient de faire à Augsbourg. On avoit effectivement tenu une Diéte en cette Ville, pour prévenir les diſputes qui naiſſoient d'ordinaire ſur le nombre des troupes & ſur la qualité des ſubſides, lors qu'il faloit armer pour la défenſe de l'Empire, & on avoit renouvellé l'Alliance qui doit étre naturellement entre les membres d'un même corps. Rien n'eſt plus neceſſaire & plus juſte que de prévoir les dangers, de pourvoir aux remédes qui peuvent ſauver l'Etat, & de préparer en tems de Paix ce qui eſt indiſpenſable en tems de guerre. Et il ſemble qu'on ne peut s'en offenſer, ſans témoigner une volonté diſpoſée à attaquer & à ſe prévaloir de

l'incertitude, & de l'indiſpoſition qu'on remarque dans les autres.

Comme les Alliez ne croyoient pas avoir lieu de ſe repentir de ce qu'ils avoient fait à cet égard, & que les deux autres demandes, que le Roi faiſoit faire, donnoient lieu de juger que l'union étoit alors en danger plus que jamais, ils ne répondirent point comme le Roi le prétendoit : ce qui fut cauſe qu'on crût dés-lors la guerre declarée, & que l'Empereur ſe vit contraint de partager ſes forces & d'en employer une partie dans l'Allemagne contre la France.

Le Roi de ſon côté fut auſſi obligé de partager les ſiennes, les Anglois ayant apellé le Prince d'Orange contre le Roi Jaques, qui ayant ſuivi des regles de conduite qui ne plaiſoient pas à la Nation, avoit aliené les Eſprits & s'en vit abandonné après 4. ans de regence. Le Roi de France, ſur l'amitié duquel les Anglois rejettoient une partie de la haine qu'ils avoient contre le Roi Jaques, ſe crût obligé de le ſoûtenir & de lui prêter des forces qui l'aidaſſent à remonter ſur le throne. Le Roi déthroné ſecouru d'un reſte de parti qu'il avoit encore en Ecoſſe

&

& en Irlande, fit quelque temps la guerre dans ces deux Royaumes-là : mais à la fin ayant tout perdu, il ſe reduiſit à S. Germain que le Roi de France lui donna pour ſon ſejour & pour celui de ſa famille deſolée qui y étoit déja venuë dés le commencement des troubles.

Dans le tems que le Roi T. C. proteſtoit de vouloir aſſiſter le Roi Jaques de toutes ſes forces, il envoya ſes meilleures troupes dans le Palatinat, dont il ſe ſaiſit, en conſequence des droits prétendus à la ſucceſſion du dernier Electeur Palatin, du chef de la Ducheſſe d'Orleans ſa Belle-ſœur. Cette ſaiſie ne dura que *juſqu'à* ce que l'Empereur & l'Empire ſe furent mis en état de l'empêcher de faire d'autres conquêtes en Allemagne. Car alors contraint de ſe retirer ſur ſes Frontiéres, il fit ruïner, (ſans aucun égard aux Capitulations que le Daufin avoit accordées aux Villes qui s'étoient renduës à lui, & leſquelles il ne put garder) *Offenbourg*, & *Spire*, qui n'avoit rien de commun avec la ſucceſſion Palatine, & qui étoit le ſéjour du Tribunal de l'Empire; *Franckenthal*, *Worms*, qui n'étoient non plus compriſes dans le Pa-

latinat; *Openheim*, *Manheim*, & *Heidelberg*, furent ſaccagées & brûlées, & les ſoldats François pouſſerent dans la deſtruction de la derniére de ces places, leur cruauté à tel point, qu'ils ouvrirent & raſerent les tombeaux des Electeurs Palatins qui y étoient enterrez, pour profiter de quelques ornemens, avec leſquels les corps de ces Princes avoient été enſevelis.

Le Roi d'Eſpagne n'ayant pû obtenir du Roi de France de demeurer neutre dans cette guerre, à cauſe de la facilité qu'il y avoit de conquerir ſur lui plus que ſur tout autre, ſe ſoûtenoit dans la Flandre, comme il pouvoit, par le ſecours des Etats Generaux, & en Italie par celui du Duc de Savoye, qui ayant été engagé dans le commencement au parti du Roi de France, le quitta cette année 1690. pour ſe joindre à celui de la Maiſon d'Autriche. Il en coûta cette même année à Son A. R. la perte de Suze qui ouvrit le pas aux François dans le Piémont, où ils gagnerent encor la bataille de la Staffarde. Les Eſpagnols & les Hollandois perdirent celle de Fleury dans les Païs-Bas; ces derniers s'étant joints

joints aux Anglois perdirent auſſi la bataille Navale qui ſe donna dans la Manche, par la faute qu'on reprocha à l'Amiral Anglois Torrington de n'y avoir eu que très-peu de part, & d'avoir laiſſé tomber tout le fort de ce choc ſur les Hollandois.

Les François emportérent au commencement de l'année ſuivante la Ville de Mons dans les Païs-Bas, celles de Nice, de Savillan & de Carmagnole dans le Piémont, & celle d'Urgel en Eſpagne. Mais ils ne purent pas prendre Coni ni Oneglia; & ce qui parut les devoir davantage mortifier, fut qu'ils furent entiérement chaſſés des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, où le Roi de France avoit ſoûtenu avec ſes troupes, le Roi Jaques, dés le commencement de la Revolution.

Le Duc de Baviére paſſa cette même année en Italie au ſecours du Duc de Savoye, pendantque l'Electeur de Baviére fut declaré Gouverneur perpetuel des Païs-Bas Eſpagnols. La France s'étoit ouvertement oppoſée à cette nomination, lorſque le Roi Charles l'avoit voulu faire quelques années auparavant; ce qui marquoit

aſſés déslors qu'il eſperoit de poſſeder un jour toutes ces Provinces, & que comme la vie du Roi Charles ne promettoit pas une ſi longue durée que celle de l'Electeur de Baviére, il ne vouloit pas trouver celui-ci en poſte & ſaiſi d'un Gouvernement à vie, lors que la mort du Roi Charles arriveroit. Comme la guerre étoit alors declarée, on n'eut aucun égard aux proteſtations que le Roi de France avoit fait faire autrefois contre ces diſpoſitions, & le Roi Charles étoit bien aiſe de commencer à mettre la Maiſon de Baviére en poſſeſſion d'une partie la plus litigieuſe de la Monarchie, qu'on avoit reſolu de laiſſer toute entiére à ſon fils, afin qu'il s'y établît, avant que le cas échût qu'on la lui vouloit diſputer.

L'année ſuivante 1692. il prit & demolit la fortereſſe de Montmelian dans la Savoye, après avoir obligé ſes troupes de paſſer l'hyver dans les fatiques de ce ſiége qui dura quinze mois. Il ſe rendit maître de Namur dans les Païs Bas. Mais ſa flotte fut maltraitée dans la Manche, où le Comte de Tourville qui la commandoit, ayant fait l'attaque dans la Confiance que beaucoup d'Officiers Anglois qui étoient

étoient ſecrettement dans le parti du Roi Jaques, ne feroient pas leur devoir, il trouva que tous ces Officiers avoient été changés (dés qu'on eut decouvert ce Complot) & que ceux qu'on leur avoit ſubſtitués, n'étoient pas diſpoſés à uſer envers lui d'aucun ménagement.

Steenkerke dans la Flandre fut le lieu, où ſe donna une autre bataille, dont les François s'attribuerent la Victoire, pour étre reſtés les derniers ſur le champ, quoiqu'ils euſſent perdu autant & plus de monde, & des Officiers en plus grand nombre que les Eſpagnols & les Hollandois, à la tête deſquels le Roi Guillaume s'étoit venu mettre, aprés s'étre degagé de la guerre qu'il avoit ſoûtenuë jusques alors dans ſes propres Royaumes.

Les Anglois qui étoient en garniſon à Furnes & à Diximude, livrérent ces deux places au Roi de France dés le commencement de l'année 1693. c'éſt à dire, dans le tems même des quartiers d'hyver & au mois de Janvier. Ils ſe laiſſerent encore battre cette même Campagne par le Duc de Luxembourg près de Tirlemont, où cet habile General ayant feint de vouloir aſſiéger diverſes

places, les contraignit d'en venir aux mains, auſſi bien que les Eſpagnols & les Hollandois leurs Alliés, avec qui ils faiſoient la guerre, mais avec très peu de confiance reciproque. La flotte Françoiſe ſous le General de Tourville diſſipa encore cette année celle des deux Puiſſances Maritimes, toûjours foibles par la même raiſon du peu d'intelligence qui étoit entre leurs Commandans. Ce qui obligea le Roi Guillaume à demettre les Commandans Anglois de leurs charges, au commencement de l'année ſuivante, quoique ceux-ci (animez par la malice d'une cabale qui ne voyoit plus de bon oeil ce Prince ſur le throne auquel la Nation l'avoit apellé avec tant d'empreſſement) les juſtifiaſſent dans leurs jugemens publics & dans leurs diſcours particuliers

Le Roi de France pendant le cours de tant de proſperités ne laiſſa pas d'ófrir la Paix à ſes ennemis, pour ſe faire honneur d'une moderation très-loüable, quand elle part d'un principe vraîment Chrétien, ſçavoir de l'horreur de voir répandre tant de ſang pour des querelles ſi ſouvent inutiles. Mais les conditions ſous leſquelles il ófrit cette Paix, n'ayant pas paru,

paru ſuffiſantes, la guerre continua. Il ne ſe paſſa rien cependant toute cette année, digne d'une fort grande attention, ſoit que les avantages mêmes que le Roi de France remporta par ſes armes, contribuaſſent à rüiner ſon propre Royaume, ou que la bonne poſture dans laquelle ſe mirent ſes ennemis, l'empêchaſſent d'en profiter, comme il avoit fait. En effét l'an 1695. il perdit Namur que le Roi Guillaume & le Duc de Baviére reprirent à la vûe du Maréchal de Villeroi, avec auſſi peu d'honneur pour ce General, qu'on avoit crû que ces Princes là en avoient merité, lors qu'ils avoient laiſſé prendre cette place à leurs yeux quelques années auparavant. Toutefois le Maréchal ſe conſola un peu de cette perte, par le bombardement de Bruxelles, qu'il fit executer par forme de diverſion pendant ce ſiége, nonobſtant que Madame l'Electrice de Baviére fût dans la Ville. Mais le Roi eut un autre déboire à la priſe de Namur, de voir qu'on retint priſonnier de guerre le Maréchal de Bouflers qui avoit défendu cette place, en repreſailles des garniſons de Furnes & de Dixmude, que le Roi n'avoit point voulu relâcher, com-

me il y étoit obligé par les loix du Cartel établi.

Le Duc de Savoye penétra encore dans le Dauphiné du coté de l'Italie ; cette irruption pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites, ſi une maladie n'étoit pas fort à propos ſurvenüe au Duc, qui l'empécha de paſſer outre & de prêter la main aux Mécontens des Sevennes, qui ont montré en toute occaſion que la liberté de conſcience que le Roi leur a ôtée par la revocation de l'Edit de Nantes, les empêchera long tems de lui étre affectionnés.

En effét dés l'année ſuivante 1696. ce Duc ſe ſepara du parti des Alliés & fit ſa Paix particuliére avec le Roi qui prit une des filles de S. A. R. pour femme du Duc de Bourgogne. Cette ſeparation obligea les Eſpagnols d'accepter la trêve ou plûtôt la paix pour l'Italie, où ils n'étoient plus en état de reſiſter aux forces unïes de la France & de la Savoye, à la tête desquelles le Duc s'étoit mis, après avoir commandé au commencement de la Campagne celles des Alliez.

L'année ſuivante 1697. vit enfin la Paix Generale, dont le Roi de Suede fut le

le mediateur, & le château de Ryswick près de la Haïe le lieu des conferences. Par cette Paix le Roi rendit tout ce qu'il avoit occupé ſur l'Empire & l'Eſpagne, à quelques places près. On declara par cette voye invalides toutes les reünions & occupations autoriſées par les ſentences des Tribunaux de Metz & de Briſac: & on établit de nouveau pour fondement & pour l'equilibre des Puiſſances, l'état de l'Europe, tel qu'il avoit été reglé par les Paix de Munſter & de Nimegue. L'Empereur ne donna les mains à la Paix particuliére de l'Empire, que l'année ſuivante 1698. à cauſe que ſa ſeureté ne pouvoit ſubſiſter avec la detention de Strasbourg, dont le Roi s'étoit demeuré ſaiſi par la Trêve de l'an 1684. Mais comme de ſon coté le Roi de France ne vouloit point entendre parler de cette reſtitution, l'Empereur & l'Empire, pour ſe tirer d'affaire, conſentirent à l'alienation de cette place, au lieu de laquelle le Roi promit de reſtituer Briſac à l'Empire; ce qu'il ne fit néantmoins que plus d'un an après, & ayant bâti une autre Ville à la vüe de celle-ci, ſous le nom de nouveau Briſac, qui rendit cette reſtitution comme inutile.

On prit bientôt garde que ce qui avoit rendu le Roi de France ſi docile, & l'avoit diſpoſé à rendre tant de places (que les Alliez auroient eu bien de la peine à reprendre dans la continuation de la guerre) étoit l'eſperance de profiter en faveur de ſa Maiſon de la mort de Charles II. Roi d'Eſpagne, dont les maladies & la foibleſſe allant toûjours augmentant, firent deſeſperer de la vie de ce Prince. Car pour reüſſir plus facilement dans une invaſion, le Roi T. C. jugea à propos d'allarmer toute l'Europe, & de deſarmer ceux qui ſeroient les prémiers à s'y intereſſer. Et il ſemble qu'on peut bien s'exprimer ainſi, en conſiderant qu'il ne parut jamais avoir démordu de l'eſperance de s'attirer cette belle ſucceſſion, quelque Traité & quelque Renonciation qu'il eût fait, pour faire croire à l'Europe qu'il n'y penſoit pas. Si le Roi d'Eſpagne fût venu à mourir pendant la guerre, il eſt indubitable, que les Alliez auroient porté un des fils de l'Empereur Leopold en Eſpagne, où étant une fois reconnu, (comme il n'y avoit aucune raiſon de douter, qu'il le ſeroit) il auroit été bien difficile au Roi de Fran-

ce

ce d'executer le deſſein de ſe rendre maître de tous les Grands Etats de cette ſucceſſion. Mais enfin il reprit ſes premiéres briſées quelque tems après, en faiſant propoſer à l'Angleterre & à la Hollande un Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne, par lequel, dans la vûe (diſoit-on) de prévenir les maux qui pouvoient ſuivre à la mort du Roi Charles, ſans ſucceſſeurs nez de lui, on accordoit à la France une partie de la ſucceſſion pour les prétenſions qu'elle pouvoit former ſur les Etats de ce Prince. Cette partie de la ſucceſſion qu'on accordoit au Dauphin, étoit: les Royaumes de Naples & de Sicile: les places de la Côte de Toſcane, le Marquiſat de Final & la Province de Guipuſcoa. Le Duché de Milan étoit pour l'Archiduc Charles ſecond-fils, de l'Empereur, & le reſte de la Monarchie étoit donné au fils de l'Electeur de Baviére & de l'Archiducheſſe Antoinette fille de l'Imperatrice Marguerite, puiſnée du Roi d'Eſpagne Philippe IV.

Ce partage ſe fit ſans aucun aveu ou conſentement de S. M. Imperiale ou du Roi d'Eſpagne Charles II. & il eſt étonnant que le Roi d'Angleterre & les Etats

Generaux des Provinces Unies, qui vivoient en amitié & en bonne intelligence avec l'un & l'autre, ſe laiſſaſſent aller à le complotter, ſans avoir l'approbation de ces Princes, dont on partageoit ainſi les droits & la ſucceſſion; mais enfin l'opinion commune étoit, qu'eux mêmes s'étoient diſpoſés à céder l'Eſpagne au Prince Electoral, & à anter cette branche étrangére dans le tronc de la Maiſon d'Autriche, dont elle prendroit les armes & le nom, en étant habilitée à cette ſucceſſion. La choſe n'auroit point paru ſi extraordinaire, ſi toute la Monarchie d'Eſpagne avoit été deſtinée à ce nouvel heritier, qui étant (du moins du coté maternel) petit fils de Philippe IV. pouvoit avec quelque juſtice ſucceder à ſes droits: mais les Traitans de cette ſucceſſion avoient ſubſtitué au Prince declaré heritier, (au cas qu'il mourût ſans ſucceſſeurs) tous les autres enfans de S. A. Electorale de Baviére, qui n'étoient en aucune maniére ſortis de la Maiſon d'Autriche; ce qui faiſoit voir qu'on avoit principalement en vûe de l'exclurre de cette ſucceſſion, quelque droit qu'elle y pût avoir.

Le

Le Prince Electoral étant mort quelque tems avant le Roi d'Eſpagne Charles II. dont on vouloit qu'il fût l'heritier, les mêmes Puiſſances firent un ſecond Traité de partage, qui ſubſtituoit au Prince défunt, pour ſucceſſeur au gros de la Monarchie, le ſecond Fils de l'Empereur, & donnoit encore au Dauſin ce qu'on lui avoit déja aſſigné par le premier Traité; & parceque le Duché de Milan qui avoit été le lot de l'Archiduc, ſe trouvoit vacant par la même mort, on craignoit que cet Etat ne rendît celui-ci trop puiſſant, & on le donnoit à la Maiſon de Lorraine: bien entendu que les Etats de ce Duc demeureroient incorporez au Royaume de France. On vouloit bien qu'en cas que l'Archeduc Charles devenu Roi d'Eſpagne, decedât ſans enfans, cette Monarchie paſſât à une des filles de S. M. Imple. & jamais au Roi des Romains: avec declaration expreſſe, qu'en cas que l'Empereur n'agreoit pas ce Partage dans l'eſpace de trois mois, on donneroit la Monarchie d'Eſpagne à un autre Prince, tel qu'il plairoit aux Faiſeurs du Partage, ſans s'embaraſſer aucunement, ſi leur nomination

tion étoit ſuffiſante ou non, pour lui conferer le Droit de poſſeder cette ſucceſſion.

Ni l'Empereur Leopold, ni le Roi d'Eſpagne Charles II. ne purent être portez à approuver ces partages : ſoit parce qu'ils avoient été faits ſans leur participation, ſoit par ce qu'ils s'y croyoient tellement léſez qu'ils ne jugeoient pas y devoir donner les mains. Mais ces deſagrémens n'allerent pas loin, & la mort du Roi d'Eſpagne Charles II. qui ſurvint le 3. de Novembre de la même année 1700. ouvrit la ſcéne où il a été depuis verſé tant de ſang ; laquelle on convint enfin de refermer par un Traité de Paix, qui reglant cette grande ſucceſſion fît mettre bas les armes & rendit le repos à l'Europe. On s'étoit déja aperçû que le Roi de France, dans l'intention (comme on peut croire) de faire pancher la balance de ſon coté, avoit entrétenu à Madrid un Miniſtre, dont les ſoins s'étendoient beaucoup au de là de celui de maintenir la bonne intelligence entre les deux Couronnes. Ce Miniſtre étoit le Marquis de Villars, qui auſſi bien que ſa femme, qu'il avoit emmenée en cette Ambaſſade,

baſſade, n'oublioit rien pour gagner les cœurs de la Nation, & particuliérement pour s'inſinuer dans l'eſprit de ceux qui approchoient de S. M. C. regalans de tous côtez, & l'un & l'autre verſans à pleines mains des préſens ſur tous ceux qui pouvoient en quelque maniére ſeconder leurs projéts. L'Empereur avoit auſſi envoyé un Miniſtre pour s'aſſeurer des derniéres diſpoſitions du Roi Charles, & pour s'oppoſer aux batteries qu'on voyoit bien que le Marquis d'Harcourt tenoit pointées contre les intentions du dit Miniſtre Imperial, afin de tourner ces diſpoſitions à l'avantage de la France. Ce Miniſtre étoit le vieux Comte de Harrach, qui à la verité fit quelque choſe de ce qu'il étoit venu faire ayant (à ce qu'on veut) tiré de la bouche du Roi pluſieurs proteſtations, que S. M. C. ne ſe deſtinoit aucun autre heritier que l'Archiduc Charles, comme elle en avoit conſtamment aſſeuré l'Empereur par ſes lettres. Mais comme le Roi Charles avoit quelquefois des interváles aſſés longs, pendant leſquels il paroiſſoit ſe mieux porter & étre delivré de ſon mal: le Comte retourna à Vienne laiſſant ſon fils à Madrid,

drid, du conſentement de l'Empereur, pour continuer les contre-batteries à celles de l'Ambaſſadeur de France; ce qu'il fit avec moins de ſuccès que ſon Pére, ſoit que ſon âge ne l'autoriſât pas aſſés pour cela, ou que le parti de l'Ambaſſadeur de France fut déja ſi bien établi & fortifié qu'il ne pût le détruire, ni détourner ce qui ſuivit à la mort précipitée du Roi, laquelle rompit toutes les meſures du Comte.

A peine le Roi Charles fut-il expiré (ce qui ſe fit à la vûë & entre les bras de ceux là ſeuls qui étoient dans les interéts de la France; le Comte de Harrach ayant été poſitivement exclu de la préſence du Roi pendant les derniers jours de ſa maladie) qu'on fit la lecture d'un Teſtament qu'on dit avoir été fait par le Defunt, un mois avant ſa mort, par lequel il nommoit le Duc d'Anjou, ſecond fils du Daufin, heritier univerſel de tous ſes Royaums. Immediatement après cette publication du Teſtament, la Reine, le Cardinal Portocarrero & quatre autres Miniſtres nommés Gouverneurs du Royaume juſqu'à l'arrivée du nouveau Roi, écrivirent au nom d'eux tous une depê-

che

che au Roi de France, pour lui donner part de cette mort & du Teſtament que le Roi avoit fait en faveur du Duc d'Anjou, prians Sa Maj. d'envoyer au plûtôt ce Prince pour prendre poſſeſſion du Royaume. Deux jours après ils écrivirent au Roi une ſeconde lettre & le 7. du même mois une troiſiéme, toutes deux remplies des mêmes inſtances & priéres reïterées, d'envoyer ſans delai en Eſpagne le Prince ſon petit-fils. Cependant le Roi T. C. avoit (apparemment pour la forme) fait ſemblant de mettre en deliberation, s'il accepteroit ce Teſtament, ou s'il s'en tiendroit au Traité de Partage: & enfin le 12. du mois il répondit aux lettres & aux inſtances qu'on lui faiſoit, declarant qu'il acceptoit le Teſtament tel qu'il étoit couché, & promettant en même tems, de leur envoyer au plûtôt le Duc d'Anjou, vû qu'ils paroiſſoient le ſouhaitter avec tant de paſſion.

Ce Prince alla & arriva en Eſpagne dés le commencement de l'année ſuivante, où il fut reçû avec des acclamations que les nouveautez d'éclat ont coûtume de produire, ſans doute dans l'eſperance dont

la

la Nation ſe flâtoit que les grandes forces du Roi de France la mettroit à couvert de toutes les entrepriſes de ceux qui pourroient dans la ſuite trouver à redire à ce qui ſe faiſoit. On ne peut guéres s'imaginer, que les Eſpagnols qui de tout tems ont été nouris en une grande antipathie contre les François, ayent pu changer ſi-tôt de panchant & d'inclination, s'ils n'avoient crû ſe procurer par là l'aſſeurance de voir par cet acquieſcement desarmés leurs ennemis les plus anciens & les plus redoutables, que ces mêmes François, & d'étre mis par leur amitié & ſecours en état de ne craindre plus les attaques de quelque autre ennemi, qui que ce ſoit. Il n'y a non plus point d'apparence, qu'ils ſe ſeroient ſi legérement reſignés à la condition, à laquelle ils ſe ſont ſoûmis en acceptant un Roi étranger, s'ils avoient crû de voir en peu d'années leur Monarchie délabrée par le département de ces riches Provinces, qui la formoient, & que les Grands de leur Nation ſeroient privez pour toûjours des moyens d'acquerir de grandes richeſſes en gouvernant ces riches Provinces, & que toute la Nation ſeroit reduite à la ne-

neceſſité de recevoir la loi d'un pouvoir deſpotique, dont ils n'ont aucun lieu de ſe promettre les mêmes douceurs qu'ils avoient goûtées ſous la Regence de leurs Rois précedens. Auſſi aſſeure-t-on que le Cardinal Portocarrero (qui avoit preſenté le Teſtament au Roi Charles, quand il fut au lit de la mort & dans les derniéres heures de ſa vie) s'eſt ſervi des conſiderations ſuivantes, pour le pôrter à l'approûver, ſavoir: que ſi S. M. C. declaroit autre heritier que le Duc d'Anjou, le Royaume ſeroit ruïné & perdu par l'invaſion du Roi de France, qui ayant des forces ſuperieures à celles de l'Empereur & des Allicz, n'auroit aucun égard à quelque autre diſpoſition qu'il eût pû faire. On ne ſçait point, comment le Roi Charles reçût cette propoſition, ni s'il jugea cette raiſon aſſez forte pour ſe determiner à prendre une reſolution contraire à celle qu'il eſt ſeur qu'il avoit, conſervée juſqu'alors : mais comme S. M. C. ne put dépuis long tems, à cauſe de ſa foibleſſe, ſigner aucun papier que par le moyen de la Stampiglia qui eſt une eſpece de chifre d'or, lequel étant trempé dans de l'encre & appliqué ſur le pa-

papier, y laiſſe imprimés les mots de *Jo el Rey*: ce qui veut dire, *moi le Roi.* Le Teſtament muni de cette formalité paſſa pour autentique, & eût ſon effét dans toute ſon étendüe.

IDÉE

IDÉE GENERALE

Des ſuccez de la

GUERRE

née au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne

*juſqu'au commencement du Traité d'*Utrecht.

Quoi qu'il ſoit de la diſpoſition des Eſpagnols à l'égard de leur nouvel Etat, il ne fut parlé de rien juſqu'à ce qu'on eut appris que l'Empereur Leopold avoit conclu à la Haïe le 7. de Septembre une Alliance offenſive & defenſive avec le Roi d'Angleterre Guillaume III. & avec les Etats Generaux des Provinces Unies, par la quelle ceux-ci s'obligeoient de retirer par leurs armes communes, la Monarchie d'Eſpagne d'entre les mains du Roi de France, dont les forces particuliéres s'étoient ſaiſis au nom du

du Duc d'Anjou ſon petit-Fils. Quoique dans le Traité ce deſſein ne fût pas exprimé dans toute ſon étendüe, c'eſt à dire, juſques au recouvrement entier de toute la Monarchie d'Eſpagne, telle qu'elle avoit été poſſedée par le dernier Roi Charles II. & qu'il fût ſeulement dit, qu'on prénoit les armes, *pour procurer à S. M. Imperiale une ſatisfaction juſte & raiſonnable, touchant ſes prétentions à la Monarchie d'Eſpagne.* Cependant, comme l'Empereur proteſtoit qu'elle lui appartenoit toute entiére, & que dans la ſuite les Puiſſances Alliées, & particuliérement la Nation Angloiſe, s'étoient déclarées pluſieurs fois par la bouche de la Reine & de ſon Parlement, de ne mettre bas les armes, qu'elle, n'ayent obtenu la reſtitution entiére de la ſusdite Monarchie à la Maiſon d'Autriche; on peut dire que ce fût là le but de cette Alliance, & qu'on entendoit ainſi l'engagement, où ces Puiſſances entroient à cet égard.

L'Empereur avoit dés le commencement de cette campagne ouvert la ſcéne de la Guerre en Italie, y faiſant paſſer un Corps de Troupes ſous la conduite du Prince Eugéne de Savoye. Celui-ci y entra

entra, non obſtant les efforts des François, qui ſe ſervans des Etats de la Republique de Veniſe, s'étoient fortifiez devant les frontiéres du Tirol ſur le chemin Royal qui conduit de l'Allemagne en Italie. Le Prince Eugene après quelques feintes de vouloir forcer ces Barriéres, ſe détourna un peu à gauche & prénant ſa route vers un autre coté, il leur donna le change & paſſa ſans oppoſition avec toute ſon armée & l'artillerie. Il trouva ſes ennemis qui bouchoient le paſſage des riviéres de l'Adéſe, du Mincio, & de l'Oglio, leſquelles toutefois il traverſa & battit ſes ennemis par tout où ils ſe préſentérent pour lui faire obſtacle. Comme l'Italie jouït d'un air fort temperé, la guerre s'y fit pendant tout l'hiver, que le Prince employa à forcer les paſſages ou à tromper la vigilance des François, à la vûë desquels il paſſa encore le Po, le plus grand fleuve de l'Italie, & ſe ſaiſit de la Mirandole, la premiére place conſiderable qu'il conquit dans la Lombardie.

Peu s'en falut même qu'il n'eût achevé en quelque façon la guerre en ces quartiers-là, par une entrepriſe qui n'eut que la moitié de ſon ſuccès. Car il en-

léva à Cremone le Maréchal de Villeroi, General de l'Armée de France, avec une centaine d'Officiers & 400. Soldats, ayant ſçû faire entrer la nuit du premier de Fevrier quelques troupes dans la Ville, par un trou de la muraille qui ſervoit d'égout à quelques eaux qui ſe dechargeoient par là dans les foſſés ; ces troupes s'étant emparées d'une porte, donnerent le moyen d'y faire entrer quantité d'autres, & ſe battirent tout le jour contre la groſſe garniſon qu'il y avoit dans la Ville ; mais puisqu'elles ne furent pas aſſez à tems ſoûtenües par un autre detachement à qui le Prince avoit commandé de s'approcher de l'autre côté du Po, & qu'il fut arreté au delà de ce fleuve, par la precaution que les François avoient eûë de faire rompre le pont dés la premiere alarme qui s'émût dans la Ville : le Prince Eugéne n'y put point ſe ſoûtenir, à cauſe du peu de monde qu'il avoit, & fut obligé de ſortir ſur le ſoir avec le Maréchal & les autres gens qu'il y avoit fait priſonniers.

Quoique par l'Alliance conclüe entre l'Empereur, le Roi Guillaume & les Etats Generaux, ces Puiſſances ſe fuſſent en-

engagées à reprendre la Monarchie d'Eſpagne ſur la France; elle n'avoit cependant été ſuivie juſqu'alors d'aucune declaration de guerre, ni d'aucune autre ſorte d'hoſtilitez dans leurs Etats particuliers. Et comme l'Electeur de Cologne avoit mis des Garniſons Françoiſes dans ſes Places, ſous le nom de Troupes du Cercle de Bourgogne: le Roi Guillaume & les Etats des Provinces Unies firent de même entrer du monde dans les leurs, ſous le nom de Troupes auxiliaires de l'Empereur, à qui ils avoient reſolu d'en prêter en cette qualité. Mais le Roi d'Angleterre Jaques II. étant venu à mourir le 16. de Septembre 1701. au Château de S. Germain, où il avoit demeuré depuis qu'il avoit vû échoüer les efforts qu'on avoit fait pour le retablir ſur ſon throne, le Roi de France reconnut le fils de ce Prince pour Roi d'Angleterre ſous le nom de Jaques III. Le Roi Guillaume prit cette reconnoiſſance pour une infraction de la Paix de Rysvic & pour une contravention à la promeſſe qu'il y avoit faite de ne donner aucune atteinte à ſon droit, ni du ſécours à qui que ce fût, qui lui voulût diſputer la Couronne, & ſe decla-

ra alors plus ouvertement, ſoûtenu en cela du Parlement & de la Nation, qui ſe crurent offenſés par cette declaration du Roi de France.

La Guerre ſe declara donc dans la Flandre, quoi que la mort du Roi Guillaume, laquelle arriva le 14. de Mars, par une chûte de cheval que ce Prince fit à la chaſſe, ſemblât devoir faire prendre d'autres meſures. La Princeſſe de Danemarc, connüe depuis ſous le nom de Reine Anne, ayant été reconnüe Souveraine des trois Royaumes, envoya à la Haïe dés le 28. du même mois le Comte de Marlborough, à qui feu le Roi Guillaume avoit déja donné le Commandement des Troupes Angloiſes deſtinées pour agir contre la France. Ce Comte eut ordre d'aſſeurer les Etats Generaux, qu'Elle maintiendroit tous les engagemens que le Roi défunt avoit pris avec eux, & qu'on La trouveroit toûjours dans toutes les diſpoſitions qui ſeroient jugées neceſſaires pour ſoûtenir la cauſe commune & le but de l'Alliance. Le Roi de France fit neantmoins encore un pas pour prévenir la guerre avec les Etats en particulier. Monſieur d'Avaux s'etant retiré de la Haïe, dés

dés qu'il vit que les Etats ne vouloient point ecouter les perſuaſions qu'il leur fit de demeurer neutres : ſon Secretaire leur preſenta un Memoire plein de raiſons, d'exágerations de la puiſſane du Roi & de meances, pour les porter à la même choſe. Mais les deux Puiſſances s'étant enfin declarées, & le Duc de Bourgogne à la tête de l'Armée de France ayant tenté inutilement de ſurprendre la Ville de Nimégue, on fit le ſiége de Kaiſerſwerth, place de l'Electeur de Cologne, laquelle non obſtant les ſecours que le Maréchal de Bouflers y fit pluſieurs fois entrer de l'autre côté du Rhin où il avoit ſon camp, fut enfin emportée le 15. de Juin & demeura preſque entiérement ruinée de la quantité de bombes, & des coups de la nombreuſe Artillerie qui fut employée à ce ſiége.

Du côté de l'Allemagne le Prince de Bade General de l'Armée de l'Empereur aſſiégea Landau, qu'il reduiſit à l'extrémité. Après quoi il fit venir le Roi des Romains au Camp, où il eut l'honneur de préſcrire la Capitulatiou aux Troupes Françoiſes, qui en ſortirent. L'Electeur de Baviére, pour détourner les Imperiaux de ce Siége, ayant levé le maſque ſurprit

là Ville d'Ulme ſur le Danube & ſe declara par cette ſurpriſe ennemi découvert de l'Empereur, avec lequel il avoit jusqu'alors gardé quelques meſures. On reüſſit d'ailleurs, tant par raiſons, que par force, à perſuader au Duc de Wolfembutel de demeurer dans les Interêts de S. M. Imperiale, desquels il s'étoit detaché par un Traité particulier, qu'il avoit fait avec la France. Mais l'Electeur après la priſe d'Ulme continuant ſes hoſtilités, ſe ſaiſit encore de Memmingen & de quelques autres poſtes dans la Soüabe, par où il eſperoit que le Maréchal de Villars conduiroit l'Armée de France & lui viendroit donner la main. Le Prince de Bade degagé du ſiége de Landau, fit mine de vouloir s'oppoſer à cette jonction. Il alla au devant du Maréchal qui le battit, ce qui fit que le païs demeura comme abandonné de ce côté là, & que l'Armée de France s'unit enfin à celle de l'Electeur dés le commencement de l'année ſuivante: comme on verra ci-après.

Le Duc de Bourgogne ayant manqué ſon entrepriſe ſur Nimegue, voulut ſe venger de ſa mauvaiſe fortune, en laiſſant vivre ſon Armée à diſcretion dans le Du-

ché

ché de Cleves. Le Comte de Marlbouroug lui preſenta juſqu'à deux fois la bataille qu'il refuſa, & de peur d'y étre contraint il ſe retira, laiſſant ces frontiéres là en repos. Ce fut après ſon depart que le Comte emporta Venlo & Ruremonde, deux places de la Gueldre Eſpagnole, & que remontant la Meuſe il ſe rendit maître de Liége, dont ſes troupes emporterent la Citadelle l'épée à la main: comme celles du Prince de Heſſe-Caſſel prirent Traarbach ſur la Moſelle.

Le Prince Eugene ayant en Italie manqué ſon coup ſur Cremone, s'étoit attaché au blocus de la Ville de Mantoüe, dont le Duc, quoi que Vaſal de l'Empire, s'étant laiſſé gagner aux cajoleries des François, leur avoit abandonné ſon Etat & ſa Capitale. Mais le Duc de Vendôme s'étant approché de lui, il ſe donna entre eux le 15. d'Août la Bataille de Luzzara, dans l'Etat du Duc: l'un & l'autre parti s'en attribuoit la victoire, quoique le champ de bataille, eût demeuré au Prince Eugene, de qui les partis firent des courſes jusque dans la Ville même de Milan: pendant que le Duc de Vendôme ſe fit reconnoître â Guaſtalle, place

demantelée, & dans quelques autres lieux ſans défenſe, apartenans aux petits Princes de la Lombardie.

Les Flottes Angloiſe & Hollandoiſe s'étant miſes cette année en Mer, avoient formé le deſſein de ſurprendre la Ville de Cadix & de porter la guerre en Eſpagne. Les milices qu'on y debarqua, ſe ſaiſirent en effet de quelques forts qui étoient aux environs: mais puiſqu'elles n'avoient pas trouvé le terrein propre à ſe couvrir & à faire des aproches dans les formes, elles furent obligées de ſe rembarquer. Les Generaux Anglois & Hollandois crurent qu'ils alloient finir la Campagne ſans aucun fruit de leur expedition, lorsque s'étant remis en Mer, ils ſçûrent que Monſ. de Châteaurenault avoit relâché à Vigos en Gallice avec les Vaiſſeaux où Galions qu'il ramenoit des Indes Occidentales, richement chargés pour le compte du Roi Philipe. Cela fut cauſe qu'ils entrerent par l'embouchure de cette riviére & pouſſerent juſqu'à Redoudillo, où les Galions s'étoient retirés. Leurs troupes s'étant là debarquées attaquérent les forts qui fermoient l'abri, où la flotte Françoiſe étoit au nombre de 58. Vaiſ-

ſeaux.

ſeaux de guerre ou Galions. Il n'échappa pas un ſeul dece nombre, une partie en ayant été priſe & l'autre brulée ou coulée à fond par ceux des Alliez, & par les François mêmes, quand ils ſe virent hors d'état de les pouvoir défendre.

La guerre étant ainſi allumée de tous côtez, on vit dés le mois de Février de l'année ſuivante les Armées en action, & la Ville de Rhinberg priſe par les Troupes Pruſſiennes. Bonne qui apartenoit au même Electeur de Cologue, fut aſſiegée & priſe par le Comte de Marlbouroug, que la Reine avoit revêtu de la qualité de Duc pendant le ſejour qu'il fit à Londres depuis ſon retour de la Campagne précedente. Il preſenta même la bataille après cette priſe au General François qui trouva bon de la refuſer: ce qui fut cauſe que le Duc diviſa ſon Armée en divers Corps pour agir ſéparement. Le Duc de Baviére declaré ennemi pour ſes premiéres hoſtilités, & ſe fiant au ſecours des François qui avoient promis de le joindre, prit Neubourg ſur le Danube & donna quelque échec au General Schlik qui ſe laiſſa ſurprendre près de Paſſau. Mais le Comte de Styrum qui commandoit un

autre Corps d'Armée, lui enleva peu à peu preſque tout le haut Palatinat, de quoi l'Electeur parut ſe moins ſoucier qu'il s'aſſeuroit ſur la Ville de Ratisbonne, d'où il auroit fait fuïr tous les Deputés à la Diéte, s'il ne les avoit un peu raſſeurez par des proteſtations qu'il fit faire de s'abſtenir de toute ſorte de violence de ce côté là.

Le Maréchal de Villars, pour le ſoûtenir & pour porter la guerre dans le cœur de l'Allemagne, paſſa le Rhin le 13. de Février, & fit retirer le Prince de Bade qui ne crut pas lui pouvoir faire tête. Il avoit pris le Fort de Kehl & refait le pont de Strasbourg, afin de recevoir plus ſûrement par cet endroit-là les ſecours de la France, deſquels il auroit beſoin. Il eut quelque penſée d'attaquer même le Prince de Bade campé derriére ſes lignes de Stolhoffen, pour ne point laiſſer à ſon dos un ennemi, qui pût empêcher la communication avec la France dont il avoit affaire ; mais ayant ſçû que le Prince avoit reçû un renfort de troupes Hollandoiſes, il prit ſon chemin par la Forêt-Noire, & joignit effectivement ſon Armée à celle de l'Electeur de Baviére

viére, avec lequel il s'avança vers Donawerth, Ville autrefois Imperiale, mais que l'Empereur Ferdinand II. avoit laiſſée à la maiſon de Baviére, pour la recompenſer de l'execution du Ban que cette Ville s'étoit attiré, pour avoir inſulté aux Catholiques dans une action ſolennelle de leur religion.

Les François ayant ainſi un pié dans l'Empire, par la poſſeſſion de cette place où l'Electeur les avoit mis: celui-ci après avoir fait diverſes feintes d'en vouloir au haut Palatinat, aux Villes de Paſſau, & de Nuremberg, tourna tout à coup ſes troupes vers le Tyrol, dont il emporta d'emblée les petites places; il fut reçû à Inſpruck qui en eſt la Capitale, avec une facilité qui eut beaucoup d'aparences d'une trahiſon: puis qu'au lieu de ſe défendre, la Regence de la Province le prévint & envoya au devant de lui des Deputez, avec offre de ſe ſoûmettre. La penſée de l'Electeur étoit de donner les mains au Duc de Vendôme qui s'avançoit du côté de l'Italie, & d'ouvrir encore de ce côté-là l'Allemagne aux ennemis de l'Empereur. L'Electeur avança avec ſes troupes juſqu'à la vallée du Brenner ſur le chemin d'Italie,

mais il n'y trouva pas les François qui ne purent forcer les paſſages du Trentin : & outre cela il ſe trouva lui même ſi envelopé par la reſolution que les Peuples du Tirol, beaucoup plus zelés que leur Regence, prirent de ſe maintenir ſous la domination de l'Empereur ; de ſorte que tout ce qu'il pût faire, après avoir perdu tout ce qu'il avoit pris dans cette Province, fut de regagner le Danube en habit deguiſé & de ſe rejoindre au Maréchal de Villars, avec lequel il prit la Ville d'Augsbourg qu'il laiſſa encore au pouvoir des François. Le Prince de Bade ſe croyant toûjours trop foible pour reſiſter à l'ennemi, appella à ſoi le Comte de Styrum qui achevoit de reduire tout le haut Palatinat, lui deſignant la marche qu'il devoit tenir pour faire cette jonction. Et ce fut l'obeiſſance que le Comte rendit à cet ordre, laquelle fut cauſe qu'il fut battu par l'Electeur & le Maréchal, qui lui prirent ſon Artillerie & ſe Bagages. Et ce fut auſſi ce qui fit encore plus murmurer contre la conduite du Prince, qui n'auroit quaſi pû en uſer autrement qu'il avoit fait juſqu'alors, s'il avoit été d'accord avec les ennemis de l'Empire.

Le

Le Rhin ne fut pas mieux défendu cette année que le Danube contre les entrepriſes de la France. Le Duc de Bourgogne s'étant mis à la tête d'une Armée tira vers Landau, où l'on decouvrit à tems qu'il y avoit une conſpiration, pour faire retomber cette importante place dans ſes mains. Mais le complot n'ayant pû avoir ſon effét, le Duc conduiſit ſon Armée vers Briſac, qui ſe rendit honteuſement le 10. jour du ſiége. Le Duc de Bourgogne glorieux de cette conquête, laiſſa l'Armée au Maréchal de Tallard, qui quoi qu'on fût alors dans l'arriére ſaiſon, ne laiſſa pas de former encore le ſiége de Landau. On fit un detachement conſiderable des Troupes des Païs-Bas, pour ſecourir la place, devant laquelle le Maréchal fit ouvrir la trenchée le 19. d'Octobre. Mais ce ſecours s'etant amuſé à celebrer dans la débauche la fête de S. Leopold, il fut ſurpris & défait entiérement par les François près de Spierbach : ce qui obligea la place de capituler le 19. du mois de Novembre.

Il ne ſe paſſa rien de fort important dans les Païs-Bas, où le Duc de Marlboroug étant retourné après le ſiége de

Bonne, ne prit que les Villes de Hui, Limbourg & Gueldre, trois places incapables de faire grande reſiſtance. Comme le Roi de France avoit des forces conſiderables en ce Païs-là, on crut qu'il s'y pourroit donner quelque bataille. Mais ſoit que le Roi, content de ce que ſes troupes faiſoient en Allemagne, ne voulut pas qu'on haſardât rien en Flandres, ou pour quelqu'autre raiſon: ce grand Theatre de Guerre ne donna point d'autre ſpectacle que les priſes dont on vient de parler.

L'Italie vit quelque choſe de plus intereſſant. Non ſeulement le Duc de Vendôme ne pût penetrer en Allemagne par le Tirol, mais auſſi il fit même deſarmer & arrêter près de 6000. hommes des troupes du Duc de Savoye, qui ſervoient dans l'Armée des deux Couronnes, ſur le ſimple avertiſſement ou ſoupçon, que S. A. R. avoit quelque penſée de quiter le parti de la France. Cet arrêt fut ſuivi de la declaration du Duc qui paſſa ouvertement au parti de l'Empereur; le General Viſconti amena vers lui un gros detachement de Cavallerie Imperiale juſqu'à Turin, pour le ſoûtenir dans ſon nouvel engage-

gagement : qui ne fut ſuivi cette année d'aucun évenement conſiderable.

Ce fût pendant le cours & vers la fin de cette même année, que l'Empereur Leopold declara ſon ſecond Fils l'Archiduc Charles, heritier des droits qu'il prétendoit lui apartenir ſur la Monarchie d'Eſpagne. Ce Prince partit de Vienne, au mois de Septembre il arriva en Hollande où il demeura juſqu'à la fin de l'année, les vents l'ayant empêche de paſſer en Angleterre, où une nouvelle flotte l'attendoit pour le conduire en Portugal. Ce fut au commencement de l'année ſuivante, que la Reine Anne le reçût à Londres avec toutes les marques d'eſtime & d'amitié poſſible : d'où continuant ſa route avec la flotte combinée d'Angleterre & d'Hollande, il arriva en Portugal au commencement du mois de Mars.

Le Roi de France reſolu de faire ſes plus grands efforts du côté de l'Allemagne, où le Duc de Baviére étoit à ſa diſpoſition, y envoya les Maréchaux de Tallard, & de Marſin. L'Electeur s'étoit retrenché auprès de la Ville de Donawert, ſur une montagne apellée le Schellenberg, qui par ſa ſituation favoriſoit mer-

merveilleuſement ſon camp. Comme il s'étoit déja ſaiſi de quelques places, & que les nouveaux ſecours qu'il attendoit encore, donnoient lieu de craindre qu'il n'executât le deſſein, dont on l'avoit entêté, de joindre bien d'autres Païs à ſes Etats hereditaires: la Reine & les Etats Generaux, à la vûë de ce danger, conſentoient que le Duc de Marlboroug ſe rendît avec un détachement de leurs troupes au ſecours des Imperiaux. Ceux-ci encouragés à leur tour par les Troupes Auxiliaires, attaquerent les Bavarois dans leurs retranchemens, avec une telle vigueur qu'une partie y reſta maſſacrée, & l'autre fut miſe en fuite, abandonnant aux victorieux toute leur Artillerie & Bagage.

L'Electeur de Baviére fit après cette deroute mettre le feu aux Magazins qu'il avoit à Donawerth, & rompre après ſoi le pont qui y eſt ſur le Danube, afin qu'on ne pût ſi tôt pourſuivre les reſtes de ſon Armée delabrée. Les Alliez néantmoins empêcherent l'incendie de la plus grande part de cette Ville là & du pont dont ils ſe ſervirent pour penétrer en Baviére où ils ſoûmirent pluſieurs places, & le Prince de

de Bade en particulier s'attacha au siége de la Ville d'Ingolstat qui est la principale forteresse de la Province. L'Electeur s'étoit retiré avec ses troupes sous le Canon d'Augsbourg, où l'Empereur le fit encore solliciter de quiter le parti des Ennemis de l'Empire & de se reünir à lui. Il est vrai qu'il sembla prêter l'oreille à ces propositions, tandisque les grands secours que le Roi de France lui avoit promis, n'étoient pas encore arrivez; mais ayant apris que le Maréchal de Tallard s'avançoit avec 40. Escadrons & 60. Bataillons, il rompit le traité, & prenant pour prétexte les desordres que les Alliez commettoient en Baviére, il vrisa la negotiation, en protestant que dés qu'on l'avoit obligé de tirer l'epée, il en avoit perdu le fourreau.

Le Prince Eugene, qui étoit demeuré en arriére pour garder les frontiéres, voyant le Maréchal de Tallard engagé en Allemagne, le suivit pour renforcer de son côté les Alliez, & pour se trouver à l'Action, en cas qu'il s'en donnât quelcune, comme il y en avoit bien de l'apparence. Le Marechal arriva en effét à Ulme avec son Armée où l'Electeur l'alla ren-

rencontrer & le joignit. Tous deux croyant alors que la partie étoit à peu près égale, & qu'on pouvoit tenter le ſort d'une bataille generale, ils en vinrent à une, après quelques marches & contre-marches, le 13. du mois d'Août: premiérement en une plaine près de Plintheim, & en ſuite à Hochſtæt peu éloigné du Danube, où non ſeulement les François & les Bavarois furent battus, mais le Maréchal de Tallard lui même fut fait priſonnier ſur le bord du Danube, où une partie des fuyards de ſon Armée ſe précipita & perit, en voulant ſe ſauver à la nage, & le reſte au nombre de 12000. hommes ſe rendit priſonniers de guerre. Comme cette victoire eſt des plus grandes & des plus fameuſes, dont l'Hiſtoire ait jamais parlé, & digne d'étre recommandée à la poſterité par quelque choſe de plus durable, que par des ſimples Relations; l'Empereur a fait dans la ſuite ériger ſur ces lieux-là une Piramide avec une Inſcription qui fait voir des marques éclatantes de la reconnoiſſance de S. M. I. envers ſes Alliez, qui l'ont ſi fidélement ſecouru en cette rencontre. La voici:

MO-

MONUMENTUM.
æternæ memoriæ ſacrum
Anno M. D. CC. IV. die XIII. Auguſti
in hac Regione
ingente Clade fuſus eſt exercitus
Gallo-Bavarus,
ductus ab EMMANUELE ELECTORE
& Franciæ Mareſchallis
de Tallard & Marſin,
quorum alter in prælio captus
cum XL. Præfectis Belli primariis
IXC. minoris Ordinis
& XII. M. Gregariis
& IV. M. in flumen præcipitatis.
Exercitui Victori cum Immortali Gloria
imperavit
JOHANNES DUX de MARLBOROUGH
Anglus,
qui
ſub auſpiciis ANNÆ Reginæ
& Fœderati Belgii Ordinum,
ſtrenuum militem
à Tamiſi & Moſa ad Danubium adduxerat,
ut Germaniæ periclitanti ſuccurreret.
Quam expeditionem
junctis cum LUDOVICO Marchione
Badenſi Copiis

ex-

expugnato ad Donaverdam monte
Vallo & aggere munitiſſimo,
ſumma cum fortitudine incœpit
& pòſt
ſociatis iterùm armis,
cum EUGENIO *è Sabaudia Principe,*
decretorio conflictu
in campo inter Plintheim & Hochſtætt
pari conſtantia & felicitate perfecit.
Erat adverſa acies
& numero & loci ſitu ſuperior:
neque alius ad victoriam patebat
quam per paludes aditus.
Sciant Fœderati Duces,
viam virtuti nullam eſſe inviam.
Diſcant Proceres,
Conjurationem cum Patriæ Hoſtibus
rarò eſſe impunem;
Et agnoſcat tandem LUDOVICUS XIV.
neminem ante obitum debere
aut Felicem *aut* Magnum
prædicari.

Cette baraille rendüe famenſe par la déroute entiére du parti Bavarois en Allemagne, fut deciſive pour les affaires de l'Electeur, qui fut contraint d'abandonner ſa famille & ſes Etats à la merci de l'Em-

l'Empereur, pour ſe retirer aux Païs-Bas, dont le Roi de France lui avoit ôté le Gouvernement, pour le faire agir avec ſes troupes dans l'Empire. En Eſpagne les Alliez prirent Gibraltar, que le Comte de Toulouſe Amiral de France & le Marechal du Theſſé voulurent rependre dans la ſuite, en faiſant ce ſiége par terre & par Mer, ſans en pouvoir venir à bout. En Italie les François prirent ſur le Duc de Savoye Verceil & Jurée : S. A. R. s'y ſoûtint contre eux, comme Elle put, ayant encore perdu l'année après Verrüe & Montmelian, de même que Nice & Ville-Franche ſur les côtes dela Mer, & s'étant vû reduite à la ſeule Ville de Turin délivrée, (comme on le dira en ſon endroit) du ſiége des François, par une entiére defaite de ceux-ci, qui furent peu après contraints de quiter l'Italie.

Le Roi de France ne voulant au comcement de cette année plus ſoufrir que le Duc de Lorraine demeurât neutre, mit Garniſon dans toutes ſes places, parce qu'on avoit obligé la Ville de Cologne à renoncer à la Neutralité, dont elle avoit joüi dés le commencement de la guerre. En Eſpagne la Cour de Madrid ſe trou-

va en une ſituation qui fit craindre un mécontentement general de la Nation contre les François, & les ſuites fâcheuſes qu'il pouvoit avoir. Le Roi de France y avoit envoyé le Maréchal du Theſſé, pour y avoir le commandement des Armées. Le Marquis de Villadarias en étoit déja revêtu & faiſoit le ſiége de Gibraltar lorsque le Maréchal vint pour prendre poſſeſſion du Generalat, ce qui deplût au Marquis: il quitta l'Armée, & retourna à Madrid, pour y communiquer ſon mécontentement à ceux qui prenoient interêt dans ſa fortune. D'Ailleurs la Princeſſe des Urſins élevée au rang de prémiére Dame & quaſi Gouvernante de la Reine & du Royaume, uſant de ſa faveur & de ſon credit avec un empire qui ne ſe pouvoit pas accommoder à l'humeur de la Nation, fut contrainte de ſe dérober pendant quelque tems aux yeux de la Cour de Madrid, & de venir à celle de France, où elle fut reçüe avec tout l'honneur & les agrémens poſſibles: mais enfin les Eſpagnols étant un peu revenus de l'averſion qu'ils avoient pour elle, elle repaſſa cette même année les Pyrenées & rentra en poſſeſſion de ſa premiére faveur.

Il

Il n'y eut pas un ſeul, juſqu'au Confeſſeur que le Roi Philippe avoit amené de France, qui n'ait été obligé de ceder le poſte & de retourner à Paris.

La Cour d'Angleterre eut encore ces agitations. La Nation Angloiſe ayant declaré la ſucceſſion à la Couronne en faveur de la Ligne Proteſtante de la Maiſon d'Hanover, les Ecoſſois n'y vouloient point donner la main, & avoient fait pluſieurs declarations contraires; & comme ils avoient un Parlement qui parloit au nom de la Nation, il n'y avoit point d'autre moyen de les attirer dans le ſentiment des Anglois, ou du moins, (ce qui valoit autant) de rendre inutiles leurs oppoſitions, que de ſupprimer ce Parlement, puiſqu'on ne pouvoit pas eſperer de le gagner. La Cour forma donc alors le deſſein d'unir les deux Nations Angloiſe & Ecoſſoiſe en une, à qui on donneroit le ſeul nom de Grande Bretagne. L'effét qu'on s'en promit, ſçavoir, d'ôter aux Ecoſſois les moyens de ſuivre leurs propres ſentimens, étoit immanquable. Car quoi qu'on leur accordât le pouvoir de nommer des Deputés à l'une & à l'autre Chambre du Parlement, qui ſeroit celui

lui des deux Nations unies : neantmoins les Anglois étant de beaucoup plus nombreux que les Ecoſſois, & la pluralité des ſuffrages devant décider de ce qui ſeroit propoſé, les derniers ſeroient entrainés par les autres à conſentir à tout ce qu'ils voudroient.

Le Duc de Marlboroug ayant élevé ſi haut la gloire de la Nation Angloiſe, par la victoire qu'il avoit remportée en Alemagne, la Cour & la Ville firent à l'envy, dés qu'il fut de retour, tout ce qu'elles purent, pour lui temoigner leur eſtime & leur reconnoiſſance. La Ville lui fit préſenter des lettres de Bourgeoiſie en une boëte d'or du prix de 1800. livres ſterlings : elle le regala très-ſplendidement avec tous ceux qu'il voulut admettre à ce feſtin, qui fut préparé dans la Maiſon de Ville, avec toute la magnificence poſſible ; les Chambres du Parlement l'ayant fait congratuler & remercier en leur nom de ce qu'il avoit fait pour la gloire de la Nation, priérent la Reine de l'en recompenſer ainſi qu'elle le jugeroit à propos. Cette recompenſe fut le don de deux belles Terres où Seigneuries, dont la Reine le gratifia pour lui & ſes heritiers : bref,

bref, tout le monde témoigna à l'envi qu'on ne pouvoit pas assés recompenser les services d'un si Grand Homme. Le Duc comblé de tous ces honneurs retourna de bonne heure aux Païs-Bas, où il se trouva à la tête de l'Armée confederée, avec la même disposition de bien faire. En effét l'Electeur de Baviére à la tête de celle de France ayant pris Hui, & ayant été reçû à Liége, n'eut pas plustôt ápris que le Duc s'approchoit & le venoit chercher pour lui livrer bataille, qu'il abandonna le siége de la Citadelle ou Château de Liége, qu'il avoit commencé. Et si les Troupes Allemandes avoient été aussi diligentes à se mettre en campagne, que le Duc étoit zélé pour leur faire acquerir une nouvelle gloire, il n'auroit pas fait cette année de moindres choses qu'il avoit fait la précedente. L'Empereur Leopold étoit mort à Vienne dés le 23. de Mai, & quoique le Roi des Romains son fils eût été reconnu sans aucune opposition de la part de l'Empire, les choses n'en allérent pas mieux en Allemagne, où le Duc de Marlborough s'étant avancé jusqu'à Trevés & n'ayant rien trouvé en état de le seconder, fut con-

traint de rebrouſſer chemin vers les Païs-Bas. Il y força les Lignes des François & les battit en quelques rencontres de peu d'importance, parce quils ne voulurent jamais venir à une bataille.

Il ne ſe frapa guére de plus grand coups en Italie, où le Prince Eugene ayant fait ſémer des Manifeſtes dans le Milanois pour attirer les Peuples à la devotion de l'Empereur, n'en put retirer aucun avantage : parce que les Milanois bridés par les Milices Françoiſes n'oſerent pas prendre ſon parti, quoique leur inclination les y portât aſſez. Il attaqua & prit Sorcino petite Ville du Cremonois que le Duc de Vendôme reprit quelque tems après, & il donna une bataille près de Caſſano, dont l'avantage ne fut nullement conſiderable.

Les François qui agiſſoient avec une autre armée dans le Piémont contre le Duc de Savoye, lui prirent Chivas, & ſe diſpoſoient à faire le ſiége de Turin : mais ils remirent la partie juſques à l'année ſuivante, parceque les petites pertes qu'ils avoient fait cà & là dans la Lombardie, où on étoit ſur le *qui vive* de toutes parts, avoient tellement diminué leurs troupes qu'el-

qu'elles ne furent plus en état de fournir à un siége si considerable.

L'Espagne eut des revolutions plus importantes. Le Marquis de Leganez devenu suspect au Gouvernement, fut arrêté & conduit en France où il est mort, justifié, à ce qu'on dit, plus qu'en partie de la conspiration dont on l'avoit accusé, contre la personne du Roi Philippe. Cette conspiration dont le Roi Philippe fut allarmé, lui fit prendre des precautions extraordinaires pour assûrer sa personne. Il se fit environner d'une nouvelle garde de Gentils-hommes Wallons: Il fit un changement general dans les Charges les plus considerables, & il introduisit une garnison Françoise à Madrid & dans les places les plus importantes du Royaume. La flotte des Alliés ayant porté le Roi Charles en Catalogne, les Peuples des Royaumes d'Arragon & de Valence se declarerent pour lui, aussi bien que les Catalans. Ceci fit redoubler les precautions & la crainte du Roi Philippe; l'Ambassadeur de France fut admis dans le Conseil d'Etat, & la Princesse des Ursins, qu'on avoit obligé une autre fois de s'éloigner, retourna à la Cour avec plus de faveur

& d'autorité que jamais. Cette Princeſſe, qui avoit acquis un très grand aſcendant ſur l'eſprit de la Reine, comme celle-ci en avoit beaucoup ſur celui du Roi, a beaucoup contribué dans la ſuite aux évenemens de la plus grande conſequence qui ſont arrivés en Eſpagne juſqu'à la paix: comme on le dira dans la ſuite.

L'année ſuivante vit une double revolution en Eſpagne, qui rétablit en quelque maniére le Roi Philippe ſur le throne, d'où il faillit étre culbuté par une ſecouſſe qui paroiſſoit deciſive, & chaſſé ſans reſſource. Dés le commencement de l'année on vit, juſqu'aux Eccleſiaſtiques mêmes, entreprendre ſa défenſe avec un zéle incroyable. Les Evêques d'Origuella & de Murcie non contens de prêcher la fidelité à leurs-peuples envers ce Prince, monterent eux-mêmes à cheval, & ſe firent Generaux d'armée, amaſſant des troupes & les conduiſant contre les ſoulevés. Comme le Roi Charles avoit été reçû à Barcelone, le Roi Philippe reſolut d'y aller le combattre: & le Roi de France ayant fait armer une flotte conſiderable, l'envoya ſous la conduite du Comte de Toulouſe, pour former par mer le ſiége de

de cette Ville, pendant que le Roi Philipe l'aſſiegeroit par terre. On voulut perſuader au Roi Charles de prendre la campagne & d'agir comme il pourroit avec l'Armée du Comte de Peterborough, commandant les troupes Alliées qui étoient venües à ſon ſecours. Mais ſoit qu'il ne trouva pas le parti aſſés ſeur, au cas que la Ville fût priſe, ou qu'un préſentiment de ſon bonheur l'affermît dans ſa reſolution, il volut attendre le ſort du ſiége, ne doutant point que ſa preſence ne contribuât beaucoup à encourager la Garniſon. En effét la Ville fut aſſiegée par terre & par mer dés le 2. d'Avril, & l'attaque en fut extrémement vive. Mais l'Amiral Leake ayant conduit la flotte combinée d'Angleterre & d'Hollande au ſecours des aſſiegez, le Comte de Toulouſe n'oſant pas l'attendre, ſe retira à Toulon la veille même de l'arrivée de l'Anglois: & celui-ci ayant debarqué des bonnes troupes, le Roi Philippe qui avoit continué le ſiége par terre, le leva le 10. du même mois, & par une terreur, qu'on peut appeller panique, il abandonna en ſe retirant ſon Artillerie de 106. pieces de Canon, un nombre prodigieux de Muni-

tions de toute ſorte, la plus grande partie de ſes Bagages, & près de 2000. malades ou bleſſez qu'il avoit dans ſon camp. Comme ce Prince ſe crût perdu, il prit le chemin de Madrid, d'où il ſortit incontinent après en avoir tiré la Reine & ſes enfans, leſquels il fit conduire à Vittoria dans la Biſcaïe, & après avoir emporté les joyaux de la Couronne & tous les meubles du Palais Royal, qu'il pût ſauver comme dans le dernier deſeſpoir de ſes affaires.

Il ſemble qu'on ne puiſſe pas douter que ſi le Roi Charles s'étoit ſervi habilement de la conjoncture, & ſi les Portugais de leur côté, après avoir batu le Duc de Berwick s'étoient avancés dans la Caſtille, & l'avoient fait proclamer & reconnoître Roi à Madrid même, il ſe ſeroit vû maître de tout; d'autantque la conſternation qu'il y eut entre les partiſans du Roi Philippe, ne pût être plus generale ni plus accablante. Mais des Conſeils pleins d'une trop grande confiance l'ayant empêché de profiter de l'occaſion, le Roi Philippe qui de Pampelune, où il s'étoit retiré, remarquoit l'inaction du Roi Charles, reprit le chemin de Madrid,

où

où il fut reçû ſans oppoſition, aprés que les Portugais s'en furent retirés, quand ils virent que le Roi Charles ne ſe hâtoit point d'y venir : & ſoûtenu par de nouvelles troupes que le Roi de France lui avoit envoyées avec une promtitude merveilleuſe, il reprit le deſſus & ſe vengea à ſon aiſe de ceux, qui s'étoient prêtés au changement, & en avoient témoigné quelque ſatisfaction, juſqu'à la Reine Doüairiere, quil fit releguer à Bayonne, où elle eſt encore à preſent.

D'un autre côté les affaires tomberent & ne ſe releverent point pour le Roi Philipe, & en Italie & en Flandres; quoique le Duc de Vendôme eût eu quelque petit avantage ſur les Troupes du Prince Eugene, qui avoient été obligées de repaſſer les Riviéres pour n'avoir point pû gagner de place conſiderable qui les eût pû aſſûrer, quand ils avoient perdu leur ſtation. Le Prince étant arrivé à ſon Armée, il falut parler autrement, & malgré tous les obſtacles que les François y euſſent apportez, il repaſſa toutes les Riviéres, & ayant forcé tous les pas, il s'unit au Duc de Savoye, avec qui il battit le Duc d'Orleans qui avoit entrepris & pouſſoit le ſiége de

Turin. Cette delivance de la Capitale des Etats du Duc aſſiégée dans toutes les formes & avec tout l'appareil poſſible, ne ſe fit que par le moyen d'une bataille que que le Duc & le Prince Eugene de Savoye livrerent aux lignes de circonvallation, qu'ils avoient forcées. Les François y perdirent $\frac{m}{12}$ homm. 5400. priſonniers, 158. piéces de Canon, 55. Mortiers, toutes leurs proviſions & Bagages: les débris de leur Armée s'étant ſauvés vers Pignerol, excepté 2000. deſerteurs qui abandonnerent leurs enſeignes. La priſe de Caſal fut encore une ſuite de cette victoire, auſſi bien que la reduction de la Ville de Modéne, & le retabliſſement du Duc dans ſes Etas. Le Château de Tortone fut emporté d'aſſaut & la garniſon paſſée au fil de l'épée, à cauſe de l'obſtination des Commandans à vouloir ſe défendre : les François abandonnerent encore Guaſtalla, & divers autres poſtes pour ſe mieux défendre en un plus petit nombre de places ; mais toutes ces précautions ne ſervirent que pour retarder quelque tems la neceſſité qui les reduiſit, au commencement de l'année ſuivante, à céder tout ce qu'ils avoient enco-

re.

re en Italie & à quitter entiérement cette Province, comme on le dira dans la ſuite.

Les affaires allerent encore pis en Flandre, où la Bataille de Ramelies gagnée par le Duc de Marlborough, & par le Velt-Maréchal d'Ouwerkerke, ſur l'Electeur de Baviére & les Generaux François, leur fit perdre tout le Brabant, dont toutes les places, juſqu'à Bruxelles même, ouvrirent les portes aux armes victorieuſes des Alliez, en reconnoiſſant le Roi Charles.

Les premiéres ouvertures de Paix.

Les importantes revolutions, arrivées cette année dans les affaires, furent cauſe que le Roi de France commença de penſer à la Paix. L'Electeur de Baviére qui s'étoit retiré à Mons, en ecrivit en date du 20. d'Octobre au Prince & Duc de Marlborough, à qui il avoüa ingenûment, *que le Roi de France avoit deja fait indirectement & par des voyes particulieres, quelques ouvertures pour la paix: mais qu'on les avoit priſes pour des piéges, pour deſunir les Alliez, & pour profiter de la méſintelligence qu'on pourroit exciter entre eux: mais*

qu'il propoſoit alors, en renonçant à toute negotiation ſecrette, des Conferences publiques, dans leſquelles on pût trouver les moyens de rétablir la tranquillité de l'Europe. Il propoſoit qu'on choisît dés lors un lieu entre les deux Armées, ou après leur ſeparation, entre Mons & Bruxelles, où avec les Deputés que Meſſieurs les Etats Generaux voudroient nommer, & ceux que le Roi T. C. chargeroit de ſes pouvoirs, on pût commencer à s'expliquer ſur une matiére ſi importante. Il pria le Duc de rendre conte à la Reine d'Angleterre de cette propoſition, proteſtant que le Roi en auroit uſé de même à l'égard des autres Puiſſances qui étoient en guerre avec lui, ſi elles avoient des Miniſtres à portée pour recevoir de pareils avis, & que ſon deſſein n'étoit point d'exclurre aucune des dites Puiſſances, de la Negotiation qui ſeroit commencée dans ces Conferenees qu'il propoſoit.

L'Electeur écrivit à peu près dans le meme tems aux Deputés des Etats Generaux qui étoient à l'Armée, les priant *d'informer leurs Maîtres des intentions du Roi de France, qui témoignoit de ſouhaiter qu'on leur donnât le pouvoir d'aſſiſter aux Conférences propoſées.* Mais là réponſe de ceux ci (qu'ils ne purent donner qu'après avoir

avoir communiqué la choſe à leurs Hautes Puiſſances, en attendant leur reſolution là deſſus) conſiſta premiérement en des *excuſes de ce retardement cauſé par la neceſſité de devoir conferer là-deſſus avec la Reine de la Grande Bretagne*: & en ſuite dans *des expreſſions de joïe d'entendre les aſſûrances qu'on leur donnoit de l'inclination ſincére de S. M. T. C. à chercher les moyens de parvenir au pluſtôt à une paix ſolide & durable avec tous les Alliez: que les Etats l'avoient toûjours cherchée, & n'avoient pris les armes que lors qu'ils avoient été contraints à la defenſe de leur liberté & de la ſûreté publique: qu'ils ſeroient toûjours prêts à les mettre bas, quand ils pourroient le faire à des conditions qui puſſent faire eſperer raiſonablement, qu'on ne ſera pas obligé de les reprendre après un petit intervale de tems: de quoi les exemples & le peu de durée des Traités de Paix précedens leur faiſoient peur; que cependant LL. HH. PP. étoient prêtes d'entrer conjointement avec leurs Alliez dans toutes les voïes juſtes & neceſſaires, qui pourroient conduire à une Paix Generale; mais que celle des Conferences propoſées, ſans avoir un éclairciſſement plus particulier des intentions de S. M. T. C. ne*

leur paroiſſoit pas propre à la fin qu'on ſe propoſoit, ne leur ayant été fait juſqu'alors aucune ouverture ſuffiſante, pour qu'elles ayent crû la devoir communiquer à leurs Alliez, ſachant bien qu'Elles n'y trouveroient aucune ſatisfaction. C'eſt pourquoi Elles jugeoient qu'il faloit ſonger à des moyens plus convenables pour parvenir à ce grand but: à quoi L L. H H. P P. donneroient toûjours les mains, quand Elles y verroient un plus grand jour.

Le Duc de Marlborough fit rendre de même à S. A. Elect. une reponſe à la lettre qu'Elle lui avoit envoyée, dans laquelle il lui diſoit, que la Reine de la Grande Bretagne, à qui il avoit communiqué les ouvertures que Sa dite Alt. lui avoit faites, *lui avoit ordonné de l'aſſûrer de ce que S. M. donneroit avec plaiſir les mains pour parvenir à une Paix ſolide & durable, avec tous les Alliez; ce but ayant été le ſeul qui avoit obligé S. M. à continuer la guerre juſqu'alors: qu'Elle étoit prête d'entrer conjointement avec eux dans des meſures juſtes & neceſſaires pour parvenir à une telle Paix: mais que la voïe des Conferences propoſées, ſans des éclairciſſemens plus particuliers de la part du Roi T. C. ne lui paroiſſoit pas propre pour arriver à une Paix*

rëellement ſolide & durable; qu'ainſi il faloit ſonger à des moyens plus ſûrs pour parvenir à ce but, aux quels la Reine prêteroit toûjours volontiers les mains avec toute la ſincerité qu'on pouvoit ſouhaiter, n'ayant rien plus à cœur que le ſoulagement de ſes ſujets & le repos de l'Europe.

Ces deux lettres étoient datées du 19. & 20. Novembre; & comme le Roi de France ne vit pas que ces avances euſſent produit aucun effet, pour obliger les Anglois & les Hollandois à entrer en Conference avec lui: & que le motif qui paroiſſoit principalement les empêcher d'y donner les mains, étoit qu'on ne propoſoit aucun préliminaire ou points qui puſſent abreger les Negotiations, en ſuppoſant ces points comme déja conclus, quand il faudroit commencer les Conferences; il prit le parti dés le commencement de l'année ſuivante, de donner ces préliminaires ou points qu'on pourroit ſuppoſer accordez, non pas aux Puiſſances avec leſquelles il étoit en guerre, mais au Pape, afin que par ce moyen ils fuſſent rendus publics. Il écrivit donc une lettre au Pape Clement XI. datée du 15. de Fevrier, & conçûe en des termes & avec des expreſſions

ſi pleines de confiance: attendu la ſituation où étoient alors les affaires des deux Couronnes: qu'il paroit preſque impoſſible de le croire. C'eſt pourquoi on la donnera ici telle qu'elle parut, & que la Cour de France voulut bien qu'on la publiât.

Très ſaint Pére

„Les ſoins que Vôtre Sainteté continüe „de ſe donner, pour procurer la Paix à „l'Europe, Nous ſont toûjours également agreables. Nous n'avons rien plus „à cœur, que de ſeconder ſes inſtances, „& Nous voulons bien encore aller au „devant de tout ce qui pourroit les rendre infructueuſes. Comme il n'a pas „tenu à Nous, que la guerre n'aît pas été „commencée: auſſi continuerons-Nous „à rechercher les occaſions de la finir „par les voïes les plus promtes & les plus „faciles. Vôtre Beatitude a été informée que Nous avons déja fait pluſieurs „fois des avances, pour parvenir à un but „ſi ſalutaire. Il faut attribuer au malheur „du tems, que des Princes Catholiques, „frapez de la crainte de deplaire à leurs „Alliez, refuſent encore d'écouter les

„ſain-

„ſaintes exhortions du Vicaire de Jeſus-
„Chriſt. Lorsque Nous remîmes à l'ar-
„bitrage de V. S. de regler les droits de
„l'Empereur, par une compenſation ſur
„quelques Etats de la Monarchie d'Eſpa-
„gne: les Miniſtres de V. B. furent char-
„gés du ſoin d'en faire la propoſition à
„ce Prince. Mais avec quelle hauteur ne
„l'a-t-il pas rejettée, ayant dit des choſes
„exorbitantes & demandé avec fierté le
„rapel de Nôtre Petit-fils? Qui auroit
„crû, Très-Saint Pére, qu'il feroit une
„reponſe ſi orgueilleuſe à un Roi inſul-
„té, & à nôtre amour pour la Paix? Car
„la conjoncture, bien loin d'étre favora-
„ble à la Maiſon d'Autriche, ſembloit
„alors la menacer par la ſuperiorité de
„Nos forces & par le gain de la bataille
„de Caſſano. Mais Dieu qui eſt le maî-
„tre des évenemens, changea la diſpoſi-
„tion de nos affaires. Cependant, quoi-
„que Nous fuſſions occupés du ſoin de
„reparer nos pertes, nous n'oubliames
„point l'idée de la Paix, que nous avions
„conçüe dans le tems même de nôtre
„plus grande proſperité. Nous rëiterames
„à la Hollande l'offre d'une Barriére pour
„ſes Etats, & les ſûretés demandées pour
„leur

„leur commerce, en Nous reſervant de „traiter d'une compenſation avec l'Em„pereur. Des propoſitions ſi raiſonna„bles furent de nouveau rejettées par les „intrigues du parti, qui s'étoit montré „contraire à l'ágrandiſſement de Nôtre „Petit fils: & Nous donnames alors tous „nos ſoins à augmenter les préparatifs „d'une guerre qui Nous avoit été vio„lemment & injuſtement déclarée. Ne„antmoins comme il Nous eſt important „de correſpondre encore aux ſaintes ex„hortations de V. B. & afin qu'il ne re„ſte aucun prétexte à Nos ennemis, „de Nous imputer la cauſe de tant de „ſang Chrêtien répandu & qui va enco„re ſe répandre: Nous faiſons à V. S. „l'explication qu'Elle deſire ſur les dis„poſitions, où nous ſommes pour la Paix. „Nous dirons donc à V. B. que le Roi „Nôtre petit fils Nous a confié ſes pou„voirs, pour tranſporter à l'Archiduc une „partie des Etats qui compoſent la Mo„narchie d'Eſpagne. Le Roi Catholique „poſſede les cœurs des veritables Eſpa„gnols, & ſe contente de regner ſur „eux.

„L'Empereur peut donc s'expliquer

„à pre-

„ à preſent. Il dependra de ce Prince, que „ le Milanois, Naples, & Sicile, avec les „ autres îles de la Mediterranée dépen- „ dantes de l'Eſpagne ſoïent à jamais rëu- „ nies dans ſa Maiſon.

„ On conviendroit aiſément d'une Bar- „ riére pour la Republique des Provin- „ ces Unies ; & les deux prétextes de la „ guerre étant ainſi levés, il ſeroit facile „ de mettre fin aux malheurs dont l'Eu- „ rope eſt depuis ſi long tems accablée.

„ Nous prions Dieu qu'il conſerve „ pendant de longues années V. S. dans „ le Gouvernément de ſon Egliſe.

„ *Vôtre dévot Fils le Roi de France*
„ *& de Navarre.*

„ *Ecrit à Verſailles, le* 15. *Février* 1707.

Cette lettre énonçoit bien de choſes dont aſſeurément l'Empereur ni ſes Alliez ne convenoient point, & les donnoient pour des cauſes de la continuation de la Guerre. On ſçavoit à la verité que le Pape, dont le cœur étoit alors tout François, s'étoit donné de grands mouvemens dés le commencement de ſon Pontificat, qui étoit celui de la guerre, pour trouver les moyens d'accorder les prétendans à la ſucceſſion d'Eſpagne. On

ſçavoit

ſçavoit qu'il avoit propoſé des partages: mais on n'avoit point oüi dire, que le Roi eût remis le procès à l'arbitrage du Pape, & beaucoup moins, que l'Empereur s'y fût ſoûmis. L'Empereur Leopold étoit mort dés l'année derniére: & il ſemble que c'étoit inſulter à ſa memoire que de l'accuſer, d'avoir rejetté *avec hauteur* & dit des *choſes exorbitantes* au ſujét des propoſitions que le Pape lui pouvoit avoir faites par ſes Nonces, & d'avoir *demandé avec fierté* ce rápel du Duc d'Anjou. Ceux qui ont connu l'humeur de ce Prince, ſçavent qu'il étoit incapable de témoigner de la hauteur & de la fierté, & de donner des *réponſes orgueilleuſes*, particuliérement en une conjoncture, où ſa Maiſon étoit *menacée par la ſuperiorité des forces du Roi de France & par le gain des batailles.* C'auroit été une eſpece de folie, comme il ne paroît pas bien vraiſemblable, que le Roi de France (étant alors *dans des conjonctures menaçantes, & occupé à reparer ſes pertes*, lors qu'il écrivoit cette lettre au Pape) ait pû tenir un langage ſemblable à celui-ci.

D'ailleurs les ófres faits aux Hollandois d'une *Barriére pour leur Etat*, & des

ſeure-

ſeuretés pour leur commerce, étoient des choſes ſi ſecrettes, qu'on n'en avoit point entendu parler devant la publication de cette lettre : ou du moins qu'on avoit fait ces ófres dans les formes pratiquées entre les ſouverains & avec la publicité neceſſaire. D'ailleurs les ófres qu'on faiſoit effectivement dans cette lettre, de céder à l'Archiduc *Napels*, *Sicile*, *le Milanois & les autres îles de la Mediterranée dependantes de la Monarchie d'Eſpagne*, pour les reünir à ſa maiſon ; ófres qui apparemment ſe faiſant en compenſation que le Roi avoit remiſe à l'arbitrage du S. Siége, *pour les Droits de l'Empereur*, étoient à la verité très conſiderables, mais peu propres à conduire à une Paix ſeure & durable : puis que de reconnoître les Droits de l'un & de l'autre part, ſur une choſe qui ne pouvoit appartenir qu'à un ſeul, c'étoit laiſſer une ſemence qui ne pouvoit pas manquer de produire une nouvelle guerre, dés que la partie qui ſe verroit la plus forte, voudroit faire valoir *ſes droits* ſur le tout. Et ſi les Alliez, non plus que l'Empereur, ne purent pas s'en accommoder, il ne ſemble pas qu'on puiſſe raiſonnablement accuſer celui-ci *d'une crain-*

crainte de deplaire aux autres, ni ceux-là de former par malice *un parti qui s'oppoſoit injuſtement à l'agrandiſſement du Duc d'Anjou*, qui avoit l'honneur d'être petit fils de S. M. T. C. Outre cela la maniere de propoſer par l'entremiſe du Pape un accommodement, où tant de Princes & Etats Proteſtans étoient intereſſés, ne paroiſſoit guére propre, ſi ce n'eſt au deſſein de rendre l'Empereur ſuſpect à ſes mêmes Alliez. Auſſi ni l'Empereur, ni les Alliez, ne ſe crurent pas obligez de deferer à des conſeils qui leur venoient par une voïe ſi ſuſpecte : c'eſt pourquoi ils continuerent la Guerre.

Ils ne la firent pourtant pas avec des grands ſuccés cette année 1707. Les troupes que les François retirerent d'Italie, d'où elles capitulerent de ſortir le 1. de Mars, en abandonnant toutes les places qu'elles y tenoient encore, leur ſervirent pour défendre le Dauphiné & la Provence, que les Alliez avoient reſolu d'attaquer par terre & par mer. En effét le Duc de Savoye conduiſant l'Armée des Alliez traverſa le Dauphiné & arriva juſqu'aux portes de Toulon, pendant que la flotte Angloiſe & Hollandoiſe ſe preſenta devant le port: ce-

Ce qui neantmoins n'aboutit à rien, parceque le Maréchal du Theſſé avoit fait entrer par terre du ſecours dans la Ville; & l'attaque par mer, quoique violente, n'eut d'autre effét que l'incendie de quelques vaiſſeaux, ſoit parce qu'on avoit eu la précaution de boucher le Canal qui conduit au port, ſoit pour quelqu'autre raiſon, dont on parloit ſourdement dans le monde, quoique peut-étre ſans trop de fondement.

Ce que l'Empereur gagna cette année en Italie, fut de s'étre rendu maître du Royaume de Naples. Comme il n'avoit plus d'ennemis dans la Lombardie, une partie de ſes troupes traverſa l'Etat Eccleſiaſtique, & il n'eut qu'à ſe preſenter aux Peuples de ce Royaume là, pour les diſpoſer à les recevoir. Naples la Capitale ouvrit ſes portes, ſans attendre aucune violence, & le Duc d'Eſcalone qui y étoit vice-Roi pour le Roi Philippe s'étant voulu défendre à Gaëte, y fut batu, lui-même demeurant priſonnier.

Les affaires d'Eſpagne qui avoient paru ſi bien diſpoſées en faveur du Roi Charles, après que les efforts de ſes ennemis eurent échoüé devant Barcelone & que non

ſeule-

ſeulement la Catalogne, mais auſſi les Royaumes de Valence & d'Arragon ſe furent declarés pour lui, avoient changé tout à fait de face. La diverſité des ſentimens au ſujét des moyens, par leſquels on penſa tirer des plus grands avantages de la ſituation, où les affaires avoient été portées, en avoit rálenti la pourſuite: ce qui fut cauſe, que le Roi Philippe qui s'étoit retiré en Navarre, ayant repris courage, comme on a dit, s'en étoit retourné à Madrid; il y fut reçû comme auparavant, & les Manifeſtes que le Roi Charles fit courir, pour ramener à ſoi les eſprits de la Nation, n'opererent aucune revolution favorable à ſes interêts. D'ailleurs le Roi de France fit des efforts extraordinaires, pour rétablir les affaires de ſon petit fils: & le Roi Charles qui s'étoit retiré à Valence, quitta encore cette Ville, pour s'en retourner à Barcelone. Son Armée qui voulut faire le ſiége de Villena, pour maintenir le commerce du Royaume de Valence avec la Catalogne, fut contrainte d'en venir aux mains avec le Duc de Berwik qui avoit la ſinne à Alamanza près delà, pour faire lever ce ſiége. Ce Duc attendoit encore un renfort

fort de Troupes Françoiſes, que le Duc d'Orleans lui amenoit ; & ce fut pour prevenir cette jonction, que Milord Galloway General des Troupes du Roi Charles ſe crut forcé par la neceſſité d'attaquer le premier le Duc de Berwik. Il le fit avec vigueur, mais la ſuperiorité de l'ennemi l'emporta ſur la bravoure des attaquans qui furent mis en deroute. Après cette défaite le Duc d'Orleans joignit le jour ſuivant ſon renfort aux troupes victorieuſes, & fit de nouveau les Royaumes de Valence & d'Arragon ſe declarer en faveur du Roi Philippe.

Les affaires en Allemagne & en Flandre ne donnerent pas lieu d'y faire grande attention : ce qui s'y paſſa par rapport aux victoires & aux pertes, n'ayant pas été conſiderable. Mais l'année ſuivante 1708. elles le furent beaucoup plus dans les Païs-Bas, où le Prince Eugene ayant partagé le Commandement avec le Duc de Marlborough, y fit hautement triompher les armes des Alliez. On croit que le Roi de France ayant été leurré de l'eſperance des grands ſuccés, que lui promettoient des intelligences ſecrétes qu'il avoit fait pratiquer dans ces Provinces là,

là, y envoya le Duc de Bourgogne, comme en une occaſion, où il devoit reparer la honte qu'il avoit reçüe dans ſon deſſein ſur Nimégue. En effét la Ville de Gand fut ſurpriſe le 5. de Juillet. Celle de Bruges fut emportée de même quelque tems après; & l'Armée de France s'acheminoit à Oudenarde, pour en faire autant, lorſque les deux Generaux Alliez la ſuivirent, en paſſant l'Eſcaut après elle, & la battant à platte coûture aux environs de cette place; de ſorte que les Ducs de Bourgogne & de Berri avec toute la Nobleſſe qui les ſuivoit, furent contraints de s'enfuir juſqu'à Gand avec les debris de leurs troupes, qu'ils placerent au delà du Canal qui conduit de cette Ville à Bruges.

Cette defaite donna lieu au ſiége de Lille, que le Prince Eugene forma pendant que le Duc de Marlborough feroit tête à tout ce qui pouvoit en empêcher la pourſuite. En effét les François ayant renforcé leur Armée, firent quelques mouvemens pour le traverſer. Le Chevalier de Luxembourg introduiſit même quelque Cavalerie dans la place, & par ce moyen il y fit entrer de la Poudre à ca-

non

non, dont la garniſon avoit beſoin. Ce fut à la faveur d'une feinte qui fit qu'on laiſſa cette Cavalerie entrer dans les lignes, comme ſi elle avoit été amie : ils firent encore d'autres efforts pour empêcher les aſſiégeans de recevoir des proviſions qui leur venoient d'Oſtende : & enfin l'Electeur de Baviére aſſiégea & bombarda Bruxelles, pour attirer les Alliez de ce côté-là & pour les obliger à quitter ce ſiége. Mais toutes ces tentatives étant demeurées ſans effét, la Ville & Citadelle de Lille, qu'on avoit crû juſqu'alors imprenables, furent contraintes de ſe rendre, & les François d'abandonner Gand & toutes les places qu'ils avoient occupées au commencement de la Campagne.

Le Prince de Galles, qu'on appelloit parmi les Alliez le Chevalier de S. George, nom ſous lequel il vouloit bien être connu, s'étoit embarqué dés avant la Campagne ſur une puiſſante flotte, avec laquelle le Roi de France eſperoit de faire declarer en ſa faveur le Royaume d'Ecoſſe, où il alloit aborder. Mais les Anglois ayant paru avec une autre flotte encore plus nombreuſe, avant qu'il put faire ſa de-

ſcente, l'entrepriſe s'en alla en fumée. Le Roi Philippe perdit encore cette année l'île & le Royaume de Sardaigne, qui à la vûe d'un Eſcadre des Alliez ſe declara en faveur du Roi Charles. Et ce même Eſcadre ayant encore pris les munitions qu'on envoyoit de Toulon en Eſpagne, pour faire le ſiége de Tortoſe, empêcha le Duc d'Orleans, de l'entreprendre.

Ces contretems reveillerent dans l'eſprit du Roi de France de nouvelles diſpoſitions à la Paix. Monſ. le Preſident Roüillé vint à la Haïe au commencement de l'année ſuivante 1709. où il eut quelques conferences à ce ſujét avec Meſſieurs Buis & van der Duſſen, que les Etats nommerent pour conferer avec lui. Sur la nouvelle qui fut portée à Londres, qu'on commençoit à traiter d'une Paix, la Chambre des Seigneurs preſenta une „Adreſſe à la Reine, pour la ſupplier „d'avoir ſoin en finiſſant la guerre, d'o„bliger le Roi de France à reconnoître „le tître de S. M. & la ſucceſſion dans la „Ligne Proteſtante: d'engager les Alliez „à en être les Garans, & à faire en ſor„te que le Prétendant ſoit obligé de ſor„tir du Royaume de France. D'un au-

„tre

„ tre côté la Chambre des Communes „ repreſenta à cette Princeſſe, que la pour„ ſuite de la guerre ayant coûté bien du „ ſang & des Treſors immenſes à la Na„ tion Angloiſe, il étoit juſte qu'elle en „ retirât quelque fruit à la concluſion „ d'une Paix; & que la Ville de Dunker„ que étant un nid de Pirates, qui in„ feſtoient l'Ocean & cauſoient un mal „ infini au Commerce, on dût inſiſter, „ (lors qu'on viendroit à traiter de la Paix) „ ſur la demolition de ſes fortifications & „ ſur la rüine de ſon Port.

Au bruit qu'on alloit traiter de Paix, l'Empereur donna auſſi au Prince Eugene un plein-pouvoir de traiter de ſes interêts particuliers: & la Reine d'Angleterre nomma le Vicomte de Thownſend, afin d'aſſiſter avec le Duc de Marlborough aux Conferences qui ſe tiendroient à cette fin. Avant l'arrivée de ce Milord, & du Comte de Sinzendorf que l'Empereur ajoignoit au Prince Eugene, celui ci & le Duc de Marlborough eurent une longue conference à la Haïe avec le Grand-Penſionaire & d'autres Deputés des Etats, dans laquelle on examina les propoſitions que Monſ. Roüillé avoit fait. Celles-

ci n'étant pas trouvées aſſez étendues, pour ſervir de fondement à une negotiation qu'on pût eſperer devoir étre courte & facile, on répondit à ce Préſident, que ſes ouvertures ne ſuffiſoient pas, & qu'il fáloit entrer en un plus grand détail. Ce Miniſtre envoya ſur cela un Gentilhomme au Roi de France, & le Duc de Marlborough repaſſa de nouveau en Angleterre, pour conferer plus amplement avec la Reine ſur ce qu'il faudroit propoſer à ce Miniſtre, au cas qu'on commençât des Conferences reglées. Pendant ce tems là le Marquis de Torci Miniſtre & Secretaire d'Etat du Roi de France arriva auſſi à la Haïe, & le Duc de Marlborough y vint d'Angleterre avec le Vicomte de Thownſend, que la Reine avoit nommé pour lui étre ájoint dans la negotiation. A peine furent ils arrivés, que le Marquis de Torci eut une conference de deux heures avec eux, & dés le lendemain s'étant encore trouvez au lever du Duc, ils allerent tous deux viſiter le Prince Eugene, & tous trois confererent dés ce même jour avec Monſ. le Grand-Penſionaire. Tous ces Meſſieurs ayant dés le lendemain, qui fut le 20. de Mai

Mai, visité Mess. de Torci & Roüillé, ils furent ce même matin en conference ; ce fut dans cette entrevûe que les Mini-„stres François declarerent: que le Roi „leur Maître consentiroit à la démoli-„tion de Dunkerke, & à faire sortir le „Prétendant de ses Etats, qui étoient les „deux points, sur lesquels la Reine de „la Grande Bretagne avoit fait ses pre-„mieres instances. Ils declarerent de plus, „que le Roi renonceroit à toute préten-„tion sur la Monarchie d'Espagne, & „qu'il cederoit les places qu'on jugeroit „à propos, pour former la Barriére que „les Etats demandoient pour eux. A l'é-„gard de l'Empire, ils offrirent de re-„mettre toutes choses sur le pié où elles „avoient été mises par le Traité de Rys-„wik & de démolir certaines forteresses „qui sembloient donner une plus grande „jalousie.

Ayant été proposé de la part de tous les Alliez en commun, que le Roi restituât à l'Empereur la haute & la basse Alsace, les Ministres François declarerent que leur pouvoir ne s'étendoit pas jusques là, & voûlurent finir les Conferences. Elles furent cependant repriſes dés

le lendemain, & les François y offrirent de rendre Strasbourg dans l'état où il étoit : quoi qu'ils euſſent declaré le jour auparavant, de n'avoir pas ce pouvoir. Comme cet ófre n'étoit pas tout ce qu'on ſouhaitoit, & qu'on leur faiſoit d'autres inſtances, ils firent de nouveau ſemblant de vouloir partir, & même ils prirent congé du Prince Eugene, du Duc de Marlborough & de quelques autres Miniſtres des Puiſſances neutres, à la priére deſquels ils ſe trouverent encore le 23. à une nouvelle Conference. On coucha par écrit dans celle-ci quelques articles comme arrêtez, & Monſ. de Torci promit d'écrire au Roi ſur les difficultez qui regardoient l'Alſace. Mais la grande difficulté, ſur laquelle il ne fut point convenu, ni dans cette conference, ni dans une autre fort longue, qui fut encore tenue le ſoir du même jour, fut celle des ſeuretez que le Roi de France donneroit, pour l'execution des points dont on étoit convenu, & ſur tout de l'evacuation de toutes les terres & Païs dela Monarchie d'Eſpagne.

On tint encore le 24. une nouvelle conference, où ce point ſi important fut debattu de nouveau avec la derniére chaleur :

&

& on convint à la fin, que le Roi delivreroit par forme de preliminaire quelques-unes des places, qui devoient ſervir de Barriére aux Provinces Unies, avant qu'on entamât les negotiations pour une Paix Generale.

Ce traité fut ſigné le 28. de Mai par les Miniſtres des Alliez, mais non pas par le Marquis de Torci, ſous prétexte qu'il n'avoit pas des ordres exprez ſur quelques articles, auxquels il avoit conſenti, dans la ſeule eſperance, diſoit il, d'en étre avoüé : Ce qu'il faiſoit eſperer comme infaillible pour le 15. du mois ſuivant. On ſe flatta que la choſe auroit ſon effét, & on eſperoit bien de la Paix. Cependant ce qui ſe paſſoit en Eſpagne, donnoit lieu à beaucoup de perſonnes, de craindre que la choſe ne fût pas executée auſſi ſincérement qu'elle étoit promiſe. On voyoit les Eſpagnols & les François avec eux faire tout leur poſſible, pour achever de reduire les Provinces qui s'étoient declarées contre eux, en faveur du Roi Charles : & l'on fit reconnoître en même tems le fils du Roi Philippe pour Prince des Aſturies, c'eſt à dire pour heritier préſomtif dela Couronne d'Eſpa-

gne ; ce qui paroiſſoit directement contraire au deſſein d'abandonner cette Couronne, ſi on l'avoit effectivement eu: puis que c'étoit y apporter des difficultez qui pourroient naître de cette reconnoiſſance, qui en toute maniere demeureroit toûjours une nouvelle ſemence de diſſenſions & de guerres pour l'avenir, quand même on auroit alors executé la renonciation & la ceſſion de l'Eſpagne.

On avoit auſſi remarqué, que le Préſident Roüillé n'étoit venu en Hollande, que lors que le Duc de Marlborough en fut parti pour la premiére fois, après la fin de la Campagne, & que le Marquis de Torci, y étoit venu dés que le Duc fut de nouveau retourné à Londres, pour y donner connoiſſance à la Reine de ce qui avoit été traité avec le Préſident. On remarqua auſſi que parmi les propoſitions que les Miniſtres François avoient faites, la diviſion de la Monarchie d'Eſpagne étoit celle, ſur laquelle ils inſiſtoient le plus: ce qui pouvoit produire de la diviſion entre les Alliez, au ſujét du partage, qu'il en faudroit faire. C'eſt dans cette vûe qu'on peut penſer, qu'ils avoient offert aux Puiſſances maritimes

tout

tout ce qu'elles ſouhaitoient pour elles-mêmes, & qu'ils avoient chicané ſur tout ce qu'on demandoit pour l'Empereur & pour le Duc de Savoïe. Cette conduite étoit propre à tenter les uns de faire leur accommodement particulier, & à rebuter les autres de traiter davantage. Mais l'article ſur lequel il y avoit eu la plus grande difficulté, étoit la qualité des moyens qu'on prendroit, pour obliger le Roi Philippe à quitter l'Eſpagne, au cas quil ne voulût pas acquieſcer à ce que le Roi ſon Grand-Pére en ordonneroit. Car on poſoit pour fondement du Traité, *que S. M. T. C. & les Alliez prendroient de concert les meſures convenables pour en aſſeurer l'entier effét.* On étoit convenu que dés que le Roi de France auroit ſigné, *il y auroit ceſſation d'armes & d'hoſtilitez entre les Alliez & lui, & que cette ceſſation continueroit juſqu'à la Paix Generale: pourvû qu'il executât de ſon côté tout ce qu'il promettoit, & juſqu'à ce que toute la Monarchie d'Eſpagne fût rendüe & cedée au Roi Charles.* Sans cette aſſeurance on n'auroit fait qu'une paix particuliére avec le Roi de France, & on ſe ſeroit engagé à continuer la guerre avec le

Roi Philipe, qui pourroit toûjours diſpoſer indirectement des forces de la France, pour ſe conſerver ; à moins qu'on ne prît de belles meſures, qu'il ne pût tirer aucun ſecours d'ailleurs que des Eſpagnols. Il étoit à préſumer que ceux-ci l'abandonneroient, dés qu'ils ne le verroient plus ſoûtenu, & que ce qui cauſoit leur attachement à ce Prince, après les premiéres demarches qui les avoient livrez à ſa domination & à ſon pouvoir, c'étoit les forces de la Couronne de France, qui primoit alors ſi viſiblement dans l'Europe. On auroit pû croire, que le Roi promettant de bonne foi, comme il ſembloit faire, d'abandonner ſon petit-fils, cela ſeul auroit été aſſés pour aſſeurer les Alliez ; puisque le Roi Philippe n'eut oſé demeurer en Eſpagne, ſi ſon Grand-Pére qui l'y avoit mis, lui avoit dit ſeriéuſement, qu'il lui fáloit la quiter. Mais la conduite qu'on tenoit alors, en faiſant la guerre avec tous les efforts poſſibles dans ce Royaume, & en y procurant la reconnoiſſance d'un heritier neceſſarie, & les precautions qu'on a coûtume de prendre dans les choſes mêmes, qu'on a tout lieu de croire qu'elles arriveront, obligeoient

geoient les Alliez en cette rencontre à ſe prémunir par des promeſſes expreſſes, contre la crainte d'un mal qui pourroit arriver. Voici les Articles préliminaires, pour ſervir au Traité de la Paix Generale, desquels le Marquis de Torci & le Préſident Roüillé convinrent dans les Conferences tenües à la Haïe : quoi qu'ils ne les ſignaſſent pas, par la raiſon qu'on a dit, parce qu'il y en avoit quelques uns, ſur leſquels ils ne ſavoient pas encore la volonté expreſſe du Roi.

ARTICLE I.

„ On procedera inceſſament à faire une „ bonne, ferme & durable Paix, „ Confederation & perpetuelle Alliance „ & amitié entre S. M. Imperiale, com„ me auſſi entre tous & chacun des Al„ liez de S. M. Imperiale, & principale„ ment, le Royaume de la Grande Breta„ tagne & les Seigneurs Etats Generaux „ des Provinces Unies d'une part, & de „ l'autre entre S. M. T. C. & ſes Alliez. Et „ comme les conjonctures preſentes n'ont „ pas permis, que S. M. I. ait préallable„ ment pû recevoir l'agrément & le con-

„ ſentement de l'Empire ſur tout ce qui „ le regarde en pluſieurs articles contenus „ dans ces Préliminaires : Elle tâchera „ d'obtenir ſuivant l'uſage établi dans „ l'Empire, le plûtôt qu'il ſera poſſible, „ le conſentement & la ratification dudit „ Empire, avant l'execution de ces arti- „ cles qui regardent particuliérement l'Em- „ pire.

II.

„ Et pour parvenir au plûtôt à ce but „ ſi ſalutaire, & pour en joüir dés à pre- „ ſent, autant qu'il ſera poſſible, on eſt „ convenu de ces Articles préliminaires, „ qui doivent ſervir de fondement aux „ Traités de la Paix Generale.

III.

„ Premiérement, en conſideration & en „ conſequence de la dite bonne Paix & „ reünion ſincére de toutes parts, le Roi „ T. C. reconnoîtra dés à preſent publi- „ quement & authentiquement, comme „ auſſi après dans les Traités de Paix à „ faire, le Roi Charles III. en qualité de „ Roi d'Eſpagne, des Indes, de Naples, „ de Sicile, & generalement de tous les „ Etats & dépendances compris ſous le „ nom de Monarchie d'Eſpagne, en quel-

„ que

„que partie du monde qu'ils ſoient ſi-
„tués : à la reſerve de ce qui doit étre
„donné à la Couronne de Portugal & au
„Duc de Savoye, ſuivant les Traités faits
„entre les Hauts Alliez, & de la Barrie-
„re que le dit Roi Charles III. doit faire
„tenir aux dits Seigneurs Etats Generaux
„des Provinces Unies, dans les Païs-Bas,
„ſelon la teneur de la Grande Alliance
„de l'année 1701. & de ce qui ſera dit
„ci-après du Haut-Quartier de Gueldre,
„& des conventions à faire avec le dit
„Roi Carles III. ſans en rien excepter
„davantage : ainſi avec tous les droits
„que le feu Roi d'Eſpagne Charles II.
„a poſſedé ou dû poſſeder ; tant pour lui,
„que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs :
„ſelon la diſpoſition Teſtamentaire de
„Philippe IV. & les pactes établis & re-
„çûs dans la ſereniſſime Maiſon d'Au-
„triche.

IV.

„Et d'autant que le Duc d'Anjou eſt
„preſentement en poſſeſſion d'une gran-
„de partie des Royaumes d'Eſpagne,
„des Côtes de Toſcane, des Indes &
„d'une partie des Païs-Bas : il a été reci-
„proquement convenu, que pour aſſeu-

„rer l'execution desdits Articles & des „Traités à faire & à achever dans l'eſpa„ce de deux mois, à commencer du 1. du „mois de Juin prochain, s'il eſt poſſible, „S. M. T. C. fera en ſorte que dans le „même terme le Royaume de Sicile ſoit „remis à S. M. Catholique Charles III. „& ledit Duc ſortira en pleine ſeureté & „liberté de l'étendue des Royaumes d'E„ſpagne, avec ſon Epouſe, les Princes „ſes enfans, leurs effets, & generalement „avec toutes les perſonnes qui le vou„dront ſuivre. En ſorte que ſi ledit ter„me finit, ſans que ledit Duc d'Anjou „conſente à l'execution de la convention „preſente, le Roi T. C. & les Princes & „Etats ſtipulans prendront de concert les „meſures convenables pour en aſſeurer „l'entier effét, & afin que toute l'Euro„pe par l'accompliſſement desdits Traités „de Paix joüiſſe inceſſamment d'une tran„quillité parfaite.

V.

„Pour en avancer l'établiſſement, Sa „M. T. C. retirera dans le terme des dits „deux mois les troupes & les Officiers „qu'elle a preſentement en Eſpagne, & „auſſi celles qui ſe trouvent dans le Royau„me

„me de Sicile, auſſi bien que dans les „autres lieux, Païs & Etats dependans „dela dite Monarchie d'Eſpagne en Eu„rope, & des Indes, auſſi tôt qu'il ſera „poſſible: promettant en foi & parole „de Roi, de n'envoyer deſormais au Duc „d'Anjou, s'il refuſe d'y acquieſcer, ni „à ſes adhérans, aucun ſecours, ſoit de „Troupes, Artilleries, Ammunitions de „Guerre, ou d'argent, directement ou „indirectement.

V I.

„La Monarchie d'Eſpagne demeurera „en ſon entier dans la Maiſon d'Autri„che, de la maniere qu'il a été dit ci-deſ„ſus, ſans qu'aucune de ſes parties puiſſe „jamais en étre demembrée, ni ladite „Monarchie en tout, ni en partie, étre „unie à celle de France; ni qu'un ſeul & „même Roi, ni un Prince de la Maiſon „de France en devienne le ſouverain, de „quelque maniére que ce ſoit, par Te„ſtament, ápel, Succeſſion, Conventions „matrimoniales, Dons, Ventes, Contráts „ou autres voïes, telles qu'elles puiſſent „étre: ni que le Prince qui regnera en „France, ni un Prince dela Maiſon de „France, puiſſe jamais regner auſſi en „Eſpagne.

„Eſpagne, ni acquerir dan l'étendüe de „la dite Monarchie aucunes Villes fortes, „places, ou Païs dans aucune partie d'i- „celle, principalement dans les Païs-Bas: „en vertu d'aucun don, vente, échange, „convention matrimoniale, heredité, „ápel, ſucceſſion par teſtament, *ab in- „teſtato*, en quelque ſorte & maniére „que ce puiſſe étre; tant pour lui, que „pour les Princes ſes enfans & fréres, „leurs heritiers, & deſcendans.

VII.

„Specialement, que la France ne pour- „ra jamais ſe rendre maîtreſſe des Indes „Eſpagnoles, ni envoyer des Vaiſſeaux „pour y exercer de commerce, ſous quel- „que prétexte que ce ſoit.

VIII.

„S. M. T. C. voulant donner des mar- „ques certaines du deſſein qu'elle a de „maintenir une paix ferme & ſtable, & de „faire ceſſer tout ombrage de deſſeins, „conſent à remettre à S. M. I. & à l'Em- „pire la Ville & Citadelle de Strasbourg, „dans l'état où elle ſe trouvent preſente- „ment, avec le Fort de Kehl & ſes de- „pendances ſituées des deux côtés du „Rhin, ſans aucune repetition de fraix

„ou

„ ou dépenſes : ſous quelque prétexte que
„ ce ſoit ; avec cent piéces de canon de
„ bronze de different calibre, ſavoir 50.
„ piéces de 24. & de 12. livres de balle,
„ & 50. piéces de 8. & de 4. livres, &
„ les munitions à proportion : pour étre
„ rétablie dans les prérogatives & privi-
„ leges des Villes Imperiales, dont elle
„ joüiſſoit avant que d'étre ſous la domi-
„ nation de S. M. T. C. laquelle Ville
„ de Strasbourg & forts ſeront rendus &
„ évacués auſſi-tôt aprés les ratifications
„ de l'Empereur & de l'Empire, qui ſe-
„ ront échangées à la Haïe ; & qu'il com-
„ paroîtra aux portes de ladite Ville de
„ Strasbourg & forts quelcun muni d'un
„ plein-pouvoir de S. M. I. & de l'Em-
„ pire, ſelon la forme accoûtumée, pour
„ en prendre poſſeſſion.

IX.

„ Que la Ville de Briſac avec ſon ter-
„ ritoire ſoit évacuée par S. M. T. C. &
„ remiſe par elle à S. M. I. & à la Mai-
„ ſon d'Autriche, avec tous les Canons,
„ Artilleries & Ammunitions de Guerre,
„ qui s'y trouveront à la fin du Juin, au
„ plus-tard : pour en joüir deſormais en
„ toute proprieté, ainſi que S. M. I. en
„ a joüi

„a joüi ou dû joüir, en execution du „Traité de Paix de Ryswik: avec les Ca„nons, Artilleries & Ammunitions de „Guerre, qui s'y trouvent.

X.

„S. M. T. C. poſſedera deſormais „l'Alſace, dans le ſens literal du Traité „de Weſtphalie, en ſorte qu'Elle ſe con„tentera du Droit de Préfecture ſur les „x. Villes Imperiales de la dite Alſace; „ſans pouvoir étendre ce droit au préjudi„ce des prérogatives, Droits, & privi„leges, qui leur compétent, comme aux „autres Villes libres de l'Empire: pour „en joüir, auſſi bien que des prérogatives, „Revenus & Domaines; ainſi que ſadite „M. a dû joüir lors de la concluſion „dudit Traité: devant auſſi étre remiſes „les fortifications desdites Villes, au mê„me état qu'elles étoient alors; excepté „toutefois la Ville de *Landau*, dont la „poſſeſſion & proprieté apartiendront „pour toûjours à S. M. I. & à l'Empire, „avec faculté de démolir ladite place, s'il „eſt jugé à propos par l'Empereur & par „l'Empire.

XI.

„Qu'en conſequence dudit Traité de „Weſt-

„ Weſtphalie, Sa dite Maj. T. C. fera dé-
„ molir dans le temps convenu, à ſes dé-
„ pens, les fortereſſes qu'elle a preſen-
„ tement ſur le Rhin, dépuis Bâle jusqu'à
„ Philisbourg: nommément, *Hunningen*,
„ le *neuf-Briſac* & *Fort-Loüis*, avec tous
„ les ouvrages & dependances dudit Fort,
„ tant en deçà qu'en delà du Rhin, ſans
„ que jamais on puiſſe le rétablir:

XII.

„ Que la Ville & fortereſſe de Rhinfelfs,
„ avec ce qui en dépend, demeureront
„ au Landgrave de Heſſe-Caſſel, jusqu'à
„ ce qu'il en ſoit convenu autrement.

XIII.

„ La Reine de la Grande Bretagne &
„ les Seigneurs Etats Generaux ſoûte-
„ nant, que la clauſe inſerée dans l'Arti-
„ cle v. du Traité de Ryswik, touchant
„ la Religion, eſt contre la teneur de la
„ Paix de Weſtphalie, & que conſequem-
„ ment elle devoit être revoquée: il a été
„ trouvé bon, que cette affaire ſera re-
„ miſe à la negotiation de la Paix Ge-
„ nerale.

XIV.

„ Quant à la Grande Bretagne, S. M.
„ T. C. reconnoîtra dés à preſent, & dans
„ la

„la negotiation de ce Traité de Paix à „faire, la Reine de la Grande Bretagne „en cette qualité.

X V.

„Sadite Majeſté reconnoîtra auſſi la „Succeſſion à la couronne de la Grande „Bretagne dans la Ligne Proteſtante, ainſi „qu'elle eſt établie par les Actes du Par- „lement de la Grande Bretagne.

X V I.

„Le Roi T. C. cedera à la Couron- „ne de la Grande Bretagne ce que la „France poſſede dans l'Iſle de Terre-neu- „ve, & on reſtituera de la part de la Rei- „ne de la Grande Bretagne, auſſi bien „que de la part de S. M. T. C. tous les „Païs, Iſles, Fortereſſes & Colonies, „que les armes de l'un & de l'autre ont „occupez depuis la preſente guerre, en „quelque lieu des Indes, qu'ils ſoyent „ſitués.

X V I I.

„Sadite Majeſté promet de faire raſer „toutes les fortifications de la Ville de „Dunkerke, du port & des Risbancs, & „ce qui en pourroit dépendre, à ſes dépens, „ſans exception: en ſorte que la moitié „des dites fortifications ſoit raſée, & la moi-

„tié

„tié du port comblée dans l'eſpace de „deux mois : & l'autre moitié des forti- „fications raſée, auſſi bien que l'autre „moitié du port comblée, dans l'eſpace de „de deux autres mois; le tout à la ſatis- „faction de la Reine de la Grande Bre- „tagne & des Etats Generaux, ſans qu'il „ſoit permis de rétablir ces fortifications, „& de rendre le port navigable à jamais, „ni directement, ni indirectement.

XVIII.

„La perſonne qui prétend être Roi de „la Grande Bretagne ayant deſiré de ſor- „tir hors du Royaume de France, & de „prévenir la demande que la Reine de la „Gr. Bretagne & la Nation Britannique „ont faite, ſe retirera en tel Païs & de „telle maniere, que par le prochain Trai- „té de Paix Generale il ſera convenu ſur „les moyens dudit Traité.

XIX.

„Dans la negotiation principale du „Traite à faire on táchera de convenir „d'un Traité de Commerce avec la Gr. „Bretagne.

XX.

„A l'égard du Roi de Portugal, S. M. „T. C. conſentira qu'il joüiſſe de tous

„les

„ les avantages établis en ſa faveur par le „ Traité fait entre lui & les Alliez.

XXI.

„ S. M. reconnoîtra le Roi de Pruſſe „ en cette qualité, & promettra de ne le „ point troubler dans la poſſeſſion de la „ Principauté de Neufchâtel & du Com- „ té de Vallangin.

XXII.

„ Et quant aux Seigneurs Etats Ge- „ neraux, S. M. leur cedera dans les „ termes les plus précis, qu'il conviendra, „ les places de *Furnes* & de *Furner-Am-* „ *bacht*, le fort de *Knok*, y compris *Me-* „ *nin* avec ſa Verge, *Ypres* avec ſa Châte- „ lenie & ſes dependances, qui ſeront „ deſormais *Bailleul* ou Belle, *Warneton*, „ *Comines*, *Wervere*, *Poperingen*, & ce qui „ dépend des lieux ci-deſſus exprimez. „ La Ville & Châtelenie de Caſſel de- „ meureront à S. M. T. C. *Lille* avec ſa „ Châtelenie, (à l'exception de la Ville & „ Gouvernance de Doüai) *Tournai*, *Con-* „ *dé* & *Maubeuge*, avec toutes leurs dépen- „ dances : le tout dans l'état que ſont à „ preſent lesdites places; ſpecialement avec „ les Canons, Artilleries & Ammuni- „ tions de Guerre, qui s'y trouvent, pour

„ auſſi

„ auſſi ſervir de Barriere avec le reſte des „ Païs-Bas Eſpagnols ; & particuliére- „ ment, pour avoir en toute proprieté & „ ſouveraineté le haut-Quartier de Guel- „ dre, ſelon le 12. Article du Traité de „ Munſter, de l'an 1648. comme de tems „ en tems ils le trouveront à propos: bien „ entendu que s'il y a un magazin Ge- „ neral à Tournai, on conviendra de la „ quantité & qualité d'Artillerie & Mu- „ nitions qui ſeront laiſſées dans ladite „ place.

XXIII.

„ S. M. T. C. rendra auſſi toutes les „ Villes, forts & places qu'elle aura oc- „ cupez dans les Païs-Bas Eſpagnols, dans „ l'état qu'elles ſont preſentement, avec „ leurs Canons, Artilleries & Ammuni- „ tions de Guerre: bien entendu, que ſi „ depuis que les Troupes du Roi T. C. „ ſont entrées dans Namur, il s'eſt fait „ quelque Magazin ou amas d'Artillerie & „ d'Ammunitions dans ladite Ville & Châ- „ teau, outre que pour leur défenſe, ils „ ſeront retirés par les Officiers de S. M. „ T. C. de concert avec ceux des Etats „ Generaux dans le tems de l'évacuation, „ laquelle ne pourra étre retardée, pour

„ raiſon

„ raiſon de cela, mais ſera faite dans le tems
„ qu'il ſera reglé ; le tout ſous condition
„ expreſſe, que la Religion Catholique
„ ſera maintenue dans toutes les dites pla-
„ ces rendues, lieux & dépendances, en
„ la même maniere qu'elle y eſt établie:
„ hormis que les Garniſons de l'Etat pour-
„ ront exercer leur propre Religion, tant
„ dans les places cedées pour l'augmenta-
„ tion de la Barriere, que dans les places
„ des Païs-Bas Eſpagnols rendües.

XXIV.

„ Et afin que cette convention puiſſe
„ ſortir un plein effét, S. M. T. C. pro-
„ met, de ne faire ſortir dés à preſent, ni
„ Canons, ni Artillerie, ni Ammunitions
„ de Guerre, des Villes & forts, qui de-
„ vront étre rendus & cedés en vertu de
„ ces Articles.

XXV.

„ S. M. accordera auxd. Seigneurs E-
„ tats Generaux, touchant leur com-
„ merce, ce qui eſt ſtipulé par le Traité
„ de Ryswik, & le Tarif de l'an 1664.
„ la ſuppreſſion des Tarifs faits dépuis la
„ revocation de tous Edits, Declarations,
„ & Arrêts poſterieurs contraires audit
„ Tarif de l'an 1664. & auſſi l'annulla-
„ tion

„ tion du Tarif fait entre la France & les-
„ dits Seigneurs Etats Generaux le 29. Mai
„ l'an 1664. de ſorte qu'il n'y aura que
„ le Tarif du 18. Sept. de l'an 1664. qui
„ aura lieu à leur égard : enſemble l'exem-
„ tion de 50. ſols par tonneau ſur les
„ Vaiſſeaux Hollandois trafiquans dans les
„ ports de France.

XXVI.

„ S. M. reconnoîtra lors de la ſignatu-
„ re des Traités de Paix, le neufviéme Ele-
„ ctorat erigé en faveur de S. A. Elect.
„ d'Hanover, de Brunswick & Lunebourg.

XXVII.

„ Le Duc de Savoïe ſera remis en poſ-
„ ſeſſion du Duché de Savoïe, du Comté
„ de Nice, & de tous les lieux & païs
„ qui lui appartiennent hereditairement,
„ & que les armes de S. M. auront oc-
„ cupés pendant le cours de la preſente
„ guerre, ſans aucune reſerve : conſentant
„ d'ailleurs que S. A. R. joüiſſe de tous les
„ Païs, Etats, & Places, qui lui ont été
„ cedez par l'Empereur & ſes Alliez.

XXVIII.

„ Que le Roi cede à M. le Duc de Sa-
„ voïe la proprieté & ſouveraineté des
„ Villes d'*Exiles*, *Feneſtrelles*, & *Chaumont*,

„occupées preſentement par les armes de „S. A. R. auſſi bien que de la Vallée de „Pragelas, comme auſſi de tout ce qui „eſt en deça du mont Genevre & autres: „en ſorte que deſormais lesdits Monts „ſervent de Barriere & de limites entre „le Royaume de France & la Principau„té de Piémont.

XXIX.

„Quant aux ci-devant Electeurs de Co„logne & de Baviére, leurs demandes & „prétentions ſeront remiſes à la negotia„tion du Traité de Paix, & les diſpoſitions „& Decrets de S. M. Imp. & de l'Em„pire faits & emmanés durant cette guerre „ſeront ſoûtenus à l'egard de S. A. Elect. „Palatine, qui reſtera dans la poſſeſſion „du Haut Palatinat, du Comté de Cham, „& dans le rang & dignité, tout de mê„me qu'elle en a été inveſtie par S.M. Imp. „comme auſſi à l'égard de ce qui a été „fait en faveur de la Ville Imperiale de „Donawerth, & de pluſieurs autres diſ„poſitions de cette nature. Et pour ce „qui regarde les Garniſons, qui ſe trou„vent ou ſe trouveront ci-après de la part „des Etats Generaux dans la Ville de *Hui*, „la Citadelle de *Liege*, & dans la Ville

„de

„ de Bonne, elles y reſteront jusqu'à ce
„ qu'il ſoit convenu autrement avec S.
„ M. Imp. & l'Empire.

XXX.

„ Et pour faire ceſſer tous les doutes
„ ſur l'execution desdits articles, & pour en
„ avancer l'execution, dont dépend le ré-
„ tabliſſement du repos General, de la
„ confiance & amitié reciproque:

XXXI.

„ On promet, que les demandes ulte-
„ rieures que l'Empereur, la Reine de la
„ Gr. Bretagne & lesdits Sgrs Etats Ge-
„ neraux pourront faire dans la negotia-
„ tion de la Paix Generale, auſſi bien
„ que le Roi T. C. ne pourront interrom-
„ rompe l'armiſtice, dont il ſera parlé
„ ci-après.

XXXII.

„ Pour l'Empire, les quatre Cercles
„ aſſociez, le Roi de Portugal, le Roi
„ de Pruſſe, le Duc de Savoïe & autres
„ Alliez, il leur ſera libre (outre ce qui
„ leur eſt accordé ci-deſſus) de faire dans
„ la dite Aſſemblée Generale telles de-
„ mandes qu'ils trouveront convenables.

XXXIII.

„ La Negotiation Generale ſe termi-

„nera, s'il eſt poſſible, dans le tems de „deux mois, comme ci deſſus.

XXXIV.

„Et afin que la dite Negotiation ſe „puiſſe tant mieux faire dans le terme „desdits deux mois, & que ſur l'exe„tion desdits articles la Paix s'en puiſſe „ſuivre immediatement, il a été accordé, „qu'il y aura une ceſſation d'armes entre „les armées de toutes les Hautes Parties „qui ſont en guerre, à commencer par „tout, dés lorſque la concluſion desdits „Articles pourra venir à la connoiſſance „desdites Hautes Parties preſentement „en guerre.

XXXV.

„Le Roi T. C. pour donner des preu„ves de ſon deſir & inclination pour ter„miner cette languiſſante guerre dés à „preſent, promet, auſſitôt après la con„cluſion & la ratification desdits Arti„cles, d'evacuer, comme ci-deſſus, aux „Païs-bas, les Villes de *Namur*, *Mons*, „& *Charleroi:* devant le 15. de Juin pro„chain, *Luxembourg*, *Condé*, *Tournai* & „*Maubeuge* 15. Jours après: & devant „le 15. de Juillet les Villes de *Nieuport* „& *Furnes*, & les forts de *Knocq* & „*Ypres*;

„ *Ypres*; & devant l'expiration de ces deux „ mois, de raſer & combler, comme on „ eſt convenu ci-deſſus, les fortifications „ & le port de Dunkerke: ſe raportant à „ l'égard de Strasbourg & du Fort de „ Kehl à ce qui eſt ſtipulé par le VIII. „ Article.

XXXVI.

„ S. M. T. C. promet de même, au „ tems de la dite concluſion, & devant „ l'expiration des deux mois après, d'exe- „ cuter tout ce qui a été accordé ci-de- „ vant à l'égard des autres Alliez.

XXXVII.

„ Et en cas que le Roi T. C. execute „ tout ce qui a été dit ci-deſſus, & que „ toute la Monarchie d'Eſpagne ſoit ren- „ düe & cédée au Roi Charles III. com- „ me il eſt accordé par ces Articles, dans „ le terme ſtipulé, on a accordé que la „ ceſſation d'armes entre les armées des „ Hautes Parties en Guerre continuera „ juſqu'à la concluſion & à la ratification „ des Traitez de Paix à faire.

XXXVIII.

„ Tout ceci ſervira de Baſe & de fon- „ dement des Traitez de Paix à faire, „ dont on fera l'extenſion dans les for-

„mes les plus amples, comme on a coû-
„tume de faire dans les Traitez de Paix,
„tant à l'egard de la ceſſion, ſucceſſion
„renonciation, Dependances & annexes,
„evacuation du Canon, Artillerie, &
„Ammunitions de Guerre, galéres &
„Chiourmes, ſans fraix ni dépens, & ſem-
„blables choſes.

XXXIX.

„Les ratifications des Articles préli-
„minaires ci deſſus ſeront fournies &
„échangées de la part du Roi T. C. de
„la Reine de la Gr. Bretagne & des
„SS^grs Etats Generaux, avant le 15. du
„Juin prochain: de la part de l'Empereur
„le 1. Juillet ſuivant, & de celle de l'Em-
„pire le plus-tôt qu'il ſera poſſible: &
„auſſi-tôt après la delivrance desdites ra-
„tifications de la Reine de la Gr. Bre-
„tagne & des SS^grs Etats Generaux l'on
„procedera à l'execution de ce qui eſt
„ſtipulé touchant l'evacuation des places
„que S. M. T. C. doit rendre & céder
„aux Païs-Bas, comme auſſi touchant la
„démolition de la Ville de Dunkerke & le
„comblement du port, & tout ce qui eſt
„accordé ausdites Puiſſances. La même
„exception aura lieu pour ce qui eſt ſti-
„pulé

„ pulé en faveur de l'Empereur & du Roi
„ Charles III. après la ratification de S.
„ M. Imp.

X L.

„ Et pour avancer la concluſion du
„ Traité de Paix Generale, il a été con-
„ venu, que le 15. du mois de Juin prochain
„ le Congrès commencera en ce lieu de la
„ Haïe, & tous les Rois, Princes, Etats
„ Alliez & autres ſeront invitez, d'y envoyer
„ leurs Miniſtres & Plenipotentiaires; &
„ pour prevenir toutes les difficultés &
„ embaras ſur le Ceremoniel, & pour avan-
„ cer d'autant-plus la concluſion de la Paix
„ Generale, ceux desdits Miniſtres qui
„ auront le caractere d'Ambaſſadeurs, ne
„ le déclareront que le jour de la ſignatu-
„ re des Traitez de la dite Paix. Ainſi
„ fait, convenu & ſigné par les Plenipo-
„ tentiaires de ſa dite M. Imp. de S. M.
„ la Reine de la Gr. Bretagne, des SSgrs
„ Etats Generaux des Provinces Unies, a-
„ vec les Miniſtres Plenipotentiaires de S.
„ M. Très Chrêt. A la Haïe le 28. de Mai
„ 1709.

Eugene de Savoye. *Le Prince & Duc* *J. van Welderen.*
Philippe Loüis Comte *de Marlborough.* *F. B. de Rheede.*
de Suzendorf. *Thownſend.* *A. Heinſius &c.*

Monſ. le Marquis de Torci avoit promis en partant de la Haïe, qu'il informeroit les Alliez des intentions du Roi, pour le 4. du mois ſuivant. Tout le monde s'attendoit à la Ratification que S. M. T. C. donneroit de ce que ſes Miniſtres avoient conclu en ſon nom ; étant bien difficile de ſe perſuader, qu'ils euſſent voulu conſentir à des choſes, qu'ils avoient crû que le Roi n'auroit pas approuvées. Mais on fut trompé dans cette croyance, & le Prince Eugéne reçut une lettre du Marquis de Torci, écrite à Verſailles du 2. de Juin, par laquelle il lui marquoit, que *ſelon les promeſſes qu'il lui avoit fait, de l'informer de la reſolution du Roi à l'egard du projét de Paix, S. M. après l'avoir examiné, avoit trouvé qu'il lui étoit impoſſible de l'accepter, & qu'elle ordonnoit au Preſident Rouillé, de faire ſavoir au plutôt aux Puiſſances intereſſées dans la Guerre, la reſolution qu'elle avoit été obligée de prendre.*

En effét le Preſident demanda & eut une conference avec Monſ. le Grand-Penſionaire & les Deputés des Etats Generaux ; dans laquelle il leur dit, que le Roi ne pouvoit ratifier quelques-uns des Arti-

Articles, dont on étoit convenu avec Monſ. de Torci: & pour juſtifier ce refus, il repeta les raiſons qu'ils avoient déja propoſées, quand on traitoit de ces Articles. Or il y en avoit cinq en particulier, ſavoir le x. au ſujét duquel il conſentoit à jouïr de l'Alſace au ſens literal du Traité de Munſter: mais il demandoit que Landau fût échangée contre le vieux Briſac qu'il rendroit à l'Empereur. Sur le XI. Article, il ne vouloit point conſentir à la démolition de Huningue, du Nouveau Briſac & du Fort-Louïs. Il remettoit à de plus exactes recherches ce qui étoit exprimé dans le XXI. au ſujét des places qui devoient ſervir de limites entre la France & la Savoïe, & il demandoit de plus grands détails touchant l'accommodement des Electeurs de Cologne & de Baviére, touché dans le XXIX. Enfin il lui paroiſſoit que ce terme de deux mois, fixé pour l'evacuation de la Monarchie d'Eſpagne ſelon le XXVII. Article, étoit trop court & même impoſſible dans l'execution.

Comme on eut preſſé pluſieurs fois Monſ. le Preſident Roüillé de dire, s'il avoit dans ſes inſtructions un ordre de

tellement inſiſter ſur les difficultez qu'il propoſoit, qu'il n'y avoit aucune eſperance d'avoir la Paix, ſi on ne cédoit au Roi tout ce que portoient ſes demandes? Il répondit à la fin, qu'il croyoit que le Roi pourroit ſe relâcher ſur tous les autres, pourvû qu'on changeât le XXXVII. Article. Il fut prié de propoſer lui-même quelque choſe qui pût ſervir de compenſation au changement que le Roi vouloit faire à cet Article, & n'ayant rien propoſé, la choſe en demeura là; le Préſident retourna en France, & les Alliez continuerent dans la reſolution de pourſuivre la guerre : le monde demeurant plus qu'à demi perſuadé, que les Negotiations de Monſ. de Torci & du Preſident Roüillé n'avoient eu d'autre vûe, que d'amuſer le tapis & de tâcher de déſunir les Alliez.

On avoit eu cette année un hyver fort rude dans les Païs-Bas, ce qui auſſi bien que les Negotiations, avoient empeché les armées d'agir; on n'avoit point cependant negligé les prépatifs militaires. C'eſt pourquoi les eſperances de la Paix étant evanoüies, les Generaux ſe mirent en campagne vers la fin du mois de Juin.

Monſ.

Monſ. le Maréchal de Villars étoit à la téte d'une armée encore plus nombreuſe que celle des Alliez. Cela non-obſtant ceux-ci chercherent l'occaſion d'en venir aux mains avec lui, & ne pouvans l'y attirer, ils reſolurent de faire le ſiége de Tournai. Cette place étoit la plus forte des Païs-Bas, & quoique Monſ. de Vauban eût epuiſé tout ſon art à la fortifier, l'apellant l'Invincible & l'imprénable: elle fut cependant priſe après 27. jours de trenchée ouverte, ſans que le Maréchal reüſſît ni à y introduire du ſecours, ni à en faire lever le ſiége. Sa Citadelle encore plus forte fut emportée de même: & les Princes Eugéne, & Marlborough ayans enſuite bátu le Maréchal à Malplaquette près de Mons, firent encore le ſiége de cette derniere place, qu'ils prirent auſſi heureuſement que Tournai.

Ce fut après la priſe de Tournai & le gain de la bataille de Malplaquette, c'eſt à dire, pendant qu'on envoyoit les troupes inveſtir la place de Mons, que le Comte de Bergheik qui étoit dans cette Ville, écrivit une lettre au Duc de Marlborough de la teneur ſuivante.

MILORD,

„ Jeme donne l'honneur d'envoyer un „Tambour à V. A. avec une let- „tre que le Duc d'Albe & moi Vous „ avons écrite par ordre du Roi mon Maî- „tre. C'eſt avec le plus grand plaiſir du „ monde, Milord, que je me ſers de cet- „ occaſion pour aſſeurer V. A. que j'ai pour „ Elle tout le reſpét & toute la déference „ poſſible. J'oſe même lui demander la „ permiſſion d'ajoûter à la lettre que nous „ lui écrivons tous deux, que ſi S. M. la „ Reine de la Grande Bretagne jugeoit „ par le moyen des bons offices de V. A. „ qu'il fût de l'interêt de la Nation Bri- „ tannique d'y avoir egard, je ſuis muni „ du pouvoir neceſſaire de la part du Roi „ mon Maître, pour m'expliquer plus en „ détail à telle perſonne & en tel endroit „ qu'il plairoit à V. A. de nommer, ſur „ tout ce qui peut contribuer à la ſatis- „ faction de la Reine & à l'enterêt des „ Anglois, auſſi bien qu'à la ſatisfaction „ particuliere de V. A. J'ai l'honneur d'é- „ tre avec le plus profond reſpét,

MILORD,

De Vôtre Alteſſe le très-humble & très-obeïſſant ſerviteur

Le Comte de Bergheik.

Cette Lettre & les inſinuations qui y ſont contenües, étoient la ſuite des proteſtations que le Roi Philippe avoit faites, (peut-étre de concert avec la France qui traitoit de l'abandonner) contre tout ce qui pourroit étre traïté, par qui que ce fût, à ſon desavantage: & contre tout ce qui pourroit étre contraire à la poſſeſſion de la Couronne, qu'il avoit ſur la tête. Il declaroit de plus, qu'il ne renonçoit pas même à la prétention ſur tout ce qui pourroit avoir déja été diſtrait de la Monarchie d'Eſpagne, en faveur de qui que ce fût; & pour faire connoître ſes ſentimens, particulierement aux Puiſſances Maritimes, il nommoit pour Plenipotentiaires, le Duc d'Albe qui étoit alors ſon Ambaſſadeur à Paris, & le Comte de Berghcik, qui gouvernoit alors les finances des Païs-Bas ſous le Gouvernement du Duc de Baviére.

En même tems que le Duc de Marlborough avoit reçû la ſusdite lettre de la part de ces deux Plenipotentiaires là, on en fit tenir une dans les mêmes termes, aux Deputez des Etats à l'armée: mais quoi qu'elles euſſent été communiquées à la Reine d'Angleterre & aux Etats Ge-

neraux, par ceux à qui elles avoient été écrites, il ne fut pas j gé à propos d'y faire aucune réponſe. Le Duc de Marlborough ne répondit non plus à deux ou trois lettres fort civiles, que le Marquis de Torci lui avoit écrites, ſimplement pour lui bien faire connoître, *combien il pouvoit ſe promettre de plus d'un côté, ſi ſes bons ófices pouvoient contribuer à faire obtenir au Roi Philipe ce qu'il demandoit avec tant de juſtice & de raiſon; & qu'il n'y avoit rien qu'il ne pût attendre de ce Prince, tant pour les interêts de l'Angleterre en general, que pour ſa ſatisfaction particuliere.*

Pendant qu'on pouſſoit la guerre avec une vigueur qui ne put étre rálentie par des ófres & des inſinuations, ſemblables à celles qu'on faiſoit au Duc & aux Deputez de l'Etat, qui ne pouvoient les accepter, ſans ſe noircir du crime de trahiſon: les deux Puiſſances Maritimes, d'Angleterre & d'Hollande conclurent à la Haïe le *Traité* apellé *de* la *Barriere*, fameux parce qu'on y prénoit des meſures pour la ſeureté des Provinces Unies, & qui pourroit à même tître étre apellé le Traité *du maintien de la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre*

dans

la Ligne Proteſtante, parce que ce point en eſt une partie auſſi eſſentielle que l'autre. Ce Traité fut conclu le 29. d'Octobre & ratifié par la Reine de la Grande Bretagne & par ſon Conſeil, dés qu'il y eut été porté & examiné. Mais on l'a apellé fameux, parce que dés que le Miniſtére eut changé de vûes, il ne parut plus ni avantageux, ni honorable à la Nation Britanique ; & le nouveau Parlement, qui entroit dans les vûes du Miniſtére, en fit un grand procès à Milord Thowſend qui l'avoit conclu, au gré & avec l'approbation de ceux qui gouvernoient alors.

Pour revenir aux negotiations de la Paix, Monſ. de Pettekum, Réſident du Duc de Holſtein-Gottorp à la Haïe, ayant demandé des paſſeports aux Etats, pour des Miniſtres qui viendroient de France reprendre le fil des Traités: & ne les ayant pu obtenir, à moins qu'on ne promît que ces Miniſtres apporteroient une approbation du Roi de ce dont on étoit convenu, excepté l'Article xxvii. des preliminaires, ſur lequel on vouloit bien encore traiter; il obtint lui-même la permiſſion d'aller en France ſolliciter cette ratification &

oüir ce qu'on voudroit lui dire à ce ſujét. Il partit & fut environ dix jours à Paris, au bout deſquels il retourna & arriva à la Haïe le 7. Decembre chargé d'un écrit de la part de Monſ. le Marquis de Torci, pour étre communiqué à l'Etat & aux Miniſtres des Allicz, Cet écrit étoit conçû en ces termes:

Monſieur de Pettekum retournant à la Haïe fera, s'il lui plait, connoître à M. le Penſionaire, qu'il ſeroit impoſſible au Roi d'executer l'Article XXXVII. *des Preliminaires, quand même S. M. pourroit ſe reſoudre à les ſigner.*

Que ſans examiner les Obſervations à faire ſur les termes & ſur la forme des autres Articles, il eſt conſtant qu'ils ne furent propoſez par les Alliez, il y a ſix mois, que dans la vûe d'empêcher les evenemens de la Campagne prête à commencer. Que les actions de la guerre pouvant changer les diſpoſitions prochaines à la concluſion de la Paix, il étoit alors de la prudence de les prevenir.

Que cette raiſon ne ſubſiſtant plus, & l'hyver établiſſant naturellement l'armiſtice, ſans aucune convention par écrit:

On pourroit, ſans parler davantage d'Articles préliminaires, employer les trois

la

trois mois de l'hiver à traiter de la Paix definitivement.

Qu'en ſupprimant la forme des ces Articles, le Roi en laiſſeroit la ſubſtance: qu'on traiteroit de la part de S. M. & de celle des Alliez ſur le fondement des conditions auxquelles elle avoit bien voulu conſentir, pour la ſatisfaction de l'Empereur & de l'Empire, de l'Angleterre, de la Hollande & de leurs Alliez: quoiqu'Elle aît declaré, que les conditions ſeroient nulles, ſi elles n'étoient pas acceptées pendant le tems des conferences à la Haïe.

Quelle étoit prête à reprendre la Negotiation ſur le même pié, à nommer des Plenipotentiaires pour cet effet, & à les envoyer en tel lieu, dont il ſeroit convenu, pour commencer à conferer avec ceux des Alliez, le premier de Janvier prochain.

Si on conſentoit d'entrer en negotiation, le S^r. de Petteeum pourroit revenir inceſſamment, pour regler les paſſeports & autres formalitez pour le lieu du Congrès, & la maniere de s'y aſſembler.

Cet écrit ayant été communiqué aux Etats, ceux-ci après y avoir fait les reflexions qu'ils trouverent bon d'y faire, donnerent une declaration, pour faire connoître au public la reſolution qu'ils avoient

voient priſe à cet égard. „ Ils reconnoiſ-
„ ſoient à la premiere vûe, qu'on y aban-
„ donnoit les fondemens, ſur leſquels on
„ avoit entamé les premiéres negotia-
„ tions, & qui devoient ſervir de baſe
„ à une Paix Generale; puis que ſans des
„ preliminaires arrêtez & convenus, tels
„ qu'avoient été ceux qu'on avoit ſignés
„ le 28. du mois de Mai, & qui avoient
„ été communiquez à tous les Alliez, on
„ s'embarquoit en des negociations éter-
„ nelles. Que ces Preliminaires n'ayant
„ pas été approuvés par le Roi de Fran-
„ ce, à cauſe principalement de l'Article
„ XXXVII. & les premieres negotiations
„ ayant été rompues, on les avoit repri-
„ ſes par lettres, ſur de nouvelles inſtan-
„ ces de ſa part, pour tâcher de lever
„ les difficultés qui regardoient ledit Ar-
„ ticle, ſoit par un equivalent, ou par
„ quelque autre moyen, & ſur les pro-
„ meſſes qu'on donnoit, qu'il ratifieroit
„ tous les autres, dés qu'on ſeroit con-
„ venu de quelque choſe ſur cet Article.
„ Mais comme on voyoit par le dernier
„ écrit, qu'on vouloit entrer en negotia-
„ tion, ſans faire aucune mention de pre-
„ liminaires, ils declaroient que la répon-
„ ſe

„ſe ou l'écrit preſenté par M. de Pette-
„kum n'étoit point ſatisfaiſant, & qu'on
„ne pouvoit entrer en negotiation ſans
„l'aveu deces Articles: puiſque s'il étoit
„vrai que le Roi les agreât tous, ex-
„cepté le XXVII. on pourvoit chercher &
„convenir d'un expedient qui ſatisfît les
„parties intereſſées.

„Qu'on avoit lieu d'inferer de la ma-
„niere, dont on voyoit agir le Roi de
„France, qu'il n'étoit pas diſpoſé d'agir
„de bonne foi, pour en venir à une Paix
„ferme & ſolide: & qu'on ne devoit
„avoir aucun egard aux aſſeurances qu'il
„donnoit de ſes bonnes intentions là deſ-
„ſus; puis que les efféts ne s'ácordoient
„pas avec les paroles, & que ſon but n'é-
„toit que de ſémer de la jalouſie & de
„la mesintelligence entre les Alliez, pen-
„dant qu'on le voyoit reſolu de conti-
„nuer la guerre, ainſi qu'on l'appre-
„noit de tous côtz, & qu'on ſçavoit qu'il
„faiſoit des preparatifs avec plus de ſoin
„& d'application, que jamais.

En effét, pendant que le Roi don-
noit l'eſperance aux Alliez, d'abandonner
le Roi Philipe, on ſçut qu'il lui avoit
écrit, pour l'aſſeurer, que quoi qu'il fût
obligé

obligé de rápeller ſes troupes de l'Eſpagne, il ne devoit point s'en álarmer : puis qu'il avoit donné des ordres tels, que cet ápel apparent ne nuiroit point à ſes affaires. Il envoya même un Ambaſſadeur exprès à Madrid, qui eut ordre de ne communiquer ſes commiſſions, qu'au Roi même: ce qu'il fit, après quoi il retourna immediatement en France. Ce ſecrét donna lieu de croire qu'il avoit été envoyé, pour aſſeurer le jeune Roi plus expreſſement des bonnes intentions de ſon Grand-Pere, & pour lui donner de vive voix des inſtructions de la maniere, dont il devoit ſe ménager en une conjoncture ſi delicate; quoi qu'on voulût faire accroire au public, que l'Ambaſſadeur avoit été envoyé pour diſpoſer le Roi Philippe à quiter l'Eſpagne.

Les Alliez n'eurent pas plus-tôt reſolu de continuer la guerre, que la Cour de France trouva bon de faire de nouvelles propoſitions de Paix Monſ. le Marquis de Torci les envoya à Monſ. Pettekum, contenües en cinq Articles : le priant par une fiére lettre du 2. de Janvier 1710. de les communiquer aux Miniſtres des Alliez. Le nouveau projét étoit expliqué en ces termes : *Quoi*

Quoi que l'engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait ceſſé auſſi tôt que les Ennemis de S. M. ont refuſé de la conclurre, aux conditions qu'elle avoit bien voulu la leur ófrir : elle deſire toutefois ſi ſincerement, de contribuer au promt rétabliſſement du repos de l'Europe, qu'elle conſent de traiter encore aux mêmes conditions, qu'elle avoit bien voulu accorder : ſi les Princes & Etats actuellement en guerre contre elle veulent traiter auſſi ſur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conferences, & former une Aſſemblée de Miniſtres autoriſez à traiter & à ſigner la Paix, dont les conditions ſeront.

I. *A l'égard de l'Eſpagne, une promeſſe authentique de la part du Roi, de reconnoître immediatement après la ſignature de la Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Eſpagne, & generalement de tous les Etats dependans de cette Monarchie, tant dans l'ancien, que dans le nouveau monde : à la reſerve ſeulement des Etats & Païs, dont le Roi de Portugal & le Duc de Savoïe ont ſtipulé le demembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contractez avec l'Empereur & ſes Alliez : & à la reſerve*

ſerve auſſi des Places, que l'Archiduc s'eſt engagé, de laiſſer aux Etats Generaux des Prov. Un. des Païs-Bas.

Une ſemblable promeſſe, non ſeulement de retirer tout le ſecours que S. M. a pû donner au Roi ſon petit-fils, mais encore de ne lui envoyer deſormais aucune aſſiſtance, pour ſe maintenir ſur le throne : de quelque nature que ce ſoit, directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effét de cette promeſſe, S. M. veut bien confier aux Etats Generaux quatre de ſes places en Flandres, qu'elle choiſira pour les remettre entre leurs mains, & pour être par eux gardées, juſqu'à ce que les affaires d'Eſpagne ſoïent terminées : comme ôtages & ſeureté de la parole qu'elle donnera, de ne s'intereſſer directement, ni indirectement, aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de défendre à ſes ſujets ſous de rigoureuſes peines, de prendre parti dans les troupes du Roi Catholique : s'obligeant d'aporter une attention ſi vive à faire obſerver ces défenſes, qu'aucun n'y contreviendra.

S. M. veut bien auſſi conſentir, que la Monarchie d'Eſpagne, ni aucune de ſes par-

parties, ne ſoit jamais unie à la Monarchie de France: & qu'aucun Prince de la Maiſon de France ne puiſſe ni regner, ni rien acquerir dans l'étendue de la Monarchie d'Eſpagne, par aucune des voïes qui ſeront toutes ſpecifiées.

Les Indes Eſpagnoles ſeront compriſes dans tout ce qui ſera dit au ſujét de la Monarchie d'Eſpagne, comme en compoſant une partie principale: & le Roi promettra, qu'aucun Vaiſſeau de ſes ſujets n'ira aux Indes, ſoit pour exercer le commerce, ſoit ſous quelque autre prétexte.

II.

A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & Citadelle de Strasbourg, au même état, où elles ſont preſentement.

Le fort de Kehl ſera de même rendu, avec l'artillerie ſpecifiée dans le VIII. *Art. des Préliminaires; la Ville de Strasbourg devant deſormais être rétablie dans les prérogatives & Privileges de Ville Imperiale, & en joüir ainſi qu'elle en joüiſſoit avant que d'être ſous la domination de S. M.*

Elle conſentira pareillement de rendre à l'Empereur la Ville de Briſac, avec ſon territoire & l'artillerie ſpecifiée dans le IX. *Article*

ticle des Preliminaires, à ſe contenter de la poſſeſſion de l'Alſace, ſuivant le ſens literal du Traité de Weſtphalie & des Articles X. & XI. *des Preliminaires.*

A laiſſer à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en démolir les fortifications.

A raſer enfin celles qu'elle a fait bâtir ſur le Rhin, depuis Bâle juſqu'à Philisbourg, & qui ſeront toutes ſpecifiées.

Elle conſentira, que la Ville de Rhinfels ſoit remiſe au Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Que le IV. *Article du Traité de Ryswik ſoit diſcuté dans les Conferences.*

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Pruſſe, promettant de ne le point troubler dans la poſſeſſion de Neufchâtel & de Valengin: & pareillement elle reconnoîtra le IX. *Electorat erigé en faveur du Duc d'Hanover.*

III.

A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoîtra la Princeſſe Anne en qualité de Reine de la Grande Bretagne, & l'ordre de la ſucceſſion à cette couronne, ainſi qu'il eſt établi dans la Ligne Proteſtante, ſuivant les Actes du Parlement.

S. M. cedera l'île de Terre-neuve, à cette

te Couronne, & conviendra d'une reſtitution reciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France, que de celle de l'Angleterre, depuis la preſente guerre.

S. M. fera raſer toutes les fortifications de Dunkerke, & combler le port, avec promeſſe, qu'elles ne pourront jamais être rétablies.

Elle conſentira pareillement au deſſein que le Roi d'Angleterre a formé de ſortir de France, auſſi tôt que la Paix ſera faite; pourvûqu'il ait une entiére liberté de ſe retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y jouïſſe d'une neutralité parfaite.

ART. V.

A l'égard des Etats Generaux des Provinces Unies, le Roi leur cedera, pour former une Barriere, toutes les places énoncées dans l'Article XXII. *des Preliminaires, ſçavoir: Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé & Maubeuge, avec les dépendances, & aux conditions ſpecifiées par ce même article.*

Quant aux places des Païs-Bas qui apartiennent encore au Roi d'Eſpagne, le Roi T. C. retirant ſes troupes desdites places, fera en ſorte qu'elles ſoïent remiſes au pou-

voir de l'Archiduc immediatement après la ſignature de la Paix. S. M. confirmera ce qu'elle a ófert aux Etats Generaux, au ſujét de leur commerce; & l'Article XXV. *des Preliminares ſera ponctuellement ſuivi.*

V.

A l'égard du Duc de Savoïe, le Roi veut bien accorder les demandes que les Alliez de ce Prince ont faites pour lui par les Art. XXVII. *&* XXVIII. *des Preliminaires; mais S. M. demande auſſi que les Electeurs de Cologne & de Baviére ſoïent retablis dans leurs Etats & dignitez, & leurs Miniſtres admis aux Conferences de la Paix, pour y defendre leurs interêts.*

Enfin s'agiſſant d'un Traité de Paix & non d'une Treve, le tems que l'on marquera pour l'execution de ces conditions, ſera ſuivant l'uſage ordinaire des Traitez, après l'échange des Ratifications.

Sur ce fondement le Roi propoſe encore, d'envoyer des Plenipotentiaires, pour traiter de la Paix, & de profiter de l'éſpace du tems que l'hyver donne pour cet effét, avant qu'on approche de l'ouverture de la Campagne prochaine.

Si ces ófres que S. M. veut bien faire,

ne

ne ſont pas acceptez, elle declare qu'elle eſt libre de tout engagement, & qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer la prolongation d'une guerre qui fera répandre encore tant de ſang Chrêtien.

Ce projét contenoit à la verité une grande partie des choſes qu'on avoit demandées à la France par les Articles Preliminaires, mais il y avoit des changemens eſſentiels. On ne donnoit qu'une promeſſe toute ſimple, de procurer la reſtitution de l'Eſpagne, & on avoit retrenché la clauſe du IV. Art. des Preliminaires, par laquelle *le Roi s'engageoit à prendre de concert avec les Alliez les meſures propres pour obliger ſon petit fils à cette reſtitution.* Outre cela on prétendoit, que l'execution de tout ce que le Roi promettoit, fût differée juſqu'à ce que le Traité fût conclû & les ratifications échangées. Cela fut cauſe, que les Alliez ne purent ſe reſoudre à y donner les mains, & qu'ils inſiſterent ſur l'acceptation des premiers Preliminaires. Monſ. de Pettekum en écrivit à Monſ. le Marquis de Torci, & lui fit connoître le peu de diſpoſition qu'il trouvoit dans les eſprits, à ſe conformer au projét qu'il lui avoit envoyé. C'eſt

pourquoi le Marquis récrivit poſitivement au Reſident, qu'il *pouvoit aſſeurer ces Meſſieurs, que le Roi approuvoit tous les autres Articles Preliminaires, & que s'ils vouloient conſentir, que ſes Miniſtres vinſſent conferer avec eux ſur le 37. il ne doutoit pas, que ce qu'on leur propoſeroit de ſa part là-deſſus, ne fût capable de les ſatisfaire :* ajoûtant pour explication, *que les Preliminaires ſubſiſteroient dans toute leur étendue, ſans y faire d'autres changemens que ceux, que les diverſes circonſtances du temps l'obligeroient de faire dans le terme de l'execution.*

Après une delaration ſi expreſſe, on ne pouvoit point refuſer d'en venir à des Traitez : à moins que de donner lieu à tout le monde de croire, qu'on ne vouloit point de Paix, & qu'on cherchoit en toute maniére la continuation de la Guerre. Il venoit d'arriver cependant une choſe à la Cour de France, qui renouvella les ſoupçons, que le Roi ne penſoit pas tout de bon à rápeller ſon petit fils d'Eſpagne. Il étoit né un ſecond fils au Duc de Bourgogne le 15. du même mois de Février, à qui ſelon la coûtume, le Roi donna incontinent le titre de Duc d'An-

d'Anjou, qui étoit le premier titre que le Roi Philippe avoit porté. Cependant les proteſtations d'abandonner ce Prince, étoient du 23. du même mois, qui fut la date de la lettre qu'on avoit écrite à Monſ. de Pettekum, pour en aſſeurer les Miniſtres des Alliez.

Le Roi nomma pour ſes Plenipotentiaires dans les Conferences qu'on devoit tenir, Monſ. le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, pour leſquels on envoya des paſſeports à Paris. Ils en partirent le 4. de Mars & le 8. ils arriverent à Bruxelles & à Anvers, où ils ne voulurent point s'arrêter, quoi qu'on les eût conviez d'y tenir les Conferences, ou en telle autre Ville du Païs-Bas Eſpagnol, qu'il leur plairoit. On ſuppoſa qu'ils refuſerent ce parti, pour ne pas donner le chagrin au Roi Philipe, de traiter de ſa deſtitution en une place, qui étoit encore alors ſous ſon obeïſſance. Les Etats Generaux avoient choiſi pour conferer avec eux, Meſſieurs Buis & vander Duſſen, les mêmes qui avoient déja été Deputez, pour traiter avec Monſ. le Préſident Rouïllé. Ceux-ci allerent rencontrer les Plenipotentiaires François au Moerdyk,

dyk, où ils entrerent dans un yacht qui les devoit porter à Gertrudenberg, petite Ville ſur les frontieres du Brabant Hollandois & le lieu que LL. HH. PP. avoient deſtiné aux conferences, dés que les François eurent refuſé la Ville d'Anvers, où on leur ófrit dés le commencement de conferer. Ils eurent dés cette premiere entrevûe un entretien, où ils s'expliquerent reciproquement ſur le ſujét de leur commiſſion. Après cette premiere conference Meſſ. Buis & van der Duſſen, retournerent à la Haïe, pour en rendre conte: ce qu'ils firent en une aſſemblée, où le Duc de Marlborough, Milord Thownſend, le Comte de Sinzendorf, le Grand-Penſionaire & les Deputez des Etats ſe trouverent. Ils ráporterent, que les Plenipotentiaires du Roi avoient tâché de leur perſuader, que *l'in-*
„terêt des Alliez étoit, de faire une Paix
„ſeparée avec la France, à l'excluſion de
„l'Eſpagne: que le Roi leur Maître étoit
„prêt d'entrer dans tous les engagemens
„les plus ſolennels, & même de leur don-
„ner des Villes en ôtage, pour la ſeure-
„té de la promeſſe qu'il feroit, de n'aſſi-
„ſter en aucune maniere ſon petit-fils;
„qu'eux

„qu'eux Deputez leur avoient répondu,
„qu'ils ne croyoient pas que les Alliez
„recevroient de bon cœur cette propo-
„ſition, après l'avoir déja rejettée. Et com-
„me il s'agiſſoit de rétablir la Maiſon
„d'Autriche dans la poſſeſſion du Royau-
„me d'Eſpagne, où le Roi avoit placé
„ſon petit-fils, ils s'attendoient à quel-
„que choſe de plus, qu'à des promeſſes
„de ne s'y point oppoſer : tout le mon-
„étant perſuadé, que le Roi pouvoit y
„concourir beaucoup plus efficacement,
„s'il vouloit veritablement l'entrepren-
„dre, comme il l'avoit fait eſperer. Que
„les Miniſtres de France ayant fait ſem-
„blant d'ignorer, que le Roi eut promis
„plus que ce qu'ils ófroient, avoient en-
„fin proteſté, après des grandes aſſeu-
„rances des ſinceres intentions du Roi
„pour la Paix, qu'il ſeroit impoſſible de
„jamais engager S. M. à declarer la guer-
„re à ſon petit-fils, où à prendre aucu-
„ne meſure violente contre lui. Que le
„ſeul moyen de procurer la Monarchie
„d'Eſpagne au Roi Charles, étoit d'en
„donner une partie au Roi Philipe, &
„qu'en lui cedant les Royaumes de Na-
„ples & de Sicile, on pourroit le diſpo-

„ter à ceder le reſte à l'Archiduc. Que „c'étoit là le ſeul expedient qu'il y eût, „pour prévenir une plus grande effuſion „de ſang: & que comme le ſort des ar„mes étoit incertain, il pourroit bien „arriver, que les Alliez ſeroient obligez „de faire la Paix à de pires conditions „pour eux. Qu'eux Deputez ayant re„preſenté, que ce partage étant contraire „aux Traitez que les Alliez avoient faits „entr'eux, & aux Articles Preliminaires, „dont on étoit convenu à la Haïe, ils „n'étoient envoyez que pour entendre, „quel equivalent ils avoient à propoſer „au lieu du XXXVII. Article de ces Pre„liminaires, duquel le Roi n'étoit pas „content: n'ayans d'ailleur point de pou„voir d'entrer en diſcuſſion d'autres ma„tiéres; ſur quoi leur Conference s'étoit „terminée.

Ce reſultat de la premiere Conference, (après laquelle les Plenipotentiaires François envoyerent de leur côté un Courrier à Paris) fut communiqué aux Miniſtres de tous les Alliez qui étoient à la Haïe: ils furent priez en même tems, de s'employer vivement auprès de leurs Maîtres, afin qu'on fût de bonne heure en

état

état d'entrer en campagne, & d'obtenir par la force ce qu'on avoit lieu de douter qu'on pût obtenir par la voïe de Negotiation. Celle-ci avoit été en quelque façon rompue par l'arrivée de Meſſ. Buis & van der Duſſen à la Haïe, lors que le 18. du même mois de Mars il y arriva un Courier, depêché par les Plenipotentiaires François qui étoient reſtez à Gertrudenberg, par lequel ceux-ci faiſoient ſçavoir aux Deputez d'Hollande, qu'ils avoient reçû les réponſes du Roi à leurs depêches, demandans qu'il leur fût permis de venir eux-mêmes à la Haïe, ou qu'on renvoyât les Deputez des Etats à Gertrudenberg, pour y continuer la Negotiation.

Les Deputez retournerent à Gertrudenberg le 20. & les deux jours ſuivans ils eurent de nouvelles Conferences avec les Plenipotentiaires François, leſquelles n'aboutirent qu'à repeter les mêmes propoſitions d'un Traité ſeparé, & les aſſeurances que le Roi n'aſſiſteroit point ſon petit-fils. Après quoi ils vinrent à des plans de partage, & propoſerent qu'on laiſſât Naples & Sicile au Roi Philipe, ou en échange le Royaume d'Arragon: ou bien, ſi cela paroiſſoit trop dur, que ce Prince

ſe contentât des Royaumes de Sicile & de Sardaigne, & des places Eſpagnoles, qui ſont ſur les Côtes de Toſcane. Les Deputez ayans temoigné leur ſurpriſe de ce qu'on ne traitât point du ſujét, pour lequel on avoit entrepris la negotiation, ſçavoir de l'equivalent pour le XXXVII. Article, proteſterent, qu'ils n'avoient aucun ordre ni autorité de traiter de partage. Sur quoi les Conferences finirent, & les Deputez retournerent à la Haïe, pendantque les François dépêcherent un Courier à Verſailles; aubout de quelques jours ils donnerent avis de ſon retour. Ce retour donna lieu à d'autres Conferences qui ſe tinrent le 7. & le 8. d'Avril. Les Miniſtres François parurent ſe relâcher ſur la ceſſion de la Sicile & de la Sardaigne: mais ils inſiſterent ſur le Royaume de Naples & ſur les places de Toſcane, ou bien ſur le Royaume d'Arragon. Comme on leur donnoit la même negative, ils demanderent, quelle ſeureté les Alliez prétendoient donner au Roi pour l'execution de ce qu'ils promettoient eux-mêmes par les Preliminaires? Cette defaite parut recherchée, dans la vûë de brouiller la Negotiation: d'autant qu'eux mêmes

mes ne s'étoient jamais voulu expliquer ſur celle qu'on demandoit au Roi, demande, qui étoit bien plus à propos, que la leur. Cela fut cauſe que les Deputez des Etats leur dirent poſitivement, qu'on *romproit les Conferences, s'ils ne donnoient pas une declaration pleine & diſtincte ſur ce qui étoit le ſujét principal du Traité, ſans paſſer, comme ils faiſoient à toute heure, à de nouvelles propoſitions.* Les François excuſerent leur délai ſur ce que le Roi attendoit d'Eſpagne les dernieres reſolutions du Roi Philipe, ſans quoi il ne pouroit rien conclurre: promettans de dépêcher de nouveau un Courier, pour avoir les derniers ordres de S. M.

Le ráport que les Deputez firent aux Miniſtres des Alliez, leur fit juger, que les François n'avoient aucune veritable envie de rien conclurre: c'eſt pourquoi le Prince Eugéne & le Duc de Marlborough prirent les dernieres reſolutions d'ouvrir la Campagne, & après avoir concerté avec les Etats, qu'elles en ſeroient les operations, ils partirent tous deux de la Haïe dés le 15. du même mois, pour ſe rendre à Tournai, qu'on avoit marquée pour le rendés-vous des

Troupes; celles-ci s'étant miſes en campagne, forcerent les Lignes des François, & inveſtirent la Ville de Doüai. On ſe flátoit, que ces diſpoſitions obligeroient les Plenipotentiaires de France à donner quelque réponſe : & les Deputez des Etats s'étant de nouveau rendus à Gertrudenberg le 24. à la requiſition expreſſe des François, ils leur demanderent, *ſi avec leur dernier Courier ils avoient reçû de nouvelles inſtructions ſur la grande affaire, pour laquelle ils étoient venus?* Les François repondirent, *qu'ils n'avoient rien à ófrir que ce qu'ils avoient ófert, & qu'eux-mêmes y attendoient la réponſe des Alliez.* On peut croire, qu'une telle reponſe ne fut pas reçüe ſans quelque reſſentiment de la part des Deputez, qui leur témoignerent d'une maniere un peu vive, *qu'ils s'étonnoient de ce qu'après tant de promeſſes & declarations poſitives, que le Roi propoſeroit un expedient au ſujét du* XXXVII. *Article (le ſeul dont on n'étoit pars encore d'ácord) on n'ófroit rien qu'un partage de la Monarchie d'Eſpagne, à laquelle il vouloit, qu'on crût qu'il avoit renoncé.*

Le jour ſuivant les Deputez furent prendre congé des Miniſtres François, en

leur declarans, que puisque la Campagne étoit commencée, & que les Conferences n'avoient rien produit, pour en venir à une Paix, ils croyoient qu'il étoit inutile de les continuer davantage. Les François leur répondirent, qu'ils avoient fait plusieurs ouvertures suffisantes, (si on les en avoit voulu croire) pour avancer la Paix: & qu'ils s'étonnoient eux-mêmes de ce que les Alliez, après les avoir toutes désapprouvées, ne proposoient rien de leur chef pour le même effét. Ils demanderent ensuite par écrit ce qu'on venoit de leur dire de bouche, & le congé qu'on sembloit leur donner: mais les Deputez le refuserent, ne doutans point de l'usage qu'á-parément les François en voudroient faire, sçavoir de persuader par là au Monde, & particuliérement à leurs sujéts, qu'il n'avoit pas tenu au Roi de faire la Paix, & qu'on devoit attribuer aux Alliez la continuation de la guerre, qui étoit cause que les Peuples étoient si surchargés: les Deputez de l'Etat étant retournés à la Haïe, & les Plenipotentiares de France ayant depêché un nouveau Courier au Roi sur cet incident, on attendit encore son retour, pour voir, si les progrez que

les armes des Alliez avoient faits, ne changeroient rien dans les meſures de la Cour de France. Celui-ci étant de retour dés le 3. de Mai, les Miniſtres de France écrivirent dés le lendemain à Monſ. Pettekum à la Haïe la lettre ſuivante.

Nous ſouhaiterions que nos Conferences euſſent produit la Paix, mais comme nous n'avous pas ordre de faire aucune autre propoſition, que celles que nous avons déja faites, nous attendons en patience, que les Deputez nous viennent trouver, pour s'expliquer plus ouvertement, qu'ils n'ont fait juſqu'ici, ou pour nous congedier: ou que du moins Monſ. le Grand-Penſionaire nous envoye un ordre de nous retirer.

Le Reſident ayant communiqué cette lettre aux Etats Generaux, & ceux-ci aux Miniſtres de l'Empereur & de la Reine d'Angleterre, en une Aſſemblée qui ſe tint le 9. de Mai, il fut prié de répondre „ en leur nom, que puis que ces Meſ„ ſieurs n'avoient plus rien à propoſer, „ & que les Alliez n'avoient point d'autre „ propoſition à faire, les Conferences deve„ noient inutiles en effét. Mais on le pria „ d'éviter de parler d'aucun congé, qu'il „ parut qu'on donnoit aux Plenipotentiai-

„ res

,, res de France. Il le fit par une réponſe du 9. de Mai, à laquelle les Miniſtres du Roi de France repliquerent dés le lendemain par une autre, conçûe en ces termes:

MONSIEUR,

Nous avons reçû la lettre, que vous avez pris la peine de nous écrire le 9. de ce mois, par la direction du Grand-Penſionaire des Etats, & même de tous les Miniſtres des Alliez: dans laquelle vous nous dites, qu'ils ne veulent plus donner de réponſe à aucune de nos propoſitions, ni conferer avec nous. Nous ſommes fort chagrins de voir, que malgré toutes les avances que le Roi nôtre Maître a faites pour procurer la Paix, ils la refuſent ſi opiniâtrement. Puisque donc ces Meſſieurs ont jugé à propos de rompre les Negotiations, nous nous diſpoſons à partir, & nous vous prions de remercier Meſſ. Buis & van der Duſſen de leurs civilitez. Nous nous ſouviendrons toûjours d'eux avec plaiſir, & vous aurez la bonté de les bien aſſeurer de nôtre gratitude. Nous ſommes &c.

De Gertrudenberg le 10. Mai.

HUXELLES.
POLIGNAC.

Après une Declaration ſi expreſſe on crut, que toute la Negotiation étoit rompue, d'autant plus que les Miniſtres François faiſoient effectivement embâler leurs bagages. Mais ayans reçû un nouveau Courier de Verſailles le 14. du mois, ils en donnerent avis à Monſ. de Pettekum, le prians d'engager les Etats à renvoyer encore une fois leurs Deputez à Gertrudenberg. Il y eût quelque difficulté à perſuader Monſ. le Comte de Sinzendorf de demeurer à la Haïe. Il vouloit aſſiſter à ces nouvelles Conferences. Mais enfin les Deputez étant retournez ſeuls le 23. de Mai au lieu des Conferences, ils en revinrent à la Haïe le 26. & rendirent conte aux Etats, en preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur & de la Reine, de cette nouvelle entrevûe. „Ils re-„preſenterent, que les Miniſtres Fran-„çois, après avoir fort exágeré les bon-„nes & ſinceres intentions du Roi pour „la Paix, leur avoient dit, que S. M. ſe „deſiſtoit de ſa pretention ſur Naples, & „qu'il ſe contenteroit des Royaumes de „Sicile & de Sardaigne, & des Places ſur la „côte de Toſcane. Sur quoi eux Depu-„tez leur ayant demandé, quelle ſeureté

„le

„ le Roi donneroit de ce qu' (en cas qu'on
„ lui accordât ſa demande) le Duc d'An-
„ jou cederoit l'Eſpagne & les Indes au
„ Roi Charles, & quel moyen on auroit
„ pour s'en aſſeurer la poſſeſſion: l'intention
„ des Alliez étant, de faire une Paix Ge-
„ nerale, & de mettre bas les armes, &
„ non pas ſimplement de s'accorder avec
„ la France en particulier? Que ſur ce
„ chapitre ils n'avoient rien répondu de
„ précis, n'ayans fait que biaiſer; en ſor-
„ te qu'eux Deputez n'avoient pu s'em-
„ pêcher de leur dire, qu'on voyoit de
„ plus en plus, que la Cour de France
„ n'entretenoit cette Negotiation ſur pié,
„ que pour animer le Peuple à ſupporter
„ plus patiemment le fardeau de la guer-
„ re, & non par un veritable deſir d'en
„ venir à la Paix. Qu'ainſi les Alliez ſe-
„ roient à la fin obligez, de rompre toute
„ conference avec eux, pour ne pas don-
„ ner lieu à des jalouſies qui en pouvoient
„ naître. Sur quoi les François (faiſans
„ toûjours ferme ſur les bonnes intentions
„ du Roi) dirent qu'ils envoyeroient un
„ autre exprès à la Cour, avec la relation
„ de ce qui s'étoit paſſé dans cette dernié-
„ re Conference.

Les

Les Deputez étant de retour à la Haïe, & ayant fait la relation de ce qui s'étoit paſſé entr'eux & les Plenipotentiaires du Roi de France, il ne fut pris aucune reſolution ſur ce ſujét, par ce qu'on voulut encore attendre juſqu'à ce que ceux-ci euſſent reçû les ordres, qu'ils diſoient attendre de S. M. En effét il leur arriva un Courier le 6. de Juin : auſſitôt ils dedêcherent une lettre à Monſ. de Pettekum, avec une encloſe pour Monſ. le Grand-Penſionaire qu'ils prioient, de faire enſorte, que Meſſ. Buis & vander Duſſen retournaſſent encore une fois à Gertrudenberg. Le Comte de Sinzendorf fit de nouvelles inſtances pour aller avec eux, & ce ne fut que par le conſeil du Prince Eugéne, qu'il s'en deſiſta, en conſideration de ce que la Reine de la Grande Bretagne ne demandoit rien de ſemblable pour ſon Miniſtre : quoi qu'elle contribuât autant qu'aucun autre des Alliez à la continuation de la guerre, perſuadée des bonnes intentions des Etats Generaux, auxquels on avoit confié cette Negotiation preliminaire. Dans les nouvelles Conferences qui ſe tinrent le 15. & 16. de Juin, après l'arrivée des

De-

Deputez à Gertrudenberg, les Plenipotentiaires François declarerent, que le „Roi étoit ſi bien intentionné pour la „Paix, qu'afin de la procurer, il renon„çoit aux places Eſpagnoles ſur la Côte „de Toſcane, qu'ils avoient demandées „dans les dernieres Conferences, & „qu'il ſe contenteroit de la Sicile & de „Sardaigne pour le Roi Philipe. Que „S. M. T. C. employeroit toute ſorte de „moyens, pour engager ſon petit-fils à „recevoir ce partage; mais que cela de„mandoit du tems, & que ſi ce Prince „ne vouloit pas y conſentir, (quoi que „le Roi ne pût ſe reſoudre à lui declarer „la guerre) S. M. fourniroit une ſom„me d'argent, pour contribuer aux fraix „de celle qu'on feroit contre lui, pour „l'obliger à ceder l'Eſpagne & les Indes „à la Maiſon d'Autriche.

Ces propoſitions, qui ne differoient en rien d'important de celles qu'on avoit tant de fois rejettées, ne furent pas jugées plus recevables que les autres. Les Deputez les ayant ráportées à leur retour, & Monſ. Pettekum voulant aller à Gertrudenberg, ſous couleur d'y traiter quelques affaires particulieres avec les Miniſtres Fran-

François, on le pria de leur donner pour réponſe à ce qu'ils avoient propoſé en dernier lieu, que „l'ófre du Roi, de con„tribuer une ſomme d'argent pour les „fraix de la guerre, & pour obliger le „Duc d'Anjou à céder la Monarchie d'E„ſpagne (en cas qu'il ne voulût pas ſe „contenter de la Sicile & de la Sardai„gne) ne pouvoit étre accepté par les „Alliez: & cela pour pluſieurs raiſons, „dont l'une étoit, que cela produiroit „une Paix ſeparée, & point Generale, que „les Alliez avoient toûjours eu en vûe; „en ſecond lieu, que les Alliez perſi„ſtoient à demander l'evacuation de „l'Eſpagne & des Indes, ſuivant les Ar„ticles Preliminaires: & que ſi ce fon„dement étoit admis, les Alliez conſen„tiroient volontiers à negotier ſur les au„tres Articles.

Les François n'avoient rabâtu à faire cette propoſition de donner de l'argent, pour faire la guerre au Roi Philipe, que parce qu'étant preſſez de ſe declarer ſur les meſures, que le Roi leur maître entendoit qu'on prît avec les Alliez, pour obliger ſon petit-fils à ceder l'Eſpagne: & de dire, ſi pour obtenir cet effét, il voudroit

droit joindre ſes forces aux leurs? ils avoient fait naître mille difficultez ſur la maniére & la poſſibilité de cette jonction, ſçavoir, comment & qui regleroit les forces, qu'il faudroit employer pour reduire l'Eſpagne & les Indes ? quelle portion chacun y devroit contribuer ? ſi on agiroit conjointement ou ſéparement? qui auroit le commandement de ces forces? & d'autres queſtions ſemblables, qui en effét rendoient la choſe peu práticable: quand particuliérement il y auroit lieu de craindre, que l'une des parties n'y entrât pas de bonne foi. Ils propoſerent à la verité, que le Roi, pour prevenir ces embaras, pourroit contribuer une certaine ſomme d'argent, ſans entrer en aucun engagement ulterieur; mais on avoit repliqué à cela, qu'il n'étoit pas moins difficile de determiner cette ſomme. Car qui pouvoit ſçavoir, à quoi monteroient les dépenſes de la guerre? combien de tems elle pouvoit durer? à quels termes & lieux ſe feroit le payement des ſommes, qu'on ófroit de la part de la France? à quelle proportion, & à quel beſoin? qui regleroit ces ſommes? ſi ce ſeroient les Alliez? & en cas que le Roi negligeât ou re-

refuſât de s'y ſoûmettre, quels moyens il y auroit de l'y contraindre? Les François avoient à la verité répondu ſur ce dernier Article, que les plus riches Banquiers de Paris s'engageroient pour cela. Mais la choſe n'en devenoit pas plus aſſeurée, ni plus facile. Car quand-même ces Meſſieurs auroient de bonnes intentions, les affaires du Roi devenant mauvaiſes, ou la Cour les faiſant telles, ils manqueroient eux-mêmes à leurs promeſſes, par une veritable neceſſité & impuiſſance, ſans qu'il reſtât aux Alliez aucun moyen d'y remedier.

Comme les Miniſtres de France ne répondoient point aux propoſitions qu'on leur avoit fait faire par Monſ. de Pettekum, Meſſ. Buis & vander Duſſen, eurent ordre d'envoyer un exprès à Gertrudenberg, pour les ſolliciter de s'ouvrir au plûtôt là-deſſus. Leur réponſe fut en propres termes: qu'en *vertu de leur pouvoir & de leurs inſtructions, ils étoient toûjours en état d'expliquer les ſentimens du Roi leur Maître, & qu'ainſi ils prioient leſdits Deputés, de s'aboucher encore une fois avec eux.* Il y'avoit lieu de croire, qu'ayant tant de fois fait la même promeſſe,

meſſe, ils ne s'en acquiteroient pas mieux cette fois ci, que les autres. Cependant on conſentit à cette nouvelle conference, mais avec des ordres précis aux Deputez, *d'inſiſter ſur une réponſe claire & poſitive aux Articles, que Monſ. de Pettekum leur avoit communiquez.* Le 31. de Juin fut le jour de cette derniere conference qui dura quatre heures, & qui eut le même ſuccès que les precédentes. Il y eut même quelque choſe de pire, ſçavoir que les Deputez Hollandois reconnurent de plus en plus, que la conduite que les François tenoient, ne pouvoit étre priſe que pour un emploi illuſoire, pour gagner du tems & pour amuſer les Alliez: ce ſont à peu près les mêmes termes, auxquels ils s'expliquerent vers les Plenipotentiaires de France. Monſ. l'Abbé de Polignac hauſſant la voix, ſe mit à accuſer les Hollandois d'ingratitude envers la Couronne de France, qui, à ce qu'il dit, avoit été leur principal appui, lors qu'ils avoient ſecoüé le joug de l'Eſpagne. Ce qui fit qu'on ſe ſepara avec aigreur & avec peu de ſatisfaction de part & d'autre.

Il plut cependant aux Miniſtres de France de propoſer, d'envoyer encore un cou-

courier au Roi, pour lui donner part de cette reſolution inflexible des Alliez, à refuſer toute ſorte de partage & les ôfres d'argent qu'ils leur avoient faits de la part de Sa Maj. On les pria de le faire & de ſolliciter les derniéres declarations du Roi, le plûtôt qu'il ſeroit poſſible: & l'on ſçut, que le Courier étant arrivé à Verſailles, ne s'y étoit arrêté que deux ou trois heures & qu'il avoit été immediatement renvoyé; ſes depêches n'ayant eu beſoin d'un plus long-tems pour être formées. Après ſon retour, les Plenipotentiaires de France écrivirent une longue lettre au Grand-Penſionaire, datée du 10. de Juillet, par laquelle ils lui notifioient leur départ, s'excuſans ſur la rupture des Conferences. Pour ne rien impoſer, on donne ici leur lettre, telle que les Etats voulurent bien, qu'elle fut rendue publique, auſſi bien que la réponſe de ceux-ci.

MONSIEUR,

„Vous ſavez, que nous avons conſenti „à tout ce que Meſſ. les Deputez „nous avoient propoſé, ſans qu'on puiſſe „dire, que nous ayons varié ſur quoi que „ce puiſſe être; encore moins que nous ayons

„ ayons retracté les paroles que nous au-
„ rions données par l'ordre du Roi nôtre
„ Maître, dans la vûe de parvenir à la
„ Paix ſi neceſſaire à toute l'Europe.

„ Meſſieurs les Deputez n'en ont pas
„ jugé de même. Vous n'avez point oublié
„ ce qui s'eſt paſſé entr'eux & nous, de-
„ puis le commencement de la Negotia-
„ tion. Trouvez bon, Monſieur, que
„ nous vous remettions devant les yeux
„ les propoſitions nouvellement inven-
„ tées, injuſtes & impoſſibles dans leur
„ execution, que ces Meſſieurs, pour tou-
„ te réponſe aux nôtres, nous firent dans
„ nôtre derniére conference. Ils nous di-
„ rent:

„ Que la reſolution de leurs Maîtres &
„ de leurs Alliez étoit de rejetter abſolu-
„ ment tout ôfre d'argent de la part du
„ Roi, pour les aider à ſoûtenir la guer-
„ re d'Eſpagne, de quelque nature qu'el-
„ le puiſſe être, & quelque ſeureté que
„ S. M. voulût donner pour le paye-
„ ment.

„ Que la Republique & ſes Alliez pré-
„ tendoient obliger le Roi nôtre Maître
„ à faire ſeul la guerre au Roi ſon petit-
„ fils, pour le contraindre de renoncer à la

„Couronne, & que ſans unir leurs for-
„ces à celles de S. M. il falloit que ce
„Monarque fût depoſſedé de l'Eſpagne
„& des Indes, dans le terme de deux
„mois.

„Que ce terme étant expiré, ſans que
„le Roi Catholique fût réellement chaſſé
„de ſon throne, la Treve dont les Al-
„liez ſeroient convenus avec le Roi nô-
„tre Maître, ceſſeroit & qu'ils repren-
„droient les armes contre S. M. quoi
„qu'elle eût executé toutes les autres con-
„ditions, contenues dans les Articles pre-
„liminaires.

„Qu'avant que de les ſigner, ils vou-
„loint bien, moyenant l'engagement ci-
„deſſus, s'expliquer poſitivement ſur le
„partage, ſur ce qu'ils conſentiroient de
„laiſſer au Roi d'Eſpagne, & qu'ils fa-
„ciliteroient même les moyens de con-
„venir des demandes ulterieures.

„Qu'enfin ils pourroient permettre
„comme une grace, que les troupes qu'ils
„ont en Portugal & en Catalogne, con-
„couruſſent avec celles de France pen-
„dant l'éſpace de deux mois, pour faci-
„liter la conquête de l'Eſpagne & des
„Indes, que S. M. ſeroit obligée de fai-
„re

„re en faveur de l'Archiduc ; mais qu'auſ-
„ſi-tôt que ce terme ſeroit expiré, ces
„mêmes troupes des Alliez ceſſeroient
„d'agir & que la Trêve ſeroit rompue.

„Nous repreſentames à Meſſ. les De-
„putez, que ces propoſitions étoient con-
„tradictoires, tant à celles qu'ils nous
„avoient toûjours faites, qu'aux Articles
„IV. & V. des Preliminaires, auxquels l'Art.
„XXXVII. qu'il ſagiſſoit entre nous de
„regler, étoit relatif.

„Quant à la maniére d'aſſeurer aux
„Alliez l'Eſpagne & les Indes, ils nous
„dirent, que la conceſſion d'un partage,
„dont ils s'expliqueroient dans la ſuite,
„& qu'ils n'ont point encore declaré, les
„mettoit en droit d'exiger plus à preſent,
„que ne portoient les Articles IV. & V.

„Nous leur répondimes par une raiſon
„ſans replique, en leur demandant, ſi
„dans toutes nos conferences il n'avoit
„pas été queſtion d'un partage, & ſi ſur
„ce fondement ils avoient jamais exigé
„de nous autre choſe, que les meſures
„de concert & l'union des forces.

„Meſſieurs les Deputez ne le nierent
„pas, car ils ne pouvoient le nier : mais
„ils nous dirent, que s'ils avoient pro-

„ poſé les meſures de concert & l'union „ des forces, ils ne le faiſoient plus: „ qu'ils avoient ordre de nous le declarer „ au nom des Alliez, & de nous dire, „ qu'ils prétendoient en un mot (ſoit „ que le partage fût accepté, ſoit qu'il „ ne le fût pas) recevoir des mains du „ Roi nôtre Maître la Monarchie d'Eſpa- „ gne & des Indes, en lui laiſſant le ſoin „ d'employer ſeul les moyens, ou de per- „ ſuaſions, ou de contrainte, quelle des „ deux il jugeroit la plus efficace pour „ mettre actuellement l'Archiduc en poſ- „ ſeſſion de ſes Etats, dans l'eſpace de deux „ mois.

„ Un deſaveu ſi formel de toute la con- „ duite paſſée & de toutes les demandes „ faites de la part des Alliez, auſſi-bien „ que le refus de tout ce qui étoit poſſi- „ ble de la nôtre, marquent aſſez, Mon- „ ſieur, un deſſein formé de rompre toute „ negotiation.

„ Pour avoir la réponſe du Roi nôtre „ Maître à ces nouvelles demandes juſ- „ qu'à preſent inoüies, & dont l'accom- „ pliſſement eſt hors de ſon pouvoir, il „ étoit inutile, de nous donner le terme „ de 15. jours.

„ Il

„Il-y-a long tems, que S. M. a fait con-
„noître, qu'elle accorderoit pour le bien
„d'une paix definitive & ſeure, les con-
„ditions dont l'execution dependra d'elle;
„mais elle ne promettra jamais ce qu'elle
„ſçait lui étre impoſſible d'executer. Si
„toute eſperance de parvenir à la Paix
„lui eſt ôtée par l'injuſtice & l'obſtina-
„tion de ſes ennemis, alors ſe confiant
„à la protection de Dieu, qui ſçait hu-
„milier, quand il lui plait, ceux qu'une
„proſperité ineſperée éleve, & qui ne
„content pour rien les malheurs publics,
„& l'effuſion du ſang Chrêtien: Elle
„laiſſera au jugement de toute l'Europe,
„même à celui de l'Angleterre & de la
„Hollande, à reconnoître les veritables
„auteurs de la continuation d'une guerre
„auſſi ſanglante.

„On verra d'un côté les avances que
„le Roi nôtre Maître a faites, le conſen-
„tement qu'il a donné aux propoſitions
„les plus dures, & les engagemens que
„S. M. conſentoit de prendre, pour lever
„toute défiance & pour avancer la Paix.

„D'autre part on pourra remarquer
„une affectation continuelle à s'expliquer
„obſcurément, afin d'avoir lieu de pré-

„tendre toûjours au de là des conditions „accordées; en ſorte qu'à peine nous a- „vions conſenti à une demande, qui de- „voit être la derniere, qu'on s'en deſi- „ſtoit pour en ſubſtituer une autre plus „exorbitante.

„On remarquera auſſi une variation „reglée ſeulement, ou par les evenemens „de la guerre, ou par les facilitez que le „Roi nôtre Maître apportoit à la Paix. „Il paroit même par les lettres que Meſ- „ſieurs les Deputez nous ont écrites, qu'ils „n'en diſconviennent pas.

„L'année derniere les Hollandois & „leurs Alliez regardoient comme une in- „jure, qu'on les crût capables d'avoir „demandé au Roi, d'unir ſes forces à „celles de la Ligue, pour obliger le Roi „ſon petit-fils à renoncer à ſa couronne. „Ils prénoient à témoins les Preliminai- „res mêmes, qui ne parlent que de pren- „dre des meſures de concert. Depuis ils „n'ont fait aucune difficulté de l'exiger „hautement.

„Aujourd'hui ils pretendent, que S. „M. s'en charge ſeule, & ils oſent dire, „que ſi auparavant ils ſe contentoient de „moins, leur interêt mieux connu les

„porte-

„porte à ne plus s'en contenter. Une „pareille declaration, Monſieur, eſt une „rupture formelle de toute negotiation, „& c'eſt après quoi les Chefs des Alliez „ſoûpirent.

„Quand nous demeurerions plus long „tems à Gertrudenberg, quand même „nous paſſerions des années entiéres en „Hollande, nôtre ſéjour y ſeroit inuti„le; puis que ceux qui gouvernent la Re„publique, ſont perſuadez, qu'il eſt de „leur interêt de faire dépendre la Paix „d'une condition impoſſible.

„Nous ne pretendons pas leur perſua„der de continuer une negotiation, qu'ils „veulent rompre. Et enfin quelque de„ſir qu'eût le Roi nôtre Maître de pro„curer le repos à ſes Peuples, il ſera „moins fâcheux pour eux de ſoûtenir la „guerre, dont ils ſçavent que S. M. vou„loit acheter la fin par de ſi grands ſacri„fices contre les mêmes ennemis, qu'elle „à depuis dix ans à combattre, que d'y „ajoûter encore le Roi ſon petit-fils, & „d'entreprendre imprudemment de faire „en deux mois la conquête de l'Eſpagne „& des Indes, avec l'aſſeurance de re„trouver après ce tems expiré, ſes enne-

„mis fortifiez par les places qu'elle auroit „cedées, & par conſequent en état de „tourner contr'elle les nouvelles armes, „qu'elle auroit mis entre leurs mains.

„Voilà, Monſieur, la réponſe poſitive, que le Roi nous a donné ordre de „vous faire aux nouvelles propoſitions „de Meſſieurs les Deputez. Nous la faiſons au bout de 6. jours, au lieu de 15. „qu'ils nous avoient accordez comme „une grace. Cette diligence ſervira du „moins à vous faire connoître, que nous „ne cherchons point à vous amuſer, & „que ſi nous avons demandé ſouvent des „conferences, ce n'étoit pas pour lès „multiplier ſans fruit, mais pour ne rien „omettre de tout ce qui pourroit nous „conduire à la Paix.

„Nous paſſons ſous ſilence les procédez qu'on a tenus envers nous, au mépris de nôtre Caractere. Nous ne vous „diſons rien des libelles injurieux, remplis de fauſſetez & de calomnies, qu'on „a la ſſé imprimer & diſtribuer pendant „nôtre ſéjour, afin de mettre de l'aigreur „dans les Eſprits, qu'on travailloit à reconcilier. Nous ne nous plaignons pas „même de ce que contre la foi publique

„&

„ & au préjudice de nos plaintes ſi ſou-
„ vent reïterées, on a ouvert toutes les
„ lettres que nous avons, ou reçûes, ou
„ écrites. L'avantage qui nous en re-
„ vient, c'eſt que le pretexte dont on
„ couvroit tant d'indignitez, s'eſt trou-
„ vé mal-fondé. On ne peut pas nous
„ reprocher, d'avoir tenté la moindre prá-
„ tique contraire au droit des Gens, qu'on
„ violoit à nôtre égard. Et il eſt ſenſible,
„ qu'en empêchant, qu'on ne vînt nous
„ rendre viſite dans nôtre eſpece de pri-
„ ſon, (ce qu'on craignoit le plus) étoit,
„ que nous ne decouvriſſions des veritez
„ qu'on vouloit tenir cachées.

„ Nous vous prions, Monſieur, de vou-
„ loir donner à nôtre exprès la réponſe
„ qu'il a ordre d'attendre: ou ſi vous ne
„ voulez point répondre, de lui donner un
„ certificat, comme vous avez reçû cette
„ lettre. Nous ſommes très parfaite-
„ ment

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-
obeïſſans ſerviteurs

HUXELLES.
L'ABBE DE POLIGNAC.

Si on n'avoit pas rendu publique cette lettre, il ſeroit difficile de ſe perſuader, qu'on eût pû propoſer de la part des Ambaſſadeurs de France tant de choſes, dont tout le monde ſçavoit le contraire : & qu'on eût prétendu les faire accroire à ceux-là même, qui étoient les mieux inſtruits de la verité, par la ſeule hardieſſe de les debiter. On ſçavoit en general, que la guerre étant extrémement onereuſe à la Nation Françoiſe, (qu'on a épuiſée preſque dés que le Roi eſt monté ſur le throne) il faut de tems en tems la conſoler & encourager par des demarches qui faſſent croire, qu'on a envie de la ſoulager. C'étoit préciſement alors le ſiſtême des affaires de la France. Le Peuple ſoûtenoit depuis dix ans le poids d'une guerre d'autant plus onereuſe, qu'elle ſe faiſoit contre l'Europe prèsque toute, ſoulevée à la vûe de toute la Monarchie Eſpagnole enlevée à la Maiſon d'Autriche, & laquelle on tâchoit d'unir à celle de France. Cette guerre entierement contraire à celles que le Roi avoit faites juſqu'alors, étoit depuis quelques années une ſuite de malheurs, qui menaçoient d'aboutir à la ruïne de tout le Royau-

Royaume. C'étoit pour le conſoler & lui faire croire, qu'on étoit à la veille de voir finir tous les maux, que le Roi demandoit la Paix, avec l'apparence d'une volonté prête de ſe defaire de cette Monarchie, qui en étoit la cauſe. Mais comme on ne ſe depouïlle pas facilement de l'eſperance de voir reüſſir des deſſeins qui nous flattent agréablement, on ne vouloit la Paix, que pour en conſoler les Peuples; & quand on jugea que le leurre avoit fait ſon effét, on en interrompit la pourſuite & la negotiation. Et afin que cela parût juſte & naturel, on rejettoit ſur les autres la haine & la cauſe de cette rupture. La choſe cependant étoit bien difficile à perſuader. On n'avoit commencé les conferences de la Paix, qu'à l'inſtance même du Roi de France, & dans la ſuppoſition, que le Roi accorderoit tous les Preliminaires traitez & conclus à la Haïe, excepté le ſeul Article XXXVII. ſur lequel il s'agiſſoit de trouver des temperamens. On étoit convenu de la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, quelque diſpoſition qu'on pût faire de toutes les autres parties de la Monarchie Eſpagnole: le Roi l'avoit promis, & en avoit fait le

fondement du Traité. Ou l'on avoit promis une choſe poſſible, & dés là toutes les raiſons d'impoſſibilité qu'on alleguoit, étoient des pretextes de rupture; ou ſi la choſe étoit effectivement impoſſible, quelle vûe pouvoit on avoir eû en faiſant cette promeſſe? Pour l'honneur du Roi, & pour perſuader, qu'on avoit propoſé une choſe poſſible, ſes Miniſtres demanderent un partage & la ceſſion de quelque partie de la Monarchie Eſpagnole, comme un expedient ou accommodement du XXXVII. Article, & une facilité à l'evacuation de l'Eſpagne & des Indes, qui étoit cet Article accordé. Mais en refuſant de donner caution pour le reſte, & que l'Eſpagne ſeroit effectivement évacuée, alleguant que la choſe ne dependoit pas du Roi, qu'on ſçavoit étre le tout-puiſſant dans cette affaire, & dont le ſeul deſir ſeroit la regle des volontez de ſon petit-fils, on faiſoit aſſez voir, qu'on n'avoit eu en vûe que de ſémer de la jalouſie & de la diviſion entre les Alliez, dont les uns conſentiroient au demembrement & les autres n'y voudroient pas conſentir. Ofrir de l'argent aux Alliez, ou des places de la part du Roi de France,

ce, pour le tenir quitte de concourir à la conquête de l'Eſpagne, c'étoit propoſer une Paix particuliere, au lieu de la Generale qu'on vouloit conclurre : & la guerre auroit pû durer encore bien long-tems, par les moyens ſecrets que le Roi de France avoit de ſoûtenir ſon petit-fils ſur le throne; ce qui n'auroit pas pû étre empêché, ſi le Roi n'avoit pas voulu concourir ſincerement à l'en depoſſeder. C'eſt dequoi ſes Miniſtres ſe plaignoient, comme d'une contrainte tout à fait injuſte, quoique & le concours & cette cooperation fuſſent l'unique ſujét des Conferences, & la baſe des Traitez.

Auſſi les Etats Generaux publierent dés le 23. du même mois de Juillet leur acquieſcement à la rupture des Conferences, dés que le Conſeiller Penſionaire leur eut communique la lettre des Ambaſſadeurs de France, & quatre jours après un ample écrit en réponſe à la même lettre, qui pour les repliques à tous les points objectez & pour la parfaite intelligence de l'hiſtoire, merite d'étre ráporté dans ſes propres termes.

„Les Sieurs de Randwyk & autres „Deputez de Leurs Hautes Puiſſances

„ pour les affaires étrangéres, en conſe-
„ quence & en conformité de la Reſo-
„ lution commiſſoriale du 23. de ce mois,
„ ayant conferé avec les Miniſtres des
„ Hauts Alliez ſur le contenu de la lettre
„ des Sieurs le Maréchal d'Huxelles &
„ l'Abbé de Polignac, écrite de Gertru-
„ denberg le 20. du courant au Sieur
„ Conſeiller Penſionaire Heinſius : la-
„ quelle lettre ſervoit de réponſe à ce
„ que les Srs Buis & van der Duſſen leur
„ avoient propoſé dans la derniere Con-
„ ference, & qui avoit été le ſujét de la
„ Negotiation; & ayant examiné & con-
„ certé enſemble les meſures qu'on doit
„ prendre, & ce qu'il convient de faire à
„ l'avenir ſur cette affaire, ont fait leur
„ ráport à l'Aſſemblée, & ont dit:

„ Que leſdits Srs Miniſtres & eux De-
„ putez avoient témoigné en general un
„ très-ſenſible deplaiſir de ce que les En-
„ nemis rompant les Negotiations qu'on
„ avoit repriſes, pour parvenir à une Paix
„ ſolide & generale, on voyoit par là les
„ eſperances, qu'on avoit conçûes des-
„ dites Negotiations, s'evanouïr, & cette
„ Paix ſi ardemment deſirée par les Hauts
„ Alliez, éloignée. Mais conſiderant, qu'on

„ ne

„ne peut parvenir à la Paix, que lorsque
„les ennemis y voudront concourir : &
„que cette volonté eſt dans la realité auſſi
„éloignée de leur intention, qu'elle pa-
„roit ſincere & effective dans leurs paro-
„les, ils croyent qu'il ne reſte plus du
„côte de l'Etat & des Alliez, que d'ac-
„quieſcer à la rupture, en ſe repoſant
„ſur l'aſſeurance qu'ils ont eux-mêmes,
„que comme leurs intentions ont-toû-
„jours été droites & n'ont jamais eu pour
„but que d'avancer une bonne & ſolide
„Paix, & d'y parvenir, s'il eût été poſſi-
„ble : aucune perſonne impartiale &
„equitable ne pourra point leur imputer
„la rupture de la Negotiation & la con-
„tinuation de la guerre. Car quoique
„ladite lettre remplie d'inſinuations arti-
„ficieuſes & d'expreſſions odieuſes, ne
„ſoit écrite & ne tende à autre but, qu'à
„rejetter ſur les Alliez la rupture de la
„Negotiation, & la continuation de la
„guerre, comme s'ils demandoient des
„choſes nouvelles, injuſtes & impoſſi-
„bles dans leur execution : neantmoins
„tout cela ne change point le fond de la
„choſe en elle-même, & il n'en eſt pas
„moins clair, que cette rupture doit be-
„aucoup

„aucoup plustôt être attribuée aux enne-
„mis, puisqu'ils ſe departent des fonde-
„mens, ſur lesquels la Negotiation a été
„commencée, & qu'ils font leurs efforts
„pour rendre l'Article capital, ſçavoir,
„la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes
„illuſoire dans ſon execution.

„Que pour demontrer cette verité, il
„faut conſiderer, qu'il y a long-tems,
„lorsque les ennemis demanderent d'en-
„trer en conference & de traiter de la
„Paix; on n'a pas voulu ni pû y conſen-
„tir du coté des Alliez, à moins qu'a-
„vant toutes choſes on ne convînt de cer-
„tains Articles, qui fuſſent le fondement
„de la negotiation, dans laquelle on de-
„voit entrer, pour parvenir à une Paix
„ſolide & generale. Le premier & le
„principal de ces Articles fut la reſtitu-
„tion de l'Eſpagne & des Indes au Roi
„Charles III. & cet Article fut accordé
„par la France, même avant que le Sr.
„Rouïllé & le Sr. Marquis de Torci vinſ-
„ſent dans le Païs, & ainſi avant qu'on
„fut convenu des Preliminaires, par les-
„quels cette reſtitution eſt confirmée avec
„plus d'étendue, & de nouveau promi-
„ſe & ſtipulée. Par conſequent perſon-

„ne

„ne ne peut trouver étrange, qu'on in-
„ſiſte de la part des Alliez ſur un point
„capital, comme celui-ci, pour lequel on
„a commencé & continué juſqu'à pre-
„ſent la guerre : ni que les Alliez pre-
„tendent d'avoir une entiere ſeureté à
„l'egard d'une choſe de ſi haute impor-
„tance.

„Que les Hauts Alliez croyent ne trou-
„ver cette ſeureté, que dans l'Article
„XXXVII. des Preliminaires : & le Roi T.
„C. n'ayant pas jugé à propos d'approu-
„ver les Preliminaires, à cauſe de ce
„XXXVII. Article ſeul, cet Article eſt
„devenu le ſujét de la negotiation que
„les ennemis viennent de rompre ; la-
„quelle avoit été propoſée, pour cher-
„cher un moyen equivalent, par lequel
„les Alliez trouvaſſent la même ſeureté
„qui leur étoit donnée par le XXXVII. Ar-
„ticle des Preliminaires.

„Que dans la premiere conference te-
„nue à Gertrudenberg entre les SS^rs. le
„Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Po-
„lignac, d'une part, & les S^rs. Buis &
„van der Duſſen de l'autre, ces derniers
„avoient fait voir, que les propoſitions
„qu'on avoit fait juſqu'alors, de donner

„aux

„aux Alliez des Villes d'ôtage aux Païs-
„Bas, pour leur tenir lieu de la ſeureté
„qu'ils croyoient trouver dans le XXXVII.
„Article des Preliminaires, n'étoient
„point acceptables, parceque par là les
„Alliez ſe trouveroient engagez dans une
„guerre particuliere & incertaine avec
„l'Eſpagne, pendant que la France de
„ſon côté jouïroit de la Paix : & qu'on
„ne pouvoit pas avec raiſon exiger d'eux,
„qu'ils demeuraſſent engagez dans une
„guerre ſujette à toute ſorte d'incidens,
„& qui même leur feroit courir riſque
„de ne recouvrer jamais l'Eſpagne & les
„Indes, mais que la Paix devoit étre ge-
„nerale.

„Les Srs. Plenipotentiaires de France
„en parurent ſi convaincus, que dans
„cette premiere conference & dans tou-
„tes les autres qui ſuivirent, ils propo-
„ſerent, que *puiſqu'ils voyoient bien, que*
„*les Alliez ne vouloient qu'une Paix Gene-*
„*rale, & qui procurât la reſtitution de*
„*l'Eſpagne & des Indes, dont le Roi Phi-*
„*lipe étoit encore en poſſeſſion, il n'y avoit*
„*que deux voyes, pour le porter à s'en de-*
„*ſiſter, l'une de la contrainte & l'autre de*
„*la perſuaſion. Que la premiere, à leur*
„*avis*,

„ *avis, ſeroit dure à la France, & par con-*
„ *ſequent que la ſeconde ſeroit ſeule pratica-*
„ *ble & pourroit reüſſir, ſi on leur remet-*
„ *toit entre les mains quelque portion de la*
„ *Monarchie d'Eſpagne, dont ils puſſent*
„ *diſpoſer en faveur du Roi Philipe, & par*
„ *ce moyen le porter à renoncer au reſte.* En
„ ſuite ayant demandé, ſi les Alliez, pour
„ parvenir à une Paix generale, ne vou-
„ droient pas conſentir à un partage, ils
„ ont propoſé pluſieurs Alternatives, l'u-
„ ne desquelles étant acceptée, le Roi
„ Charles entreroit en poſſeſſion de la
„ Monarchie d'Eſpagne, à l'exception de
„ cette portion qui ſeroit aſſignée au Roi
„ Philipe. Et après qu'on eut tenu
„ pluſieurs conferences, les S^rs. Plenipo-
„ tentiaires de France reduiſirent les ſus-
„ dits Alternatives aux Royaumes de Si-
„ cile & de Sardaigne. Les Hauts Alliez
„ n'ont pû par là entendre autre choſe,
„ ſinon que ces deux Royaumes étans cé-
„ dez au petit-fils de S. M. T. C. ſadite
„ Majeſté s'engageoit par ce moyen de le
„ porter à remettre aux Hauts Alliez le
„ reſte de la Monarchie d'Eſpagne, dont
„ il eſt encore en poſſeſſion.

„ Mais les Hauts Alliez comprirent par

„ ce

„ce qui ſe paſſa dans la penultiéme con-
„ference, & par le ráport qu'en firent
„les Srs. Deputez, que quand même ils
„pourroient ſe reſoudre à accepter la ſus-
„dite propoſition d'un partage, il de-
„meureroit toûjours incertain, ſi par là
„on pourroit parvenir à une Paix Gene-
„rale; puiſque les Srs. Plenipotentiaires
„ne s'expliquoient pas clairement ſur la
„queſtion, ſi en ce cas l'Eſpagne & les
„Indes ſeroient effectivement remiſes au
„Roi Charles, comme il avoit été reglé
„par les Preliminaires. Ils ſembloient
„même ſuppoſer le contraire, puiſque
„l'un d'eux (quoi qu'il ſemblât alors ne
„parler que ſelon ſa penſée particuliere)
„s'étoit avancé de demander, ſi les Al-
„liez ne pouvoient pas ſe contenter de ce
„que le Roi de France leur fournît une
„certaine ſomme d'argent, pour les aider
„à faire la conquêre de l'Eſpagne & des
„Indes.

„Dans cette incertitude les Hauts Al-
„liez crûrent, qu'avant que de s'ouvrir
„ſur la propoſition d'un partage, il fá-
„loit qu'ils viſſent plus clair dans les in-
„tentions de la France ſur une affaire ſi
„ſerieuſe & ſi eſſentielle. Pour cet effét
„ils

„ ils requirent le Sr. Pettecum, (qui avoit
„ été ci-devant, & qui l'étoit encore, em-
„ ployé dans la negotiation) d'en parler aux
„ Srs. Plenipotentiaires, & de leur faire
„ connoître, que les Hauts Alliez ne pou-
„ voient pas accepter la propoſition des
„ ſubſides, qui avoit été avancée: parceque
„ cela ſuppoſoit, qu'on feroit une Paix
„ particuliere avec la France, en conti-
„ nuant une guerre particuliere avec l'E-
„ ſpagne: à quoi les Alliez ne pouvoient
„ point entendre, par les raiſons alleguées
„ dans la premiere conference. On deman-
„ doit en même tems un éclairciſſement
„ ſur les intentions de la France, au ſu-
„ jét de l'évacuation de l'Eſpagne & des
„ Indes, en faveur du Roi Charles, en
„ conformité des Preliminaires; avant
„ que du côté des Alliez on vînt à s'ex-
„ pliquer ſur la propoſition d'un partage:
„ declarant que l'intention des Hauts Al-
„ liez étoit, que le fondement qui avoit
„ été poſé dabord, ſçavoir, la reſtitution
„ de l'Eſpagne & des Indes, ſuivant les
„ Preliminaires, devoit demeurer ferme.
„ Que ſur ce pié là la negotiation pour-
„ roit ſe continuer: mais que ſi on ve-
„ noit à s'en departir, on ne pouvoit at-
„ ten-

„ tendre aucun fruit des Conferences.

Lesdits Srs. Plenipotentiaires n'ayans „ pas jugé à propos de s'expliquer en au- „ cune maniere ſur ce que le Sr. Pette- „ kum leur avoit propoſé, demanderent „ peu de jours après une nouvelle Con- „ ference. Les Sr. Deputez jugeans par „ la lettre qu'ils écrivirent, qu'ils étoient „ alors en état de s'expliquer ſur ce que „ le Sr. de Pettekum leur avoit propoſé, „ ſe rendirent à Gertrudenberg, où les „ Srs. Plenipotentiaires leur dirent, que „ quoi qu'ils ne ſe cruſſent pas obligez „ de recevoir les paroles qui leur étoient „ portées par le Sr. Pettekum, ils n'a- „ voient pas laiſſé d'envoyer à la Cour de „ France la propoſition qui leur avoit été „ faite; mais qu'ils n'avoient pû rece- „ voir aucun ordre ſur ce ſujét, parce „ qu'elle y avoit été trouvée obſcure & „ ambigüe. (ce fut la maniére, dont il „ plût à ces Meſſieurs de s'exprimer) Sur „ quoi lesdits Srs. Deputez expliquerent „ & juſtifierent ladite propoſition ſi clai- „ rement, qu'il ne pouvoit plus reſter à „ cet égard aucun doute, ni ambigüité. „ Ils repreſenterent en même tems, que „ les Hauts Alliez ne pouvoient accepter

l'ófre

„l'ófre qu'on faiſoit d'un ſubſide, pour „leur aider à recouvrer l'Eſpagne & les „Indes. Ils firent connoître les raiſons „de ce refus, ſçavoir, qu'il avoit paru „très-clairement par les diſcours, qu'on „avoit tenu ſur ce ſujét dans la prece- „dente conference, qu'on ne pourroit „jamais s'accorder, tant à l'égard des „ſommes, que de la ſeureté des paye- „mens, non plus qu'à l'égard de la ſeu- „reté que la France devroit donner, de „n'aſſiſter le Duc d'Anjou ni directe- „ment, ni indirectement. Ceci fait voir, „qu'on poſe dans la lettre des Srs. Pleni- „potentiaires trop liberalement, & d'une „maniére trop vague, que les Alliez ont „refuſé des ſecours d'argent, de quelque „nature, & avec quelque ſeureté que ce „fut. Et que la veritable & eſſentielle „raiſon qui a fait, qu'on n'a pû acce- „pter cette nouvelle propoſition, a été, „qu'elle ſuppoſoit une guerre particulie- „re avec l'Eſpagne, & qu'elle mettoit „les Alliez dans la neceſſité de conque- „rir ce Royaume & les Indes par les ar- „mes; ce qui eſt directement contraire „aux fondemens poſez ci-devant & à l'in- „tention des Alliez.

„De

„ De plus, pour une plus ample ex-
„ plication de la propoſition du Sr. Pette-
„ kum, les Sr. Deputez ajoûterent, en
„ ápuyant la choſe par des raiſons conve-
„ nables, que lesdits Srs. Plenipotentiai-
„ res ayant propoſé un partage, & l'ayant
„ en dernier lieu reduit à la Sicile & à la
„ Sardaigne, on avoit toûjours entendu,
„ & on entendoit encore du côté des Al-
„ liez, qu'en cas qu'ils declaraſſent d'ac-
„ cepter cette propoſition, les Articles
„ Preliminaires avec cette exception ſeule
„ ſubſiſteroient en leur entier, le XXXVII.
„ auſſi-bien que tous les autres, lesquels
„ avoient declaré devoir ſubſiſter avant
„ qu'on reprît cette negotiation; & qu'en
„ conſequence l'Eſpagne & les Indes a-
„ vec leurs Dependances devoient étre
„ reſtituées, en conformité des Prelimi-
„ naires, c'eſt à dire, dans le tems qui
„ y eſt exprimé, ou dans tel autre eſpace
„ dont on pouroit convenir: ce qui n'é-
„ tant pas executé, alors ce qui eſt ſtipu-
„ lé dans les Preliminaires, auroit lieu,
„ ſçavoir, que la ſuſpenſion d'armes ceſſe-
„ roit. Que cet Article de la reſtitution
„ de l'Eſpagne, des Indes, & de leurs
„ dependances étant le fondement & le
„ point

„point capital de la negotiation, les Hauts
„Alliez ne pouvoient en aucune maniere
„demeurer dans l'incertitude à cet é-
„gard, ni ſe contenter de paroles & de
„promeſſes, ſans étre aſſeurez qu'elles
„ſeroient ſuivies des effets. C'eſt pour-
„quoi ils exigeoient, qu'on leur donnât
„là-deſſus une declaration claire & preci-
„ſe, avant qu'eux-mêmes vinſſent à s'ex-
„pliquer ſur le partage propoſé : mais
„qu'après qu'ils ſeroient eclaircis & aſ-
„ſeurez à cet égard, ils faciliteroient les
„voïes, pour terminer le reſte de la
„maniere la plus convenable. Qu'entre
„les moyens qui pourroient contribuer à
„faciliter la fin de cette affaire, celui-ci
„pouvoit étre employé, ſçavoir, qu'au
„cas que le Roi de France ne pût pas par
„voïe de perſuaſion porter ſon petit-fils
„à quitter l'Eſpagne & les Indes, ſelon
„les Preliminaires, mais qu'il fût obligé
„d'employer les voïes de contrainte, en
„ce cas là les Alliez feroient auſſi agir
„pour cette fin les troupes qu'ils ont en
„Eſpagne & en Portugal, pendant le tems
„limité pour la ceſſation d'armes, ou pen-
„dant tel autre eſpace, dont on convien-
„droit : quoi qu'ils n'y fuſſent pas obli-

„gez par les Preliminaires, & qu'ils puſ-
„ſent ſatisfaire à leurs engagemens en
„demeurant dans l'inaction. Les Alliez
„ayant crû, qu'il étoit neceſſaire de s'ex-
„pliquer ainſi d'une maniere claire &
„preciſe, & demandant qu'on s'expli-
„quât de la même maniere de la part de
„la France, les Srs. Plenipotentiaires s'é-
„toient chargez d'écrire en Cour ce qui
„venoit de leur étre propoſé : ſur quoi
„on vient de recevoir pour réponſe la
„lettre ci-deſſus mentionnée.

„Il eſt notoire & inconteſtable, qu'a-
„vant que d'entrer en aucune negotia-
„tion, pendant qu'on a traité des Preli-
„minaires & par les Preliminaires mê-
„mes, avant qu'on reprit cette derniere
„Negotiation & tant qu'elle a duré, on a
„toûjours poſé la reſtitution de l'Eſpa-
„gne & des Indes, comme un fonde-
„ment ferme & inébranlable. Il ne re-
„ſte plus aucune queſtion à cet égard,
„ſinon que les Hauts Alliez pretendent,
„qu'on leur donne une pleine ſeureté,
„ſur laquelle ils puiſſent ſe repoſer ; que
„ce fondement une fois poſé ne ſera
„point renverſé, & que ce qui leur a
„été promis là-deſſus dés le commence-
„ment

„ment ſans aucune difficulté, ſortira ſon
„effét. Ils pretendent du moins; qu'on
„leur donne une auſſi grande ſeureté, que
„celle qu'ils croyent trouver dans le
„XXXVII. Article des Preliminaires; le
„point eſſentiel étant de ſi grande im-
„portance, qu'il ſeroit contre la pruden-
„ce & contre la ſaine raiſon, de conſen-
„tir, qu'il demeurât ſujét au moindre
„doute & à la moindre incertitude.

„Il eſt egalement clair & evident, que
„les Hauts Alliez ont droit de pretendre
„pour la Maiſon d'Autriche la reſtitu-
„tion de l'Eſpagne & des Indes, & de
„ce qui en depend: & de former cette
„pretenſion non ſeulement contre le Duc
„d'Anjou, en qualité de poſſeſſeur, mais
„principalement contre le Roi de Fran-
„ce, comme celui qui au prejudice des
„Renonciations les plus amples & des
„Traitez les plus ſolennels, a occupé les
„dits Etats de la maniere que chacun
„ſçait, & qui par conſequent eſt dans
„l'obligation de les reſtituer, ſans que S.
„M. s'en puiſſe exemter par la raiſon
„de la pretendue impoſſibilité qu'on allé-
„gue. Car outre que cette impoſſibilité
„(de laquelle on ne convient nullement)

„quand même on la ſuppoſeroit réelle, ſe-
„roit du propre fait du Roi T. C. lui-
„même, qui auroit mis ſon petit-fils en état
„de ſe maintenir contre ſa volonté, dans la
„poſſeſſion où lui-même l'a établi : ce
„qui ne diminue rien de l'obligation de
„ſad. M. Perſonne ne ſe laiſſera pas fa-
„cilement perſuader, que le petit-fils du
„Roi T. C. qui n'a hors de l'Eſpagne
„aucun appui ni reſſource, qu'auprès du
„Roi ſon Ayeul, pût ou oſât refuſer de
„quiter l'Eſpagne & les Indes, ſi S. M.
„lui declaroit de bonne foi & ſerieuſe-
„ment ſa volonté ſur ce ſujét, & lui en
„vouloit faire ſentir les efféts en cas de
„beſoin, ſur tout lors que les Alliez y
„concourroient avec lui pendant le tems
„de la Treve.

„Cela paroit ſi evident, qu'il n'eſt pas
„concevable autrement, que le Roi de
„France ait pû ſans aucune difficulté pro-
„mettre la reſtitution de l'Eſpagne &
„des Indes, & poſer cette reſtitution (mê-
„me avant que d'entrer en Traité) com-
„me le fondement, ſur lequel tout le
„reſte devoit étre appuyé; & on ne peut
„preſumer autre choſe, ſinon que S. M.
„a bien ſçû, que l'intention de ſon pe-
„tit-

„tit-fils étoit, de ceder l'Eſpagne & les „Indes, & qu'elle a bien connu les „moyens, qu'elle étoit en pouvoir d'em„ployer, pour le contraindre à cette ceſ„ſion en cas de beſoin. Autrement il „s'en ſuivroit neceſſairement, que le Roi „de France dés le commencement auroit „fláte les Alliez d'une vaine eſperance, „& leur auroit promis une choſe eſſen„tielle, laquelle il n'avoit ni la volonté, „ni le pouvoir d'executer; c'eſt ce qu'on „ne peut pas preſumer ſans marquer, qu'on „doute de ſa bonne foi. Et on le preſu„meroit d'autant moins, que dans une „des Conferences tenues ici l'année der„niere avec les Miniſtres de France „l'un d'eux dit, *que le Roi Philipe ſe„roit peut-être plûtôt à Verſailles, que lui:* „preuve evidente, qu'on ne mettoit pas „alors en doute à la Cour de France une „choſe qu'on nous repreſente aujourd'hui „comme impoſſible, & qu'on étoit bien „perſuadé, qu'en tout cas il ne depen„doit que de la volonté & du pouvoir „du Roi de France, de la faire executer „promtement.

„Il ſuit inconteſtablement de tout ce„ci, que les Srs. Deputez n'ont rien de-

„ mandé de la part des Hautz Alliez dans „ la derniere conference, que ce qui dés „ le commencement & toûjours dans la „ ſuite a été poſé pour fondement : que „ ce qui peut étre demandé avec juſtice, „ & que ce que la France eſt en pouvoir „ d'effectuer. Par conſequent tout ce qui „ eſt allégué dans ladite lettre, & qui y „ eſt ſi ſouvent repeté, ſçavoir, que les „ propoſitions faites par les Sieurs Depu- „ tez dans la derniere conference *ſont nou-* „ *vellement inventées, inouïes, injuſtes, &* „ *impoſſibles dans leur execution.* Tout ce- „ la tombe entiérement de ſoi-même, „ puiſque la reſtitution de l'Eſpagne & „ des Indes avec leurs dependances, (ex- „ cepté la portion, dont on devoit conve- „ nir) a été depuis le commencement juſ- „ qu'à la fin de mandée avec juſtice: que la „ France ne l'a pû propoſer que comme „ une choſe poſſible dans l'execution, & „ qu'elle a été reputée telle par les Alliez, „ & l'eſt encore.

„ Enſuite il eſt très aiſé de détruire ce „ qui eſt dit en pluſieurs endroits de cet- „ te lettre, que *les Srs. Deputez ont ſouvent* „ *varié & contredit une propoſition par une* „ *autre ; qu'ils ont fait des propoſitions con-* „ *traires*

„ *traires au* IV. *& au* V. *Article des Pre-*
„ *liminaires, retracté en un tems ce qu'ils*
„ *avoient proposé en un autre*, & autres
„ choſes de même nature, qui y ſont tou-
„ chées d'une maniere odieuſe. Car il
„ paroit clairement par tout ce qui a été
„ dit ci-deſſus, que les Srs. Deputez ont
„ toûjours été dans cette penſée, & n'ont
„ pû en avoir d'autre, ſçavoir, que la pro-
„ poſition d'un partage, faite de la part
„ de la France, ſe faiſoit dans le but &
„ dans l'intention, qu'au cas qu'on pût
„ s'accorder là-deſſus, on leveroit par là
„ toutes les difficultez qu'on a faites juſ-
„ qu'à preſent ſur l'execution des Arti-
„ cles Preliminaires, & qu'en même tems
„ on previendroit la neceſſité de prendre
„ les meſures, dont il eſt parlé dant le
„ IV. Article; leſquelles meſures (quand
„ même cet Article pourroit étre ſeparé
„ du XXXVII. ce qui ne ſe peut pas) ne
„ pourroient avoir lieu, qu'en ce que, quand
„ contre les apparences le Duc d'Anjou
„ ne voulût pas quitter l'Eſpagne & les
„ Indes: & que la France, après avoir
„ travaillé inutilement pendant deux mois
„ à l'y porter, eût beſoin du ſecours des
„ Alliez, pour lui faire abandonner non

„ſeulement l'Eſpagne & les Indes, mais „auſſi toute la Monarchie, ſans aucun „demembrement.

„Il eſt vrai, que dans la penultiéme „Conference les Plenipotentiaires de „France donnerent lieu d'examiner, ſi „on ne pourroit point trouver de moyens „propres pour donner aux Alliez de plus „grandes ſeuretés pour la reſtitution de „l'Eſpagne & des Indes? Mais cela ne „porta en aucune maniere les Srs. Depu„tez à ſe départir de leur premier ſenti„ment qui étoit, que la Propoſition d'un „partage avoit été faite pour faciliter la „reſtitution de l'Eſpagne & des Indes, „& pour (en faveur de ce partage) fai„re executer les Preliminaires en toutes „leurs parties. Les diſcours qu'on tint „ſur ce ſujét, ayant donné lieu de pen„ſer, que les intentions de la France pou„voient bien n'étre pas telles qu'on les „avoit cruës, donnerent en même tems „occaſion à en demander l'eclairciſſe„ment, & à expliquer clairement l'in„tention des Alliez, qu'on avoit fait con„noître dans la precedente Conference. „Mais on ne peut pas dire pour cela, que „lesdits Srs. Deputez ayent varié & ſe

„ſoyent

„ ſoyent contredits & retractez, comme „ on les en accuſe : puis qu'ils ſe ſont „ toûjours tenus au point eſſentiel & ca- „ pital, ſçavoir la ſeureté que les Hauts „ Alliez doivent avoir à l'égard de la re- „ ſtitution de l'Eſpagne & des Indes.

„ Tout ce qu'on allegue pareillement, „ pour fonder le reproche qu'on fait aux „ Alliez, d'une variation, reglée ſeulement „ par les evenemens de la guerre, ou par „ les facilitez que le Roi de France ap- „ portoit à la Paix : & toutes les preuves „ qu'on en apporte ; tout cela eſt abſo- „ lument deſtitué de fondement. On ne „ convient & on n'avoüe point du côté „ des Alliez, qu'ils euſſent l'année der- „ niere regardé comme une injure, qu'on „ les crût capables d'exiger, que le Roi de „ France unît ſes forces aux leurs. On „ n'a jamais rien dit de tel cette année, „ ni la precedente dans aucune Confe- „ rence : & ce qui pourroit avoir été dit „ en d'autres occaſions, ne peut pas tirer „ à conſequence. Certainement ſi on a- „ voit été porté à varier, ſuivant les eve- „ nemens, ce qui s'eſt paſſé depuis que „ les Preliminaires furent reglez, la priſe „ de la Ville & Citadelle de Tournai, la

„victoire de Malplaquette, la reduction „de Mons, le paſſage des Lignes auprès „de la Scarpe & la priſe de Doüai, en a„voient fourni d'aſſez fortes raiſons.

„Quant à ce que les S^rs. Plenipoten„tiaires en pluſieurs endroits de leur let„tre s'étendent fort au long ſur la dureté „des conditions, en ce qu'on voudroit „que le Roi de France fît ſeul la guerre „à ſon petit-fils: & qu'en cas que dans „l'eſpace de deux mois la ceſſion de l'E„ſpagne & des Indes ne fût pas executée, „la Trêve ceſſeroit. Il eſt à remarquer, „que ce qui eſt dit dans cette periode, „que le Roi de France ſeroit obligé à „faire ſeul la guerre à ſon petit-fils, eſt „contredit dans la periode ſuivante un „peu plus bas, où il eſt dit, que les „Troupes que les Alliez ont en Catalo„gne & en Portugal, devoient agir de „concert avec celles de France, pendant „ces deux mois. Car encore qu'on y ait „ajoûté, que cela étoit accordé comme „une grace, (c'eſt ainſi qu'on a trouvé „bon de s'exprimer, pour donner un „tour odieux à une facilité que les Al„liez vouloient apporter) & qu'après ce „terme expiré ces troupes ceſſeroient d'a„gir:

„gir : neantmoins il eſt conſtant, que ce „ſeroit un ſecours aſſez conſiderable pour „le dit eſpace de deux mois, ou pour „tel autre plus long terme, dont on au„roit pû convenir ; & il n'eſt pas étran„ge, que ces troupes ne duſſent pas ſervir „après l'expiration du terme, puis qu'a„lors la Treve ſeroit finie.

„Outre cela, lors qu'on ſe plaint de „la dureté qu'il y auroit, que le Roi de „France dût prendre ſur lui ſeul, de faire „effectuer la reſtitution de l'Eſpagne, il „paroit qu'on ne fait pas d'attention à la „dureté qu'il y a eu, lorſque S. M. s'eſt „emparée ſeule de la Monarchie d'Eſpa„gne, & qu'elle a mis le reſte de l'Eu„rope en peril d'étre envahi de même. „Si on conſidere bien les choſes, on trou„vera, qu'il n'y a pas au fond de ceci „d'autre dureté, que celle qui ſe recon„tre dans tous les Traitez, qui emportent „quelque reſtitution de choſes qu'on poſ„ſede injuſtement. Cependant on peut „aſſez juger par la ſituation des affaires „d'Eſpagne, que le Roi T. C. parvien„droit aiſément, ſoit par la voye de la „perſuaſion, ſoit par celle de la contrain„te, à obliger ſon petit-fils à reſtituer

„l'Eſpagne & les Indes, s'il le vouloit „ſincerement & ſerieuſement, & ſi ſon „petit-fils & la nation Eſpagnole étoient „bien perſuadez de la droiture & de la „ſincerité de cette intention:

„On ne voit pas auſſi, qu'il y ait d'au„tre dureté que celle qui eſt attachée à „tous les autres Traitez & conventions, „en ce qu'on ſtipule, que la reſtitution „de l'Eſpagne n'étant pas executée dans „le tems limité, la Treve ceſſeroit. Car „comme les Alliez auroient raiſon de „prendre pour une infraction du Traité, „ſi on refuſoit de leur livrer dans le tems „limité quelqu'une des Villes, dont la „ceſſion auroit été ſtipulée dans les Pre„liminaires, & qu'ils ſeroient en droit „de ſe faire juſtice par les armes: il eſt „encore plus juſte & raiſonable, que ſi „un point auſſi important, que la reſtitu„tion de l'Eſpagne & des Indes, venoit à „n'étre pas effectué dans le tems limité, „ils ſoïent alors en droit de prendre les „armes, pour obtenir l'Article le plus „eſſentiel de tous ceux, dont on ſeroit „convenu: & il n'y auroit aucune dure„té, qu'ils employaſſent toutes leurs for„ces, pour y parvenir.

„De-

„De plus les Hauts Alliez ont d'au-
„tant plus de raiſon d'inſiſter, que la
„France ſe charge de procurer dans un
„eſpace de tems limité, la reſtitution de
„l'Eſpagne & des Indes, qu'il a paru aſ-
„ſez clairement par le diſcours d'un des
„Sieurs Plenipotentiaires: que ſi on ve-
„noit à joindre ſes forces pour y parve-
„nir, on formeroit, ou on pourroit for-
„mer tant d'obſtacles dans l'execution,
„qu'on n'en viendroit jamais à bout; fai-
„ſant entendre, qu'il faudroit auparavant
„examiner & regler, avec combien de
„forces par terre il faudroit agir, ſoit
„conjointement, ſoit ſéparement: com-
„bien chacun y contribueroit: de com-
„bien de vaiſſeaux on auroit beſoin & où
„on les employeroit; qui auroit le Com-
„mandement des forces de terre & de
„celles de Mer, & à qui il appartien-
„droit de le conferer: quelles inſtructions
„on donneroit aux Generaux, & par qui
„elles ſeroient formées: & pluſieurs au-
„tres ſemblables difficultez; d'où on a
„pû aiſément juger, qu'on les pouvoit
„multiplier d'une telle maniere, que
„cette jonction ne pourroit jamais pro-
„duire aucun effét.

„On avance bien dans ladite lettre, „que les Sieurs Plenipotentiaires ont conſenti de la part de la France à tout ce „qui leur a été propoſé : qu'ils n'ont jamais varié, & qui'ils ne ſe ſont jamais „retractez. Mais il eſt difficile de deviner, en quoi conſiſte cette grande facilité dont on veut ſe faire honneur. Ils „n'ont même jamais conſenti à declarer la guerre à l'Eſpagne, en cas de „refus de la part du Duc d'Anjou : ce „qui neantmoins leur à été propoſé. „Etant venus ici pour traiter d'un equivalent ſur le XXXVII. Art. des Preliminaires, (après avoir auparavant promis, „que tous les autres Articles Preliminaires ſubſiſteroient & ſeroient acceptez) „ils ont propoſé eux-mêmes un partage, „pour ſervir d'equivalent, & ont reduit „ce partage à la Sicile, ou à la Sardaigne; & quand à preſent on leur demande de declarer poſitivement, ſi donc „en ce cas les Articles Preliminaires ſeront ſignez & executez en leur entier, „afin que de la part des Alliez on puiſſe „s'expliquer ſur leurs propoſitions ? ils „prennent cette demande, comme un „deſſein formé de rompre les Conferen-

„ces.

„ces. Cela eſt bien éloigné de cette fa-
„cilité dont on ſe vante, & de ce con-
„ſentement qu'on pretend avoir été ge-
„neral, ſans variation ni retractation.

„Certainement tout le monde doit être
„dans le plus grand étonnement de voir,
„qu'après que la France a declaré plu-
„ſieurs fois, qu'elle accepteroit les Preli-
„minaires, excepté le XXXVII. Article,
„& ófert en place de celui-ci, pour ſeu-
„reté de l'execution desdits Articles Pre-
„liminaires, trois places d'ôtage dans les
„Païs-Bas, (lesquelles n'ont pû étre ac-
„ceptées, parce que cela n'exemtoit pas
„les Alliez d'une guerre particuliere avec
„l'Eſpagne, pendant que la France joüi-
„roit de la Paix) après avoir enſuite,
„pour lever cette difficulté, propoſé un
„partage reſtraint par la France même à
„la Sicile & à la Sardaigne: comme un
„moyen propre à perſuader au Duc d'An-
„jou, de conſentir à reſtituer l'Eſpagne
„& les Indes; qu'après tout cela la Fran-
„ce étant ſommée de ſe declarer ſur l'ex-
„ecution des Articles Preliminaires, elle
„prenne cette ſommation pour un deſſein
„formé de rompre la negotiation, com-
„me on vient de le dire: & qu'elle pre-

„tende

„tende, que les Alliez, au lieu des Arti-
„cles Preliminaires dans leur entier (ex-
„cepté le XXXVII.) & au lieu des Villes
„d'ôtage ófertes dans les PaïsBas, ſe doi-
„vent contenter aujourd'hui de ces mê-
„mes Articles Preliminaires, ſans le
„XXXVII. ſans les Villes d'ôtage; & qu'ils
„cedent de plus la Sicile & la Sardaigne,
„en demeurant dans la même incertitu-
„de, qu'auparavant, ſur la reſtitution de
„l'Eſpagne & des Indes: & qu'on veüil-
„le faire valoir cela, comme ſi de ſon cô-
„té on avoit conſenti à tout, ſans varia-
„tion, ni retractation.

„On ne doit pas étre moins ſurpris
„de voir, qu'on accuſe les Hauts Alliez
„d'injuſtice & d'obſtination, par ce qu'ils
„ne veulent pas accepter une ſi belle pro-
„poſition: & que ſur cela on oſe implo-
„rer avec une apparence d'humilité la
„protection Divine, & imputer aux Hauts
„Alliez les calamitez publiques & l'effu-
„ſion du ſang Chrêtien, dont cependant
„l'invaſion de la Monarchie d'Eſpagne,
„& le refus que fait le Duc d'Anjou de
„reſtituer ce qu'il en detient encore, ſont
„la grande cauſe: pendant qu'on pour-
„roit faire ceſſer ſur le champ, & ces ca-

„lami-

„ lamitez, & cette effuſion de ſang, en re-
„ ſtituant ce qui a été envahi contre la
„ bonne foi des Traitez les plus ſolem-
„ nels.

„ Il paroit clairement par toute la con-
„ duite que la France a tenue en cette oc-
„ caſion, que la propoſition faite de ſa
„ part d'un partage, & celle de regler les
„ demandes ultérieures reſervées par les
„ Preliminaires, n'ont été autre choſe
„ que des moyens recherchez, pour (s'il
„ eût été poſſible) exciter de la jalouſie
„ & de la deſunion entre les Hauts Al-
„ liez, afin de parvenir par là plus aiſé-
„ ment à ſon but, qui paroit juſqu'à pre-
„ ſent aſſez clairement étre, de retenir
„ l'Eſpagne & les Indes; quoique la re-
„ ſtitution qui s'en doit faire, ait été le
„ premier fondement de toute la nego-
„ tiation. Et comme ces propoſitions
„ n'ont ſans doute tendu, qu'à mettre de
„ la diviſion entre les Hauts Alliez: auſſi
„ voit-on dans la ſusdite lettre pluſieurs
„ traits, qu'on pouvoit bien attendre de
„ ſes ennemis, mais non pas de perſon-
„ nes envoyées pour le rétabliſſement de la
„ Paix & de la bonne intelligence; leſquels
„ traits paroiſſent en quelque maniere in-

„ ven-

„ventez pour donner aux ſujéts de l'An-
„gleterre & de l'Etat de mauvaiſes im-
„preſſions contre le Gouvernement, &
„pour leur faire entendre, que ceux qui
„ſont à la tête des affaires, & les Chefs
„des Alliez ſont la cauſe de la continua-
„tion de cette ſanglante & onereuſe
„guerre. Mais la cauſe en eſt trop bien
„connue & a été trop bien demontrée
„ci-deſſus, pour qu'ils puiſſent eſperer,
„que ces inſinuations affectées & odieu-
„ſes ſoïent reçûes & goûtées par des
„Peuples qui jouïſſent de la liberté, &
„qui ſçavent qu'ils ne portent les char-
„ges de la guerre, que pour la défenſe
„de cette liberté. Le jugement de ces
„Peuples n'eſt point corrompu par un
„dur eſclavage & par une longue oppreſ-
„ſion, comme celui de certains autres Peu-
„ples, auxquels ſans cela les Alliez pour-
„roient en ápeller avec beaucoup plus de
„raiſon, comme à ceux qui ſçavent & qui
„ſentent, combien cher leur coûte l'avi-
„dité de dominer ſur leurs voiſins.

„Enfin le peu de tems que lesd.
„Sieurs Plenipotentiaires ont pris pour
„faire réponſe, la donnans au bout de
„ſix jours, bien loin d'étre (comme ils

„le

„le pretendent) une marque de la droi-
„ture, à laquelle ils ne cherchent point
„à s'amuſer, peut bien pluſtôt ſervir à
„montrer, que la reſolution de rompre
„les conferences étoit déja priſe & pre-
„parée de loin. Les Srs. Plenipotentiai-
„res ne peuvent pas non plus avec raiſon
„inſinuer (comme ils le font en plus d'un
„endroit) qu'on leur ait préſcrit un terme
„de quinze jours. Les Srs. Deputez les
„ont bien priez de vouloir procurer une
„réponſe poſitive & promte, mais ils ne
„leur ont préſcrit aucun terme. Au con-
„traire, lorsque ſur cela il leur fut de-
„mandé, s'ils en vouloient marquer un,
„ils répondirent civilement, que non, &
„que les Conferences ayant déja duré ſi
„long-tems, quelques jours de plus ou
„de moins ne ſeroient pas une affaire.

„Pour ce qui eſt des plaintes, que
„font les Srs. Plenipotentiaires de choſes
„qui les regardent en leur particulier,
„ſçavoir, *qu'on a mépriſé leur caractere, im-*
„*primé & publié des libelles injurieux con-*
„*tr'eux, ouvert leurs lettres, empêché qu'on*
„*ne leur rendît des viſites: & qu'on les a te-*
„*nus dans une eſpece de priſon.* Il faut con-
„ſiderer, que lesdits Srs. étant venus ici
„pour

„pour traiter, (comme on en étoit con-
„venu) ſans caractere ni ceremonie, &
„comme incognito, on a evité de part
„& d'autre toute ſorte de Ceremoniel.
„On a d'ailleurs conſervé tous les égards
„qui ſont dûs à leur qualité, à leur naiſ-
„ſance & à leur merite; ainſi on ne peut
„ſçavoir, ni même ſoupçonner, en quoi
„ſont fondées les plaintes qu'ils font à
„cet égard. On ne ſçait pas non plus ce
„qu'ils veulent dire par ces libelles inju-
„rieux dont ils ſe plaignent, & on n'en
„a aucune connoiſſance. Il-y-a des Or-
„donnances très-ſeveres qui défendent
„ces ſortes de libelles dans le païs. Il eſt
„bien vrai, que cela n'empêche pas, qu'il
„ne s'en répande quelques uns, auſſi bien
„qu'en d'autres lieux. Mais le Gouver-
„nement les condamne, & lors qu'on en
„découvre les auteurs & les Imprimeurs,
„ils ſont punis ſelon les loix.

„On n'a point ouï dire & on n'a au-
„cune connoiſſance, que de ce grand
„nombre de Couriers que les Srs. Pleni-
„potentiaires ont reçûs & depêchez, &
„par lesquels ils ont ſans doute envoyé
„& reçû leurs depêches les plus impor-
„tantes, aucun ait été arrêté, ni qu'on
„ait

„ait intercepté aucune des lettres qu'ils „ont envoyées par la poſte ordinaire. On „n'a jamais empêché perſonne d'aller voir „lesdits Srs. Plenipotentiaires, & on n'a „donné aucun ordre particulier, d'exami„ner ceux qui les venoient voir. Mais „comme c'eſt la coûtume dans toutes les „places frontieres, que perſonne n'y en„tre, ſans ſe faire connoître à la garde „des portes & au Commandant, cet uſa„ge n'a pas été diſcontinué pendant leur „ſéjour à Gertrudenberg: & on ne voit pas „qu'on doive s'en formaliſer, ni le pren„dre en mauvaiſe part. Que ſi quelcun „a été par là retenu de les aller voir, dans „la crainte d'être connu, on ne peut pas „dire pour cela, qu'on ait empêché qu'on „ne vînt leur rendre viſite. On ne pour„roit certainement pas être blâmé, ſi crai„gnant qu'ils ne decouvriſſent des cho„ſes qu'on vouloit tenir cachées, on „avoit pris des meſures pour les prevenir. „Enfin on ne peut pas appeller une eſpe„ce de priſon une Ville, où les Srs. Ple„nipotentiaires eux-mêmes ſont conve„nus de faire leur reſidence, & qu'ils „ont preferée à Anvers, qui eſt une belle „& grande Ville.

„Leſd.

„ Leſd. Srs. Deputez de LL. HH. PP. ont „ ajoûté, que les Srs. Miniſtres des Hauts „ Alliez & eux avoient crû, qu'il étoit „ à propos, que pour toutes les raiſons „ ci-deſſus mentionnées, les Reſolutions „ de LL. HH. PP. du 23. de ce mois „ fuſſent communiquées à leurs Maîtres: „ & ils ſe ſont reciproquement requis & „ exhortez (puisque les ennemis avoient „ de cette maniere rompu la negotiation „ qui ſe faiſoit, pour parvenir à une Paix „ ſolide & generale, & qu'il n'y avoit „ plus d'autre parti à prendre, que celui „ de pouſſer la guerre avec vigueur) d'em- „ ployer tous leurs bons offices auprès de „ leurs Maîtres, pour qu'on ne neglige „ rien de ce qui peut y contribuer: mais „ qu'au contraire on faſſe tous les efforts „ poſſibles &c.

Dés avant que ces Conferences fuſſent finies, & dans le doute, qu'elles puſſent avoir la fin qu'elles eurent en effét, on continua les preparatifs pour la Campagne. Elle ne fut point heureuſe au commencement pour le Roi Philipe, qui fit & leva le ſiége de Balaguer, aux approches du Comte de Staremberg, & fut battu à Almenara & toute ſa Cavalerie de-

defaite près de Saragoſſe. Mais comme le Roi de France s'intereſſoit plus que jamais dans ſa conſervation, quoi qu'il traitât actuellement de l'abandonner, il lui envoya de nouveaux ſecours, au moyen desquels, & de la bonne direction du Duc de Vendôme (après s'étre retiré avec ſa famille aux frontieres d'Eſpagne) il retourna ſur ſes pas, & bâtit à ſon tour le Roi Charles qui revenoit de Madrid, où la défaite de ſon competiteur lui avoit frayé le chemin de conduire ſon armée, & où il ne pût ſe ſoûtenir, parce qu'il s'étoit trop éloigné des lieux qui lui obeïſſoient, & d'où il pouvoit tirer ſa ſubſiſtence, & parce que les Portugais ne voulurent jamais l'aller joindre, quelque priére qu'il leur en fît, dans la crainte de ſe voir aux-mêmes coupez de leur propre Païs.

Tant de grands coups, qui s'étoient frápez en Eſpagne, ſembloient devoir faire ceſſer les operations militaires ailleurs. En effét il ne ſe paſſa rien de conſiderable du côté d'Italie & d'Alemagne: mais il n'en fut pas de même en Flandre, où les Armées ſont toûjours nombreuſes & actives. Les Alliez y firent le Siége de Doüai, place impor-

importante, qu'ils prirent après ſix ſemaines de trenchée ouverte, ſans que pendant un ſi long eſpace de tems le Maréchal de Villars (qui s'eſt toûjours fait connoître pour un General qui promet beaucoup) eût entrepris de le faire lever. Cette priſe fut ſuivie de celles de Bethune, d'Aire & de S. Venant, trois autres places qui couvrent & ſeparent Lille du reſte des autres places du Roi de France, & qui en rendoient la repriſe plus difficile.

Mais les plus grandes & plus importantes revolutions, qui ont influé dans la ſuite à l'état preſent de l'Europe, par ráport à la Paix, ſe firent en Angleterre. Il y à par tout des gens qui cherchent à ſe ſignaler par la ſingularité de leurs opinions: & d'autres que la gloire & le merite d'autrui incommode, & qui n'en peuvent ſouffrir l'éclat. Un Eccleſiaſtique prêchant dés les derniers jours de l'anneé precedente, en preſence du Maire & du Magiſtrat de Londres, ſonna le toxin, comme ſi l'Egliſe & l'Etat avoient été dans un danger eminent, par les faux fréres. Comme le diſcours ſeditieux fit du bruit, il fut deferé au Parlement, qui ſe

ſe fit une affaire des ſentimens de cet homme, à cauſe de la quantité & de la qualité de ceux qui prirent parti pour & contre. La choſe devint ſerieuſe, par ce que la doctrine prêchée par cet Eccleſiaſtique influoit ſur la conduite, & regloit les devoirs des ſujéts, par ráport à l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs ſouverains. Ce Docteur pretendant accrediter, comme une obligation indiſpenſable, une ſoûmiſſion ſans reſerve à toutes les diſpoſitions des ſouverains, venoit par là à taxer d'injuſtice la derniere revolution, par laquelle le Roi Jâque avoit demeuré depoſſedé de la Couronne: & par une ſuite neceſſaire, celui qui lui avoit ſuccedé au throne, avoit été poſſeſſeur d'un bien qui ne lui appartenoit pas. Cependant le Docteur, pour ne point paroître reprocher la joüiſſance de la premiere uſurpation à la Reine, qui étoit ſur le throne, penſa ſe decharger de la haine qu'un pareil reproche lui pût attirer, en faiſant ſemblant de ſoûtenir en ſa faveur la neceſſité & le devoir de l'obeïſſance aveugle, qu'il exigeoit des ſujéts; ce qui donnoit l'idée d'un grand zéle envers ſa perſonne, à ceux qui ne reflêchiſſoient pas, ou ne

vouloient pas reflêchir ſur la contradiction de deux principes tout à fait oppoſez, à ſçavoir, qu'on dût obeïr ſans reſerve aux ſouverains, quoi qu'ils puiſſent faire ou commander, & qu'on devoit cette même obeïſſance à une Princeſſe qui n'étoit montée ſur le throne, que parce qu'on avoit manqué à ce premier devoir.

L'occaſion éloignée qu'on avoit priſe d'accrediter ce devoir de l'obeïſſance aveugle (car tout le monde ne crut pas, que le Docteur ſe fût avancé de ſoi-même à le prêcher) étoit un je ne ſçai, quel deplaiſir, qu'on ſçavoit que la Reine avoit conçû à l'occaſion de la promotion d'un certain Officier, où elle avoit trouvé de la reſiſtance. Une intrigue maniée ſourdement par des femmes aigrit l'eſprit de S. M. contre ſon General qu'elle avoit ſi ſouvent loüé, & des grands ſervices duquel les Chambres du Parlement l'avoient ſi ſouvent remercié. La gloire la mieux meritée & la plus legitimement acquiſe a cela de fâcheux, qu'elle ſoûleve quelquefois l'envie de ceux qui n'y peuvent point avoir part: quoiqu'ils en profitent autant & plus que les autres. Dés qu'on eut reüſſi à ſemer dans l'eſprit

de

de la Reine le mécontentement, il ne fut pas difficile de lui faire accroire, que tous ceux qui tenoient à la perſonne, & dependoient du credit de ce General, étoient à peu près dans les mêmes ſentimens, & auſſi diſpoſez que lui à abuſer de la confiance qu'on avoit en eux. Dés lors l'alienation de la Reine fit agir ſous ſon nom, en ſorte que le Premier Secretaire d'Etat & le Grand-Treſorier furent demis de leurs charges: le Grand-Chancelier, le Grand-Maître de la Maiſon de la Reine, le ſecond Secretaire d'Etat, & le Vice-Roi d'Irlande prévoyans bien, qu'ils ne pourroient pas éviter de reſſentir auſſi les effets de cette disgrace, & de la faveur dont les ennemis declarez du General jouïſſoient, renoncerent d'eux-mêmes aux leurs. Et comme le penchant naturel des hommes à la nouveauté les entraine à ſe diſtinguer par la part qu'ils y prennent, quand ce ne ſeroit que par leur approbation toute ſeule, on n'entendit que des declamations de tous côtez, & on ne vît que de libelles pour decrier ceux qu'on voyoit humiliez. Ceci enfla le cœur de ceux à qui on donnoit les charges des disgraciez, & la perſecution alla juſqu'aux

moindres de ceux qu'on ſçavoit avoir encore quelques ſentimens d'eſtime pour le General & pour ſa famille. La Nation ayant ainſi pris hautement de differens partis, les uns voulant bien étre appellez *rigides*, ſçavoir ceux qui vouloient étre crûs tranſportez du nouveau zéle pour la doctrine de l'obeïſſance ſans reſerve aux volontez du ſouverain : le nom de *moderez* demeura à ceux qui ne portoient pas ſi loin cette maxime, qui devient incommode à ceux-là même qui la ſoûtiennent plus vivement, dés qu'elle vient choquer leurs paſſions, ou leurs preventions. La Reine recevoit tous les jours des Adreſſes de l'un & de l'autre parti, de felicitation ou de plainte, ſelon les ſujéts qu'ils en croyoient avoir ; juſqu'à ce que le Parlement (dans lequel le parti des moderez étoit le plus fort) fut diſſous, & que par la voïe des élections qui ſe firent fort tumultuairement dans pluſieurs quartiers, & dans les Fauxbourgs mêmes de Londres, le nouveau fut compoſé pour la plus part de ceux qui applaudiſſoient aux changemens.

Perſonne n'ignore, que la paſſion répand de terribles tenebres ſur les eſprits, &

& que, quand elle s'empare d'un cœur, non ſeulement on ne voit plus ce qu'on voyoit auparavant, mais pour juſtifier les nouveaux ſentimens, on blâme ce qu'on avoit le plus loüé. Rien n'avoit été plus univerſellement approuvé, que de continuer la guerre, tant que le Roi de France refuſeroit de faire raiſon aux Alliez ſur le ſujét principal de cette guerre, à ſçavoir la reſtitution de l'Eſpagne, qu'il avoit lui-même ófert, comme on l'a entendu par la bouche de Monſ. le Marquis de Torci & du Preſident Roüillé. La France n'étoit pas loin de ſe voir obligée à cette Reſtitution qu'on voyoit bien, qu'elle ne ſe feroit que par force, ſi la guerre continuoit avec autant de bonheur, qu'on l'avoit menée jusqu'alors, & ſi l'Angleterre continuoit d'agir de concert avec les Alliez, qui perſiſtoient dans la premiere reſolution. On ne pouvoit point douter, que l'Europe ne courût toûjours le même danger, puiſque le Roi diſpoſeroit toûjours abſolument de deux grands Royaumes, tant que la couronne d'Eſpagne ſeroit ſur la tête d'un Prince de ſa Maiſon. Cependant premierement le nouveau Miniſtere de la Reine, & enſuite tous ceux qu'il gagna,

commencerent à ne plus appercevoir ce danger, & à vouloir la Paix ſans cette reſtitution. Dans les premieres Adreſſes du Parlement, qui furent preſentées à la Reine dés le mois de Decembre 1710. on commença à ſentir des preludes de rupture, par l'inſtance de faire rendre compte à ceux qui avoient manié les deniers publics, & *de decourager ceux qui ont des principes contraires au grand reſpét dû à S. M. Britanique* : la Chambre des Communes ayant formé des chefs d'accuſation contre le Docteur Sacheverel, dés le tems que ce predicateur avoit fait bruit par ſon ſermon, Monſieur Harley & quelques autres s'oppoſerent à cette accuſation, voulans du moins qu'elle étoit trop violente, & qu'on en rayât les termes qui traitoient ſa predication de ſeditieuſe. Monſ. Harley étoit Chancelier, ſous-Treſorier de l'Echiquier & Conſeiller du Conſeil privé de la Reine, où il avoit été admis depuis quelques mois, dans le tems qu'on avoit ôté le Treſor à Milord Godolfin, & les charges à beaucoup d'autres. Monſ. Harley avoit déja été Secretaire d'Etat, mais il s'étoit demis lui-même de cette charge au commen-

mencement de l'an 1706. quand le Roi de France avoit envoyé une flotte, avec laquelle le prétendu Prince de Galles, ou le Chevalier de St George eſperoit de faire deſcente en Ecoſſe, où l'on avoit fait entendre au Roi, qu'il avoit un puiſſant parti. Cette demiſſion volontaire, auſſi-bien que celle que quelques autres firent à cette occaſion, ou leſquels on demit de leurs emplois, laiſſoit naturellement une impreſſion peu favorable à la reputation de ces Meſſieurs, par raport *au grand reſpét dû à S. M.* puisque la tentative du Pretendant n'avoit pour but, que de ſe faire recevoir en Angleterre, & par conſequent d'exclurre la Reine. Cependant, ſoit que la Reine ne ſe fut point encore entierement rendue aux ſentimens du nouveau Miniſtere, ou que celui-ci voulut encore ménager les apparences, dans la vûe de ſe mieux établir, le Duc de Marlborough étant arrivé à Londres dés les premiers jours du mois de Janvier 1711. la Reine lui fit les careſſes ordinaires, lui témoignant d'étre très ſatisfaite de ſa conduite, & lui confirmant le Generalat pour l'année ſuivante: en quoi elle fut ſecondée par tous ſes ennemis ſecrets, & par Monſ. Harley même. Mais

Mais ces applaudiſſemens étoient des démonſtrations en effét, & non pas des marques ſinceres d'une faveur conſtante. Le Parlement animé par ceux qui vouloient abſolument changer la face des affaires, reprit ou continua la perſecution contre ceux qui avoient été en credit ſous l'ancien Miniſtere. On propoſa de revoquer toutes les graces faites par le Roi Guillaume, & la choſe auroit paſſé, ſi quelques-uns n'avoient pas propoſé avec la même vigueur, de pouſſer cette recherche juſques au commencement du regne du Roi Jaques II. puis qu'alors on auroit culbuté auſſi bien les creatures de ce Prince, que celles du Roi Guillaume, qu'on voyoit bien qu'on avoit en vûe de deplacer. On mit ſur le tapis les affaires d'Eſpagne, dont on cherchoit de faire attribuer le mauvais ſuccès à la conduite du precedent Miniſtére, de même que la mauvaiſe adminiſtration des finances. L'attentat commis par le Marquis de Guiſcard contre la perſonne de Monſ. Harley ſembla accroître la haine conçûe contre les Wighs, comme ſi ceux-ci avoient envoyé cet Aſſaſſin, pour ſe delivrer d'un homme, qui étant dans la premiere

miere faveur, auſſi bien que dans le premier emploi, pouvoit étre crû autheur de toutes les diſpoſitions qu'on faiſoit contre eux. Dés lors toutes les charges, qu'on n'avoit que ſuſpendues & données en commiſſion, furent conferées à des ſujéts devoüez au parti des Rigides. Le Comte d'Oxfort venu au Parlement, dés qu'il fut gueri de ſa bleſſure, fut complimenté par les Chambres ſur cette gueriſon, & le Docteur Atterbury, qui avoit défendu la cauſe de Sacheverel, fut fait Doyen du College de Chriſt à Oxfort.

Le voyage ſecret de Monſ. Prior en France avec paſſeport, & ſon retour, dans lequel il fut accompagné de Mr. Ménager qui de la part du Roi T. C. apporta des propoſitions & un projét de Paix, fut quelque choſe de plus concluant, pour faire croire, que le nouveau Miniſtere avoit toute autre vûe que celle de continuer la guerre. Meſſieurs Harley & Ménager eurent des conferences ſecretes, dont le public ni le Parlement en general n'eurent aucune connoiſſance. Il paroit même par des paroles de ce projét (qui fut enfin rendu public) qu'il avoit été concerté & diſcuté depuis longtems: puis

qu'on y dit de l'avoir conclu au nom de S. M. T. C. & d'avoir été ſigné à Londres le 27. Septemb. en 1710. par Monſ. Ménager Deputé au Conſeil de Commerce, muni d'un pleinpouvoir du Roi T. C. Cette aſſeurance de ce que la choſe étoit conclue à Londres avec un Miniſtre autoriſé pour cela, a fait voir, que le Conſeil de la Reine s'étoit authoriſé lui-même, ſans aucune participation ou conſentement des Alliez à tranſiger de leurs interêts; ce qui devoit naturellement inſpirer à ceux-ci un grand éloignement de la premiere confiance, avec laquelle ils en avoient agi avec la Reine. Mais ce qui dût faire entierement ceſſer cette confiance, fut de voir, que les conditions de la Paix projettée paroiſſoient avoir été dictées par la France même, qui avoit trouvé employez les moyens de faire conſentir les Traitans à tout ce qu'elle avoit voulu, & au de là de ce qu'elle avoit elle-même accordé.

Les conditions que la France propoſoit pour le rétabliſſement de la Paix Generale, conſiſtoient en VII. Articles, dont le I. étoit „que le Roi reconnoîtroit „la Reine de la Grande Bretagne en cet-

„te

„te qualité, comme auſſi la ſucceſſion à „cette Couronne, ſelon l'établiſſement „preſent. II. Qu'il conſentiroit volontiers „& de bonne foi, qu'on prît toutes les me„ſures juſtes & raiſonnables, pour empê„cher, que les Couronnes de France & „d'Eſpagne ne ſoïent jamais reünies „en la perſonne d'un même Prince, S. „M. étant perſuadée, qu'une puiſſance ſi „exceſſive ſeroit contraire au bien & au „repos de l'Europe.

„III. Que l'intention du Roi étoit, „que tous les Princes & Etats engagez „dans cette guerre (ſans aucune exception) „trouvaſſent une ſatisfaction raiſonnable „dans le Traité de Paix qui ſe feroit; & „que le commerce fût rétabli & main„tenu à l'avenir à l'avantage de la Gran„de Bretagne, de la Hollande & des au„tres Nations qui ont accoûtumé de tra„ſiquer.

„IV. Que comme le Roi vouloit main„tenir exactement l'obſervation de la „Paix, lors qu'elle auroit été conclue: „& que l'objet que le Roi ſe propoſoit, „étant, d'aſſeurer les frontieres de ſon „Royaume, ſans inquieter, en quoi que „ce ſoit, les Etats de ſes voiſins, S. M.

„promettoit de conſentir par le traité qui „ſeroit conclu, à ce que les Hollandois „fuſſent mis en poſſeſſion des places for- „tes (qui y ſeroient ſpecifiées) dans les „Païs-Bas, leſquelles ſerviroient à l'ave- „nir de Barriere, pour aſſeurer le repos „de la Hollande contre toute ſorte d'en- „trepriſes du côté de la France.

„V. Que le Roi conſentoit auſſi, „qu'on formât une Barriere ſeure & con- „venable pour l'Empire & pour la Mai- „ſon d'Autriche.

„VI. Que quoi que Dunkerke eût coû- „té au Roi de très-groſſes ſommes, tant „pour l'acquerir, que pour le fortifier, „& qu'il fût neceſſaire de faire encore une „depenſe conſiderable, pour en raſer les „ouvrages, S. M. vouloit bien cepen- „dant s'engager à les faire démolir im- „mediatement après la concluſion de la „Paix: à condition, qu'on lui donnât „un equivalent pour les fortifications, à „ſa ſatisfaction; & que comme l'Angle- „terre ne pouvoit pas fournir cet equi- „valent, la diſcuſſion en ſeroit remiſe aux „Conferences, qui ſe tiendroient pour „la negotiation de la Paix.

„VII. Que lorſque les Conferences

„pour

„ pour les negotiations de la Paix ſeroient „ formées, on y diſcuteroit de bonne foi „ & à l'amiable toutes les pretenſions des „ Princes & Etats engagez dans cette „ guerre, & on ne negligeroit rien, pour „ les regler & terminer à la ſatisfaction „ des parties intereſſées.

Ces Articles que les Gazettes de Londres avoient annoncez, avant qu'ils paruſſent, (comme s'ils étoient fort glorieux & utiles à la Nation) n'ayant point trouvé la plus part des Eſprits diſpoſez à y applaudir, d'autant plus qu'ils ne contenoient rien en détail de ce qui étoit conſideré comme la matiere principale, ſur laquelle cette Paix devoit ſe fonder, il parut quelques jours après dans le public un autre imprimé, où les choſes étoient plus ſpecifiées. Cet écrit, ou ce détail des conditions de la Paix, que la France & l'Angleterre vouloient faire, conſiſtoit en ce que

„ I. Les Royaumes de Naples, Sicile, „ & de Sardaigne, le Duché de Milan, „ les fortereſſes de la Toſcane qui appar- „ tenoient à la Couronne d'Eſpagne, & „ toute la Flandre reſteroient à jamais à „ la Maiſon d'Autriche.

„II. Que le Roi Philipe auroit toute „l'Eſpagne, les Iſles de Majorque & de „Minorque, & les Indes Occidentales.

„III. Que pour la ſeureté du commer„ce des Anglois & des Hollandois en „Eſpagne, le Roi Philipe conſentiroit, „que les Anglois euſſent toûjours garni„ſon à Cadix: & que la Compagnie de „la Mer du Sud eût pleine liberté de „s'établir dans le Continent de ce païs-là, „ſuivant l'Acte du Parlement:

„IV. Que les fortifications de Dun„kerke ſeroient raſées & le Port ruïné.

„V. Que les Hollandois pourroient „nommer des Deputez, pour traiter avec „les Commiſſaires François touchant les „Barriéres neceſſaires.

„VI. Qu'on donneroit des ſatisfactions „& des ſeuretez aux autres Alliez dans le „Congrès general.

Ce qu'il y eut de remarquable en ceci, fut que quand le Comte de Gallas Miniſtre de l'Empereur à Londres fût informé des allées & venues ſecrettes de Meſſ. Prior & Ménager, & qu'il s'en fût plaint, comme d'une demarche contraire aux engagemens de la Grande Alliance, (puiſqu'enfin on n'en pouvoit conclurre autre choſe

choſe, ſi ce n'eſt, qu'il y avoit des negotiations clandeſtines ſur le tapis, dont on ne donnoit point de connoiſſance à l'Empereur ſon Maître) on lui interdit la Cour. Après cette Interdiction il parla encore plus haut, s'ófrant de faire voir à la Reine, que quelquesuns de ſes Miniſtres s'étoient laiſſé gagner, & que ce Traité étoit un effét de leur colluſion avec la France, au gré de laquelle ils laiſſoient aller les affaires. C'étoit aſſés l'opinion univerſelle, car on ne pouvoit point comprendre autrement, qu'on renonçât ſans aucune raiſon apparente aux avantages, que la France avoit elle-même ófferts dans les negotiations de la Haïe, pour ſe contenter de beaucoup moins, que n'étoit ce qu'on ófroit par ces Preliminaires.

Mais non obſtant ces plaintes du Miniſtre de l'Empereur, & cette opinion commune, on ne laiſſa pas de communiquer aux Miniſtres des Alliez qui étoient à Londres, les propoſitions de Monſ. Ménager, & de donner au Maréchal de Tallard (qui étoit priſonier de guerre en Angleterre depuis la Bataille de Hochſtet) la liberté de retourner en Fran-

ce

ce ſur ſa parole : apparemment pour y recevoir des felicitations ſur la bonne reüſſite des ſoins qu'il avoit pris de ſon côté, à diſpoſer les choſes au point où on venoit de les conduire. Ce fut encore le ſentiment commun, que le Maréchal (à qui on faiſoit alors de grandes careſſes, ſous l'apparence d'honneurs dûs à ſon caractere) s'étoit employé à diſpoſer les eſprits à écouter favorablement tout ce qu'on devoit propoſer de la part du Roi de France. Celui-ci de ſon côté commença à donner le titre de Soeur & Reine (ce qu'il n'avoit point encore fait) à la Reine Anne, & à traiter avec toutes les marques de faveur la Nation Angloiſe, accordant des paſſeports à tous leurs vaiſſeaux, pour venir negotier en France : & diminuant par faveur deux ſous de Taxe ſur les vins qu'ils y alloient acheter ; pendant qu'on refuſoit aux Hollandois toute ſorte de liberté de participer à ce commerce.

Les Etats Generaux voyans ceci envoyerent Monſr. Buis en Angleterre, pour y faire des repreſentations, qui furent negligées : au contraire la Reine, ou plûtôt ſon Conſeil pouſſans leur pointe, declarerent, qu'ils vouloient entrer en conférence

ference ſur les Preliminaires propoſez, & nommerent la Ville d'Utrecht, où la Reine envoyeroit ſes Plenipotentiaires : elle fît en même tems ſçavoir cette reſolution aux autres Alliez, dont les Miniſtres ayant été appellez au Bureau du Secretaire d'Etat, celui-ci communiqua à chacun d'eux une eſpece d'intimation, ou de lettre circulaire, conçûe à peu près en ces termes:

„Que le Roi T. C. ayant témoigné le „deſir qu'il avoit, de voir rétablie la tran„quillité de l'Europe, par une Paix ſeure „& honorable pour elle & tous ſes Al„liez: & ayant fait quelques ófres, pour „les diſpoſer à ouvrir des Conferences à „cette fin; pareillement les Etats Generaux „ayant declaré, qu'ils étoient portez & „prêts à entrer en negotiation, la Reine „étoit tombée d'accord avec eux, de fixer „l'ouverture dudit Congrès au 12 de Jan„vier prochain (N. St.) dans la Ville „d'Utrecht. Et puisque S. M. n'avoit „en vûe que de mettre fin à cette Guer„re par une Paix ſolide, dans laquelle „chacun des Alliez pût trouver une ſatis„faction raiſonable, elle ne doutoit pas, „qu'ils ne fuſſent egalement portez à con„trî-

„tribuer à l'avancement d'un œuvre ſi „pieux & ſi ſalutaire.

L'Empereur fit faire à la Reine quelques repreſentations, pour l'éloigner de ce deſſein: mais elles ne firent que blanchir. Le Baron de Bothmar Envoyé Extraordinaire de l'Electeur d'Hanover voulut faire les ſiennes & les rendre publiques par un long écrit, où il déduiſoit les raiſons qu'il croyoit de ſon côte devoir déconſeiller & decliner la Paix aux conditions ófertes par la France; mais il fit très mal ſa cour. La Reine ayant enfin (après pluſieurs prorogations) aſſemblé ſon Parlement le 18. de Decembre, elle y declara d'avoir fixé le tems & le lieu d'un Congrès, où l'on traiteroit de la Paix generale, *non-obſtant les artifices de ceux qui ſe plaiſoient dans la guerre.* Ces expreſſions marquoient un deſſein formé & une reſolution priſe, de faire cette Paix, quelle qu'elle fût: puisqu'on traitoit d'artifices & de mauvais moyens tout ce qu'on pouvoit repreſenter de contraire à ce deſſein. Auſſi quelques mouvemens que pluſieurs membres dans l'une & l'autre Chambre ſe donnaſſent, pour arrêter le cours de cette reſolution; ils furent inutiles;

tiles, la Reine ayant eu la precaution de fortifier ſon parti par la creation de pluſieurs nouveaux Pairs dans la Chambre Haute, & par pluſieurs Creatures dans la Baſſe, qui firent conclurre les autres Membres du Parlement, à lui faire un remerciment de ſa Harangue, ſans y rien ſpecifier, ſinon *le deſir qu'elle avoit de terminer la guerre par une Paix avantageuſe pour ſes ſujets, juſte & honorable pour tous les Alliez.* Il y avoit eu un débat de quatre heures dans la Chambre Haute ſur la maniere de faire ce remerciment : ce qui arrive ordinairement, quand le Roi harangue ſon Parlement. Pluſieurs vouloient, que dans ce remerciment on demandât la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche : c'eſt à dire, qu'on priât la Reine, de ne faire aucune Paix ſans cette reſtitution. La Reine avoit ouï tout ce debat (qui fut très-vif) d'une loge qui regardoit dans la Chambre, par derriere un voile qui deroboit la vûe de S. M. Elle pût ſe convaincre par là, que ſes ſentimens particuliers, ou ceux de ſes Miniſtres n'étoient point des ſentimens univerſels, & que (ſi la choſe paſſoit de la maniere, qu'elle l'en-

l'entendoit, c'eſt à dire, ſi la Paix ſe faiſoit ſans la ſusdite condition, & quelques autres encore, ſur leſquelles on avoit inſiſté) ce ne ſeroit que par l'effét des moyens extraordinaires qu'on avoit employez, pour avoir la pluralité des ſuffrages, & qu'il reſteroit dans les eſprits d'un grand nombre de ſujets très conſiderables des ſemences de diviſion & d'aigreur, qui pourroient avec le tems produire de fâcheux efféts. Cependant la choſe ne laiſſa pas de paſſer au gré de la Reine, ou de ſes Conſeillers, qui (pour ſuſpendre les reſſentimens de ceux qui n'y avoient conſenti, que par force, ou qui n'avoient point voulu y conſentir) firent inſerer dans la réponſe, que la Reine donna au Remerciment, *qu'elle ſeroit bien fâchée, qu'il y eût quelcun, qui pût penſer, qu'elle ne feroit pas les derniers efforts, pour retirer l'Eſpagne & les Indes de la Maiſon de Bourbon.*

Il n'y eut pas de moindres difficultez à ſurmonter dans la Chambre baſſe, où (quoique le parti de la Cour fut le plus nombreux) on fit de vives *remontrances ſur l'importance & le danger auquel on s'expoſeroit, en concluant la Paix, ſans obliger la France, de rendre l'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche:*

triche: & de ſe contenter de propoſitions ou Preliminaires vagues, inſuffiſans & captieux, (ce furent les termes de l'Adreſſe) *pour en faire le fondement des Traitez: ſans que pour tout cela on eût le conſentement ou l'approbation d'aucun des Alliez.* Neantmoins la Chambre fit auſſi preſenter ſon Adreſſe, par laquelle elle declara, qu'elle *avoit une entiere confiance dans la ſageſſe & la bonté de S. M. dans ſon honneur, en ſa juſtice envers ſes Alliez, & en ſon ſoin tout particulier du bien de ſes ſujéts.*

La Campagne s'étoit paſſée dans des evenemens de grande importance. Comme la mort de l'Empereur Joſeph arrivée dés le Février, avoit donné lieu à une nouvelle Election, la France menaçoit de la troubler, ſous pretexte, que les Electeurs de Cologne & de Baviere (qui étoient proſcrits) n'y étoient point apellez. Pour cet effét elle fut obligée de faire de puiſſans détachemens de l'Armée de Flandre pour l'Alemagne, où le Prince Eugene demeura pendant toute la Campagne. Le Duc de Marlborough ne laiſſa pas d'aſſiéger Bouchain ſur l'Eſcaut. Cette place ouvre le chemin de Cambrai (qui n'en eſt éloignée que de quelques petites lieües) la derniere de toutes celles que la France a de

a de fortifiées ſur cette frontiere là, laquelle par conſequent demeuroit ouverte aux Alliez. Comme les eſprits étoient déja aigris en Angleterre, on y fit peu de cas de cette expedition, & bien loin d'en remercier le Duc, comme on avoit fait les années precedentes, on ne fit que rire de ſa conquête, l'ápellant par ſobriquet la priſe d'un colombier. On n'en demeura pas là: le Duc fut obligé de ſe juſtifier devant le Parlement, où ayant témoigné de ne pas approuver les Preliminaires qu'on y propoſoit, il fut perſonellement attaqué par des reproches de ce qu'il cherchoit la continuation de la guerre pour ſon profit particulier. Il deduiſit les raiſons qu'il avoit de n'y pouvoir pas ſouſcrire, & ce fut après cette declaration, qu'il fut degradé de ſa charge de General, par une lettre de la Reine qui lui témoignoit de n'avoir plus beſoin de ſes ſervices.

Les choſes n'étoient pas cependant encore dans l'état, où on eût pû dire qu'on n'avoit plus beſoin de General, puiſque la guerre duroit encore. On avoüoit même ce beſoin dans le Placard que la Reine fit expedier pour l'inſtallation d'un jeune Gene-

General : puis qu'on devoit *implorer la benediction de Dieu*, (à la verité *ſur le Traité* projetté) *afin qu'il provînt de là pour les Anglois & pour les Nations qui étoient en alliance avec eux, une Paix honorable, ſeure & durable ; mais auſſi qu'il lui plût de benir & d'aſſiſter les armes de la Reine & celles de ſes Alliez, juſqu'à ce que les ennemis fuſſent reduits à une telle Paix.* Mais on avoit beſoin d'un General plus commode, & plus devoüé aux demarches que la Cour voudroit faire, pour obtenir cette Paix : non pas par les armes, mais par d'autres voïes & par d'autres moyens. Le Duc d'Ormond fut choiſi pour cela : & on nomma en même tems les Plenipotentiaires qui devoient ſe rendre au Congrès d'Utrecht, pour y negotier la Paix. Le Prince Eugene paſſa à Londres par ordre de l'Empereur, pour tâcher de détourner la Reine de la reſolution de traiter ſur le pied des Preliminaires óferts par la France, c'eſt à dire, en abandonnant l'Eſpagne & les Indes au Roi Philipe. Il ófrit de la part de S. M. Imp. un concours de forces plus pluiſſant, qu'on n'avoit fait juſqu'alors, ſi on vouloit continuer à faire les efforts neceſſaires, pour

avoir

avoir une meilleure Paix, qu'on n'obtiendroit jamais du Roi de France ſans cela. Mais outre que la Reine lui donna des audiences fort courtes, il ne trouva pas les Miniſtres dipoſez à l'écouter : & on pouſſa les deſagremens juſqu'à empêcher, que la Ville de Londres n'executât le deſſein qu'elle avoit eu, de lui donner un Regal dans la Maiſon de Ville, pour marquer l'eſtime que le Public avoit toûjours eüe pour ſa valeur & pour ſes merites particuliers.

Ce Prince ne fut donc bien reçû & fêtoyé, que de ceux qui étoient du parti disgracié : quoique le Duc d'Ormond & quelques Seigneurs du Miniſtere lui rendiſſent des viſites, & paruſſent lui faire quelques honneurs. On ne ſçait pas même, ſi ce ne fut point pour ajoûter l'inſulte & la tromperie au mépris, que le Duc d'Ormond confera avec lui ſur l'état de la guerre, comme s'il eût été d'accord de concourir à tout ce qu'on jugeroit à propos de faire la Campagne prochaine ; il perſiſta dans cette feinte juſqu'au moment, qu'il pût rompre les meſures qu'on avoit priſes : comme on le dira en ſon lieu.

Com-

Comme la Reine de la Grande Bretagne avoit toûjours voulu, qu'on traitât la Paix dans la Ville d'Utrecht, qu'elle avoit nommée pour le lieu des Conferences: & qu'elle avoit en quelque maniere forcé la plus part des Alliez d'y envoyer leurs Deputez; ceux-ci y arriverent en divers tems, & les premiers furent les ſiens & ceux de France, qui s'y trouverent, non pas au jour marqué par la Reine (qui étoit le premier de l'an) mais quelques jours aprés, & environ au milieu du mois de Janvier. Voici les noms de tous les Plenipotentiaires qui, comme on dit, arriverent en divers tems, tous ſans bruit ni aucune ſolennité, c'eſt à dire, ſans aucun rencontre ni honneur public qui leur fût rendu de la part de la Ville:

Pour Sa Majeſté Imperiale:

Monſ. le Comte de Sinzendorf.
Monſ. le Comte de Corſana.
Monſ. de Consbruck.

Celui-ci mourut à Utrecht pendant le tems des Conferences, & l'Empereur renvoya en ſa place:

Monſ. le Baron de Kirchner.

Pour le Roi de France:
Monſ. le Maréchal d'Huxelles.
Monſ. l'Abbé de Polignac.
Monſ. Ménager.

Pour la Reine d'Angleterre:
Monſ. l'Evêque de Briſtol.
Monſ. le Comte de Straffort.

Pour le Roi de Portugal:
Monſ. le Comte de Tarouca.
Monſ. Don Louïs d'Acunha.

Pour le Roi de Pruſſe:
Monſ. le Comte de Dönhof.
Monſ. le Comte de Metternich.
Monſ. le Maréchal de Biberſtein.

Pour les Provinces Unies:
Monſ. de Randwyk.
Monſ. Buis.
Monſ. van der Duſſen.
Monſ. de Moermond.
Monſ. le Baron de Renswoude.
Monſ. de Goſlinga.
Monſ. le Comte de Rechteren.
Monſ. le Comte de Kniphuizen.

Pour S. A. R. de Savoye:
Monſ. le Comte Maffey.
Monſ. le Marquis Solari du Bourg.
Monſ. de Mellarede.

Pour

Pour l'Electeur de Mayence:
Monſ. le Comte de Stadian.
Pour l'Electeur de Treves:
Monſ. le Baron d'Elz.
Monſ. de Kayſersfeld.
Pour l'Electeur Palatin:
Monſ. le Baron de Hundheim.
Pour l'Electeur de Saxe:
Monſ. le Comte de Werthern.
Monſ. le Baron de Gersdorf.
Pour l'Electeur d'Hanover:
Monſ. le Baron de Bothmar.
Pour le Cercle de Franconie:
Monſ. le Comte de Schönborn.
Monſ. de Fiſcher.
Pour le Cercle de Soüabe:
Monſ. le Baron de Stauffenberg.
Monſ. de Heſpen.
Pour l'Evêque de Munſter:
Monſ. le Baron de Plettenberg.
Monſ. de Ducker.
Pour le Landgrave de Heſſe-Caſſel:
Monſ. le Baron de Dalwig.
Pour M. le Comte de Hanau:
Monſ. le Baron d'Edelsheim.
Pour le Chapitre de Cologne:
Monſ. Eſchenbrenner.
Monſ. Solemacher.

Outre ces Miniſtres des Puiſſances qui étoient effectivement en guerre, il y en eut encore d'autres, qui venoient propoſer les pretenſions de leurs Maîtres, à l'occaſion du Traité de la Paix Generale, où l'on pouvoit raiſonnablement eſperer qu'elles ſeroient diſcutées.

Pour le Pape:

Monſ. le Comte Paſſionei.

Pour la Rep. de Veniſe:

Monſ. le Procureur Ruzzini.

Pour la Rep. de Genes:

Monſ. de Sorba.

Pour S. A. R. de Lorraine:

Monſ. le Baron le Bégue.
Monſ. de Förſtner.
Monſ. Moineville.

Pour le Grand-Duc de Toſcane:

Monſ. le Marquis Rinuccini.

Pour Monſ. le Duc de Modéne:

Monſ. le Comte de Bergomi.

Pour Monſ. le Duc de Parme:

Monſ. le Comte de St. Severin d'Arragon.

Pour le Duc de Guaſtalle:

Monſ. le Comte Fantoni.

Pour la Rep. des Suiſſes:

Monſ. de St. Saphorin.

Pour

Pour les Griſons:

Monſ. de Sabi.

La nouvelle de la degradation du Duc de Marlborough étant venüe à la Haïe, dés les premiers jours après qu'on avoit vû arriver les Plenipotentiaires d'Angleterre & de France, on ne douta plus, que ces deux Puiſſances ne fuſſent d'accord, & que ce n'étoit que pour attirer les autres à conſentir à tout ce qui leur plairoit, qu'on établiſſoit des Conferences & des Traitez de Paix. Cependant on ne laiſſa pas de diſpoſer le Comte de Sinzendorf (qui étoit arrivé à la Haïe depuis quelques jours) à ſe rendre à Utrecht, le faiſant aſſeurer, que tout ce que le Roi T. C. avoit propoſé & qu'on debitoit pour des Preliminaires conclus, n'étoit que de ſimples projéts qui n'obligeoient perſonne à y conſentir, & qu'il ſeroit entiérement libre à chacun d'y oppoſer ſes remontrances, & de traiter, comme ſi on n'avoit encore parlé d'aucune choſe. En effét il ſe tint avant la premiere aſſemblée publique pluſieurs Conferences particulieres entre les Miniſtres François & Hollandois, dans leſquelles ceux-ci ſecondez (du moins en apparence) par les Anglois, cherche-

rent à diſpoſer les François à propoſer des conditions plus ſortables pour l'Empereur, que celles qui étoient exprimées dans le Plan de M. Ménager: afin de porter les Miniſtres de ce Prince à entrer en negotiation. Mais ces Meſſieurs en étant demeurez à proteſter, que chacun pourroit dire ce qu'il jugeroit à propos, on ouvrit enfin le Congrès dans une ſalle de la Maiſon de Ville, à laquelle on avoit pratiqué une deuxiéme entrée, afin que la rencontre des Ambaſſadeurs de France avec ceux des Alliez à une même porte ne cauſât point d'embáras ou de confuſion.

Cette premiere entrevûe ou Conference ſe fit le 29. du mois de Janvier 1712. Ceux qui s'y trouverent, furent les trois Plenipotentiaires de France, les deux d'Angleterre, quatre d'Hollande & deux de Savoïe. Après qu'ils s'étoient mutuellement communiqué leurs pleins-pouvoirs, l'Evêque de Briſtol ouvrit les conferences par un diſcours qui roula ſur la Paix, comme le ſujét de leur aſſemblée, à laquelle il ſuppoſa qu'eux tous étoient diſpoſez par les conſiderations que chacun pouvoit faire, & avoit fait ſans doute, puis

puis qu'ils y avoient voulu venir. A quoi l'Abbé de Polignac répondant parla des bonnes Intentions de S. M. T. C. pour la même fin : & ce fut tout ce qui fut traité dans cette premiere conference. Le lendemain il ſe tint une deuxiéme aſſemblée dans le même lieu, mais ſeulement entre les Miniſtres des Alliez: il y fut reſolu de continuer ainſi tout le tems du Congrès, ſçavoir, qu'après avoir Traité avec les Miniſtres de France, on tiendroit d'autres Conferences à part, où ceux-ci ne ſeroient point appellez: afin qu'on y pût diſcourir avec plus de liberté, & concerter les propoſitions, ou les réponſes qu'il leur faudroit donner. Pour cet effét on avoit prátiqué deux autres chambres à côté de la ſalle du Congrès, où les Miniſtres des Alliez, ou ceux de France pourroient ſe retirer & conſulter ſeparément ſur ce qui ſe preſenteroit, ſans s'éloigner du lieu des negotiations communes, où pendant une même ſeſſion ils pourroient revenir ſur le champ & autant de fois qu'il ſeroit beſoin.

Mais cette precaution fut aſſez inutile, comme on verra dans la ſuite : car les Plenipotentiaires de France ne confere-

rent pas long-tems avec ceux des Alliez en des Aſſemblées Generales, demeurans ſi fermes dans leurs premieres propoſitions, qu'il ne fut pas poſſible de les en éloigner ; ainſi ils ceſſerent de ſe trouver aux conferences.

Le 3. de Février on tint à la Maiſon de Ville la troiſiéme Aſſemblée, qui dura trois heures. Là les Plenipotentiaires de France firent quelques propoſitions qui ne ſemblerent pas aux Alliez pouvoir étre acceptées. Ce fut premierement une ſuſpenſion d'armes, qu'il y auroit de part & d'autre durant le Congrès : & qu'on admît les Plenipotentiaires du Roi Philipe & ceux des Electeurs de la Maiſon de Baviere, pour qu'ils puiſſent y traiter & ſoûtenir les interêts de leurs Maîtres. Mais comme le Congrès n'étoit pas encore tout à fait formé, tant à cauſe de l'abſence des Miniſtres de pluſieurs Puiſſances, que parceque ceux qui s'étoient déja rendus à Utrecht, n'étoient pas encore authoriſez pour traiter, (hormis ceux d'Angleterre, qui ſans doute étoient pourvûs de pouvoirs ſuffiſans pour y conſentir) ces propoſitions-là demeurerent ſans réponſe. Outre cela on propoſa de nommer

mer un Protocolliſte qui pût tenir le Regître de tout ce qui ſeroit traité, attendu qu'il n'y avoit point de Mediateur; les Anglois en preſenterent un de leur Nation, mais il fut refuſé par la plus part des autres, qui en ayant propoſé à leur tour, ceux-ci ne plurent point aux Anglois. Ainſi il fut reſolu, que chacune des Nations feroit & garderoit ſon protocolle à part: quoique avec cet inconvenient, que comme l'interêt particulier pouvoit rendre ſuſpecte la fidelité des relations & des regîtres, on ne ſçauroit obliger perſonne à y ajoûter foi.

Le jour d'après, ce fût le 4. de Février après dîné, les Alliez eurent entr'eux une autre conference, qui dura juſque fort avant dans la nuit; il y fut traité des moyens de diſpoſer le Comte de Sinzendorf (qui étoit à la Haïe) à venir au Congrès. Pour cet effet on conclut de s'en tenir à la declaration verbale, que les Plenipotentiaires de France avoient donnée, ſçavoir, que les Preliminaires portez à Londres ne pouvoient, ni devoient étre conſiderez, que comme de ſimples projets qui n'obligeoient perſonne à y deferer, & que chacun pouvoit parler &

agir, comme ſi rien n'avoit été arrêté & conclu.

Jamais l'Angleterre n'avoit fourni de plus grands ſujéts de faire parler d'elle, que lorſque la Reine eut pris la reſolution de changer toute la face de ſa Cour, en y changeant tous les Officiers conſiderables. Non ſeulement le Duc de Marlborough avoit été démis de toutes ſes charges, mais auſſi tous ceux qui étoient liez de parenté avec lui, ou qui avoient été mis en place par ſon credit, furent privez des leurs. On formoit des accuſations contre ceux-ci, pour faire croire qu'ils étoient coupables, & pour authoriſer ainſi leur depoſition. Pour mieux diſpoſer de la Chambre Haute du Parlement, que la Reine croyoit n'entrer pas dans toutes ſes vûes, elle y introduiſit douze nouveaux Pairs, qu'elle crea pour cet effét. Et comme tous ces changemens ne pouvoient pas manquer de cauſer de fortes alterations dans les eſprits, il ſembloit qu'on prénoit plaiſir de les aigrir davantage par d'autres recherches & demarches encore plus hardies.

La Ville d'Utrecht, où l'on avoit commencé les Conferences pour la Paix

(qu'on

(qu'on prevoyoit aſſez dés-lors, qu'elle ne reüſſiroit pas au gré de tout le monde) n'étoit pas exemte de ces agitations, ni de ces ménées de partis, dont les uns pretendoient comme par force, qu'on fît cette Paix, pendantque les autres refuſoient de la recevoir. Les Anglois étoient dans les ſentimens des premiers, & bien loin de les cacher, ils s'en glorifioient hautement. Car à peine l'Evêque de Briſtol fut-il arrivé, qu'un de ſes Chapélains fit imprimer un écrit qu'il ápelloit *Carmen Gratulatorium*, ou Felicitation en rime de l'heureuſe venüe de ce Prélat. Ce Poëme contenoit proprement des vœux pour un heureux voyage, puiſque l'Autheur s'adreſſe au Vaiſſeau (qui avoit porté ce Prélat) diſant: *Fatum Europæ portas*, tu es chargé du deſtin de l'Europe: *Te vota ſequuntur deſolati orbis*, les voeux & les deſirs du monde deſolé te ſuivent. *Dii quibus imperium Pelagi, Navem pacifieram ſervate*, ô Dieux qui commandez les flots, protegez ce vaiſſeau, le porteur de la Paix, & le faites aborder à bon port!

C'eſt dans ce Poëme, où l'Auteur (pour ne point laiſſer en doute, quel

étoit ſon ſentiment ſur les affaires publiques) parlant de la Nation Angloiſe en general, l'appelle une Nation intraitable, & doute même, que Dieu en ait, ou en veüille avoir ſoin : *Dî quibus Anglia curæ, ſi ſit adhuc curæ genus intractabile.* Apparemment exceptoit-il de ce nombre le peu d'Anglois qui (comme lui) vouloient la Paix. Il deplore le ſang répandu & tous les avantages remportez pendant le cours de la guerre, dont il veut que tout autre que l'Angleterre ait profité: *Sanguine noſtro parta aliis ſunt regna..... victrixque Britannia plorat crudeles palmas.* C'eſt pourquoi le Poëte introduit Minerve touchée (comme lui) de pitié à la vûe de tant de deſordres; laquelle prenant l'air & la figure de la Reine Anne preſente *une branche d'Olivier* & preſcrit la Paix: *Os Annæ & placidam vultûs imitata figuram, in melius mutata ſuam prætendit olivam.* Il veut, qu'en vain des Peuples inſenſez *inſani Populi attollunt iras*, témoignent du chagrin contre la Paix que la Reine veut: qu'en vain *Germanicus Eurus infenſus paci ſævit*, un vent contraire à la Paix ſouffle du côté de l'Allemagne : que les Dieux Bretons (les Miniſtres de la Grande Bretagne)

tagne) *Dî Britonum* triomphent déja de tous ces obſtacles, *vincla omnia ſolvunt*; & feront faire la Paix telle qu'ils la voudront. Enfin il finit par une Apoſtrophe contre l'aveuglement de ceux qui ſont ou ſeront du ſentiment contraire; les traitant de gens indignes d'aucune pitié ou ſecours, *ignaræ mentes*, *invitaque regna ſervari*, d'eſprits pervers, *perverſi animi*, farouches *feroces*. Qu'il faut prier, pour qu'ils veuïllent bien ſoufrir, que le Ciel couroucé quitte une fois ſes foudres: *Iratum liceat Dîs ponere fulmen*, leur annonçant, que quelque effort qu'ils faſſent au contraire, ils travailleront en vain, pour empêcher ce que la Reine & le deſtin ont reſolu: *quodque Anna & fatum voluit, ceſſate morari.*

Cette maniere de parler de la Paix, qu'on entendoit ſortir de la bouche & de la Maiſon de ceux, qui venoient pour la traiter, faiſoit connoître, qu'on étoit reſolu de la faire, à quelque prix que ce fût. Et comme ces eſprits pacifiques étoient d'accord avec la France, on ne pouvoit pas douter, que la Paix ne ſe fît, telle qu'il plairoit à la France de la preſcrire: quelque demonſtration qu'on

fît encore à la Cour d'Angleterre, qu'on la ſouhaitoit *juſte & raiſonnable*, *& qu'on ſeroit bien fâché*, (termes qu'on avoit fait dire à la Reine dans ſa réponſe à une adreſſe du Parlement) *qu'on crût, qu'elle n'eût pas une veritable volonté de faire tous ſes efforts, pour retirer l'Eſpagne & les Indes des mains de la Maiſon de Bourbon.*

Quelque repugnance que l'Empereur eût d'entrer en une negotiation, qu'il voyoit bien devoir tourner entierement à ſon prejudice : il étoit cependant ſi fort preſſé de le faire, qu'il avoit enfin envoyé les ordres au Comte de Sinzendorf, de ſe porter à Utrecht, où il parut le ſoir du 9. c'eſt à dire, 3. jours après que les François eurent fait leurs propoſitions; desquelles on va parler. Il y vint avec Monſ. de Consbrug ſeul, que l'Empereur avoit nommé ſon troiſiéme Plenipotentiaire: le Comte de Goes Miniſtre Ordinaire de S. M. Imp. auprès des Etats Generaux (qui avoit été nommé le ſecond) n'ayant pas voulu accepter cet emploi, ſous pretexte, que comme il étoit le plus ancien Conſeiller de l'Empereur, il auroit dû être le premier des Plenipotentiaires de S. M. Imp.

Ce

Ce fut le 6. de Février, jour, que Monſ. le Comte de Metternich & ſes Collegues, Plenipotentiaires du Roi de Pruſſe aſſiſterent pour la premiere fois à la Conference, où Monſ. le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac preſenterent leurs propoſitions, & en donnerent copie aux Miniſtres des Alliez qui s'y trouverent. Ces Meſſieurs (après avoir donné cette Copie de leurs ófres ou demandes) ſortirent de l'Aſſemblée, pour donner lieu aux Alliez de conſulter entr'eux ſur la qualité de ces demandes & ſur les réponſes qu'ils y voudroient faire. Ces demandes porterent le titre d'*Explication ſpecifique des ófres de la France pour la Paix Generale, à la ſatisfaction de tous les Intereſſez dans la guerre preſente*, & contenoient en ſubſtance, que

„Le Roi T. C. reconnoîtroit en ſi-
„gnant la Paix, la Reine de la Grande
„Bretagne en cette qualité, auſſi bien
„que la ſucceſſion à cette Couronne:
„ſuivant l'établiſſement preſent, & de la
„maniere qu'il plairoit à S. M. Britanni-
„que.

„S. M. feroit démolir toutes les forti-
„fications de Dunkerke immediatement

„après

„après la Paix, moyennant un equiva-
„lent à ſa ſatisfaction.

„L'Iſle de Ste Chriſtofle, la Baye & le „Détroit de Hudſon ſeroient cedez en- „tierement à la Gr. Bretagne : reſpecti- „vement l'Acadie avec le fort & le Port- „Royal ſeroient reſtituez en entier à S. M.

„Quant à l'Iſle de Terre-neuve, le „Roi offroit de la ceder auſſi à la Gr. Bre- „tagne, en ſe reſervant ſeulement le fort „de Plaiſance avec le droit de pêcher & „de ſécher la morüe, comme avant la „guerre.

„Qu'on conviendroit de faire un Trai- „té de commerce avant ou après la Paix, „au choix de l'Angleterre : duquel on „rendroit les conditions egales entre les „deux Nations, le plus qu'il ſeroit poſſi- „ble.

„Que le Roi conſentiroit en ſignant „la Paix, que les Païs-Bas Eſpagnols ce- „dez à l'Electeur de Baviere par le Roi „d'Eſpagne ſervent de Barriere aux Pro- „vinces Unies : & pour l'augmenter il „y joindroit Furnes & le Furner-Am- „bacht, la Knoque, Ypres & ſa Châte- „lenie, Menin avec ſa Verge. En echan- „ge S. M. demande, pour former la Bar-

„riere

„riere de la France : Aire, S^t. Venant, „Bethune, Doüai, Bouchain & leurs „dependances.

„Si les Etats Generaux vouloient te„nir des Garniſons dans les places fortes „de la Barriere, (ainſi formée des Etats „cedez à S. A. Elect. & de ceux que la „France y joint du ſien) S. M. conſent, „qu'ils y mettent leurs Troupes en auſſi „grand nombre qu'il leur plaira, & de „plus, qu'elles ſoïent entretenues aux „depens du Païs.

„Qu'au moyen de cette ceſſion & de „ce conſentement, le Roi de ſon côté „demandoit pour equivalent de la demo„lition de Dunkerke les Villes & Cita„delles de Lille & de Tournai, avec leurs „Châtelenies & dependances.

„La Barriere étant ainſi reglée entre „la France & les Etats Generaux, le Roi „accorderoit, pour augmenter le com„merce de leurs ſujéts, ce qui eſt ſtipu„lé par le Traité de Ryswik, & le Ta„rif avantageux de l'an 1664. à l'ex„ception ſeulement de ſix genres de Mar„chandiſes, dont on conviendroit: leſquel„les demeureroient chargées des mêmes „droits, qui ſe payent aujourd'hui, en„ſemble

„ſemble l'exemtion de 50. ſous par ton-
„neau ſur les vaiſſeaux Hollandois venans
„de France, des Provinces Unies & des
„Païs étrangers.

„A l'egard du Commerce d'Eſpagne
„& des Indes Eſpagnoles, le Roi s'en-
„gageroit non-ſeulement aux Etats Ge-
„neraux, mais encore à la Grande-Bre-
„tagne & à toutes les autres Puiſſances,
„en vertu du pouvoir qu'il en a: que
„ces commerces ſe feront préciſement,
„& en tout de la même maniere, qu'ils
„ſe faiſoient ſous le regne & juſqu'à la
„mort de Charles II. & promettroit, que
„les François s'aſſujettiront, comme tou-
„tes les autres Nations, aux anciennes
„loix & reglemens faits par les Rois pre-
„deceſſeurs de S. M. Catholique, au ſu-
„jét du Commerce & de la Navigation
„des Indes Eſpagnoles.

„Que de plus S. M. conſentiroit, que
„toutes les Puiſſances de l'Europe en-
„traſſent en garentie de cette promeſſe.

„S. M. promettoit, que le Roi ſon
„petit-fils renonceroit pour le bien de la
„Paix, à toutes pretenſions ſur le Royau-
„me de Naples & de Sardaigne, auſſi
„bien que ſur le Duché de Milan, dont

„elle

„ elle conſentiroit aud. nom, que la par-
„ tie cedée au Duc de Savoïe demeurât
„ à S. A. R bien entendu, que moyenant
„ cette Ceſſion, la Maiſon d'Autriche ſe
„ deſiſteroit pareillement de toutes pre-
„ tentions ſur les autres parties de la Mo-
„ narchie d'Eſpagne, d'où elle retireroit
„ ſes troupes immediatement après la Paix.

„ Que les frontieres de part & d'autre
„ ſur le Rhin fuſſent remiſes en même
„ Etat, où elles étoient avant la preſente
„ guerre.

„ Que moyennant toutes les condi-
„ tions ci-deſſus le Roi demandoit, que
„ les Electeurs de Cologne & de Baviere
„ fuſſent rétablis dans la pleine & entie-
„ re poſſeſſion de leurs Etats, Dignitez,
„ prerogatives, biens meubles & immeu-
„ bles, dont ils jouïſſoient avant la pre-
„ ſente guerre: & reciproquement S. M.
„ reconnoîtroit dans l'Alemagne & dans
„ la Pruſſe tous les titres, que juſqu'à
„ preſent elle n'avoit pas reconnus.

„ Que le Roi reſtitueroit au Duc de
„ Savoïe ce qu'il lui avoit pris pendant
„ cette guerre: comme pareillement S.
„ A. R. lui rendroit ce qu'elle avoit pris
„ ſur la France; de ſorte que les limites de

„ part

„part & d'autre ſeroient les mêmes, qu'ils „étoient avant la declaration de la Guerre.

„Pour le Portugal, les choſes ſeroient „rétablies & demeureroient ſur le même „pié en Europe, où elles étoient avant la „preſente guerre, tant à l'egard de la Fran„ce, que de l'Eſpagne; & quant aux Do„maines qui ſont dans l'Amerique, s'il „y avoit quelque different à regler, on „tâcheroit d'en convenir à l'amiable.

„Que le Roi conſentiroit volontaire„ment & de bonne foi à prendre de con„cert avec les Alliez toutes les meſures „les plus juſtes, pour empêcher, que les „Couronnes de France & d'Eſpagne ne „ſoïent jamais reünies ſur une même tê„te: c'eſt à dire, qu'un même Prince „ne puiſſe être tout enſemble Roi de l'u„ne & de l'autre.

„Que tous les precedens Traitez, ſça„voir, celui de Munſter & les ſuivans „ſeroient rápellez & confirmez, pour de„meurer dans leur force & vigueur: à „l'exception ſeulement des Articles, aux„quels le Traité de Paix à faire preſen„ſentement aura derogé ou changé quel„que choſe. *Signé*

HUXELLES.

Com-

Comme une bonne part des Plenipotentiaires n'avoit point encore paru au Congrès, on ne prit aucune reſolution ſur ces ófres du Roi de France, qui parurent extraordinaires : quoiqu'on dût naturellement s'attendre, que le Roi aſſeuré (comme chacun le croyoit) de ne point avoir les Anglois contraires, & d'un membre ſi conſiderable de la grande Alliance ſeparé d'avec ceux, qui ſe trouveroient ou ſe croiroient leſez par ces ófres, ne feroit pas des propoſitions plus avantageuſes.

Dés le matin du 7. c'eſt à dire, dés le lendemain, que les Plenipotentiaires de France eurent fait leurs ófres & leurs propoſitions, les Miniſtres du Roi de Pruſſe en envoyerent une copie à leur Roi: comme les Deputez des Etats Generaux en depêcherent une à la Haïe. Le même jour on publia à Utrecht, que les Plenipotentiaires Anglois avoient reçû un nouvel ordre de la Reine ; de ne point paſſer outre à aucune negotiation, & que cet ordre étoit un effét des ófres de forces & de moyens plus efficaces, que le Pr. Eugene avoit faits à Londres de la part de l'Empereur, pour pouſſer la guerre contre

contre la France : à quoi (aſſûroit-on) les Miniſtres de la Reine avoient prêté l'oreille & montré une veritable diſpoſition de cooperer. Mais par la ſuite des conferences, & par le retour du Prince il parut, que cette diſpoſition n'avoit été qu'apparente, & que la Reine avoit pris ſon parti, de laiſſer le tout à la diſpoſition du Roi de France, & de ne point inquieter le Roi Philipe dans la poſſeſſion du Royaume d'Eſpagne.

Comme l'arrivée des Plenipotentiaires, qui venoient ſucceſſivement à Utrecht, obligeoit à de viſites & à d'honêtetez reciproques, elle fut cauſe, que les Aſſemblées n'étoient pas auſſi frequentes, qu'il ſembloit qu'elles auroient dû l'étre dans ces commencemens. A propos de l'arrivée des Plenipotentiaires à Utrecht, il n'y eut que celle de l'Evêque de Briſtol, qui ſe fit avec quelque éclat : puisqu'il entra avec deux Caroſſes à ſix chevaux & un chariot de bagage, accompagné de pluſieurs perſonnes à cheval. Tous les autres y arriverent ſans bruit & avec peu de ſuite. Cet Evêque avoit avec ſoi Madame ſon Epouſe, & une Niéce de celle-ci : ce qui fut cauſe, que ſon train étoit le plus

plus nombreux. Il fut remarqué, que cette Ambaſſadrice fut la premiere qui donna le bal, dés le 4. du mois de Février, c'eſt à dire, 5. jours après la premiere Aſſemblée publique, comme pour ouvrir en même-tems la carriere aux divertiſſemens, qui continuerent pendant tout le tems du Congrés. Ce n'étoit que de Feſtins, d'aſſemblées de Jeux & de Converſation, qui ſe donnoient preſque tous les ſoirs chez l'un ou l'autre des Miniſtres qui avoient des Epouſes, où on paſſoit une partie des longues nuits, que la ſaiſon de l'hiver faiſoit alors. Le Comte de Straffort donna quelques jours après l'Evêque un autre Bal, à l'occaſion du jour de la naiſſance de la Reine. Mais les Dames de la Ville, qui avoient aſſiſté à celui de l'Evêque, ne voulurent point s'y trouver, à cauſe de quelques paroles, qu'on accuſa le Comte d'avoir lâchées, par leſquelles il paroiſſoit leur reprocher quelque groſſiereté.

Le 10. 11. & le 13. du même mois ſe tinrent des Conferences Generales, auxquelles les Plenipotentiaires de France aſſiſterent: quoiqu'on fût convenu, que les Lundis & Jeudis ſeulement ſeroient les jours

jours deſtinez aux Conferences Generales, les Mardis & Samedis le ſeroient à celles des Miniſtres des Alliez ſeulement. Les Plenipotentiaires de France y propoſerent & inſiſterent ſur ce que les Alliez donnaſſent des réponſes aux ófres qu'ils avoient faits de la part du Roi: mais comme il fáloit attendre le retour des Couriers, pour parler, leur inſtance fut inutile.

Ils propoſerent encore, que ſi on ne vouloit pas admettre les Miniſtres du Roi Philipe, on acceptât du moins le Comte de Bergeick, pour quatriéme Plenipotentiaire de France, afin que ce Prince fût inſtruit par lui de ſes interêts, que le Comte negotieroit avec ceux du Roi. Mais cette inſtance fut rejettée, parce que le Roi Philipe n'étant point reconnu par les Alliez, on ne vouloit rien avoir à faire avec lui, & que s'il ſe preſentoit quelque choſe à traiter à ſon egard, on ſçavoit, que le Roi de France & ſes Miniſtres étoient ſuffiſamment autoriſez pour cela.

Les François ſe plaignirent encore du peu de liberté qu'ils avoient dans le Païs: ce qui parut tout à fait étonnant, puiſque

que les Etats Generaux n'avoient fait aucune diſpoſition, qui pût les géner, & que tout le monde ſçavoit, que les Villes d'Utrecht, d'Amſterdam, & de la Haïe fourmilloient de gens qui ſe diſoient tous étre de la ſuite des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de France, & qui alloient & hantoient par tout avec une entiere liberté.

Le reſte du mois de Février ſe paſſa, ſans qu'il fût parlé de rien d'important & qui regardât la negotiation de la Paix. Comme les propoſitions ou les ófres du Roi de France avoient été imprimez & rendus publics, ils étoient le ſujét de preſque tous les entretiens, auſſi-bien que les procedures qu'on continuoit à Londres contre les Wighs, & les creatures du Duc de Marlborough : de même que les plaintes que le nouveau Miniſtere de la Reine faiſoit faire aux Etats Generaux, comme ſi ceux-ci n'avoient point fait leur devoir, & qu'ils avoient manqué aux engagemens de la Grande Alliance.

Ce ne fut que le 5. Mars, que les Miniſtres des Alliez, ſelon les ordres de leurs Souverains (au lieu des réponſes que les François demandoient) leur pre-

ſenterent des *demandes* reciproques. Celles de *l'Empereur* conſiſtoient en ce que

Sans toucher aucunement aux Decrets & Statuts faits & à faire touchant l'Etat interieur de l'Empire, la France rendît à S. M. Imperiale & à l'Empire (tant pour une preſente ſatisfaction, que pour ſeureté à l'avenir) tout ce qui lui avoit été cedé ou laſſé par l'Empire & par la Maiſon d'Autriche dans les Traitez de Paix de Munſter, de Nimégue & de Ryswik Comme auſſi, que ſuivant la demande faite par les Cercles confederez de l'Empire, pour la ſeureté qui leur eſt neceſſaire, le ſer.me Duc de Lorraine fût rétabli dans ſes Domaines, Forteresſes & places, que Charles IV. Duc de Lorraine a cedés à la Couronne de France, par les divers Traitez qu'il fit avec elle: & ce avec exemtion de toute ſujétion de Vaſſallage, feodalité, & hommage; ſauf une plus ample declaration au nom de ſa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, après la deliberation de la premiere aſſemblée ſolennelle qui ſe tiendra.

Que Sad. Sac. Maj. Imp. & Catholique inſiſtoit à demander, qu'outre les Royaumes & Païs de l'Eſpagne, de l'Italie & des Païs-Bas qu'elle occupoit deja, tout le reſte de la Monarchie d'Eſpagne, comme elle avoit été poſſe ſée par Charles II. fût entierement & pleinement reſtitué au pouvoir de lad. Maiſon d'Autriche, de ſes heritiers ſes ſucceſſeurs, ſuivant la diſpoſition expreſſe portée par le Teſtament de Philipe IV. ci-devant Roi d'Eſpagne, pour leur demeurer à perpetuité & ſans interruption: ſans-préjudice neantmoins des Conventions faites par la ſer.me Maiſon d'Autriche avec le ſer.me Roi de Portugal, Son A. R. le Duc de Savoïe, la ſer.me Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Gene-

Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas. Que cependant Sad. Maj. Imp. ne refuſeroit pas de traiter ci-après conjointement avec les Seigneurs ſes Alliez, ſi les Plenipotentiaires du Roi T. C. fourniſſoient en ſon nom des propoſitions plus convenables que les premieres.

Qu'il fût donné une pleine ſatisfaction à tous les Alliez de Sa M. Imp. & Catholique & de l'Empire ſur leurs pretentions, ſoit qu'ils les euſſent déja demandées, ou qu'ils les demandent ci-après, ſuivant la teneur & l'exigence des Alliances & conventions, auxquelles ils ſe ſont mutuellement obligez.

Que les pertes & dommages ſoufferts par les autres Amis de S. M. Imperiale & par les Etats du ſacré Empire Romain, Clients, Vaſſaux & ſujets, de la part de la France & de ſes Adherens, par quelque voïe que ce ſoit, tant avant que depuis le commencement de la preſente guerre, fuſſent entierement reparez.

Qu'au reſte on reſervât à ſa Sacrée Maj. Imp. & Cath. la faculté de deduire plus au long ci-après les demandes ſusdites, de les interpreter, & même de les changer, ſelon qu'il paroîtra à propos pour le bien de la Paix & de la ſeureté publique.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

P. L. Comte de Sinzendorf.
C. F. de Consbruck.

La Reine de la Grande Bretagne demanda,

Que le Roi T. C. reconnût en des termes les plus precis & les plus forts la ſucceſſion à la Couronne de la Grande Bretagne, ſelon qu'elle eſt limitée par les Actes de Parlement, qui ont été faits durant le regne du feu Roi Guillaume III. de glorieuſe Memoire & de S. M. qui regne à preſent, dans la Ligne Proteſtante de la Maiſon d'Hanover.

Que le Roi T. C. promît en outre, tant pour lui, que pour ſes heritiers & Succeſſeurs, de ne reconnoître jamais aucune perſonne pour Roi ou Reine de la Gr. Bret. autre que S. M. qui regne à preſent, & ceux ou celles qui lui ſuccederont, en vertu des ſusdits actes de Parlement.

Que le Roi T. C. s'oblige pareillement de faire ſortir tout incontinent du territoire de la France la perſonne qui pretend à la ſusd. Couronne de la Gr. Bret.

Que le Roi T. C. promette pour lui, ſes heritiers & Succeſſeurs, de n'inquieter jamais lad. Reine de la Gr. Bret. ſes heritiers & Succeſſeurs de la ſusd. lignée Proteſtante, dans la paiſible poſſeſſion de la Couronne de la Gr. Bretagne & de tout ce qui en depend: comme auſſi de n'accorder jamais aucune aide ou aſſiſtance, ſoit directement, ou indirectement, par mer ou par terre, en argent, armes, munitions, Vaiſſeaux, Matelots, Soldats, ou autrement, à aucune perſonne ou perſonnes qui voudroient à l'avenir entreprendre, (ſous quelque pretexte, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être) de s'oppoſer à la ſusd. ſucceſſion, ou favoriſer ceux qui s'y oppoſeroient, ſoit directement ou indirectement, par une guerre ouverte, ou en fomentant des ſeditions & des conſpirations contre tel Prince ou telle Princeſſe, qui ſera ſur le throne de la Grande Bretagne en vertu des actes ſuſmentionnez, ou contre celle ou celui, en faveur de qui la ſucceſſion à la Couronne de la Grande Bretagne ſera ouverte conformement aux Actes ſusdits.

Que les Plenipotentiaires de France entrent en negotiation dés à preſent avec ceux de la Gr. Bret. pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Que le Roi T. C. fît démolir toutes les fortifications

tions de la Ville de Dunkerke, comme auſſi combler le port & ruïner les Ecluſes qui ſervoient à le nettoyer ; le tout à ſes depens, & dans le tems de deux mois après la ſignature de la Paix : Sa ſusd. Majeſté s'obligera auſſi de ne jamais faire reparer lesd. fortifications, Port ou Ecluſes.

Que S. M. T. C. remette à S. M. la Reine de la Gr. Bret. au jour de l'échange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authentiques & formels de Ceſſion des Iſles de St. Chriſtofle & de Terre-neuve, avec la Ville de Plaiſance & les autres Iſles ſituées dans les mers à l'entour, comme auſſi l'Acadie avec la Ville de Port-Royal, autrement apellée Annapolis Royale, & ce qui depend des ſusdits Païs.

Que le Roi T. C. reſtitue à la Reine & au Royaume de la Gr. Bretagne la Baye & le Détroit de Hudſon, enſemble toutes les terres, mers, côtes, rivieres, places & forts y appartenans : & que S. M. conſente à ce que les limites entre lad. Baye de Hudſon & les poſſeſſions des François ſur les côtes de la Riviere de St. Laurent ſoïent reglez ; & qu'il ſoit défendu aux ſujets de la Gr. Bretagne & de la France de ne paſſer jamais lesdits limites, ni d'aller par mer ou par terre des uns aux autres.

Que le Roi T. C. faſſe auſſi avoir à la Compagnie Angloiſe de la Baye de Hudſon un dedommagement juſte & raiſonnable de toutes les pertes, que ladite Compagnie a ſoufertes par l'invaſion & depredation faite par les François en tems de Paix à leurs Colonies, Vaiſſeaux, perſonnes et effets.

Que les ſujets de France habitans de la Canadie & autres s'abſtiennent à l'avenir d'empêcher le negoce reciproque entre les ſujets de la Gr. Bret. & les natifs du Païs de l'Amerique : comme auſſi d'inquieter les cinq Nations ou Cantons Indiens, ou

autres qui ſont ſous l'obeïſſance, ou dans l'amitié de la Gr. Bretagne.

S. M. en conformité de ſes alliances inſiſte, que le Roi T. C. faſſe avoir à tous & à chacun des Hauts Alliez une ſatisfaction juſte & raiſonnable ſur ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il ſoit trouvé convenable, que chacun des Hauts Alliez faſſe ſes propres demandes, neantmoins, comme les Miniſtres de S. A. Elect. de Brunſvic-Lunebourg ne ſont pas encore arrivez, & pour d'autres conſiderations, les Plenipotentiaires de S. M. inſiſtent, que la France reconnoiſſe la dignité Electorale de ſad. Alteſſe, avec tous les droits & prerogatives qui y ſont attachez.

S. M. la Reine reſerve aux Alliez, dont les Miniſtres n'ont pas encore pû venir au Congrès, la faculté d'y porter auſſi ci-après leurs pretenſions & demandes, qui devront être reçûes & conſiderées tout de même, comme ſi elles étoient preſentées maintenant: l'intention de S. M. étant, qu'on y ait les mêmes egards, pour leur donner une juſte ſatisfaction.

La Reine demande auſſi, que pour mieux conſerver la tranquillité dans l'Empire, la Clauſe ajoûtée au IV. Article du Traité de Ryswik ſoit abolie, & que la France ne s'oppoſe en aucune maniere à ce que dans l'Empire toutes les affaires de Religion ſoïent reglées conformement aux Traitez de Weſtphalie.

Ce que S. M. ſe trouve obligée de demander en faveur des Proteſtans Reformez de France, de ceux qui ont été mis ou condamnez aux Galeres et qui ſont detenus dans les priſons ou autres lieux, ou qui ſe ſont refugiez; ſera expliqué dans la ſuite de la negotiation, de concert avec ceux de ſes Alliez, qui y prennent part.

S. M.

S. M. Britannique demande en outre, que le Roi T. C. faſſe faire bonne & prompte juſtice à la Maiſon d'Hamilton pour le Duché de Châtel-Eraud, au Colonel Charles Duglas, pour les terres qui lui ont été ôtées par la France : & par d'autres de ſes ſujéts.

S. M. demande de plus, que la France faſſe avoir à ſes amis, qui ſeront nommez dans la ſuite de la negotiation, une ſatisfaction juſte & equitable pour les pertes & dommages, qu'ils ont ſoufferts par la France, comme auſſi le rétabliſſement des libertez & privileges qu'ils ont droit de pretendre.

Les Demandes du Roi de Portugal.

Sa Majeſté Portugaiſe étant entierement perſuadée, que les affaires de Portugal ne ſçauroient être en ſeureté, à moins que tous & chacun des Domaines, dont la Monarchie d'Eſpagne étoit compoſée du tems du Roi Catholique Charles II. ne ſoyent entiérement rendus à la Maiſon d'Autriche.

Elle demande en premier lieu, que toute la Monarchie d'Eſpagne, y-comprenant les Indes Occidentales, ſoit cedée au Très-haut & Très Puiſſant Prince, l'Empereur Charles VI. excepté les Villes, Bourgs, Forteresſes, Villages, Territoires & droits, tant en Europe, que dans l'Amerique, dont il a été convenu entre le très-haut & très-puiſſant Prince l'Empereur Leopold, & le très-haut & très-puiſſant Prince Pierre II. Roi de Portugal & les autres Hauts Alliez, qu'ils ſeroient cedez & donnez à perpetuité à S. M. Portugaiſe : excepté auſſi tout ce qui a été promis aux autres Hauts Alliez.

II. Que la France lui cedât & à tous les Rois de Portugal après lui, pour toûjours, tout le droit qu'elle pretend avoir ſur les Terres appellées commu-

nement du Cap de Nort, appartenantes à l'Etat de Muragnan & ſituées entre les Rivieres des Amazones & de Vincent-Pinſon : non-obſtant tout Traité Proviſionel ou deciſif, qu'on peut avoir fait ſur la poſſeſſion & ſur le droit desd. Terres, auſſi bien que tout autre droit, que la France pourroit avoir ſur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

III. Sad. Majeſté Portugaiſe ſe reſervoit le droit de s'expliquer plus amplement dans la ſuite du Congrès, ſur les demandes ſus-mentionnées.

IV. Elle inſiſtoit auſſi, en conformité de ſes Alliances, que la France accordât à tous & à chacun des Hauts Alliez une ſatisfaction juſte & raiſonnable ſur ce qu'ils lui demandent.

V. Elle inſiſtoit enfin, que la France donnât auſſi une juſte & raiſonnable ſatisfaction à tous les Amis de S. M. dont il ſeroit fait mention dans la ſuite du Traité, de toutes les pertes & dommages qu'ils ont ſouffert de la France.

Le Roi de Pruſſe demandoit

I. D'être reconnu en cette qualité, ſans reſtriction, ni condition.

II. D'être reconnu pour Prince Souverain, naturel & legitime de la Ville & Principauté d'Orange, & qu'on lui reſtituât cette Principauté avec tous ſes droits, apartenances & dependances d'icelle, en qualité de ſucceſſeur legitime de la Maiſon de Chalon-Orange.

III Qu'on reſtituât à Sad. Majeſté Pruſſienne, en vertu des mêmes droits ſucceſſoirs & autres, tous les biens des Maiſons de Chalon-Orange & de Châtel-Belin, ſituez dans la Franche-Comté de Bourgogne, & autres Provinces qui ſont ſous la domination de la France ; conformement aux Traitez de

de Paix, dans leſquels les Princes d'Orange ſont intervenus avec les Rois de France & d'Eſpagne, aux derniers deſquels S. M. Pruſſienne a ſuccedé, enſemble à tous leurs droits, appartenances & dependances: & encore, qu'ils lui ſoient reſtitués avec tous les fruits, rentes & revenus de lad. Principauté & des autres biens ſituez en Franche-Comté & ailleurs ſous la domination de la France, perçûs depuis la mort de feu S. M. Britannique.

IV. Que Sad. Majeſté Pruſſienne fût auſſi reconnue pour legitime Prince Souverain des Comtez de Neuf-châtel & de Vallangin, avec tous leurs droits, appartenances & dependances: en vertu de la ſentence des trois Etats du Païs, du 3. de Novembre 1707. & que leſd. Païs de Neuf-châtel & de Vallangin fuſſent toûjours & à tous egards reconnus & reputés membre du Loüable Corps Helvetique.

V. Que tous les Arrêts, Jugemens, declarations, Actes d'echange & autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être, contraires à la ſouveraineté & proprieté des Principautés d'Orange, Neuf-châtel & Vallangin, en ſemble des biens & ſucceſſions de Chalon & de Châtel-Belin, où qu'ils ſoïent ſituez, fuſſent entierement revoquez, annullez, caſſez & anéantis.

VI. Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens rendus contre les Proteſtans d'Orange ſortis l'an 1703. & depuis, fuſſent pareillement revoquez, annullez & anéantis.

VII. Que la Suiſſe, leurs Alliez & Confederez, & particulierement les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schathouze & Appenzel, la ſouveraineté & la Ville de Neuf-châtel & Vallangin, la Ville de Geneve, celle de St. Gal, Mulhauſen & Bienne, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, fuſſent compris dans ce Traité, comme une

Condition de la Paix : ſans qu'on puiſſe attaquer aucune partie du Loüable Corps Helvetique, & particulierement celles des Loüables Cantons Reformez & de leurs Confederez, ni en troubler la tranquillité, ſous aucun pretexte, quel qu'il puiſſe être.

VIII. Qu'on unît à l'Etat de Neuf-châtel en toute Souveraineté la petite partie ou Liſiere de la Franche-Comté, qui eſt en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ſes dependances : & cela en dedommagement des dégâts cauſez à S. M. en differens endroits de ſes biens, Etats, & Provinces.

IX. Que les ſujets de S. M. jouïſſent par tout de tous les avantages, pour le commerce, dont jouïſſoient les ſujets de S. M. la Reine de la Gr. Bret. & de Leurs Hautes Puiſſances : ſans que leſd. ſujets ſoient tenus de payer de plus grands ou autres Droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux qui ſeront payez par les ſujets deſd. Puiſſances.

X. Que la Ville de Gueldre avec le Canton de cette Province, & la Ville & Païs d'Erkelens que S. M. Pruſſienne poſſede, lui fuſſent laiſſés en pleine ſouveraineté & proprieté, comme pris ſur la France par les armes de S. M. & pour d'autres pretenſions conſiderables, ſur leſquelles S. M. n'a pas encore été ſatisfaite par l'Eſpagne.

XI. Comme pluſieurs François de la Religion Reformée ayans été obligez de quiter la France, s'étoient refugiez ſous l'obeïſſance de S. M. & étoient devenus ſes ſujets par droit de Naturaliſation, de Bourgeoiſie, ou autre : & qu'entre ces Refugiez quelques-uns avoient laiſſé en France leurs maris, femmes, enfans, peres, méres, ou autres proches pa-

parens; & que plusieurs y avoient aussi laissé leurs biens, ou y en ont acquis depuis par succession, heredité ou autrement, sans avoir pû les retirer & en jouïr. S. M. en consequence de la protection qu'elle doit à ses sujéts, demandoit premierement, qu'il fût permis à ces maris, femmes, enfans, péres, méres, ou autres proches parens desdits Refugiez, de sortir librement de France & de venir rejoindre leurs maris, femmes, enfans, péres, méres, ou autres proches parens établis sous l'obeïssance de Sad Majesté. En second lieu, la restitution de tous leurs biens, meubles & immeubles, appartenans de droit tant aux dits Refugiez, qu'à leurs descendans nez sous l'obeïssance de S. M. ou à leurs heritiers qui y sont. En troisiéme lieu. Que lesd. Refugiez & leurs Descendans nez sujéts de S. M. fussent considerez & reputez en toute maniere, comme des veritables sujéts de S. M & qu'ainsi ils jouïssent, tant en France, qu'en toute l'étendue de sa domination, de tous les droits, privileges, franchises, immunitez, libertez & avantages, dont les autres sujéts du Roi doivent jouïr, sans aucune exception ni reserve.

Que S. M. souhaitoit de plus, qu'il plût à S. M. T. C. d'accorder (en consideration de l'amitié qui doit étre rétablie par la Paix) la Liberté de Conscience à ceux de la Religion Reformée, qui resteront en France: comme aussi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux, qui à cause de la Religion Reformée sont detenus dans les prisons, Couvens, Galeres ou autres lieux.

XII. Que la Clause du IV. Article de la Paix de Ryswik, fût abolie, & que les affaires de Religion dans l'Empire, & particulierement dans les lieux rendus par la Paix de Ryswik, & à rendre par la Paix à faire, soïent remises dans l'Etat, où elles doivent etre, selon la disposition de la Paix de Westphalie.

XIII. Qu'un ou pluſieurs Articles ſoïent faits de ce qui deſſus, avec les Clauſes neceſſaires, pour l'explication & ſeureté de ce qui ſera convenu.

XIV. Que les Hauts Alliez de S. M. ayent ſatisfaction, en conformité de ſes Alliances.

XV. Que ſes Amis qui ſeront mentionnez dans la ſuite de la negotiation, ayent une ſatisfaction juſte & raiſonable, pour les pertes & dommages qu'ils ons ſoufferts par la France: comme auſſi le rétabliſſement des Libertez & Privileges, qu'ils ont droit de pretendre.

XVI. Sa M. ſe reſerve le droit & la faculté de faire encore d'autres demandes, ſelon que le cours de la Negotiation pour la Paix Generale le demandera.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

O. M. Comte de Dönhof.
E. Comte de Metternich.

Le Duc de Savoïe.

La juſte ſatisfaction de S. A. R. de Savoïe ne pouvant mieux être reglée, que par ſes Traitez d'Alliance & par une raiſonable ſeureté de ſes Etats, S. A. R. demandoit,

Que dans le Traité de Paix à faire, le droit notoire & inconteſtable (qui appartient à S. A. R. & qui a été declaré par le Teſtament de Philipe IV. Roi d'Eſpagne) à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne, immediatement après la Très Auguſte Maiſon d'Autriche, fût maintenu dans ſon entier, ſans y donner aucune atteinte; & qu'aucun Prince tiers, preferablement à ſad. A. R. ne fût introduit ni établi dans aucun des Etats de lad. Monarchie d'Eſpagne.

Que S. A. R. fût immediatement remiſe en poſſeſſion du Duché de Savoïe & des Provinces en de-

dependantes, du Comté de Nice & de ſes dependances, & de tous les lieux & Païs, qui appartiennent à ſad. A. R. & que les armes de S. M. T. C. auront occupés pendant le cours de cette guerre: ſans aucune reſerve.

Que S. M. T. C. ſe departe en faveur de S. A. R. et lui cede tous les droits de proprieté & de ſouveraineté ſur les forts d'Exiles & de Feneſtrelles, auſſi ſur toutes les Vallées au de-là du Mont Genevre & autres: leſquels elle recevra en même tems en dedommagement des places de ſes Etats, qui ont été demolies.

Que S. M. T. C. lui cede du côté du Piémont les forteresſes de Mont-Daufin & de Briançon, avec le Briançonnois & la Vallée de Queiras: du côté de la Savoïe le lieu de Barraux, avec ſon fort & Territoire, & le peu de terres d'icelui juſqu'à celles des confins de Savoïe, d'un côté de la riviere d'Iſere, & de l'autre côté Gonzoulin; & tirant de là une Ligne juſqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui ſera entre lad. ligne, la Rochette & autres terres de Savoïe. Enſemble les terres, lieux & villages qui ſont en de-là du Rhône, du côté de Savoïe: l'uſage du Rhône reſtant commun entre le Roi de France & le Duc de Savoïe, depuis Geneve juſqu'à St. Genis d'Aoſte, icelui inclus; & du côte de Nice le fort de Monaco: le Roi T. C. reſtant chargé d'indemniſer le Prince de ce nom.

Que les Ceſſions faites par l'Empereur Leopold de glorieuſe memoire à S. A. R. par leur Traité d'Alliance, & les Articles ſecrets d'icelui du 8. Nov. 1703. demeurent dans leur force & ſtables, & ayent leur entier effét: & qu'à ce ſujét S. M. T. C. les reconnoiſſe pour telles, & n'y contrevienne ni directement, ni indirectement, dans aucun tems, & pour quelle raiſon que ce ſoit; & qu'elle n'empêche

point par voïe de droit, ni de fait, que Sad. A. R. ne jouïſſe de tous les Païs, Etats, Places & Terres, droits & exercice d'iceux, qui ſont compris dans leſd. Ceſſions.

Qu'il ſoit loiſible à S. A. R. de faire telles fortifications, qu'elle trouvera les plus convenables, dans tous les lieux qui lui ont été acquis par les precedens Traitez.

Que le Prince de Monaco reconnoiſſe de S. A. R. la ſuperiorité et direct domaine de Menton & de Roccabruna, & qu'il prenne les Inveſtitures d'elle, comme ont fait ſes Predeceſſeurs.

Que le Commerce de France en Italie (*& vice-verſâ*) ſe faſſe, comme il en eſt porté par l'Article VI. du Traité de Turin, & que les lettres et males des Ordinaires continuent d'être envoyées par la même route : obſervant à cet egard ce qu'on a prátiqué en France, pour les males d'Italie, en Eſpagne (*& vice-verſâ*) du tems de Charles II. Roi d'Eſpagne; ſans que les routes puiſſent être detournées.

Que les bâtimens François payent les anciens Dacos (communement ápellez les Droits de Ville-Franche) conformement à ce qui ſe prátiquoit du tems des Predeceſſeurs Ducs de Savoïe : ſans qu'il y puiſſe être fait à l'avenir aucune oppoſition de la part du Roi T. C. ni de ſes ſujéts.

Que S. A. R. pût vendre librement la Baronie des Eſſarts, & autres biens & exêts qu'elle a en France: ſans qu'il ſoit formé aucun empêchement de la part de S. M. laquelle ſe departira en faveur de S. A. R. & de ſes Succeſſeurs, ou de leurs acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir ſur des Terres qui ſont en Bugey & qui appartiennent de preſent à ſa dite A. R. à laquelle au beſoin le Roi T. C. cede la propriété irrevocable

ble, pour elle & ſes Succeſſeurs Ducs de Savoïe, ou leurs acquereurs.

Que le Traité de Turin de l'an 1696. fût gardé & obſervé punctuellement dans ce, à quoi il n'aura pas été derogé par le preſent;

S. A. R. ſe reſervant d'expliquer & de ſpecifier plus amplement les ſuſd. demandes, & de les augmenter, ſelon que la Negotiation lui en donneroit lieu, & qu'il lui ſembleroit convenir & être raiſonable.

Que S. A. R. inſiſtoit en outre à ce, que ſuivant les Traitez d'alliance tous les Hauts Alliez & chacun d'iceux trouvaſſent & euſſent leur ſatisfaction, & que les Traitez de Paix qu'ils feroient avec la France, fuſſent rápellez & reſpectivement ſtipulez dans ceux que les Hauts Alliez feroient avec S. M. T. C. comme s'ils y étoient inſerez de mot à mot: reſervant aux Alliez abſens, & dont les Miniſtres n'avoient pas encore pû venir, de faire leurs demandes.

Elle demandoit de plus, que la France fît avoir à ſes amis & ſujéts, qui ſeroient nommez dans la ſuite de la negotiation, une ſatisfaction pour les pertes & dommages que la France leur a faits & cauſez, & ſur les demandes, quils ont droit de faire.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Le Comte de Maffey.
Le Marquis du Bourg.
Mellarede.

Les Etats Generaux des Provinces Unies

Demandoient 1. que S. M. T. C. tant pour Elle-même, que pour le Prince ou les Princes ſes Alliez, & pour tous autres qui pourroient y pretendre, renonçât & fît renoncer dans les termes les plus forts & les plus amples, à tout le droit qu'elle, le Prince ou les Prin-

Princes ſes Alliez ou autres pourroient pretendre ſur les Païs-Bas Eſpagnols, tels que le feu Roi Catholique Charles II. les a poſſedés, ou dû poſſeder, conformement au Traité de Ryswik. Et parce que le Duché, Ville & fortereſſe de Luxembourg, avec la Comté de Chimay, la Comté, Ville & Château de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroi & de Nieuport, ſont encore au pouvoir de la France, ou de ſes Alliez, que S. M. T. C. fît en ſorte, que ce Duché, Comté, Villes & fortereſſes, avec toutes leurs appartenances & dependances, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir aux dits *Païs-Bas* Eſpagnols, devînſſent, comme ci-deſſus, dans l'état auquel le tout ſe trouvoit alors, avec les fortifications: comme auſſi avec le Canon, Artillerie & Munitions de guerre, qui s'y trouvoient actuellement; & qu'avec tous les papiers, lettres, documens & Archives qui concernent leſd. Païs-Bas Eſpagnols, ou quelque partie d'iceux, ils fuſſent immediatement après la Paix, & au pluſtard 15. jours après l'échange des Ratifications, mis entre les mains *deſd.* Seigneurs Etats, pour les rendre avec le reſte des Païs-Bas Eſpagnols déja reconquis à S. M. Imperiale & Catholique, auſſi-tôt que leſd. Seigneurs Etats ſeroient convenus avec Elle de la maniere dont leſd. Païs-Bas Eſpagnols leur ſerviroient de Barriére & de ſeureté, & auſſi-tôt que S. M. Imp. et Cath. en conformite du Traité de Munſter leur auroit auſſi cedé en toute proprieté & Souveraineté le Haut-Quartier de Gueldre, moyennant l'equivalent dont il ſeroit convenu.

II. Que les Villes & places de Menin avec ſa Verge, Lille avec ſa Citadelle, Doüai avec le Fort de Scarpe, Orchies & toute la Châtelenie de Lille, avec les Gouvernances & Bailliages reſpectivement: y compris auſſi le Païs de la Louve & le Bourg de

de la Gorgue, Tournai avec ſa Citadelle & le Tournesis, Aire avec ſon Bailliage ou Gouvernance & le Fort François. Teroüenne, Lillers avec ſon Bailliage, St. Venant avec ſa dependance, Bethune avec ſa Gouvernance ou Bailliage, & Bouchain avec ſa dependance, demeuraſſent auxdits Seigneurs Etats avec toute l'étendue de leurs Verges, Châtelenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, appartenances & dependances, annexes & enclavemens, ſans en rien excepter; le tout de la même maniere, que le Roi T. C. a poſſedé toutes leſd. Villes, places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances & dependances, annexes & enclavemens, avant la preſente guerre. Et que le Roi T. C. tant pour lui, que pour les Princes ſes heritiers & Succeſſeurs nez & à naître, reconçât en faveur des dits Etats, dans les termes les plus forts & les plus amples, à toutes ſes pretenſions ſur leſd. Villes, Places, Verges, Châtelenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, & ſur toutes leurs dependances, appartenances, annexes & enclavemens.

III. Que S. M. T. C. tant pour elle-même, que pour les Princes ſes heritiers & ſucceſſeurs nez & à naître, cedât par le Traité de Paix à faire, dans les termes les plus forts & les plus amples, & fît immediatement après la Paix, & au plus tard en 15. jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre auxdits Seigneurs Etats Furnes & le Furner-Ambacht, y compris les 8. Paroiſſes & le Fort de la Knoque, les Villes de Loo & Dixmude, avec leur dependances, Ypres avec ſa Châtelenie & Dependances, les Villes & Châtelenies de Bailleul ou Belle, Merville, Warneton, Comines, Warwick, Poperingue, Caſſel, & ce qui depend des lieux ci-deſſus exprimez, Valancienne avec ſa Prevôté, Condé, & Maubeuge avec ſa Prevôté; le tout avec tou-

toutes leurs dependances, appartenances, annexes, & enclavemens, ſans en rien excepter : & de la même maniere, que le Roi T. C. poſſedoit alors toutes ces Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavemens, & avec les fortifications, comme elles étoient alors ; comme auſſi avec le Canon, Artillerie & munition de guerre, qui s'y trouvoient actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & documens, qui concernoient leſd. Villes, Forts & Places, appartenances & dependances. Permis toûjours auxd. Seigneurs Etats, de convenir (auſſi bien ſur leſd. Païs Bas Eſpagnols, que ſur leſd Villes & places qu'ils retiendront, & ſur les autres qu'ils demandent encore à la France pour leur ſeureté) avec S. M. Imp & Cath. ou ſes Succeſſeurs dans les Païs Bas Eſpagnols, & de faire là deſſus de telles conventions, que leſd. Seig. Etats trouveroient à propos. Bien entendu, qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Place deſd. Païs-Bas Eſpagnols, ni de ceux qui ſeroient cedez par le Roi T. C. ne pût jamais être cedée, tranſportée, ni donnée, ni échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France : ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, ou *ab Inteſtato*, ou ſous quelque autre titre, que ce puiſſe être ; ni être mis, de quelque maniere que ce ſoit, au pouvoir, ou ſous l'autorité du Roi T. C. ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

IV. Que S. M. T. C. ne s'oppoſât en aucune maniere à ce que les Garniſons, qui ſe trouvoient ou ſe trouveroient ci-après de la part deſd. Seig. Etats dans la Ville, Château & fort de Hui, la Citadelle de Liége & dans la Ville de Bonne, y reſtaſſent

ſtaſſent juſqu'à ce, qu'on fût convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

V. Que S. M. T. C. accordât auxd. Seig. Etats & à leurs ſujéts tous les avantages de Commerce & de Navigation contenus dans les Traitez de Paix & de Commerce faits à Ryswick, & par conſequent auſſi l'exemtion de l'Impoſition de 50. ſols par tonneau, ſur les Navires étrangers: ainſi que cette exemtion avoit été expliquée par l'article ſeparé dudit Traité de Commerce. Que de plus S. M. T. C. leur accordât abſolument & poſitivement le Tarif de l'an 1664. ſans exception d'aucune eſpece de Marchandiſes, ou autres exceptions, & ſans qu'aucun Tarif, Edit, Declaration, Ordonnance ou arrêt poſterieur puiſſent avoir lieu à leur egard: mais que tous les Tarifs, Edits, ou Declarations, Ordonnances ou Arrêts poſterieurs, & tous autres griefs introduits depuis l'année 1664. au prejudice du Commerce & de la Navigation des ſujéts de l'Etat, comme auſſi le Tarif arrêté le 29. Mai 1699. entre les Commiſſaires de la France & de l'Etat, fuſſent abrogez, caſſez & annullez à leur egard, & qu'il ne fût auſſi rien changé à leur egard de tout ceci pour l'avenir, directement ni indirectement, ni ſous quelque nom ou pretexte que ce pût être.

VI. Que, comme pluſieurs François de la Religion Reformée avoient été obligez de quitter la France, & s'étant refugiez ſous l'obeïſſance des Seign. Etats Generaux, étoient devenus leurs ſujéts par droit de Naturaliſation, Bourgeoiſie, & autrement: & qu'entre ces Refugiez quelquesuns avoient laiſſé en France leurs maris, femmes, enfans, péres, méres, ou autres proches parens deſquels pluſieurs y avoient laiſſé leurs biens, ou y en avoient acquis depuis par ſucceſſion, heredité, ou autrement, ſans avoir pû les retirer ou en joüir,

les

les Seig. Etats Generaux, en conſequence de la Protection qu'ils doivent à leurs ſujéts, demandoient :

1. Qu'il fût permis à ces maris, femmes, enfans, peres, meres, ou autres proches parens deſd. Refugiez, de ſortir librement de France, & de venir joindre leurs maris, femmes, enfans, péres, meres, ou autres proches parens, établis ſous l'obeïſſance des Etats Generaux.

2. La reſtitution de tous les biens meubles & immeubles appartenans de droit, tant auxd. Refugiez, qu'à leurs Deſcendans nez ſujéts de l'*Etat*, ou à leurs heritiers qui y ſont.

3. Que tant leſd. Refugiez, que leurs Deſcendans nez ſujéts de l'Etat, fuſſent conſiderez & reputez en toute maniere, comme de veritables ſujéts de l'Etat, et ainſi qu'ils jouïſſent, tant en France, que dans toute l'etendüe de ſa domination, de tous les droits, priviléges, franchiſes, immunitez, libertez & avantages, dont les autres ſujéts de l'Etat doivent jouïr, en vertu des Traitez de Paix & de Commerce ; ſans aucune exception ni reſerve.

Les SS. Etats ſouhaittoient de plus, qu'il plût à S. M. T. C. d'accorder, en conſideration de l'amitié qui doit être rétablie par la Paix, la liberté de conſcience à ceux de la Religion Reformée, qui reſteront en France : comme auſſi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cauſe de la Religion Reformée étoient détenus dans les priſons, couvens, Galeres & autres lieux.

VII. Que Sa M. T. C. rendît auſſi immediatement après la Paix aux dits Etats Gener. en qualité d'Executeurs des Teſtamens de feu le Roi de la Gr. Bretagne, & de feu le Prince Frederic Henri, la Principauté d'Orange & tous les autres biens & terres qui ont appartenu audit Roi de la Gr. Bretagne, & qui ſont ſituez dans la France, ou en d'autres Païs,

ſous-

ſous la domination du Roi T. C. le tout avec les Revenus perçûs ou échus, & avec tous les droits, Actions, Privileges, Uſances, Prerogatives, au même état & en la même maniere, que le dit Roi de la Grande Bretagne en a joüi ou dû joüir avant la preſente guerre, pour étre enſuite par leſd. Etats reſtituez à celui ou ceux, qui en aura, ou auront droit.

VIII. Que S. M. T. C. fît raſer toutes les fortifications de la Ville de Dunkerke, de tous les forts, du port, des Risbancs & tout ce qui en pourroit dependre, ſans aucune exception: comme auſſi de faire combler led. port; le tout à ſes dépens & ſans aucun equivalent. En ſorte que la moitié deſd. fortifications fût raſée, & la moitié du Port comblée dans l'éſpace de deux mois après l'échange des Ratifications: & l'autre moitié deſd. fortifications & de ce qui reſteroit, pour combler tout à fait ledit Port, dans l'eſpace de deux autres mois; ſans qu'il fût jamais permis de rétablir leſd. fortifications, ni de rendre ce port navigable, directement ou indirectement.

IX. Que, comme la clauſe ajoûtée à la fin du IV. Article du Traité de Ryswik, fait entre l'Empereur & l'Empire d'une, & le Roi T. C. de l'autre part (portant, que la Religion Catholique Romaine demeure dans les lieux reſtituez) a été une contravention manifeſte aux Traitez de Weſtphalie, & en a déja cauſé d'autres, leſquelles ont troublé le repos de l'Empire: & qu'il n'y a pas moyen d'y bien conſerver la tranquillité, à moins que les affaires Eccleſiaſtiques n'y ſoyent rétablies & maintenues enſuite ſur le pied deſd. Traitez; les Etats extrémement intereſſez en ce que le repos public (après qu'il aura été rétabli dans l'Empire par une bonne Paix) n'y ſoit point troublé par aucune raiſon

ſon, quelle qu'elle puiſſe être, demandoient au Roi T. C. qu'il conſentît, autant que cela le regardoit, à ce que cette clauſe fût abolie dans le Traité de Paix à faire: & par conſequent, que S. M. T. C. ne s'oppoſât en aucune maniere a ce que dans les Païs, Villes & autres lieux déja reſtituez, & qu'elle reſtituera encore à l'Empereur & à l'Empire, les affaires Eccleſiaſtiques fuſſent entierement remiſes & demeurent enſuite dans l'état, où elles doivent être ſelon les Traitez de Weſtphalie.

Leſd. Etats demandoient outre ce qui deſſus, la ſatisfaction de leurs Hauts Alliez & de chacun d'eux, conformement aux Traitez & Alliances mutuelles, faits à l'occaſion de cette guerre: & cela d'une maniere, qu'en vertu des mêmes Traitez les SS. Etats obtinſſent auſſi la ſeureté de leur Rep. & l'interêt de leur Commerce;

Se reſervans d'ailleurs la faculté d'éclaircir, d'expliquer & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le cours de cette Negotiation; comme leſd. Etats reſervoient auſſi à ceux de leurs Hauts Alliez, dont les Miniſtres Plenipotentiaires n'ont pû encore ſe rendre ici au Congrès, la faculté de faire & d'y delivrer leurs demandes, & qu'elles fuſſent reçües & conſiderées de même, que ſi elles avoient été maintenant preſentées.

Que L. H. P. ſe reſervoient en outre la faculté d'appuyer & de ſeconder pendant ledit cours de cette Negotiation les autres demandes & interêts de leurs Alliez, comme auſſi les interêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis, & ceux de leurs propres ſujets.

De-

Demandes des Cercles Associez.

La triſte experience ayant fait connoître, que le Roi T. C. n'a en aucune maniere laiſſé jouïr de la Paix les Cercles voiſins de la France, depuis la Paix de Munſter : mais qu'ils ont été continuellement troublez, ſoit par des reünions en tems de Paix, ſoit par des hoſtilitez ouvertes en tems de guerre: la ſeureté deſd. Cercles demande particulierement, que le Roi T. C. reſtituât, enſemble avec l'indemniſation des dommages cauſez dans cette guerre, tout ce qui lui a été cedé par les Cercles & par la Maiſon d'Autriche, ſoit par la Paix de Munſter, ſoit par d'autres Traitez conſecutifs. Qu'elle reſtituât de plus ces parties des Duchez de Lorraine & de Bar, qui en ont été detachées, ſoit par Traité, ou par la ſuperiorité des armes; avec l'abolition de toute obligation feudale. De ſorte que la Paix à faire ſervît de digue à des maux tels que ceux, qu'on a déja ſoufferts. Et quoi qu'on ait à craindre pour l'avenir, il eſt neceſſaire, que la Tranquillité publique ſoit rétablie, & qu'elle demeurât ferme entre la France & leſd. Cercles de l'Empire, qui en ſont voiſins.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Stadian.

Demandes ſpecifiques du Reverend.me. & Sereniſſime Prince Electeur de Treves, &c.

S. A. Electorale demandoit, que la Ville de Treves lui fût reſtituée avec ſon fort appellé St. Martin, comme auſſi la Ville & le Château de Saarbourg, dans l'état, où ils ont été lors de la derniere occupation: ſans en rien demolir davantage, & ſans y détruire aucun edifice public ou particulier; avec les Canons qui y furent trouvez au tems de la priſe. De même, d'être miſe pour toûjours en poſſeſſion & dans une entiere jouïſſance (ſans aucun trouble

ni

ni empêchement à l'avenir, de la part de la France) du village de Feppin & de tous les autres lieux, Fiefs & revenus, Droits Eccleſiaſtiques & ſeculiers, que lui-même, ou les Seigneurs ſes Predeceſſeurs avoient eus ou poſſedez, ou dû avoir ou poſſeder, tant avant, qu'après la Paix de Munſter, par rapport à l'Archevêché & Electorat, & à l'Abbaye de Prum: ſe reſervant de demander & de marquer preciſement les pertes ſouffertes à l'occaſion de cette guerre.

De plus ſa Serenité Electorale demandoit, d'être rétablie dans la paiſible poſſeſſion du Grand-*Prieuré* de Caſtille, de l'Abbaye de Palerme, & de tous les revenus & droits qui en dependoient, avec les fruits & emolumens qu'on lui avoit injuſtement retenus durant cette guerre.

Enfin que ſuivant la teneur des Traitez une juſte & convenable ſatisfaction fût donnée à ſes Alliez, de la part du ſer.me Roi de France.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

J. W. V. Bar. d'Elz.
De Kayſersfeld.

Demandes de S. A. Electorale Palatine.

S A. E. Palatine ayant appris que les Miniſtres de S. M. T. C. envoyez aux Conferences de Paix avoient preſenté quelques propoſitions, & que ceux des Alliez avoient trouvé à propos, que chacun ſur cela produisît ſeparement ſes demandes, S. A. E. fondée là-deſſus ſouhaitoit, que chaque Allié reçût une ſatisfaction equitable & convenable, & qu'elle-même demeurât dans la poſſeſſion tranquille du Haut Palatinat, du Comté de Cham et de toutes leurs appartenances et dependances, de la maniere qu'ils lui avoient été cedez, par droit de Poſtlimine, par feu S. M. Imp. du conſentement et de l'appro-

probation de tout le College Electoral: et qu'elle puiſſe joüir tranquillement, en Paix, et ſans y être troublée, de tous les droits, privileges et avantages, enſemble avec la préeminence anciennement attachée à la Dignité Electorale de ſa Maiſon, ſelon la teneur de l'Inveſtiture et autres Inſtrumens obtenus là deſſus. Et que S. M. T. C. lui reſtituât tous les lieux, contrées, citez, villes et forts qui lui avoient été enlevez et occupez par les armes de ſad. M. T. C. tant ſous pretexte de domaine direct, de Souveraineté, de confiſcation, qu'autrement: et qu'elle lui donnât une ſatisfaction proportionnée à tous les dommages, torts et immenſes contributions exigées des Païs de S. A. E.

Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes de S. A. Serme le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

S. A. S. étant membre de la grande Alliance & y étant attachée par d'autres liaiſons particulieres, elle n'avoit rien plus à cœur, que de voir, qu'elle fût executée dans tous ſes points & Articles, & que chacun des Hauts Alliez en joüît de tout les fruits, à la Paix Generale. C'eſt en conformité de ceci, que S. A. S. demandoit.

I. Une ſatisfaction entiere pour tous les Hauts Alliez en general, & pour chacun d'eux en particulier.

II. Elle demandoit la Conſervation et le rétabliſſement de la Religion Proteſtante, ſelon la Confeſſion d'Augsbourg, dans les Terres appartenantes à l'Empire, ſur le pié de la Paix de Weſtphalie; et que la Clauſe ajoûtée au IV. Article de la Paix de Ryswik fût abolie.

III. Elle demandoit pour ſa propre ſeureté et ſatisfaction, de garder pour toûjours la fortereſſe de

Rhinfels, la Ville de S. Goar, le Fort de Retz, et le petit Bailliage qui en depend: et que le XLV. Article de la Paix de Ryswik, autant qu'il étoit contraire à cette demande, fût aboli.

IV. Et comme il étoit juſte, que les dommages qui lui avoient été cauſez par cette guerre, fuſſent reparez, et qu'on lui rembourſât les frais, où elle l'a engagée, elle demandoit, qu'on lui en fît une juſte et entiere ſatisfaction et dedommagement.

V. Que la Sereu. Maiſon de Lorraine eût une ſatisfaction juſte et raiſonable.

VI. Que tous les biens apartenans à la ſucceſſion d'Orange, et preſentement entre les mains de la France, fuſſent reſtituez avec les fruits perçûs, tant dans la guerre preſente, que pendant la guerre paſſée, et mis ſous l'Adminiſtration de Leurs H. P. à qui elle appartient, comme aux Executeurs du Teſtament de S. M. le feu Roi de la Grande Bretagne de glorieuſe memoire.

Que pour le reſte S. A. S. ſe reſervoit la faculté et le pouvoir, de declarer et de deduire à l'avenir plus amplement, tout ce qu'elle croiroit étre de la ſeureté et indemnité, tant de tous les Alliez confederez et amis, que d'elle meme et de ſa Serm. Maiſon.

Demandes ſpecifiques de S. A. l'Evêque & Prince de Munſter & de Paderborn.

S. A. ayant été obligée de faire des frais immenſes dans cette guerre entrepriſe pour la liberté et le ſalut de toute l'Europe, et de charger ſes bons ſujéts de contributions exceſſives pour y ſubvenir: et ſes Etats ayant outre cela ſoufert de grands dégâts par les frequentes marches et paſſages des Troupes Auxiliaires, S. A. demandoit à titre de ſatisfaction et d'indemniſation, que le Roi T. C. reſti-

reſtituât tous ces fraix et dommages, et cela avec d'autant plus de raiſon, que dans un cas à peu près pareil les Evêchés de Munſter et de Paderborne furent obligez par la Paix de Weſtphalie, de payer à titre de ſatisfaction une grande ſomme d'argent contant aux Alliez de la France d'alors.

Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes ſpecifiques du Sereniſſime Prince de Wurtemberg:

On demande pour le Sereniſſime Prince et Seigneur Eberhard Louïs Duc de Wurtemberg et Teck, Comte de Montbelliard, Seigneur de Heidenheim etc. et pour ſa Ser.me Maiſon.

I. Une ſatisfaction equitable et conforme aux Traitez, pour les frais et dépens faits dans cette guerre, et pour les dommages qu'on y avoit ſoufferts, dont on ſe reſervoit de produire dans la ſuite une declaration plus particuliere, comme auſſi des moyens de les reparer en quelque maniere.

II. La confirmation de la poſſeſſion déja obtenue de cette partie de la Seigneurie de Wieſenſtaig, enclavée dans le Duché de Wurtemberg, et appartenante autrefois à la Maiſon de Baviere: de la maniere qu'elle a été donnée et laiſſée au ſer.me Duc.

III. Reſtitution pleniere de la Principauté de Montbelliard au Ser.me Duc et Seigneur Leopold Eberhard, enſemble avec ce qui y appartient, ſavoir, le Comté de Horbourg et les Seigneuries de Reichenwihr, Granges, Clerval, et de Paſſavant, pour relever immediatement de l'Empire Romain, de même que la Principauté; comme auſſi les Baronies libres et pourvües de toutes jurisdictions territoriales de Hericour, Châtelet, Blamont et de Hemon, en leur ancien et ſusd. Etat immediat, tant

par ráport au ſpirituel, qu'au temporel, & dans tous les Droits, immunitez, prerogatives & revenus, ſans aucune exception de tout ce qui y a ápartenu, & avec abolition de tout ce qui a été fait ou pretendu au contraire. De plus une juſte ſatisfaction au ſuſd. Seigneur Duc pour la Ville de Neuf-Briſac & de ſes Fortifications, comme étant bâtie ſur le territoire de Horbourg.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

A. G. V. Heſpen.

Memoire touchant les interêts de S. A. R. le Duc de Lorraine & de Bar, à la Paix future.

Quoique Monſ. le Duc de Lorraine ne ſoit pas partie Belligerante, ni confederée avec aucune des Puiſſances qui ſont en guerre, neantmoins il étoit devenu par le fait de ces mêmes Puiſſances partie neceſſaire & intereſſée aux Deciſions de la Paix future.

Les Hauts Alliez avoient diſpoſé pour les interêts de leur cauſe commune d'un état qui devoit ápartenir un jour à Monſ. le Duc de Lorraine, à titre ſucceſſif & qui lui étoit devolu depuis. D'un autre côté la Couronne de France s'étoit emparée à l'occaſion de la guerre preſente, de diverſes parties des Païs de S. A. R. qu'elle occupoit encore preſentement. Ainſi Monſ. le Duc de Lorraine eſperoit de la juſtice des uns & des autres l'indemnité de la perte du premier, & la reſtitution de ce qui regarde les autres.

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Traité du 8. Novembre 1703. fait à Turin, l'Empereur Leopold de glorieuſe memoire ceda à Monſ. le Duc de Savoïe, pour l'attirer dans la Grande Alliance, le Duché de Montferrat, qui étoit alors poſſedé par le dernier Duc de Mantoüe; ſe chargeant par

une

une clauſe expreſſe, d'indemniſer ceux qui pour lors ou pour l'avenir formeroient des pretenſions ſur ce Duché.

Ce Traité ratifié par S. M. la Reine de la Grande Bretagne & par Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux, fut tenu ſecret, & Monſ. le Duc de Lorraine n'en eut aucune connoiſſance, qu'en l'année 1707. Alors il fit ſes trés-humbles remontrances à l'Empereur Joſeph, auſſi de glorieuſe memoire, qui avoit ſuccedé à l'Empire, le ſuppliant de ne point permettre, que S. A. R. fût depouillée ſans ſon fait, d'une Principauté que l'ordre legitime des ſucceſſions lui aſſeuroit après la mort du Duc de Mantoüe, qui vivoit encore pour lors; mais qu'en tout cas il plût à S. M. Imp. de ſuſpendre l'Inveſtiture (qui avoit été promiſe à Monſ. le Duc de Savoïe) juſqu'à la deſignation & miſe en poſſeſſion d'un equivalent proportionné à la valeur du Duché de Montferat, au profit de Monſ. le Duc de Lorraine.

S. M. Imperiale touchée de l'equité de cette remontrance, avoit accordé à S. A. R. un Decret d'aſſeurance de cet equivalent, qui fut expedié le 30. de Novembre 1707. Mais que non-obſtant cela l'année ſuivante 1708. l'Inveſtiture du Montferrat avoit été delivrée à Monſ. le Duc de Savoïe, 4. jours après la mort de Monſ. le Duc de Mantoüe.

Qu'alors Monſ. le Duc de Lorraine avoit renouvellé ſes inſtances pour ſon indemnité, tant auprès de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, qu'auprès de S. M. le Roi Charles III. & les Seigneurs Etats Generaux: & que toutes ces Puiſſances atttentives à la juſtice de cette repreſentation, avoient accordé de pareils Decrets d'aſſeurance pour l'equivalent du Montferrat.

Des engagemens ſi ſolennels contractez par ces

Auguſtes Puiſſances ſi religieuſes dans l'obſervation de leurs promeſſes, ne permettoient pas de douter, que Monſ. le Duc de Lorraine n'obtînt une entiere ſatisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le fond, que pour les non-jouïſſances.

Qu'à l'egard de la Couronne de France, l'interêt de Monſ. le Duc de Lorraine ſe reduiſoit à deux objéts principaux.

Le premier eſt, de rentrer dans les lieux & places de Lorraine, que la France avoit occupez à l'occaſion de la preſente guerre, pour ſa convenance particuliere, & d'y rentrer avec les ſatisfactions qui lui étoient legitimement dûes à cet egard.

Le ſecond, de recouvrer la poſſeſſion des places & lieux qui devoient lui étre rendus par la Paix de Ryswik, & que la France avoit trouvé à propos de retenir, non-obſtant les requiſitions reſpectueuſes & reïterées, que Monſ. le Duc de Lorraine avoit fait faire pendant pluſieurs années à la cour de France.

Quant au premier. Comme la France s'*étoit* emparée depuis dix ans & davantage de la Ville de Nanci Capitale de la Lorraine, & y avoit mis garniſon & Etat-Major & reduit Monſ. le Duc de Lorraine à ſe retirer en une petite Ville ouverte de ſes Etats, où il a fait ſon ſéjour depuis ce tems-là, il étoit juſte, que la Ville de Nanci fût evacuée & rendûe à Monſ. le Duc de Lorraine, qui demandoit ſeulement pour indemnité de cette occupation, & pour prevenir de ſemblables inconveniens, auxquels il pourroit étre expoſé à l'avenir, qu'il lui fût permis de faire rétablir à ſes frais les fortifications de la Ville de Nanci, ainſi qu'il le jugera à propos.

Secondement. Que la France s'étant emparée des places de Bitſch & de Hombourg, qu'elle a fait

fait fortifier, comme auſſi de celles de Sargomine, Saralbe & de Boulai, Monſ. le Duc de Lorraine demandoit, que ces places lui fuſſent rendües dans l'état où elles étoient, de même que tous les autres poſtes de ces Etats, qui avoient été occupez par la France pendant le cours de cette guerre.

Troiſiémement. Que la Principauté ſouveraine d'Arches & Charleville étant devolue par le decès du dernier Duc de Mantoüe à Monſ. le Duc de Lorraine, comme à ſon heritier & Succeſſeur plus proche & immediat, & que S. A. R. en ayant fait prendre poſſeſſion en ſon nom auſſi tôt après, du conſentement des Etats de cette Principauté, qui le reconnurent en cette qualité & lui prêterent ſerment de fidelité, elle en avoit été incontinent depoſſedée par la France qui annulla ce ſerment de fidelité, & fit déffenſe aux Peuples de reconnoître autre ſouveraineté que la ſienne: Monſ. le Duc de Lorraine demandoit, que cette ſouveraineté lui fût rendüe & reſtituée avec les fruits perçûs depuis le decès du dernier Duc de Mantoüe.

Quant au ſecond Objét. Comme la France a gardé & conſervé la poſſeſſion de la Ville de St. Hippolite, ſituée ſur la frontiere de l'Alſace: quoi qu'elle eût dû être rendue à Monſ. le Duc de Lorraine ſuivant l'Article XXVIII. du Traité de Ryswik portant, *que toutes les Places dont Charles IV.* (ſon Grand Oncle) *étoit en poſſeſſion en l'année* 1670. *ſeroient rendues par la France à Monſ. le Duc*; il demandoit en conſequence premierement, que la ſusdite place qui ſe trouve dans le même cas, lui fût rendue avec tous les fruits, perçûs depuis le jour de la ſignature dud. Traité

En ſecond lieu. Que la France étant obligée par l'Article XXXIII. du même Traité, de rendre à M. le Duc de Lorraine une Prefecture de la même va-

leur & étendue, que celle de Longvic, dont elle a voulu ſe retenir & conſerver la proprieté par le même Traité : & n'ayant point ſatisfait à cet Article, mais retenu depuis ce tems-là l'échange & le contréchange, Monſ. le Duc de Lorraine demandoit, que puisque la Couronne de France n'avoit pas juſqu'à preſent voulu lui rendre une Prefecture de la même valeur & étendue, que celle de Longvic, comme elle s'y étoit engagée par led. Traité, non-obſtant les requiſitions les plus ſoûmiſes qui lui avoient été faites à cet effét de la part du Duc depuis quinze années, la dite Ville & Prefecture de Longvic lui fuſſent rendues & reſtituées *in ſtatu quo* avec les Vivres, Artilleries & Munitions qui ſe trouvent dans la place. Au moyen de quoi la France demeureroit dechargée dudit equivalent, comme auſſi de la reſtitution des fruits, qui ſe montent à plus de douze cent milles livres.

Au ſujét des autres difficultez anciennes & indeciſes, Monſ. le Duc de Lorraine ófroit de convenir d'arbitres, à charge que la France en *conviendroit* de ſa part, pour les faire terminer dans ſix mois, ne pouvant plus s'en remettre à des Commiſſaires, dont la nomination du fort au foible demeure toûjours infructueuſe : comme il a paru juſqu'à preſent par l'indeciſion de ces difficultez.

Monſ. le Duc de Lorraine eſpere de l'equité des Hauts Alliez, qu'ils voudroient bien lui procurer la ſatisfaction qui lui étoit dûe ſur les Articles ci-deſſus ſpecifiez, conformement à leur obligation, à la Garantie du Traité de Ryswik : ſe reſervant d'ajoûter aux demandes ci-deſſus, ce qui ſera jugé convenable dans la ſuite de la negotiation.

Si les propoſitions ou offres du Roi

T. C. avoient parû bien petits & s'étendre à peu de choſes, les demandes des Alliez, du moins de quelquesuns en particulier, parurent d'autant plus amples & étendües : en ſorte que l'eſperance de trouver des temperamens pour rápprocher les eſprits, n'étoit pas fort grande. Entre les reflexions qu'on fit ſur la maniere de proceder des uns & des autres, il parut, que les Alliez avoient donné un grand champ aux François, de travailler à leur desunion : chacun ayant propoſé ſes pretenſions à part, au lieu d'avoir dû ne faire qu'un corps de toutes leurs demandes, afin qu'on ne les pût pas deſunir ; mais puisque chacun d'eux fit les ſiennes à part, on donnoit lieu aux François de traiter avec chacun en particulier, dans une eſperance d'autant mieux fondée de les deſunir, que comme quelques Alliez demandoient peu de choſes pour eux-mêmes, il étoit facile au Roi de France de les contenter, & ainſi de les détacher de l'Alliance. La choſe arriva ainſi en effét, chacun, comme on verra, ayant fait ſes affaires particulieres, laiſſa l'Empereur dans l'embarras, quelque promeſſe qu'ils

ils euſſent faite, de ne point ſigner la Paix, ſans obliger la France à lui donner la ſatisfaction, qu'on avoit demandée pour lui pendant tout le cours de la guerre.

Les Alliez ayant preſenté leurs demandes, les Miniſtres de France promirent de les envoyer au Roi, & de leur communiquer les réponſes qu'ils recevroient là deſſus. On fut cependant étonné de ce qu'ayant laiſſé écouler pluſieurs jours, ils avoüerent en une conference, qu'ils ne l'avoient point encore fait, n'ayans point de paſſeports pour depêcher leurs couriers. On leur en donna autant qu'ils en voulurent, & les François promirent réponſe pour le 30. du mois de Mars qui couroit alors, terme qui parut bien long, pour recevoir des lettres d'un lieu qui n'étoit éloigné de celui des Conferences que de trois ou quatre jours de chemin pour les couriers.

Il ne fut rien traité pendant tout ce tems là, que l'affaire de nommer un Protocoliſte General pour tout le Congrès: mais elle tomba de nouveau, pour les raiſons qui l'avoient déja fait tomber. On parla encore des Paſſeports, que les Miniſtres du Roi de Portugal & ceux du Duc de Sa-

Savoïe demanderent pour les couriers, qu'ils ſeroient obligés d'envoyer à Lisbonne & à Turin, par la voye de France, qui ſeroit beaucoup plus courte, que celle de la Mer. Cette permiſſion fut accordée aux Miniſtres de S. A. R. & refuſée à ceux du Roi de Portugal, par une raiſon aſſés plauſible, que les Miniſtres du Roi Philipe n'étant pas admis au Congrès, ce Prince n'étoit pas obligé par aucune convenance, d'accorder le paſſage par ſes terres, aux Couriers de ſes ennemis. La partialité uſée par le Roi de France envers les Miniſtres de S. A. R. de même que les viſites & les traitemens frequens, que ceux-ci faiſoient aux Plenipotentiaires du Roi T. C. & à ceux de la Reine de la Grande Bretagne, (laquelle on ſavoit étre ouvertement portée à faire ſa Paix particuliere) donnerent lieu de croire, que le Duc avoit auſſi pris à peu près le même parti: en quoi on ne fut point trompé.

Enfin le 30. de Mars étant venu, le Maréchal d'Huxelles, dans la Conference Generale qui ſe tint ce jour-là (après avoir renouvellé les aſſeurances des ſinceres intentions du Roi T. C. & de ſa bonne diſpoſition à la Paix) termina ſon

diſcours par ces paroles, que *S. M. avoit vû les demandes des Alliez, & que lui & ſes Collegues étoient prêts d'entrer en negotiation avec eux, de la maniere pratiquée aux Congrez precedens.* Le Comte de Sinzendorf prit alors la parole, & témoigna „au Maréchal la ſurpriſe où il étoit, qu'après tant de tems pris pour donner „une réponſe, celle-ci ſe trouvoit ſi „ſéche & ſi courte: que les Alliez ayans „donné leurs demandes par écrit, s'é„toient attendus à une réponſe de mê„me, ſur laquelle on pût faire fond, & „voir ce qui étoit accordé, ou ce qui ne „l'étoit pas. Que cette réponſe generale „& en paroles ſeulement, étoit plus pro„pre à multiplier & à prolonger les diffi„cultés, qu'à les finir; c'eſt pourquoi il „perſiſtoit à demander ces réponſes par „écrit, comme une choſe également ne„ceſſaire pour juſtifier les bonnes inten„tions du Roi T. C. & pour conduire la „ſuite des Traitez à une heureuſe fin.

Les François ayant proteſté de n'avoir point d'autres ordres à ſuivre, le Comte leur demanda, après quelques autres diſcours, qu'ils vouluſſent du moins donner cette declaration par écrit: alors ils dicterent

rent les paroles ſuivantes : *Comme on s'eſt donné de part & d'autre des propoſitions reciproques par écrit, nous croyons être preſentement en état, d'entrer en negotiation avec tous les Alliez, ſuivant les formes uſitées dans les precedens Congrez.*

Les Plenipotentiaires des Alliez s'étant enſuite retirés dans leur chambre particuliere, furent quelque tems à deliberer ſur la réponſe, qu'ils pourroient donner au ſujét de cette declaration ; leur concluſion qu'ils ratifierent en une autre aſſemblée (qu'ils tinrent le jour ſuivant) & qu'ils notifierent enſuite aux Plenipotentiaires de France à l'aſſemblée generale du 2. d'Avril, fut conçûe en ces termes, qu'ils leurs donnerent de même par écrit.

MESSIEURS

„ Vous ſavez, comment nous nous ſom-
„ mes expliquez mecredi paſſé, immedia-
„ tement après ce que vous dictates alors.
„ C'eſt que nous nous étions tous atten-
„ dus à une réponſe ſpecifique par écrit
„ de vôtre part, ſur nos demandes ſpecifi-
„ ques par écrit. Nous en avons déliberé
„ depuis, & nous ſommes encore unani-
„ me-

„ mement dans les mêmes ſentimens, &
„ nous inſiſtons par conſequent à ce que
„ cette reponſe nous ſoit donnée par écrit.
Les François ne repliquerent autre choſe à cette declaration, ſinon qu'ils la feroient ſavoir à leur maître, & demanderent un nouveau délai pour cela. Mais il étoit aiſé de voir, que le Roi ne s'expliqueroit point d'autre façon, puisqu'il avoit donné des ordres precis à ſes Miniſtres, après des conſultations, dans leſquelles il avoit ſans doute prevû tout ce qui y pouvoit ſuivre.

Quoique les propoſitions de la France faites au Congrès d'Utrecht, euſſent infiniment étonné le Parlement d'Angleterre, & que la Chambre Haute en particulier eût preſenté une adreſſe à la Reine ſur ce ſujét, où *elle témoignoit ſa juſte indignation contre l'indigne traitement fait à S. M. en propoſant, qu'on ne reconnoîtroit ſon titre aux Royaumes qu'elle poſſedoit, qu'après la ſignature de la Paix: & ſon extréme reſſentiment contre les conditions de Paix offertes à elle & à ſes Alliez.* Cependant la Chambre des Communes n'entra point dans ces ſentimens, comme il parut par les violentes procedures, qu'elle continua con-

contre les creatures de l'ancien Miniſtere. Elle fit plus, elle prit à parti le 15. Mars tous les Alliez, les accuſant de n'avoir point ſatisfait aux engagemens de l'Alliance commune, & chargeant par une deliberation paſſée à la pluralité des ſuffrages:

I. Les Etats Generaux, d'avoir fourni pour leur contingent ſur mer deux tiers moins, & pour leur contingent en terre, la moitié moins qu'ils ne devoient.

II. l'Empereur defunt & l'Empereur regnant, de n'avoir eu aucunes troupes à leurs depens en Eſpagne, ſi ce n'eſt depuis l'année derniere un Regiment d'infanterie de deux mille hommes. Au lieu

III. Que les troupes, que la Reine avoit fournies dans ce Païs là, depuis l'année 1705. juſqu'à 1711. montoient a 55973. hommes, outre 13. Bataillons & 18. Eſcadrons de troupes Imperiales, que S. M. avoit entretenües.

IV. Que celles que les Etats Generaux avoient fourni dans ce Royaume, depuis l'année 1705. juſqu'en 1708. ne pouvoient monter tout au plus, qu'à 12200. & que depuis l'année 1708. ils n'y avoient même envoyé aucunes troupes.

V. Que la Reine avoit fourni ſon contingent de 12000. hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur ſur ſon compte: de ſorte que S. M. avoit fourni les deux tiers & les Etats Generaux un tiers ſeulement.

VI. Que le Roi de Portugal par le Traité conclu avec l'Empereur, s'étoit obligé de fournir 12000. hommes d'infanterie, & 3000. de Cavallerie à ſes propres frais, outre 11000. fantaſſins & 2000. Cavaliers

valiers, pour les ſubſides qu'on fourniſſoit à S. M. Portugaiſe, & qu'elle ne fourniſſoit en tout que 13000. hommes.

VII. Que depuis l'année 1706. que les Troupes Angloiſes & Hollandoiſes entrerent dans la Caſtille, ſans retourner en Portugal, la Reine avoit plus que remplacé ſon contingent, & que les Etats Generaux n'avoient pas fourni un ſeul homme.

VIII. Que les accords & conventions faits entre le feu Roi Guillaume & les Etats Generaux, pour le contingent des troupes en Flandre, n'avoient pas été entierement executez par Leurs Hautes Puiſſances.

IX. Que Leurs Hautes Puiſſances durant toute la guerre avoient fourni 20837. hommes moins, qu'elles ne devoient, en Flandre.

X. Que les conditions d'empêcher tout commerce avec la Hollande & la France, & ſous leſquelles on avoit accordé une augmentation de troupes, & conſenti de les continuer, n'avoient pas non plus été executées. Et enfin

XI. Que la Reine & L. H. Puiſſances *avoient* au commencement de la Guerre contribué egalement aux ſubſides & aux frais de la guerre : mais que depuis la Reine ſeule avoit fourni 100. mille Risdalers au delà de ſon contingent.

La Chambre des Communes ſe recria encore contre le Traité de Barriere conclu trois ans auparavant en Hollande, & en fit un crime de trahiſon à celui qui l'avoit conclu au nom de la Reine : quoique ce Traité eût été approuvé & ſouſcrit par cette Princeſſe, au retour du Milord Thownſend à Londres. Et il fut decreté

creté de même à la pluralité des ſuffrages,

Que ſous pretexte d'aſſeurer la ſucceſſion Proteſtante à la Couronne, & la Barriere pour les Etats Generaux, on avoit inſeré dans ce Traité pluſieurs Articles, tendans à la deſtruction du Commerce de la Gr. Bretagne, contraires à ſes Interêts, & extremement deshonorables à S. M. Que le Vicomte de Thownsend n'ayant eu ni ordre, ni autorité, pour negotier pluſieurs Articles dud. Traité, lui & tous ceux qui avoient conſeillé la Reine, de le ratifier, étoient ennemis de S. M. & du Royaume.

Le Baron de Bothmar ayant pris la liberté d'écrire un Billet à Monſ. De S. Jean Secretaire d'Etat, & de lui repreſenter, que S. A. R. d'Hanover ſon Maître, conſiderant ce Traité, comme la plus grande ſeureté de ſa ſucceſſion à la Couronne, ne pourroit voir avec indifference, qu'on donnât la moindre atteinte à ce Traité; ſur quoi le Secretaire lui repondit quelque tems après, qu'ayant communiqué ſon billet à la Reine, elle lui avoit ordonné de l'avertir, qu'il eût à ne point entrer dans des affaires ſi delicates, ſans en avoir des ordres exprès de l'Electeur ſon Maître, & ſans les faire voir. Que les aſſeurances que la Reine & les deux Chambres avoient données de l'intention, où elles étoient de maintenir le droit de la Très-illuſtre Maiſon d'Hanover, il leur paroiſſoit étrange, que l'examen du Traité de Barriere, qui concerne de ſi près le Commerce de la Grande Bretagne, pût lui donner quelque ombrage.

Les Etats Generaux attaqués par les deliberations du Parlement d'Angleterre, ne

ne tarderent pas à publier pour leur décharge une ſpecification de leur conduite, & un detail de tout ce qu'ils avoient fait pendant le cours de la guerre: item un des ſubſides qu'ils avoient fournis tant en deniers, qu'en hommes. La piéce ne peut étre plus intereſſante, non plus que l'Adreſſe ou Repreſentation de la Chambre des Communes à la Reine, dans laquelle ils lui expliquoient amplement les griefs (dont on a donné l'abregé) contre les Alliez. Mais comme l'une & l'autre de ces piéces ſont longues, on les renvoye à la fin du livre, pour ne pas interrompre le cours de l'hiſtoire. Il y a une particularité au ſujét de l'Ecrit ou Apologie des Etats, que leur Ambaſſadeur Monſ. van Borſelen preſenta à la Reine de leur part: ſçavoir, que cette Apologie ayant été rendue publique, la Chambre la declara pour *un libelle faux, ſcandaleux & malicieux, reflêchiſſant ſur les Reſolutions de la Chambre & ſur l'Adreſſe preſentée à S. M. & faiſant bréche aux privileges de la Chambre, laquelle établit un Commité, pour en rechercher l'Autheur & l'Imprimeur.* Celui-ci fut en effét decouvert & mis en priſon.

Comme la défence des Etats ne fut con-

concertée en Hollande, que le premier d'Avril, & rendue publique en Angleterre, que vers la fin du mois, le Comte de Straffort ſuivant les ordres qu'il avoit reçûs après les deliberations du Parlement, dont on a parlé, fit ráport aux Etats de la part de la Reine, qu'en réponſe à la lettre qu'ils lui avoient écrite le 19. de Mars, pour la prier *de faire tous ſes efforts poſſibles, pour continuer la guerre avec vigueur*, ſa Majeſté lui avoit envoyé un ordre de delivrer un Memoire à L. H. Puiſſances, dont la ſubſtance étoit, *qu'elle avoit déja fait expedier pour l'effét qu'ils deſiroient, tous les ordres neceſſaires: qu'elle avoit fait les remiſes, envoyé la plus grande partie des recrûes, & que le reſte ſuivroit avec le Duc d'Ormond, General de ſes forces en Flandre, au premier bon tems: que S. M. jugeoit, que dans la ſituation où étoient alors les affaires, il n'y avoit rien de plus neceſſaire, qu'une bonne Harmonie & parfait concert, pour faire voir à l'ennemi, qu'on étoit en état de continuer la guerre. Mais que pour ne ſe point abuſer, en promettant ce qu'on ne pouvoit pas tenir, il étoit abſolument neceſſaire, de convenir de ce que chacun pouvoit fournir pour ſa quote-part; & afin de*

pren-

prendre de juſtes meſures pour cela, que S. M. demandoit un détail de tout ce qui regardoit la guerre en Flandre, en Eſpagne, en Portugal & de la Marine &c.

Cette reſtriction (qui ſoûmettoit la continuation de la guerre à un nouveau concert & reglement de la quote-part, que chacun ſeroit obligé de fournir) ne faiſoit qu'accroître les ſoupçons, que le Conſeil de la Reine avoit pris la reſolution de la finir. On garda cependant encore quelques meſures de la part de la Reine, avant que d'en venir à cette declaration. Le Duc d'Ormond arriva en Hollande, comme la Reine le promettoit ; étant entré en matiere avec les Etats, il parut donner les mains à tout ce qu'on voulut. Il ſe porta à l'armée & en fit le même avec le Prince Eugene & les autres Generaux, juſque là, qu'en un Conſeil de Guerre que ſe tint le 21. de Mai, il ſe montra tout à fait diſpoſé à ſeconder les operations de la Campagne ; mais les faits furent differens des paroles, dès qu'il fut queſtion d'agir.

Les deux Couronnes de France & d'Angleterre étant entiérement d'accord, les priſonniers de guerre furent reciproque-

quement relâchez, ſans qu'il parut aucun traité pour cela. Les Miniſtres de l'une & de l'autre traitoient à Utrecht avec la derniere familiarité entre eux: & on apprit qu'on travailloit à Verſailles & à Madrid aux renonciations des Princes François à la Couronne d'Eſpagne, & du Roi Philippe à celle de France. Les Anglois conclurent en ce tems-là le Traité de *l'Aſſiento* avec l'Eſpagne, pour fournir des Négres aux Indes Eſpagnoles: & la cour de France diſpoſoit le Chevalier de S. George à ſortir du Royaume, pour donner cette apparence de ſatisfaction à ceux des Anglois, qui l'auroient voulu voir ſans protection.

Monſ. de S. Jean donna auſſi pour alors à l'Envoyé des Etats Generaux au ſujét des inſtances qu'il faiſoit au nom de ſes Maîtres, la réponſe par écrit, qu'on va lire.

La Reine ayant meurement conſideré les Memoires du 3. Avril, qui lui ont été preſentés par le Sr. van Borſelen, Envoyé Extraord. des Etats Generaux, & la reſolution deſd. Etats du 22. du même mois qui lui a été communiquée par le Comte de Straffort, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire en Hollande, m'a ordonné d'y repondre en peu de mots, qu'elle a été ſurpriſe de voir, que loin de donner aux efforts que S. M. a fait en Eſpagne

gne & en Portugal (deux Theatres de la Guerre, qui ont été abbandonnés depuis tant d'années par les Etats) les loüanges qu'ils meritent, on ne les regarde, que comme des quote-parts que la Reine étoit en obligation de fournir, pour ſatisfaire à une Regle de proportion, qui n'a pas le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que ſelon les principes établis dans la Reſolution ci-deſſus mentionnée, la Grande Bretagne ne fournira jamais aſſés, ni les Provinces Unies trop peu.

On y poſe pour maxime, que le pouvoir *d'un chacun* eſt la ſeule regle & meſure des efforts, que les Alliez doivent faire. Après cela ou s'erige en Juge, tant de la puiſſance des Royaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'eſt pas difficile de voir, juſqu'où une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Memoire, dont il eſt parlé dans la Reſolution du 1. du mois d'Avril, de changer de ſentiment, S. M. trouve à propos de renouveller les declarations que le Comte de Straffort a fait par ſon ordre & en ſon nom. Ce ne ſont pas des points que la Reine propoſe, comme un ſujét de negotiation. C'eſt une communication qu'elle donne à ſes Alliez, d'une reſolution priſe & d'une regle établie, afin qu'ils puiſſent là-deſſus concerter leurs meſures. La Chambre des Communes qui eſt compoſée de Deputés Envoyés de chaque Province du Royaume, & qui eſt un Juge (plus competent, que qui que ce ſoit) du fardeau que le Peuple eſt en état de porter, n'a donné des ſubſides pour l'année courante, que dans les proportions & ſous les conditions, dont on a fait part à Meſſ. les Etats Generaux, Sa M. a declaré à cette Chambre, qu'elle trouvoit les conditions raiſonnables, & ſes ordres ſont donnés ſur ce plan, dans lequel par conſequent il n'y a pas le moindre changement à eſperer.

La

La Reine regarde l'union entre elle & l'Etat, comme le plus ferme appui de la cauſe commune: & c'eſt pour cette raiſon, qu'elle a fait tout ce qui depend d'elle, pour traverſer les deſſeins de ces eſprits factieux, qui tendent à la rompre, Les propoſitions qui ont été faites par les Plenipotentiaires de S. M. aux Miniſtres des Etats Generaux, montrent d'une maniere inconteſtable, le deſir ſincere de la Reine, d'entretenir une bonne correſpondance & une étroite union avec eux. Ce ſont auſſi toutes les avances, qu'elle peut faire à cette fin. S. M. ſe flatte qu'elles auront l'effét qu'on en doit attendre, qu'elles diſſiperont toutes les vaines craintes malfondées, qui ont été ſemées avec tant d'induſtrie dans les Provinces. En tout cas S. M. aura la conſolation, de n'avoir rien omis de tout ce qu'elle pouvoit contribuer à la ſatisfaction des Etats Generaux, ſans abandonner les interêts de ſes propres Royaumes,

Fait à Wittehal ce 19 *Mai* 1712.

Signé

H. St. JOHN.

Les Declarations, dont il eſt ici parlé, étoient la communication des reſolutions priſes dans le Parlement, d'agir ſur un autre pié, à cauſe des manquemens, dont on ſuppoſoit les Alliez coupables dans la pourſuite de la guerre. Et ce qui parut digne d'une attention particuliere en cet écrit, fut la proteſtation qu'on y fait ſur la fin, que la Reine *regardoit l'union entr'elle & l'Etat, comme le plus ferme appui de la cauſe*

cauſe commune, dans le tems même, qu'on ſe départoit de cette union : & cela ſur le reproche qu'on fait à des *eſprits* pretendus-*factieux*, qui travailloient à la rompre ; ſous le nom deſquels on n'avoit garde d'entendre ceux qui travailloient à trouver des Griefs, dans la vûe de colorer cette ſeparation.

Mais ce qui acheva de dévoiler toutes ces proteſtations equivoques & contraires, fut celle que firent enfin le Duc d'Ormond à l'Armée, & l'Evêque de Briſtol à Utrecht : le Duc ayant aſſiſté le 26. de Mai à un Conſeil de guerre, dans lequel le Prince Eugene & tous les autres Generaux concluoient, de donner la bataille au Maréchal de Villars, attendu la ſuperiorité de forces, où on étoit ; mais le Duc proteſta, d'avoir des ordres de n'en venir à aucune hoſtilité. Il voulut, qu'on crût, qu'il venoit de reçevoir ces ordres par un Officier Anglois arrivé de Londres, & qui effectivement s'étoit fait voir en ſon camp le jour precedent. Mais la confiance, avec laquelle le Maréchal de Villars en agiſſoit, tenant la Campagne d'un viſage aſſûré, quoi qu'il ſentît ſon Armée inferieure à celle des Alliez, donna

na lieu de croire, que ce General François ſe tenoit ſûr de n'étre point attaqué, & qu'il y-avoit un concert entre les deux Cours de France & d'Angleterre, de n'en venir à aucune bataille.

L'Evêque de Briſtol deux jours après cette declaration du Duc d'Ormond, & avant qu'il put avoir reçû la nouvelle de ce qui s'étoit paſſé à l'Armée, s'étant rendu à l'aſſemblée des Alliez, à laquelle il n'aſſiſtoit plus depuis quelque tems, à cauſe d'une indiſpoſition pretendue, qui le retenoit au logis, parut ce jour là en une aſſemblée particuliere des Deputez des Etats Generaux, à qu'il dit ſans façon, que *puiſque les Etats répondoient ſi mal aux avances, que la Reine avoit faites, & qu'ils ne vouloient point concerter avec ſes Miniſtres au ſujét de la Paix, elle feroit ſes affaires à part, & qu'elle eſtimoit de n'étre plus dans aucune obligation, qu'elle qu'elle pût étre, à leur égard.* Cette declaration étant portée à la Haïe, les Etats formerent une grande lettre, qu'ils firent preſenter à la Reine le 9. de Juin, par leur Ambaſſadeur. Cette lettre témoignoit leur étonnement des nouvelles meſures, que S. M. avoit priſes, de ſuſpen-

dre les operations de la Campagne, & de faire ſa Paix particuliere, ſans eux & ſans les autres Alliez; par où ils tâchoient de la ramener à ſes premiers ſentimens. Voici la lettre toute entiere.

Après toutes les preuves que V. M. a données pendant le cours de ſon glorieux Regne, de ſon grand Zele pour le bien public & de ſon attachement à la cauſe commune des Hauts Alliez; après tant de marques, qu'elle a eu la bonté de donner de ſa precieuſe affection & de ſon amitie pour nôtre Republique, & après les aſſeurances reïterées qu'elle nous a données & fait donner tout recemment de ſes intentions, de faire agir ſes troupes contre l'ennemi commun, auſſi long-tems, que la Guerre ne ſera pas terminée par une Paix Generale: il eſt impoſſible, que nous ne ſoyons ſurpris & touchez des deux Declarations, que nous venons de recevoir, la premiere par le Duc d'Ormond, ſon General qui dit, *ne pouvoir rien entreprendre ſans les nouveaux Ordres de V. M.* l'autre donnée par l'Evêque de Briſtol ſon Plenipotentiaire au Congrès de d'Utrecht, *de ce que V. M. voyant, que nous répondions ſi mal aux avances, qu'elle nous auroit fait, & que nous ne voulions point conferer avec ſes Miniſtres au ſujét de la Paix, elle feroit ſes affaires à part, & qu'elle eſtimoit n'être plus dans aucune obligation, quelle qu'elle puiſſe être, à nôtre egard.*

Dés que nous avons été avertis de ces Declarations, nous avons envoyé nos ordres à nôtre Miniſtre, qui a l'honneur de reſider auprès de V. M. afin de lui repreſenter les raiſons de nôtre ſurpriſe & les conſequences de ces Declarations: la priant en même tems avec tout le reſpét que nous avons

toû-

ûjours eu, & que nous conſerverons toûjours ›ur ſa perſonne Royale, de vouloir donner d'au- es ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puiſſe agir ec toute vigueur, ſuivant la raiſon de guerre, & avoir la bonté d'entrer à nôtre egard dans d'au- es ſentimens, que ceux que l'Evêque de Briſtol a eclarés à nos Plenipotentiaires à Utrecht.

Mais plus nous faiſons d'attention à ces Declara- ions, plus nous les trouvons importantes, & plus ous en apprehendons les ſuites. C'eſt pourquoi ious avons crû, ne pouvoir nous diſpenſer de nous dreſſer directement à V. M. par cette Miſſive, e- perans qu'elle y voudra bien donner l'attention que nous nous promettons, tant de ſa grande pruden- ce & ſageſſe, que de ſon Zele ſi renommé pour le bien public, & particuliérement de ſon amitié & affection accoûtumée, pour nous & pour nôtre Republique.

Nous proteſtons avant toutes choſes, qu'ayant toûjours eu pour V. M. une veritable amitié, auſſi bien qu'un très-grand reſpét, & un attachement ſincere à tous ſes interêts, avec un deſir ardent de vivre avec V. M. dans une parfaitement bonne intelligence & union. Nous avons encore les mêmes ſentimens & nous les conſerverons toûjours, ne ſouhaitant rien plus, que d'en pouvoir donner à V. M. des preuves les plus convaincantes.

Après quoi nous prions V. M. de vouloir reflechir, ſuivant ſes grandes lumieres, ſi nous n'avons pas juſte ſujét d'être ſurpris, de voir arrêter par un ordre de la part de V. M. donné à nôtre inſçû, les operations de l'Armée des Alliez, la plus belle & la plus forte, qui peut-être ſoit entrée en campagne pendant tout le cours de la guerre, & pourvûe de de tout le neceſſaire, pour agir avec vigueur: & cela après qu'elle avoit marché ſuivant la reſolution

priſe de concert avec le General de V. M. comme en preſence de celle des Ennemis, avec une grande ſuperiorité, tant en nombre qu'en qualité de troupes animées d'un noble courage & ardeur de bien faire; de ſorte que ſuivant toutes les apparences humaines, & avec l'aſſiſtance Divine, que nous avons reſſentie ſi clairement en tant d'autres occaſions, on auroit (ſoit par une Bataille, ſoit par des ſiéges) pû remporter de grands avantages ſur l'ennemi, rendre la cauſe des Alliez meilleure, & faciliter les negotiations de la Paix.

Nous nous flá ions bien de l'eſparance, que *le* Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jours il attendoit d'autres ordres: mais nous voyons cependant avec douleur une occaſion des plus belles paſſée, dans l'incertitude, ſi elle ſera bien auſſi favorable ci-après; puisqu'on laiſſe aux ennemis le tems de ſe fortifier & de ſe precautionner, pendant que l'Armée des Alliez reſte dans l'inaction, & conſumant les fourages tout à l'entour, ôte à ſoi même les moyens de ſubſiſter à l'avenir *dans les lieux*, où ſuivant les projéts les operations devroient ſe faire; ce qui pourroit rendre ci-après impoſſibles les entrepriſes, qui ſeroient fort praticables preſentement, par où toute la Campagne peut étre rendue infructueuſe, au prejudice ineſtimable de la cauſe commune de tous les Hauts Alliez.

Certainement, quand nous conſiderons d'un côté l'Armée, telle qu'elle eſt compoſée des troupes de V. M. & des autres Alliez, jointes enſemble d'un commun concert, pour agir au plus grand avantage & avancement de la cauſe commune, & de l'autre côté les aſſeurances que V. M. nous a données par lettres, par ſes Miniſtres, & dernierement par ſon General, le Duc d'Ormond, de ſes intentions de faire agir ſes troupes avec leur vigueur ordinai-

dinaire : comme auſſi les engagemens, dans lesquels V. M. eſt entrée, non ſeulement à nôtre egard, mais auſſi (tant ſeparement, que conjointement avec nous) à l'egard des autres Alliez, il nous eſt bien difficile de conjecturer & de comprendre, comment un ordre ſi prejudiciable à la cauſe commune, donné ſi ſubitement à nôtre inſçû, & ſans doute auſſi à l'inſçû des autres Alliez, peut convenir & ſubſiſter avec la nature de la ſocieté, avec ces aſſeurances, & avec ces engagemens, dont nous venons de parler. Car quoique ſuivant la Declaration de l'Evêque de Briſtol, V. M. ſe tienne pour degagée de toute obligation à nôtre egard, il eſt evident, qu'il ne s'agit point ici de nôtre interêt ou avantage particulier, mais de celui de tous les Alliez, qui ſoufriront par le prejudice, que cet ordre ſi peu attendu portera à toute la cauſe commune.

Mais Madame, nous ne pouvons pas nous diſpenſer de dire à V. M. que la Declaration faite par l'Evêque de Briſtol à Utrecht, ne nous a pas moins ſurpris, que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elles nous paroiſſent ſi extraordinaires, que nous ne ſçavons pas, comment les concilier avec cette grande bonté & bienveillance, dont V. M. nous a toûjours honorez : ne pouvant concevoir, comment elles peuvent avoir changé ſi ſubitement à nôtre egard. Nous n'en ſommes pas ſeulement ſurpris, mais nous en ſommes affligez. Nous avons examiné avec ſoin toute nôtre conduite, & nous n'y trouvons rien qui puiſſe avoir donné lieu au mécontentement, que V. M. nous fait paroître par cette declaration.

Dés le premier jour, que V. M. eſt montée ſur le throne, nous avons eu pour elle toute la deference, qu'elle pouvoit deſirer d'un Etat ami & Al-

lié. Nous avons recherché avec ſoin ſon amitié & affection, & conſiderant les bons effets que pouvoient produire & qu'ont produit réellement, la bonne intelligence, harmonie & union entre V. M. & nous, & entre les deux Nations, de même que l'avantage qui en reſultoit pour l'une & pour l'autre, auſſi bien que pour la cauſe commune de tous les Alliez : nous avons pris à tache & à cœur de les cultiver & de gagner de plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ſes ſentimens, autant qu'il nous a été poſſible.

Nous croyons en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'egard de la Negotiation de la Paix : puisque non ſeulement aprèsque nous fumes informez des pour-parlers qui ſe ſont tenus ci-devant en Angleterre ſur ce ſujét, nous avons attendu, que V. M. nous en donneroit connoiſſane & ouverture, ayans cette ferme confiance en ſon amitié pour nôtre Republique & en ſon Zele pour le bien de la cauſe commune, que rien ne ſeroit fait qui pût porter prejudice à *nous, ni aux* autres Alliez. Mais auſſi, quand V. M. nous a fait communiquer les points Preliminaires ſignez par Monſ. de Ménager en Angleterre, & quand elle nous a fait propoſer la convocation & la tenüe d'un Congrès pour la Paix Generale, nous requerant de donner à cet effét les Paſſeports neceſſaires aux Miniſtres de l'ennemi, nous y avons conſenti, quoique nous euſſions pluſieurs raiſons (à nôtre avis) très-bien fondées, de n'entrer point dans une telle negotiation, ſans plus de fondement, du moins ſans la concurrence des autres Alliez. Mais nous avons poſt-poſé nos ſentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre déference à ſon egard.

Nous n'avons pas moins fait, par ráport aux diffi-

difficultez, qu'on a fait naître au ſujét du Traité de Garantie mutuelle de la ſucceſſion dans la ligne Proteſtante aux Royaumes de V. M. & de nôtre Barriere: Traité ſi important pour les deux Nations, que nous le conſiderons, comme le lien le plus fort, qu'on pourroit trouver, pour unir à jamais les cœurs & les interêts des deux Nations, conclu après la plus meure deliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoique nous euſſions pû nous tenir ſimplement à ce Traité, cependant nous ſommes entrez en negotiation ſur ces difficultez, & particulierement ſur le point de *l'Aſſiento*, ſur quoi nous avons tellement inſtruit nos Plenipotentiaires, que nous ne doutions plus, que toutes les difficultez ſeroient applanies, au contentement reciproque, & que par là nous aurions regagné entierement la confiance de V. M. d'autant plus, qu'en premier lieu, lors qu'il s'agiſſoit de l'aſſemblée d'un Congrès pour la Paix Generale, V. M. nous a fait declarer par ſon Ambaſſadeur, qu'elle ne deſiroit, que nôtre concurrence en ce ſeul point, & cette unique marque de nôtre confiance: qu'après cela elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de ſon affection envers nous, & de ſes droites intentions à l'egard de la cauſe commune de tous les Alliez; & qu'enſuite, quand on a fait intervenir des difficultez ſur le Traité de ſucceſſion & de Barriere, V. M. nous a fait aſſeurer de même, que ſi nous nous relâchions ſur les points les plus eſſentiels, & particulierement, ſur l'affaire de *l'Aſſiento*, ce ſeroit le vrai moyen de rétablir la confiance mutuelle & neceſſaire, laquelle étant rétablie, V. M. prendroit particuliérement à cœur les interêts de l'Etat, & iroit de concert avec nous dans toute la negotiation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & ſeure.

Mais nous nous trouvons bien éloignez de nôtre attente, puisque dans le tems même, que nous nous ſommes le plus aprochez de V. M. & que nous croyions, que nous tomberions d'accord ſur les points qui étoient en different, nous voyons partir le Comte de Straffort, ſans avoir fini l'affaire: nous voyons arrêter l'Armée dans le commencement de ſa carriere, & nous entendons une Declaration, par laquelle V. M. ſe tient dégagée de toutes ſes obligations à nôtre egard, dont on alléque pour raiſon, que nous aurions mal répondu aux avances qu'elle nous a faites, & que nous ne voulions point concerter avec ſes Miniſtres ſur la Paix.

Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'un œil un peu favorable & equitable nôtre conduite, nous nous flátons & nous avons une ferme confiance, qu'elle n'y trouvera rien qui lui puiſſe donner une idée de penſées ſi desavantageuſes à nôtre egard: mais qu'elle trouvera plutôt, que nous avons ſatisfait & ſatisfaiſons encore à tous les *devoirs* de bons & fidéles Alliez, particulierement envers V. M.

Ce que nous avons déja dit, pourroit peut-être ſuffire pour l'en perſuader, mais nous devons y ajoûter, qu'ayant toûjours regardé l'affection de V. M. & la bonne harmonie entre les deux Nations, comme un des plus fermes appuis de nôtre Etat & de la Religion Proteſtante, & comme un des moyens les plus efficaces, pour le ſoûtien & l'avancement de nos interêts communs & de ceux de toute l'alliance. Ce ſentiment ſincere étant imprimé fortement dans nos cœurs, nous n'avons jamais été éloignez de communiquer & de concerter en toute confiance ſur les affaires de la Paix avec V. M. & avec ſes Miniſtres, ſuivant les fondemens por-

ortez par la grande & autres Alliances. Nous declarons, que nous y avons toûjours été portez & rêts, & que nous le ſommes encore, autant que ous le pouvons faire ſans prejudice aux autres Alez, & ſans contrevenir aux engagemens, Traitez, Alliances que nous avons contractez.

Mais, Madame, toutes les propoſitions qui nous nt été faites juſqu'à preſent ſur ce ſujét, ſont demeurées en des termes fort generaux, ſans que le ſultat des negotiations entre les Miniſtres de V. M. avec ceux de la France, ni même les penſées e V. M. ſur le ſujét, lequel nous devrions concerr enſemble, nous aïent été communiquez. Il t vrai, que dans quelquesunes des dernieres Conrences, les Miniſtres de V. M. ont demandé, ſi s nôtres étoient munis d'un plein-pouvoir & auoriſez à faire un plan pour la Paix. Mais il auoit été bien juſte, qu'avantque d'exiger cela de ous, on nous eût communiqué le reſultat des neociations traitées depuis longtems, entre les Miiſtres de V. M. & ceux de l'ennemi: du moins s penſées de V. M.

Si ce plan regardoit ſeulement les interêts de V. M. & les nôtres, nous aurions peutêtre tort, de 'y avoir pas donné les mains inceſſament, quoique même alors l'affaire ne ſeroit pas ſans difficulé; puisque la moindre connoiſſance qui en pariendroit à l'ennemi, ne pourroit étre, que fort rejudiciable. Mais comme ce plan, dont il s'agit, oit regarder les interêts de tous les Alliez, & presque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes pprehenſions, que comme les negociations particulieres entre les Miniſtres de V. M. & ceux de rance, & la facilité avec laquelle nous avons conenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos Paſſeorts aux Miniſtres de l'ennemi, ont déja donné

beaucoup de ſoupçons & d'inquietude à S. M. Imp. & aux autres Alliez, nous avons apprehendé, diſons-nous, que S. M. Imp. & les autres Alliez venans à apprendre (ce qui ſeroit bien difficile de leur cacher) le concert qui ſe feroit entre les Miniſtres de V. M. & les nôtres, pour un plan de Paix, avant même que les Miniſtres de France aïent repondu ſpecifiquement aux Miniſtres des Alliez, leur ſoupçon & leur inquietude pourroit s'augmenter, & ce procedé pourroit leur donner ſujét à de penſées prejudiciables, comme ſi *l'intention* de V. M. & la nôtre étoit d'abandonner la grande Alliance & la Cauſe commune, ou pour le moins, de regler ſeul avec la France le ſort de tous les autres Alliez: par où S. M. Imp. & les autres Alliez pourroient étre pouſſez à prendre leurs meſures à part, & à faire des demarches qui ne conviendroient nullement avec les interêts de V. M.

Nous croyons ces raiſons aſſez bien fondées, pour juſtifier auprès de V. M. nôtre conduite à cet egard, & ſi nous ne ſommes pas entrez *avec tout* l'empreſſement qu'elle peut avoir ſouhaité, dans le concert propoſé, nous eſperons, que tout au plus V. M. ne regardera nôtre difficulté, que comme un *excès de prudence*, ou de ſcrupule, & nullement comme un défaut de confiance en V. Majeſté, pendant que les Alliez pourroient le regarder, comme un contrevention aux Traitez, & particuliérement à l'Art. VIII. de la Grande Alliance. Nous eſperons auſſi, que V. M. par les raiſons que nous venons d'alleguer, reviendra d'une penſée ſi desavantageuſe pour nous, ſçavoir, que nous aurions mal répondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voudrions point concerter avec ſes Miniſtres au ſujét de la Paix. Mais, Madame, quand V. M. n'acquieſceroit pas à nos raiſons (dequoi pour-

pourtant nous ne pouvons pas douter) nous prions V. M. de conſiderer, ſi cela ſuffiroit, pour que V. M. pût ſe tenir degagée de toutes ſes obligations à nôtre egard.

Si nous avions contrevenu aux engagemens & aux Traitez, que nous avons l'honneur d'avoir conclus avec V. M. nous attendrions de ſa bonté & de ſa juſtice, qu'elle nous fît repreſenter ces contreventions, & qu'elle ne ſe tînt point quitte de ſes engagemens, qu'après que nous aurions refuſé d'y apporter les remedes neceſſaires. Mais comme nous ne nous ſommes engagez nulle part, d'entrer avec V. M. dans un concert, pour faire un plan de Paix, ſans la participation des autres Membres de la Gr. Alliance : le peu de facilité & d'empreſſement que nous aurions montré en ce cas, ne peut étre regardé comme une contrevention à nos engagemens, & ainſi cela ne peut pas ſervir à degager V. M. des ſiens à nôtre egard; puisque nous ſommes fortement perſuadez, d'avoir pleinement ſatisfait à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts Alliez en general : & d'avoir fait en la preſente guerre plus qu'on auroit pû attendre de nôtre part avec juſtice & equite. Toute la difference entre V. M. & nous en ceci ne conſiſte tout au plus, (à le conſiderer ſainement) que dans une diſparité de ſentimens.

En verité, Madame, ſi pour un tel ſujét entre des Puiſſances Alliées & Unies enſemble par les liens & les noeuds les plus forts & plus étroits d'Alliance, d'interêts & de Religion, une ſeule de ces Puiſſances pouvoit ſe degager de tous ſes engagemens, & ſe défaire de toutes ſes obligations, il n'y a point de liaiſon, qui ne puiſſe étre rompue à tout moment : & nous ne voyons point, ſur quels engagemens on pourroit conter à l'avenir.

Nous nous aſſeurons, que V. M. en voyant ces conſequences, ne voudra pas ſe tenir à la declaration, que l'Evêque de Briſtol nous a faite. Nous l'en ſupplions avec tout le reſpét & tout l'empreſſement, dont nous ſommes capables, comme auſſi, qu'elle veüille revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'eſt pas encore, & de l'authoriſer d'agir ſelon les occurrences, ainſi que la raiſon de Guerre & l'avancement de la Cauſe commune le demandera.

Nous vous prions auſſi, Madame, de vouloir encore nous communiquer le reſultat des Conferences, tenues par vos Miniſtres avec ceux des ennemis, ou du moins vos penſées ſur la paix: & nous tâcherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de nôtre deference pour ſes ſentimens, & de nôtre deſir ſincere, de conſerver ſa pretieuſe amitié, autantque nous le pourrons faire, ſans bleſſer la bonne foi des engagemens, dans leſquels nous ſommes entrez par des Traitez & Alliances, tant avec V. M. qu'avec d'autres Puiſſances.

Nous ſommes fortement perſuadez, que ce n'eſt nullement l'intention de V. M. de les rompre en aucune maniere, puiſqu'elle a été toûjours avec nous de ce ſentiment, & avec les autres Alliez, ſçavoir, que la bonne union entre les Alliez, non ſeulement dans la preſente guerre, mais auſſi après que la paix ſera faite, eſt & ſera toûjours le moyen le plus ſolide, & même l'unique, de conſerver la liberté & l'independance de tous enſemble, & de chacun en particulier, contre la grande Puiſſance de la France.

Nous attendons auſſi, qu'après avoir donné des preuves ſi grandes & ſi éclatantes de ſa ſageſſe, fermeté & de ſon Zele pour le ſoûtien de la Cauſe commune, V. M. ne voudra pas prendre preſente-

ment

ment des reſolutions, qui pourroient étre prejudiciables à nous & aux autres Alliez; mais que pour parvenir à une paix honorable, ſeure & generale, elle pourſuivra les mêmes voïes, & ſe tiendra aux mêmes maximes, qu'elle a tenües ci-devant, & que le bon Dieu a beni d'une maniere ſi ſenſible, par des victoires & par des grands evenemens, qui rendront la gloire de V. M. immortelle.

Nous renouvellons encore à V. M. les aſſeurances de nôtre haute & parfaite eſtime pour ſa perſonne, & pour ſon amitié, comme auſſi de nos intentions & de nos deſirs ſinceres, d'entretenir avec V. M. la même bonne correſpondance, harmonie & union, que ci-devant, & de les cultiver entre les deux Nations, par tout ce qui dependra de nous, prians V. M. de conſerver auſſi pour nous & pour nôtre Republ. ſa premiere affection. Nous nous remettons au reſte à ce que le Sr. de Borſelen, nôtre Envoyé Extraord. pourra dire de plus à V. M. ſur ce ſujét. Aprèsquoi nous prions le Tout-Puiſſant &c.

A la Haïe le 5. Juin 1712.

On a voulu inſerer & ráporter toute cette lettre, quelque longue qu'elle ſoit, parcequ'elle eſt une preuve authentique du procedé irregulier de la Cour de Londres, par ráport aux Alliez, & qu'elle étoit déja gagnée en faveur de la France dés avantqu'on eut commencé le Traité de Paix, ne ſe ſervant des demonſtrations & des proteſtations qu'on faiſoit faire à la Reine, que pour mieux trom-

per, attirer & faire tomber les Alliez dans la neceſſité de ſouſcrire la Paix, telle qu'il plaiſoit à l'Ennemi commun de la preſcrire, après avoir gagné les Miniſtres de cette Princeſſe, pour qu'ils ſe ſerviſſent de ſon nom, afinque de faire valoir leurs ménées.

Comme dans un païs auſſi libre que l'Angleterre, tout ce qui regarde l'Etat, eſt auſſitôt divulgué & connu de tout le monde: cette Lettre ne manqua pas d'être dabord imprimée & de paſſer en toutes mains. On ne ſçait pas, ſi l'Envoyé d'Hollande l'a fait imprimer lui-même, ou ſi ceux qui n'approuvoient pas, qu'on fit la paix, lui ont rendu ce bon office. Entre les effets qui devoient naturellement ſuivre cette connoiſſance, la cour avoit lieu de craindre, que le peuple ne desapprouvât la plus grande part de cet empreſſement qu'on témoignoit, de faire la Paix aux conditions propoſées par la France, & avec ſi peu de fruit d'une guerre qui avoit été ſi heureuſe. C'eſt pourquoi le Conſeil de la Reine jugea à propos, d'appaiſer en quelque façon les eſprits par une réponſe, qui parut démentir la crainte qu'on avoit conçüe, & mettre

mettre ou maintenir le public dans l'eſperance d'obtenir de meilleures conditions. Il fut donc de la part de la Reine expedié pour les Etats Gen. une eſpece de Réponſe à leur derniére Lettre, datée du 19. de Juin, & conçüe en ces termes:

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, ALLIES ET CONFEDEREZ,

Il n'y a rien, qui Nous ſoit plus cher, que la conſervation d'une bonne intelligence & d'une parfaite Union avec vôtre Etat. Elles ont été l'objét de Nos principaux ſoins, & bien loin de Nous pouvoir accuſer d'avoir contribué en aucune façon à leur diminution, Nous refléchiſſons avec plaiſir ſur toutes les peines que nous avons priſes, & ſur toutes les inſtances que nous avons faites, afinque les diſputes ſurvenües au ſujét des interêts des deux Nations, fuſſent terminées à l'amiable, & afinque nous puſſions Nous parler ſans reſerve ſur ceux du public. Car dans des conjonctures, que celles où Nous Nous trouvons, il faut que l'ouverture ſoit egale de part & d'autre, de même que la confiance reciproque.

Nous croyons que l'alarme que Vous avez priſe au ſujét des declarations, tant du Duc d'Ormond que de l'Evêque de Briſtol, aura ceſſé, & Nous vous repetons ce que Nous avons tant de fois declaré, qu'il ne tiendra qu'à vous, (comme il l'a fait par le paſſé) que toutes nos meſures touchant la guerre, ou touchant la Paix, ſoïent priſes de concert avec vôtre Etat.

Le Comte de Straffort retournera en peu de jours

jours auprès de vous, pleinement inſtruit de Nos intentions. Nos Miniſtres ſeront diſpoſez & authoriſez de faire tout ce qui peut dependre de Nous, pour renouveller une entiére confiance avec Vous, & pour prevenir à l'avenir des meſintelligences, qui ont été fomentées avec tant d'artifice & avec ſi peu de fondement. Mais Nous ne pouvons pas paſſer ſous ſilence, que Nous avons été extrémement ſurpriſe de voir, que vôtre Lettre du 5. de ce mois a été imprimée & publiée prèsque auſſitôt, que Nous l'avons reçûe des mains de Vôtre Envoyé. Un tel procedé eſt egalement contraire à *la bonne* Politique & à la bienſéance. C'eſt faire une *Remontrance*, au lieu d'une Repreſentation, & appeller au peuple, au lieu de s'adreſſer au Souverain. Nous eſperons, que Vous ne voudrez plus ſoufrir, que pareille choſe arrive à l'avenir; car Nôtre honneur nous engageroit à prendre la reſolution de ne donner aucune réponſe à des Lettres ou à des Memoires qui ſeroient publiez de la ſorte. Au reſte Nous prions Dieu &c.

à Kenſington le 9. *Juin* 1712.

Vôtre bien bonne Amie

ANNE REINE.

Cette Lettre en ſubſtance ne remedioit rien de ce qu'on pouvoit apprehender, puisqu'on n'y promettoit rien qui eût pû calmer *les alarmes priſes au ſujét des Declarations, tant du Duc d'Ormond, que de l'Evêque de Briſtol.* On y dit ſeulement, que le Comte de Strafford (qui nouvellement s'étoit retourné en Angleterre,

terre, pour informer pleinement la Reine de la diſpoſition des Alliez au ſujét de la Paix) reviendroit dans peu, inſtruit des intentions de S. M. & authoriſé auſſi bien que ſon Collégue, à faire tout ce qui ſeroit neceſſaire, pour renouveller la confiance perdue, dont on attribuoit la faute aux artifices ſans fondement des mal-intentionnez; quoiqu'on ne la dût veritablement attribuer, qu'à la facilité, qu'on témoignoit d'accepter la paix, aux conditions que la France venoit de preſcrire. On s'y plaint, (quoique fort modeſtement) que la Lettre des Etats ait été rendu publique, ce qui ſembloit à la cour, *qu'on avoit appellé au peuple, au lieu de s'adreſſer au Souverain.* Car en effét on avoit ſouhaité, que le Peuple n'eût eu aucune connoiſſance de ce qui ſe paſſoit en cette affaire: n'étant que trop croyable, qu'on ne le trouveroit pas tout à fait diſpoſé à l'approuver, que la cour auroit voulu.

Il ſuffiſoit au Miniſtére, d'avoir le Parlement à ſon parti, & ce fut dans la confiance qu'on avoit, d'en pouvoir diſpoſer entiérement, afin de le faire conſentir à tout ce qui ſe faiſoit, juſqu'à la con-

concluſion finale de la Paix. Il y avoit une ſeule choſe qui pût chatouïller les Etats Generaux, c'étoit que la Reine témoignoit un deſir particulier de concerter avec eux. C'eſt ce que le Comte de Straffort leur expliqua plus clairement à ſon retour, les aſſûrant, que *la Reine ſouhaitoit, que LL. HH. PP. vouluſſent bien ſe joïndre à Elle, pour travailler enſemble à la Paix generale*, & d'Alliez devenir *Mediateurs & Arbitres* des interêts & des conditions des autres. Mais les Etats ne pouvoient pas encore ſe depouïller de l'eſperance, de raméner les choſes au point, où elles avoient été, ni ſe ſéparer de la Grande Alliance.

Comme les propoſitions que *les Miniſtres* de France avoient faites au Congrès, parurent peu ſortables à Londres, auſſi bien qu'à Utrecht, elles y avoient cauſé de grands débats, & donné lieu à une infinité d'écrits, qui en faiſoient voir l'inſuffiſance & l'injuſtice. On avoit fait courir le bruit, que le Comte de Straffort retourneroit d'Angleterre avec d'autres propoſitions, desquelles on auroit lieu d'être content. On apprit en effét, que la Reine s'étant portée au Parlement

lement le 17. du même mois de Juin, y en avoit propoſé d'autres, ou du moins avoit ſpecifié & détaillé ces premieres propoſitions, enſorte que chacun des Alliez y put voir ce qui le regardoit en particulier. Et comme S. M. s'étoit déja expliquée dans une autre occaſion, que le Roi de France s'étoit remis à Elle touchant les conditions de la Paix, il y avoit tout lieu de croire, qu'elle parloit ſelon les ſentimens de ce Prince. C'eſt ce qu'elle fit dans la Harangue qu'elle prononça en preſence des deux Chambres le 6. jour de Juin. En voici la teneur.

MILORDS ET MESSIEURS,

C'eſt la prerogative inconteſtable de la Couronne, de faire la paix & la guerre. Neantmoins J'ai une ſi grande confiance en vous, que Je vous informai à l'ouverture de cette ſéance, qu'on avoit commencé la Negociation pour une Paix Generale: & enſuite par des meſſages Je vous ai promis, de vous communiquer les conditions de la Paix, avant qu'elle ſoit conclue.

Selon cette promeſſe Je viens maintenant, pour vous faire ſçavoir, ſous quelles conditions on peut faire une Paix Generale.

Il n'eſt paſt neceſſaire, que Je faſſe mention des difficultez, qui naiſſent de la nature même de cette affaire, & il n'eſt que trop evident, que ces difficultez ont été augmentées par d'autres obſtacles machi-

machinez artificieuſement, pour empêcher une ſi grande & ſi bonne Oeuvre.

Rien pourtant ne m'a detournée de travailler avec fermeté, en premier lieu, au veritable interêt de mes propres Royaumes, & Je n'ai rien omis de ce qui pourroit procurer à tous nos Alliez, ce qui leur eſt dû par les Traitez, & ce qui eſt neceſſaire pour leur ſeureté.

Comme Je n'ai rien plus à cœur que d'aſſeurer à mes Royaumes la Succeſſion Proteſtante, ainſi qu'elle eſt établie par les Loix dans la Maiſon d'Hanover, on a pris un ſoin particulier, *non ſeulement*, de la faire reconnoître dans les termes les plus forts, mais auſſi de la rendre encore plus ferme, en faiſant ſortir des Etats de la France la perſonne qui a pretendu en troubler l'établiſſement.

Le principal motif, pour lequel on a commencé cette guerre, a été l'apprehenſion, que l'Eſpagne & les Indes Occidentales ne fuſſent unies à la France, & le but que Je me ſuis propoſé *dés le commencement* de ce Traité, a été de prevenir effectivement cette union.

Les exemples dû paſſé & les derniéres negotiations ont ſuffiſamment fait voir, combien il *étoit* difficile, de trouver les moyens d'accomplir cet ouvrage Je n'ai pas voulu me contenter de ceux qui ſont ſpeculatifs, & qui dependent ſeulement des Traitez : J'ai inſiſté ſur le ſolide, & d'avoir en main le pouvoir d'executer ce dont on ſeroit convenu.

Je vous puis dire donc à preſent, que la France en eſt enfin venue à ófrir, que le Duc d'Anjou renoncera à jamais, tant pour lui, que pour ſes Deſcendans, à toute ſorte de pretenſions ſur la Couronne de France; & afin que cet Article important

ne

ne coure aucun riſque, l'execution doit accompagner la promeſſe.

En même tems il ſera declaré, que le droit de ſucceder à la Couronne de France, immediatement après la mort du preſent Dauphin & de ſes fils, appartiendra au Duc de Berri & à ſes fils, & ſera devolu enſuite au Duc d'Orleans & à ſes fils, & demême au reſte de la Maiſon de Bourbon.

Pour ce qui regarde l'Eſpagne & les Indes, la Succeſſion à ces Etats, après le Duc d'Anjou & ſes enfans, doit deſcendre à tel Prince, dont il ſera convenu par le Traité, en excluant à jamais le reſte de la Maiſon de Bourbon.

Pour confirmer les Renonciations & les établiſſemens ci-deſſus mentionnez, on ófre de plus, qu'ils ſeront ratifiez en la maniere la plus forte & la plus ſolennelle, tant en France, qu'en Eſpagne: & que ces Royaumes-là, auſſi bien que les autres Puiſſances engagées dans la preſente guerre, en ſeront Garans.

Cette propoſition eſt d'une telle nature, qu'elle s'execute d'elle-même. C'eſt l'interêt de l'Eſpagne, de la ſoûtenir, & en France les Perſonnes, à qui cette Succeſſion doit appartenir, ſeront aſſez prêtes, à ſoûtenir leurs Droits, & aſſez puiſſantes, pour en venir à bout.

La France & l'Eſpagne ſont maintenant plus diviſées en effét, que jamais: & ainſi par l'Aſſiſtance de Dieu, il ſe trouvera une Balance de pouvoir, réellement établie en Europe, d'une maniére à n'étre ſujette, qu'à ces accidens imprévûs, desquels il eſt impoſſible d'áfranchir entiérement les affaires humaines.

On a commencé un Traité de Commerce entre mes Royaumes & la France: mais comme on a mis des Impôts exceſſifs ſur de certaines Marchandiſes,

diſes, & qu'on en a défendu d'autres, il eſt impoſſible de finir cet ouvrage auſſi promtement, qu'il ſeroit à ſouhaiter. On a pris ſoin cependant d'établir une methode, pour regler cette affaire, & en attendant on a pourvû à ce que les mêmes Privileges & les mêmes avantages, que la France accordera à aucune autre Nation, nous ſoïent pareillement accordez.

Le partage de l'Iſle de St. Chriſtophle entre nous & les François ayant cauſé beaucoup d'incommodité & de dommage à mes ſujéts, j'ai demandé, qu'on me faſſe une entiére ceſſion de toute cette Iſle, & la France conſent à cette Demande.

Le Commerce de l'Amerique ſeptentrionale eſt d'une ſi grande importance à nôtre interêt, que J'ai employé mes plus grands efforts, pour ajuſter cet Article en la maniere la plus avantageuſe. La France conſent à Nous rendre toute la Baïe & le Détroit de Hudſon, à nous reſigner l'Iſle de Terre-Neuve & Plaiſance, & à nous faire une entiére Ceſſion d'Annapolis & du reſte de la *Nouvelle-Ecoſſe* en Acadie.

On pourvoira mieux à la ſeureté de Nôtre commerce par la démolition de Dunkerque.

Nôtre Negoce ſur la Mer Mediterranée, & l'interêt & le pouvoir de la Grande Bretagne en ces lieux-là ſeront aſſûrez par la poſſeſſion de Gibraltar & de Port-Mahon, avec l'Iſle entiére de Minorque qu'on ófre de laiſſer entre mes mains. Le Commerce en Eſpagne & aux Indes Occidentales peut en general étre reglé ſur le pié, qu'il l'étoit du tems de feu le Roi d'Eſpagne Charles II. avec une Clauſe particuliére, que tous les avantages, Droits ou Privileges, qui ont été ci-devant accordez par l'Eſpagne à aucune autre Nation, ou qui le ſeront dans la ſuite, ſeront pareillement accordez

aux

ıx ſujéts de la Grande Bretagne.

Mais comme la part que Nous avons eu aux dénſes de cette guerre, nous donne droit de prendre à quelque diſtinction dans les conditions de paix, J'ai inſiſté & obtenu, que *l'Aſſiento*, ou Contrát pour fournir des Négres aux Indes Occlentales, appartenant à l'Eſpagne ſe faſſe avec ıus pour le terme de 30. ans, de la même maére, que les François en ont jouï dépuis dix s.

Je n'ai pas voulu entreprendre de decider les inêts de Nos Alliez : c'eſt au Congrès d'Utrecht, 'il les faut ajuſter, où J'employerai mes meilrs efforts, comme je l'ai fait conſtamment juſes à preſent, pour procurer à chacun d'eux une le & raiſonable ſatisfaction. Cependant Je trouà propos, de Vous faire ſçavoir, que la France e de faire du Rhin une Barriere pour l'Empire, ceder Briſac, le Fort de Kehl & Landau, com- auſſi de raſer toutes les fortereſſes, tant de ıtre côté du Rhin, que dans les Iſles de ce uve.

Pour ce qui concerne l'interêt de la Religion ɔteſtante en Allemagne, il n'y aura du côté de la ınce aucune oppoſition à ſon rétabliſſement ſur pié du Traité de Weſtphalie.

Les Païs-Bas Eſpagnols pourront demeurer à S. Imp. Les Royaumes de Naples & de Sardaigne, Duché de Milan & les places ſur la Côte de Toſne, qui ápartiennent à l'Eſpagne, pourront auſſi e cedées à l'Empereur par le Traité de la Paix.

A l'egard du Royaume de Sicile, quoiqu'il ne le aucun doute touchant la Ceſſion de cet Etat r le Duc d'Anjou : cependant on n'a pas encore ɔlu, comment on en diſpoſera.

On eſt convenu des interêts des Etats Generaux,

par

par ráport au Commerce, de la maniere que leurs propres Miniſtres l'ont demandé : excepté ſeulement quelque peu de marchandiſes, & de la Barriere entiere, ainſi qu'elle fut demandée à la France par les Etats en 1709. à l'exception de deux ou trois places tout au plus.

Pour ces exceptions, on a propoſé pluſieurs expediens, & Je ne doute nullement, que cette Barriere ne puiſſe être ajuſtée d'une maniere à aſſûrer parfaitement cette Republ. contre aucune entrepriſe de la part de la France; ce qui eſt le fondement de tous mes engagemens ſur cet Article avec les Etats.

Les demandes du Roi de Portugal dependant de la diſpoſition qu'on fera de l'Eſpagne, & cet Art. ayant été long-tems en diſpute, il n'a pas été encore poſſible d'y faire un progrès conſiderable. Mais mes Plenipotentiaires auront maintenant une occaſion d'aſſiſter ce Roi dans ſes pretenſions.

Celles du Roi de Pruſſe ſont telles, que J'eſpere qu'elles ne ſoufriront pas beaucoup de difficultez du côte de la France, & mes plus grands efforts ne manqueront point, pour procurer tous les avantages, qu'il me ſera poſſible, à un ſi bon Allié.

Le difference de la Barriere, qu'on demanda pour le Duc de Savoïe en 1709. & les ófres que la France fait à preſent, eſt très-peu conſiderable. Mais ce Prince s'étant diſtingué d'une maniere ſi ſignalée, pour le ſervice de la Cauſe commune, Je travaille à lui procurer encore de plus grands avantages.

La France a conſenti, que l'Electeur Palatin conſerve le rang qu'il tient à preſent parmi les Electeurs, & qu'il demeure en poſſeſſion du haut Palatinat.

La Dignité Electorale eſt auſſi reconnue dans la

Mai-

Maiſon d'Hanover, ſelon l'article, qui en a été inſeré, à la priere de ce Prince, dans mes Demandes.

Pour le reſte des Alliez, Je n'ai aucun doute, de pouvoir aſſûrer leurs differens interêts.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je Vous ai maintenant communiqué non-ſeulement les Conditions de la Paix, qui peuvent s'obtenir pour mes ſujéts par le Traité, qu'on va faire, mais auſſi les propoſitions de la France, pour ſatisfaire nos Alliez.

Les premieres ſont telles, que J'ai lieu d'attendre, qu'elles dédommagent mon Peuple en quelque maniere du fardeau péſant & inégal, qu'il a ſupporté pendant le cours de cette guerre: & Je veux bien eſperer, qu'aucun de nos Alliez, & principalement ceux qui gagneront par cette Paix une ſi grande augmentation de Domaines & de puiſſance, n'envieront pas à la Grande Bretagne la part de la gloire & de l'avantage, qui en pourra revenir.

Les dernieres ne ſont pas encore ajuſtées d'une maniere auſſi complette, qu'elles l'auroient pû être dans un peu plus de tems. Mais comme la ſaiſon de l'année fait, qu'il eſt neceſſaire de mettre fin à cette ſéance, cela m'a fait prendre la reſolution, de ne plus differer à Vous communiquer toutes ces choſes.

Je ne ſçaurois revoquer en doute, que Vous ne ſoyez pleinement perſuadez, que Je ne negligerai rien de mon coté dans le progrès de cette Negotiation, pour aménér la Paix à une heureuſe & prompte concluſion: & Je fais fond ſur Vôtre confiance en moi, que Vous y concourrez de bon cœur avec moi.

C'eſt la coûtume des Chambres du Parlement, de remercier leurs Souverains toutes les fois, qu'ils les haranguent, ou de leur faire des repreſentations, ſi elles croïent, que ce qu'on leur a communiqué, n'eſt pas à l'avantage de la Nation. Il y eut en cette ocaſion, comme dans les precedentes, diverſité de ſentimens ſur ce qu'il y auroit à faire. Mais dans l'une & l'autre Chambre la pluralité des ſuffrages l'emporta, qu'on remerciât la Reine, & que dans les Adreſſes on témoignât *une très-humble reconnoiſſance de la grande condeſcendance de S. M. qui leur avoit bien voulu communiquer les conditions, ſur leſquelles on pût faire une Paix Generale: & la grande ſatisfaction que les Chambres avoient reçûe de ce que S. M. avoit fait, & la confiance, qu'Elle continueroit de pourſuivre inſtamment les veritables interêts de ſes Royaumes, & tâcheroit d'obtenir pour ſes Alliez, ce qui leur étoit dû en vertu des Traitez.*

Pendant qu'en Angleterre on faiſoit la repartition de ce que chacun des Alliez devoit avoir par cette Paix, dont au gré de la France on leur preſcrivoit des conditions bien moindres, que celles qu'ils

qu'ils avoient raiſon d'eſperer & de pretendre, les affaires de la Campagne ſuivirent le même train, & l'iſſüe en fut encore pire. Dans l'eſperance qui parut au commencement, fondée ſur les frequentes aſſûrances de la Reine, qu'elle agiroit de concert, ainſi que par le paſſé, contre la France, on avoit fait quelques entrepriſes pendant l'hiver, qui parurent aſſez importantes, pour en eſperer des bonnes ſuites. Le Roi T. C. avoit fait amaſſer ſur l'eſplanade entre la Ville & Citadelle d'Arras toute la proviſion de fourage, qu'on crut neceſſaire pour la ſubſiſtence de ſa Cavalerie, juſqu'à la ſaiſon propre à la nourir ſur le pré. Cette grande proviſion fut conſumée dés le mois Mars, par un gros détachement des garniſons voiſines des Alliez, qui tambour bátant & enſeignes deployées s'alla camper avec quelques pieces d'artillerie devant Arras, & à force de bombes & de boulets rouges y mit le feu, ſans que les Generaux François euſſent rien entrepris contre ces Troupes, qui de cette expedition retournerent à leurs quartiers, ſans avoir perdu pas un ſeul homme.

Il fálut en demeurer là: car après la

declaration du Duc d'Ormond, de n'avoir point d'ordre d'agir offenſivement contre les François, le Prince Eugéne ne put pas executer le deſſein, qu'il avoit eu de les attaquer, étant obligé de demeurer oiſif quelque tems, voir qu'elle ſuite auroit la declaration du General Anglois. Cependant elle ne fut pas auſſi ruïneuſe aux affaires des Alliez, que le Duc & le Conſeil de la Reine s'étoient peut-étre promis. Il y avoit dans l'Armée & ſous le commandement du Duc d'Ormond un bon nombre de Troupes Allemandes à la ſolde de la Grande Bretagne, & le Duc pretendoit, qu'à l'exemple des Anglois elles ſe ſeparaſſent du reſte des Alliez, pour ne point agir contre la France. Il leur fit intimer cette declaration: mais il ne trouva pas en elles la ſoûmiſſion, qu'il pretendoit à ſes ordres. La plus-part des Officiers Generaux proteſterent de ne le pouvoir pas faire, ſans les commandemens exprès de leurs Souverains particuliers; puisque s'étant obligez par ſerment, de combattre contre la France, ils ne pouvoient rien faire contre cette obligation, tant qu'on auroit les François pour ennemis. Il n'y eut donc

que

ue 4. Eſcadrons & un Bataillon du Duc
e Holſtein-Gottorp, & un Regiment de
)ragons, qu'un Officier avoit levé à ſes
epens, qui ſe trouverent diſpoſez à ſui-
re le Duc d'Ormond, lequel s'étant ſe-
aré avec ſes Troupes de la grande Armée,
ui demeura ſous l'obeïſſance du Prince
ugéne, publia dans ſon Camp une ſus-
enſion d'Armes avec la France, & ſe re-
ra vers Gand & Bruges (où il y eut
es Garniſons Angloiſes) accompagné
u Comte de Straffort qui étoit revenu
'Angleterre, apparément pour inſtrui-
: le Duc plus pleinement des reſolutions
: des meſures, que le Conſeil de la Rei-
e avoit priſes depuis ſon depart.

Cependant le Prince Eugéne aſſiégea
: prit le Quénoi, & voulut faire le ſiége
e Landrecies, quoiqu'il fût abandonné
es Troupes d'Angleterre. Mais le Ma-
échal de Villars qui juſqu'alors s'étoit
enu près de Cambrai, comme ſpectateur
e tout ce qui s'étoit paſſé, força la mar-
he de ſes troupes, & ayant paſſé l'Eſcaut,
l tomba ſur 19. Bataillons poſtez à Den-
ain, pour aſſûrer la communication de
'Armée des Alliez avec leurs Magazins
ui étoient à Marchiennes, defit entié-

rement ces Bataillons, avant qu'ils puſſent étre ſecourus, & pouſſant ſa pointe, il enleva Marchiennes avec les munitions qui y étoient, & ſe rendit maître des petites villes de Mortagne & de St. Amand, dont les garniſons n'étoient pas aſſez fortes pour les defendre. Après ces exploits il fit le ſiége de Doüai, qu'il emporta auſſi: le Prince Eugéne n'en ayant pû *l'empêcher*, faute de monde & de munitions neceſſaires pour l'entreprendre.

Ce fut au commencement de cette année, que le Roi Philippe ayant fait donation de ce qu'il tenoit aux Païs-Bas, à l'Electeur de Baviere, celui-ci prit poſſeſſion de Namur & de Luxembourg: & ce fut pendant le cours de cette Campagne, & après la Declaration de la Reine d'Angleterre, de ne vouloir plus agir offenſivement contre la France, que l'Amiral Leake debarqua à Dunkerque des Troupes Angloiſes, pour prendre poſſeſſion de cette place, que le Roi de France conſignoit à la Reine, ſuivant leur accord particulier, comme un gage de ſes promeſſes. Cette poſſeſſion auroit dû étre priſe par le Duc d'Ormond incontinent après ſa declaration à l'Armée: mais on

la

a lui avoit refuſée, ſur ce que les Trou-
es qui étoient à la ſolde d'Angleterre,
e s'étoient pas voulu toutes ſeparer d'a-
ec le reſte des Alliez, comme le Roi de
rance s'étoit attendu. L'Amiral Jen-
ings arbora auſſi l'Etendard d'Angle-
erre dans l'Iſle de Minorque & au Port-
Mahon, quoique les Anglois ne fuſſent
n poſſeſſion de cette Iſle, que comme
Alliez de l'Empereur, qui étoit Maître
e la Catalogne, & de qui on avoit vû
s Etendards dans ces places. Le Duc
'Ormond declara de même la Reine Sou-
eraine des villes de Gand & Bruges,
ont il augmenta les garniſons de trou-
es de ſa nation ; après quoi les deux
artis commencerent à ſe regarder à peu
rès comme des ennemis, & à ménager
hacun ſes interêts à part : ſans aucune
eclaration préallable.

L'Empereur & les Etats Generaux ſe
oyant auſſi abandonnez à la merci de la
rance, ſe donnerent pluſieurs mouve-
nens, pour detourner les mauvaiſes ſui-
es de cette revolution : puisque les Fran-
ois étoient devenus les plus puiſſans,
lésque les Anglois avoient reſolu de ne
lus agir contr'eux. La difficulté étoit

donc de ſoûtenir la guerre, & les moyens en étoient devenus extrémement onereux, dèsque toute la dépenſe étoit tombée ſur eux ſeuls, après la ſeparation de l'Angleterre, qui en avoit ſoûtenu une partie très-conſiderable. Il y eut encore une difficulté particuliére dans la guerre aux Païs-Bas: ce fut que le Prince Eugéne (leurré par les promeſſes que l'Angleterre *lui* avoit fait, de lui procurer des grands avantages ſur le Haut-Rhin, ſi l'Empereur y voudroit employer des forces extraordinaires) y avoit detaché un nombre conſiderable de ſes meilleures Troupes. Outre cela on avoit raiſon de ſe défier de quelques autres Alliez, & comme l'Angleterre s'étoit ſi hautement declarée pour la Ceſſation d'armes, de craindre, qu'elle ne fît tous ſes efforts pour attirer ceux-là dans le même ſentiment. Car on ſçavoit, que quelquesuns d'entr'eux pouvoient ſe promettre de grands avantages, s'ils ſecondoient les deſſeins de la France & de l'Angleterre, dans un demélé qui n'avoit rien de commun avec la ſucceſſion d'Eſpagne: ce qui auroit pû aiſément les porter à y donner les mains, pendantque d'autres, ſur tout les Portugais,

ais, ſe ſeroient vûs abandonnez de tout ecours, qui jusqu'alors les avoit ſoûtenus lus en état de reſiſter.

Cependant, comme on avoit lieu de reſumer, que la reſolution de la Reine de ſon Conſeil ne ſeroit pas celle de oute la Nation Angloiſe, qui en gene- l avoit témoigné tant de fermeté à ſoû- nir la partie jusqu'au bout, on pouvoit flâter de quelque changement favora- le, qui raméneroit les choſes à leur pre- ier état. Cela n'étoit pas du tout im- oſſible, ſi le Miniſtére de la Reine n'eût nployé tous les moyens poſſibles, pour oûtenir l'engagement, où il étoit entré. u moins il y eut aſſez de debáts & de iſputes ſur ce ſujét entre les deux partis, avoir, entre les nouveaux Pacifiques & eux de l'ancienne reſolution. On ſe fit guerre de part & d'autre par des libelles écrits, qu'on voyoit divulguer tous s jours à Londres & dans les Provinces, endantque la Cour ſe donnoit des grands ouvemens, pour détruire & decourager e dernier parti, en faiſant des recher- hes exactes & puniſſant rigoureuſement s Auteurs & les Imprimeurs de ces crits. On éloignoit de toutes les charges

& emplois ceux qui s'y montroient attachez, juſques là même, qu'on aſſûroit, qu'il avoit été reſolu de n'en laiſſer aucun en quelque poſte, que ce fût, qui les mettoit en autorité & conſideration.

Enfin la Reine vouloit terminer la guerre, à quelque prix que ce fût, & pour contraindre les Alliez à la Paix, elle donna non ſeulement ordre à ce que toutes ſes Troupes en Eſpagne & en Portugal, fuſſent promtement retirées dans ſon Royaume, mais auſſi elle caſſa en une ſeule fois trente-deux Regimens de ſes Troupes, & fit ceſſer le travail de tous les Ouvriers ſurnumeraires, qu'on avoit été obligé d'occuper à Chattam, pendant la guerre, à la conſtruction des vaiſſeaux. Cependant la repugnance que les Etats Generaux témoignoient, à recevoir cette paix, telle qu'on l'avoit preſentée, cauſa à S. M. de l'inquietude: car elle croyoit, que le Commerce de ſes ſujéts ne ſeroit jamais libre & aſſuré, tant que les Hollandois (qui avec les Anglois en ſont les premiers & les plus grands appuis) ſeroient en guerre avec la France. C'eſt pourquoi elle envoya à Paris Monſ. de St. Jean, (qu'elle avoit nouvellement créé

réé Vicomte de Bollingbrooke) afin de
ménager une Tréve & ſuſpenſion d'hoſti-
itez entre ces deux Nations-là, penſant
ue ce ſeroit un acheminement à la Paix
vec les Alliez, pendantqu'on trouveroit
n moyen pour les y faire conſentir: ou tout
u moins de faire accorder aux Hollandois
n particulier des conditions plus douces,
fin de les détacher de la Ligue, dont ils
toient alors les plus grands ſoûtiens.

Les Miniſtres Anglois, aigris par le pro-
edé & les plaintes trop hautes du Comte
e Gallas, Ambaſſadeur de l'Empereur,
car ce Miniſtre avoit publié, qu'il ſçavoit
e pouvoit verifier par des bonnes preu-
es, les voïes irreguliéres, par où ceux-là
'étoient laiſſé gagner de faire la Paix au
ré de la France) firent enſorte, que la
Reine lui défendit de paroître à la Cour:
e qui cauſa davantage de diſcours. On
retend même, qu'ils avoient alors reſo-
u de ne garder plus aucune meſure avec
. M. Imp. & d'abandonner ſa cauſe en-
iérement. En effét, la France commen-
a dés-lors de parler de nouveaux demem-
remens de ce qu'on avoit publié juſqu'a-
ors, qui lui ſeroit laiſſé. Mais pour les
Hollandois, ces Miniſtres là ne penſoient

ni parloient, qu'en leur faveur, & ne travailloient, qu'à applanir les difficultez qui les empêchoient en particulier de conſentir à la Paix. La France voyant alors ſans crainte, que l'Angleterre, desarmée qu'elle étoit, en avoit trop fait, pour pouvoir employer autre choſe, que de ſimples paroles, en faveur des Hollandois, fit ferme ſur l'entiére execution de ſes projéts, & ne voulut rien relâcher de tout ce qu'elle avoit propoſé. Il eſt vrai, qu'on fit des grands honneurs au Vicomte à Fontainbleau, où étoit le Roi, mais il n'obtint rien; au contraire on le fit aboucher avec la Veuve du Roi Jaques & ſon fils, (quoiqu'il n'eût pas un ordre exprès de le faire) & il promit à cette Princeſſe, qu'on lui payeroit la penſion qui lui étoit dûe, comme Reine Doüairiere d'Angleterre: & le Prince qu'on avoit juſqu'alors nommé en France le Roi d'Angleterre, prit le titre de Duc de Gloceſter, titre qu'avoit porté un fils de la Reine Anne, qui ſembloit par là l'adopter.

Le Roi de France nomma auſſi déslors un Ambaſſadeur qui iroit de ſa part reſider à Londres, & il écrivit des lettres très-

très-obligeantes à la Reine, qui nomma de ſon côté ſes Ambaſſadeurs en France & en Eſpagne. Ce dernier alla à Madrid, pour y recevoir la Renonciation du Roi Philipe à la Couronne de France, & l'autre à Paris, pour aſſiſter à celle des Princes François à la Succeſſion d'Eſpagne; c'étoient là les conditions que la Reine avoit crû ſuffiſantes pour prevenir l'union des deux Monarchies.

Ces Renonciations avoient été ménagées avec le même ſecret, que toutes les autres conditions de la Paix, que la France & l'Angleterre ſeules preſcrivoient d'un commun accord, ſans en prendre ni attendre le conſentement d'aucune autre Puiſſance. Le Roi Philipe les avoit communiquées à ſon Conſeil d'Etat le 5. Juillet, c'eſt à dire, dans le tems même, que les Anglois (qui firent ſemblant de tenir encore par quelque choſe aux Alliez) faiſoient eſperer des conditions plus favorables, que celles qu'on avoit propoſées, qui paroiſſoient ſi dures aux Alliez. Cette communication fit connoître l'état des Traitez déja conclus entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, quoiqu'on affectât, de les tenir

encore ſecrets. Le Roi Philippe parla à ſon Conſeil en ces termes :

Quoique Je vous aïe fait ſçavoir en d'autres occaſions diverſes choſes au ſujét de la Paix, J'ai pourtant toûjours tâché d'en tenir quelques particularitez ſecrettes, juſqu'à ce que la Paix fût aſſûrée. Maintenant, qu'avec le ſecours du Ciel elle eſt entiérement reglée avec l'Angleterre, J'ai bien voulu vous communiquer les principaux Articles, en quoi elle conſiſte : parceque les avantages qui en reſultent, me ſont tout à fait favorables. Car il ne ſera plus demembré de la Monarchie Eſpagnolle un ſeul pié de terrein dans les Indes, & J'eſpere de poſſeder ces Païs-là dans leur entier, ainſi que les a poſſedez feu mon Oncle de glorieuſe memoire. Le Roi mon Grand-pere cede ſeulement aux Anglois les conquêtes qu'ils ont faites dans les Indes pendant cette guerre, avec la ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent cette place dans l'état, où elle eſt, juſqu'à la Paix Generale, lorſqu'elle doit enſuite étre démolie aux dépens des Hollandois. Le Commerce aux Indes ſera reglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon Oncle Charles II. Et J'attens dans peu un Exprès avec l'avis d'une generale ſuſpenſion d'armes.

Les inſtances du Roi mon Grand-Pere ont été fort grandes, à ce que dans l'Acte de Renonciation Je vouluſſe preferer la Monarchie de France à celle d'Eſpagne: mais ni ces importantes ſollicitations, ni la conſideration de la grandeur & des forces de la France n'ont pû alterer en moi la reconnoiſſance & les obligations que J'ai aux Eſpagnols, de qui la fidelité a affermi ſur ma tête la Couronne, que la fortune avoit rendue chancelante en deux fameuſes occaſions. De ſorte que pour demeurer uni avec

les

es Eſpagnols, non ſeulement Je prefererois l'Eſpagne à toutes les Monarchies du monde, mais même Je ne contenterois d'en poſſeder la moindre partie, pour n'abandonner pas la Nation. Et pour preuve de la verité de ce que Je dis, & que Je deſire, que cette Monarchie ſoit aſſurée à mes deſcendans, j'ai bien voulu, qu'ils renoncent à tous leurs droits ſur la Couronne de France, en faveur du Duc de Berri mon Frere, & du Duc d'Orleans mon Oncle.

Il fut donné part de cette reſolution à tous les autres Conſeils & Tribunaux du Royaume, & les ordres furent expediez, pour aſſembler au mois de Decembre les Etats Generaux, qu'on appelle *Cortes* en Eſpagne, auxquels le Roi parla en ſon tems de la même ſorte, qu'il avoit parlé ſon Conſeil, & qui ratifierent, autant qu'il étoit en eux, ces Renonciations, en preſence de Milord Lexington Ambaſſadeur d'Angleterre, qui ſe trouva lors à Madrid, pour aſſiſter à cette Ceremonie, & pour l'authoriſer. L'Acte de Renonciation du Roi Philippe portoit en ſubſtance, que ce Prince notifioit & declaroit à tous Rois, Princes, Puiſſances & Republiques &c,

Qu'une des principales intentions du Traité de Paix, qui ſe negocioit entre les Couronnes de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, étoit la conſervation de l'equilibre de Puiſſance en Europe, en telle maniere, que par la reünion de trop de Seigneu-

gneuries cet Equilibre deſiré ne fût pas détruit, à l'avantage de l'une d'entr'elles, & au peril des autres. Et que pour faciliter une Paix Generale, qui pût être ferme & durable, il avoit été propoſé par l'Angleterre, & conſenti de ſa part, de même que de celle de ſon Ayeul, que pour éviter dans tous les tems à venir l'union de cette Monarchie avec celle de France, en ſorte que cela ne puiſſe point arriver en aucun cas, on fît des Renonciations reciproques de ſa Poſterité, à la Succeſſion dans la Monarchie de France, & de la part des Princes de la Maiſon de Bourbon, qui ſont en France, & de tous leurs Deſcendans preſens ou à venir, à la Succeſſion dans la Monarchie d'Eſpagne &c. Et que pour éviter en outre les inconveniens qui pourroient naître, ſi ſa Poſterité venant à manquer, la Monarchie d'Eſpagne étoit de nouveau devoluë à la Maiſon d'Autriche, qui par l'addition d'un ſi conſiderable Domaine à celui de l'Empire & des païs hereditaires, deviendroit très-formidable : laquelle conſideration avoit été autrefois *jugée ſuffiſante*, pour demembrer les païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche du Corps de la Monarchie Eſpagnole. Pour cet effet il avoit été ſtipulé & convenu par l'Angleterre avec Lui & le Roi ſon Ayeul, qu'en cas que Lui ou ſa Poſterité vint à manquer, cette Monarchie fût devoluë à la Maiſon de Savoïe, qui étant deſcendue de Donna Catherine fille de Philippe II. & n'ayant jamais renoncé à ſes pretenſions, y avoit un droit clair & reconnu, ſuppoſé l'amitié & la perpetuelle Alliance qui doivent être recherchées & procurées entre le Duc de Savoïe & ſa poſterité, & cette Couronne. Puiſqu'on devoit croire, qu'avec cette ferme & perpetuelle eſperance, l'Equilibre ne varieroit jamais, & que par là toutes les Puiſſances ſeroient contre-

bala-

balancées d'une maniere amiable, étant laſſées des travaux & de l'incertitude des combats, & aucun parti ne conſervant le pouvoir d'alterer l'Equilibre établi par un Traité, moyennant aucun Contrat, Renonciation, ou Retroaction : mais que la raiſon de ſa perpetuelle durée prevaudroit, à l'admettre & à en faire une Conſtitution perpetuelle, qui comme une Loi inalterable regleroit la Succeſſion à l'avenir.

Qu'ayant conſideré toutes ces choſes, & par l'amitié qu'il avoit pour les Eſpagnols, & par la reconnoiſſance qu'il devoit aux preuves reïterées qu'il avoit reçûes de leur fidelité, & pour montrer à la Providence, par la reſignation qu'il devoit à ſes Decrets, le ſentiment qu'il avoit du grand bonheur d'avoir été placé & maintenu dans le Gouvernement de tant d'illuſtres Sujets, il avoit reſolu de renoncer pour ſoi & pour toute ſa Poſterité, à tout droit de ſucceder à la Couronne de France &c. Et afinque cette Reſolution pût avoir ſon effet, & que l'on pût mettre fin à ce qu'on avoit regardé, comme un des principaux motifs de la Guerre, dont l'Europe avoit été affligée &c. il renonçoit de ſon propre mouvement & libre volonté, ſans aucune contrainte, par le preſent Acte, pour ſoi, ſes ſucceſſeurs & heritiers, pour toûjours, quitoit & abandonnoit toute pretenſion, droits & titres, que lui & ſa poſterité avoient ou pourroient avoir à l'avenir à la Couronne de France, s'en declaroit lui & ſa poſterité exclus & ſéparez, abſolument & ſans limitation rendus inhabiles, ſans difference & diſtinction de degré, ſexe, ni tems &c. vouloit & conſentoit pour Lui & ſa Poſterité, que dés-lors & pour toûjours, ce Droit fût tenu & conſideré, commé paſſé au Duc de Berri ſon Frere, & à ſes Deſcendans & Poſterité mâle, venüe de mariage legitime : & au défaut d'heritiers mâles, au Duc d'Orleans ſon Oncle & à ſa Poſterité mâle;

mâle; & au defaut de ſa Poſterité, au Duc de Bourbon ſon Couſin, & à ſes heritiers: & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du ſang de France.

Que pour confirmation & plus grande validité de l'Acte de cette Renonciation à tous les Droits & Titres, qui lui pouvoient ápartenir & à ſa Poſterité, à l'egard de la dite ſucceſſion à la Couronne de France, led. Roi ſe deſiſtoit particulierement de ce qui pourroit lui étre derivé du Droit de Naturaliſation, par les Lettres patentes, ou Acte, par lequel le Roi ſon Ayeul le lui avoit conſervé & reſervé, l'ayant rendu habile à jouïr du Droit de ſuccedér à la Couronne de France; lequel Inſtrument avoit été expedié à Verſailles, au mois de Decembre 1700. paſſé, approuvé & enregîtré par le Parlement &c. Enfin il renonçoit à tous les remedes, & particuliérement à celui *d'évidente, d'enorme, ou de très-enorme Leſion*, qui ſe pourroit trouver dans cette Renonciation &c. Il ne veut pas, que ces Remedes ou autres, de tel nombre, importance, efficace, ou qualité, qu'ils ſoïent, puiſſent lui ápartenir, ni étre d'aucun uſage; & que ſi de fait, ou ſous quelque autre couleur & pretexte, que ce fût, lui ou ſes ſucceſſeurs tâchoient, de ſe ſaiſir du dit Royaume, ſoit par force d'armes, ou qu'ils fiſſent guerre offenſive ou defenſive contre lui, dés à preſent & pour tout l'avenir, elle doit étre declarée illegitime, injuſte, entrepriſe à tort, par violence, invaſion & uſurpation contre toute raiſon & conſcience &c.

Et que pour plus grande validité & certitude de ce qui eſt contenu dans ladite Renonciation, & de ce qui y étoit aſſûré & promis de ſa part, le Roi Philipe engageoit de nouveau ſa foi & parole Royale, & juroit ſolennélement par les Evangiles contenus dans le Miſſel, ſur lequel il mettoit ſa main droite, qu'il

qu'il vouloit obſerver, maintenir & accomplir cet Acte de Renonciation, dans toutes les Clauſes qui y ſont contenues, ſelon leur plus naturel, literal & clair ſens & ſignification: & qu'il ne demandoit point d'étre relevé de ce ſerment, & que ſi quelque perſonne particuliere le lui demandoit, ou accordoit de ſon propre mouvement, il n'en feroit aucun uſage, ni en tireroit aucun avantage; & qu'en cas que cela lui fût accordé, il feroit un autre ſerment, qu'il garderoit & maintiendroit celui-là contre toutes les diſpenſes, qu'on lui en pourroit accorder &c.

Le Lord Lexington étoit (comme on a dit) Ambaſſadeur de la Reine de la Grande Bret. qui l'avoit nommé exprès pour étre témoin, & pour recevoir ou prendre un Acte de la ſusdite Renonciation. Les Deputez des Cours & Etats, en preſente desquels cet Acte fut lû, le lui donnerent avec les formalitez ordinaires. Ce fondement étant jetté, toutes les Negociations y roulerent, ſçavoir, ſur le Preliminaire, que le Roi Philipe demeureroit ſur le throne d'Eſpagne, à l'excluſion de l'Empereur & de ſa Maiſon, *lors même que toute la Race de France ſeroit éteinte.* Les Renonciations des Ducs de Berri & d'Orleans étoient conçûes à peu près dans les mêmes termes, avec les mêmes precautions & ſûretez de termes

les

les plus recherchez, pour rendre la choſe irrefragable. En quoi on ne peut pas aſſez s'étonner de ce ſoin & de cette exactitude, qui au bout du conte ne peut pas produire plus d'aſſûrance & plus de ſolidité, qu'avoit eu la Renonciation du Roi de France même, à la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne, pour l'inſuffiſance de laquelle les François avoient écrit tant de livres, désqu'on jugea à propos de n'y plus déferer. Auſſi ne peut-on croire autre choſe de toutes les Renonciations qu'on faiſoit dans cette rencontre avec tant d'appareil, ſinon que l'Angleterre n'ayant rien de meilleur, s'en ſervoit, comme d'un beau pretexte, pour colorer ſon deſiſtement de la Cauſe commune & de l'Alliance, dans laquelle elle avoit été juſqu'alors: quand pour des raiſons, qu'il n'étoit pas difficile de deviner, le Conſeil de la Reine avoit jugé à propos de faire ſa Paix particuliére, & de s'accommoder avec le Roi de France.

Le Vicomte de Bollingbroke n'avoit rien ráporté de Paris, qui eût donné lieu d'eſperer de meilleures conditions pour les Alliez, & les Conferences continuoient à Utrecht, avec la même langueur & irre-

irreſolution, où elles étoient depuis long-tems. Outre cela il y ſurvint un incident, qui y mit un nouveau retardement, & qui, peu s'en falut, auroit gâté toute l'affaire. Le Comte de Rechteren un des Deputez au Congrès de la part de la Province d'Over-Yſſel, paſſa en caroſſe le 27. de Juillet (jour de la nouvelle de la défaite près de Dennain) devant l'Hôtel de Monſ. Ménager: quelques Laquais de celui-ci ſe trouvans à la porte, firent quelques geſtes de main, comme s'ils avoient voulu inſulter & ſe moquer des Domeſtiques & des Laquais du Comte, qui étoient ſur le derriere de ſon caroſſe. Quelques jours après le Comte ayant pris dans ſon caroſſe Monſ. de Moermont, Plenipotentiaire de la Province de Zelande, paſſa encore devant l'Hôtel du dit Miniſtre de France, & les mêmes laquais en firent à peu près autant que la premiere fois, ſe moquans des gens du Comte, par des geſtes de main & ſignes de mépris. Les Laquais inſultez en firent des plaintes à leurs Maîtres, qui le lendemain envoyerent Monſ. Rumpf, un des Secretaires de l'Ambaſſade ou Deputation de l'Etat, à Monſ. Ménager, pour lui en demander ſatisfaction.

faction. Ce Secretaire étoit chargé de preſenter à Monſ. Ménager une Relation ſuccincte du fait, qu'il lui devoit raconter de bouche, & de le preſſer de donner là-deſſus une réponſe poſitive. Monſ. Ménager s'excuſa ſur l'incertitude du fait, & ſur la difficulté d'en tirer la verité, ſuppoſant, que les accuſez le nieroient: & qu'ainſi on ne le pouvoit obliger à rien, tant que cet excès étoit conteſté. Neantmoins ſe ſentant preſſé par pluſieurs repliques de Mr. Rumpf, il conſentit à la fin, que les Domeſtiques des deux Deputez viendroient chez lui, le même jour à 3. heures après midi, pour étre confrontez avec les ſiens. L'heure étant venüe, Monſ. Ménager envoya prier les Deputez, de differer cette confrontation, à cauſe de l'abſence de deux de ſes Domeſtiques qu'il avoit envoyés hors de la ville, mais qui devoient revenir ce même jour. Il ne s'en fit donc rien ce jour-là, & le lendemain Monſ. le Comte de Rechteren fut obligé d'aller à la Haïe, ce qui accrocha l'affaire pour quelques jours. Le Comte étant de retour, envoya le même Secretaire le 15. d'Août, pour la deuxiéme fois chez Monſ. Ménager, pour le prier

prier en ſon nom & en celui de Monſ. de Moermont, de vouloir mettre fin à la ſusdite affaire. Monſ. Ménager lui répondit, qu'il envoyeroit un de ſes Gentils-hommes au Comte de Rechteren; ce qu'il fit, avec la même réponſe qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monſ. de Moermont.

Ce Gentilhomme dit entre autres à Monſ. le Comte, qu'après ſon départ pour la Haïe, Monſ. Ménager avoit examiné ſes Domeſtiques, ſur les plaintes qu'on lui en avoit portées: mais qu'eux tous avoient nié le fait, dont on les accuſoit, & que comme on avoit dit, que ſon Suiſſe avoit été preſent, lorsque l'affaire en queſtion s'étoit paſſée, Monſ. Ménager étoit prêt d'envoyer le dit Suiſſe, pour en porter l'information à Monſ. le Comte. Celui-ci répondit au Gentilhomme, qu'il lui ſembloit, que Monſ. Ménager cherchoit à proteger ſes Domeſtiques, en ófrant d'envoyer ſon Portier, qui étoit coupable comme les autres; que ſi Monſ. Ménager étoit diſpoſé à executer ſes propres promeſſes, & à avoir egard aux Reglemens de la Police établis au ſujét des querelles qui naîtroient entre les Domeſti-

meſtiques, il n'avoit qu'à confronter les ſiens avec ceux de Monſ. de Moermont & de lui-même, ainſi qu'on en étoit convenu : & à témoigner par là, qu'il vouloit ſçavoir la verité, laquelle ſeroit bientôt decouverte par ce moyen. Que Monſ. Ménager devoit étre perſuadé, qu'on ne pouſſeroit point cette reparation au de-là des bornes de l'honéteté & de la juſtice : mais auſſi qu'il ne devoit point ſe montrer contraire à cette reparation, au cas qu'elle fût dûe ; ce qu'il ſe promettoit de ſon equité & de ſes bons ſentimens.

Deux jours après le Comte de Rechteren ſe promena à pié au Mail, avec quelques autres Deputez des Etats : *Monſ.* Ménager y fut auſſi, & les ayant vûs ſe joignit à eux. Après les civilités ordinaires & après quelques diſcours, le Comte remit l'affaire ſur le tapis : Monſ. Ménager lui expliqua ce qu'il avoit fait à cet egard, ſçavoir, qu'il l'avoit fait informer par un de ſes Gentils-hommes, qu'ayant examiné ſes Domeſtiques, tous avoient nié le fait, dont ils étoient accuſez : qu'il avoit offert, & qu'il offroit encore, d'envoyer ſon Suiſſe chez lui,

du-

duquel il pourroit prendre information. Le Comte lui repliqua, qu'il n'y avoit aucune apparence, que les laquais de Monſ. de Moermond & les ſiens euſſent accuſé abſolument à faux les gens de Monſ. Ménager, & qu'ils n'en euſſent eu la moindre occaſion : que le Suiſſe (ainſi qu'on lui avoit ráporté) étoit auſſi coupable, que les autres ; mais qu'en confrontant les Domeſtiques des deux côtez, comme on en étoit convenu, on viendroit bientôt à un entier éclairciſſement du fait. Monſ. Ménager repliqua, que cette confrontation ne pouvoit étre que tumultueuſe, parceque les uns y ſeroient accuſateurs, pendantque les autres nieroient le fait avec la même hardieſſe, & qu'il ne vouloit point de bruit à la maiſon, ni s'eriger en Juge en cette affaire. Le Comte lui repliqua de ſon côté, que l'éclairciſſement étoit pour-tant neceſſaire, & que pour ce qui étoit du bruit, que Monſ. Ménager craignoit de cette confrontation, il y avoit bien moyen de faire en ſorte, que la choſe ſe paſſât ſans aucun deſordre.

Comme Monſ. Ménager apportoit toûjours les mêmes defaites & excuſes, ne

témoignant aucune diſpoſition à conſentir à l'éclairciſſement qu'on avoit ſouhaité, ni à donner aucune ſorte de ſatisfaction aux plaintes du Comte, celui-ci dit à la fin, que puisqu'il n'y avoit rien à eſperer de ce côté-là, il fáloit ſoufrir, que les Domeſtiques mêmes vuidaſſent entr'eux leur querelle. A peine les Domeſtiques du Comte avoient-ils entendus ces paroles, qu'ils s'approcherent dabord de ceux de Monſ. Ménager, à un desquels un Laquai du Comte appliqua deux grands ſouflets. Alors tous les Domeſtiques vinrent au devant de leurs maîtres, & celui qui avoit été ſoufleté ſe plaignit au ſien de l'áfront qu'il venoit de recevoir: l'autre ne le nia point, le chargeant en même tems, d'étre un de ceux qui avoient inſulté aux gens des Deputez & ſiflé à leur paſſage; à quoi celui-ci ne répondit rien. Et comme le Comte & Monſ. Ménager ſe plaignoient reciproquement; le Comte bien loin de desapprouver ce que ſon Domeſtique avoit fait, ajoûta, qu'il étoit prêt de l'en recompenſer, & qu'il l'auroit chaſſé de ſon ſervice, s'il en avoit agi autrement.

Les Plenipotentiaires de France ayant donné

donné part de cette affaire au Roi, il leur envoya ordre *de ſuſpendre toute negociation de paix, jusqu'à ce qu'ils euſſent eu ſatisfaction de cette inſulte, faite par Monſ. de Rechteren à un d'eux.* C'eſt pourquoi, & pour declarer la qualité de la ſatisfaction, que les Plenipotentiaires François demandoient, en communiquant cet ordre aux Deputez des Etats Generaux, le 5. de Septembre, ils voulurent ſçavoir:

1. Si Monſ. de Rechteren avoit ſuivi leurs ordres dans la violence, que ſes Domeſtiques avoient commiſe, & dans le Diſcours qu'il avoit tenu lui-même: ou ſi ce procedé venoit ſeulement de ſon chef, pour quelque motif que ce fût.

2. Si Meſſ. les Etats l'avoüoient, les Plenipotentiaires de France ne trouvans plus de ſeureté pour eux dans Utrecht, en rendroient conte à S. M.

3. Si la conduite de Monſ. de Rechteren étoit deſavoüée ou desapprouvée par ſes Maîtres, le Roi pretendoit, que l'offenſe ayant été publique, le déſavœu en fût auſſi public.

4. Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies ſe rendiſſent chez l'un des Plenipotentiaires de France, où ils ſeroient tous trois.

5. Que ces Meſieurs les aſſûraſſent au nom de leurs Maîtres, que jamais Monſ. de Rechteren n'avoit reçû aucun ordre, qui pût authoriſer la conduite qu'il avoit tenue: qu'ils la desapprouvoient, & qu'ils ſeroient très-fâchez, que S. M. pût croire, qu'ils euſſent intention de manquer au reſpét, qui lui étoit dû.

6. Le Roi pretendoit de plus, que Monſ. de Rechteren fût rápellé, & qu'un autre Plenipotentiaire fût nommé à ſa place: n'étant pas poſſible à ſes Plenipotentiaires, de traiter davantage avec un Miniſtre, qui avoit violé le Droit des Gens.

7. Que c'étoit-là l'unique reparation que S. M. pût admettre, & que ſes Plenipotentiaires ne pouvoient pas en accepter d'autre.

Les diſcours dont il eſt ici parlé, & qu'on veut que le Comte de Rechteren ait tenus, regardent des expreſſions, dont les Plenipotentiaires de France l'accuſoient de s'étre ſervis, en parlant de ſon Caractére, comme ſi la qualité de Deputé de l'Etat le rendoit egal en toute maniere aux Plenipotentiaires des Têtes Couronnées, & ſi ſes Committans puſſent étre comparez au Roi de France: en *quoi ils* trouvoient de l'excès; quoique dans le ſens du Comte on puiſſe dire, que l'independance rend egaux tous les Souverains, non-obſtant leur inégalité en forces & en puiſſance.

Comme il importoit au Public, d'étre informé de la verité d'un fait, qui paroiſſoit d'une ſi grande conſequence, Monſ. Ménager avoit couché par écrit un *Factum* qu'il delivra aux Miniſtres de la Reine de la Grande Bretagne, & Monſ. le Comte

te de Rechteren en fit un autre, qu'il preſenta aux Etats Generaux, en demandant en même tems ſa dimiſſion : d'autant qu'il pût bien prevoir, que ce ſeroit la premiere choſe, ſur laquelle le Roi de France inſiſteroit, & peut-être en prendroit pretexte de rompre les Conferences, s'il le voyoit continuer dans ſon emploi. Les Anglois firent en effét tenir aux Etats Generaux le *Factum* du Miniſtre François, & la Demande que le Roi de France faiſoit, de la ſatisfaction qu'on vient de ſpecifier. Sur quoi les Etats, pour ne pas donner de leur part aucun motif à la rupture des Conferences, prirent le 20. de Septemb. la Reſolution ſuivante :

Qu'ayans reçû par la voïe des Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne la Relation que Monſ. Ménager leur avoit donnée du fait qui lui étoit arrivé avec le Comte de Rechteren, & le Memoire de celui-ci, ſervant à la juſtification du dit Comte : après avoir ouï & examiné les élairciſſemens qu'il y avoit ajoûtez, & vû la demiſſion de ſa Charge, *dans l'eſperance, que les Etats d'Overyſſel, par la nomination deſquels il avoit eu cette commiſſion, n'en auroient pas du deplaiſir*, ils avoient jugé à propos, d'envoyer ce Memoire & les éclairciſſemens y ajoûtez aux mêmes Plenipotentiaires de la Reine, les prians, de les communiquer à ceux du Roi T. C. & de continuer leur Mediation

& leur officieuſe entremiſe pour terminer cette affaire. Que LL. HH. PP. declaroient, ſans vouloir decider du droit ou du tort des parties, qu'ils n'avoient jamais eu aucune connoiſſance, ni donné aucun ordre ſur cela au Comte de Rechteren, & que par conſequent ils deſavoüoient tout ce qui avoit été fait ſur ce ſujet, à leur inſçû & ſans leur ordre. Qu'elles auroient bien ſouhaité, que cette affaire n'eut point été portée devant S.M.T.C. mais que cela étant fait, LL. HH. PP. ſe perſuadoient, que quoiqu'elles euſſent le malheur d'être en guerre avec elle, S. M. leur feroit la juſtice *de croire*, qu'elles n'avoient jamais perdu le reſpét & la haute eſtime, qu'une Republ. doit à un Grand Roi, qu'elle a toûjours eu & qu'elle aura ſans ceſſe: & qu'elles auroient bien du déplaiſir, que S. M. eût d'autres penſées. Que pour faire connoître leur deſir & panchant pour l'avancement de la Paix, le Comte de Rechteren ne ſeroit plus employé, comme Plenipotentiaire aux Conferences qui ſe tiendroient pour cela, & qu'on delibereroit *ſelon la coûtume* du Gouvernement, pour faire la nomination d'un autre Plenipotentiaire; & que par ce moyen les Etats ſe promettoient, que leſdits Plenipotentiaires de la Grande Bretagne ne ſeroient pas ſeulement convaincus de la condeſcendance de LL. HH. PP. mais auſſi qu'ils agiroient de telle ſorte, que les Plenipotentiaires de France en ſeroient contens.

On a dit, que les Conferences qui ſe tenoient à Utrecht, n'étoient plus que pour l'apparence. En verité les interêts de la France & de l'Angleterre ſe traitoient avec grand ſuccès à Londres: & les

les Alliez qui ſe voyoient abandonnez de cette derniere Puiſſance, traitoient plus à la Haïe, qu'à Utrecht, de leurs interêts communs. Auſſi le Comte de Sinzendorff (qui avoit nouvellement introduit au Congrès le Comte de Corſana, Catalan & attaché au parti de l'Empereur, en qualité de ſecond Plenipotentiaire de S. M. Imp.) reſidoit preſque toûjours à la Haïe, où les autres Miniſtres des Alliez ſe portoient auſſi très-ſouvent, pour deliberer enſemble. Tout ce que la France & l'Angleterre traitoient, fut, comme nous avons dit, ſur le Preliminaire avoüé, que le Royaume d'Eſpagne & les Indes demeureroient au Roi Philipe; & s'il y avoit quelques Negotiations communes entre les Anglois & les Etats Generaux, elles ne rouloient que ſur leur Commerce, dont les François ófroient tous les avantages aux premiers, pour les attacher inſeparablement à eux; mais les Anglois qui prevoyoient, que ce Commerce accordé à eux ſeuls, ſeroit la ſource de mille desagrémens & diſputes avec les Hollandois, vouloient bien les y admettre, du moins afin d'eviter la

haine pour avoir voulu tout prendre pour eux, & peut-étre auſſi, pour avoir des Compagnons intereſſez pour eux-mêmes, à ſe faire garder les promeſſes qu'on leur auroit fait; y ayant plus de danger d'avoir deux ennemis, que d'en avoir un ſeul.

Nous avons dit, que les Anglois avoient traité avec le Roi Philipe touchant *l'Aſſiento*, c'eſt à dire, touchant le *negoce de Négres d'Afrique*, qu'on fait travailler en eſclaves dans les mines des Indes Eſpagnoles. Ce negoce a été au pouvoir des François depuis le 27. d'Août, quand Monſ. du Caſſé Chef d'Eſcadre des Armées du Roi T. C. en avoit traité à Madrid au nom de la Compagnie Françoiſe de la Guinée. Il y a bien de l'apparence, que les François n'y ont pas trouvé tout l'avantage, qu'ils s'étoient promis de ce Trafic, puiſque pouvant tout à la Cour de Madrid, ils ſe ſont reſolus de s'en defaire. Et quoique les Anglois aïent pris cette eſpece de Ferme, aux conditions, que la Compagnie Françoiſe l'avoit eüe: cependant il n'y a pas de l'apparence, qu'ils en tireront plus de profit. Ce Contrat

trát contient 34. Articles, dont les principaux ſont en ſubſtance, "que la Com-
„pagnie Angloiſe fourniroit (comme
„celle de France avoit fait) tous les ans
„4800. Négres des deux ſexes & de
„tout âge: leſquels toutefois ne ſeroient
„pas tirez des Païs de la Guinée, qu'on
„nomme *Minas del Cabo Verde*, puiſque
„les Négres de ce païs ne ſont pas pro-
„pres aux Indes Occidentales. Que
„pour tout droit d'entrée, de ſortie &
„autres qui peuvent ápartenir à S. M.
„Cathol. la Compagnie payeroit pour
„chaque Négre de la meſure ordinai-
„re, trente trois Ecus & un tiers, de
„la valeur de trente trois Piaſtres & un
„tiers. Que la dite Compagnie An-
„gloiſe payeroit d'avance à S. M. Cath.
„pour ſes preſſans beſoins, la ſomme
„de ſix cent-mille Livres, tournois de
„France, en deux payemens egaux,
„ſavoir 300000. Livres deux mois a-
„prés la ſignature du Traité, & autant
„dans deux autres mois aprés le premier
„terme expiré; & quelques autres con-
„ditions plus amplement ſpecifiées dans
„le Contrát de *l'Aſſiento.*"

Le train particulier des Conferences

publiques à Utrecht alla aſſez lentement : car les Alliez ne purent point s'accorder avec les Anglois, qui très-ſouvent ménacerent ceux-là, de ſe ſeparer entierement d'eux & d'abandonner abſolument leurs interêts, s'ils ne s'accommodoient pas de ce qu'on leur vouloit donner; au lieu d'effectuer de propoſitions plus ſatisfaiſantes & plus douces, qu'eux-mêmes avoient *fait eſ*perer aux Alliez. Le Comte de Straffort accoûtumé à parler haut, ſe ſervit de l'abſence du Comte de Sinzendorf, (qui n'étoit non plus müet, lorsqu'il s'agiſſoit des interêts de ſon Maître) en une Conference qui ſe tint un des premiers jours du mois d'Août, où *il voulut* faire valoir ſon eloquence, à démontrer la juſtice des Conditions que la France ófroit aux Alliez. Un des Deputez des Provinces unies voulut bien prendre la place du Miniſtre Imperial abſent, (qui avoit tant de fois rabátu l'inſuffiſance de ces Conditions) ſans toutefois uſer du feu de ce Miniſtre, & répondit doucement, & comme de ſoi-même au Comte de Straffort, que tous les Alliez, & les Etats en particulier

ſouhai-

ſouhaitoient la Paix autant, qu'aucun autre la pouvoit ſouhaiter: mais que ſans la reſtitution des Païs-bas, du Royaume de Sicile & des places d'Italie à l'Empereur, ils ne pouvoient pas conſiderer leur Commerce comme aſſûré, & qu'ils demandoient cette Reſtitution, comme une choſe qui leur étoit abſolument neceſſaire: reſervant à Sa Majeſté Imp. ſes autres droits & raiſons, qu'ils appuyeroient toûjours, comme bons & fideles Alliez.

Quand la Reine dans ſa Harangue au Parlement avoit fait mention du Royaume de Sicile, comme d'un Etat qu'on tenoit en ſequeſtre, & ſur la diſpoſition duquel elle ne s'étoit pas encore expliquée, on crût qu'elle le retenoit, pour en faire un equivalent en faveur du Duc de Baviere, afin de porter l'Empereur, entantque le poſſeſſeur du Royaume de Naples, à accorder des meilleures conditions à ce Prince, par la conſideration, que la Sicile lui ſeroit rendue. Mais c'étoit une intrigue, dont le Public n'avoit encore aucune connoiſſance, pendantque le Duc de Savoïe fit ſecrétement travailler à Londres auprés des Mi-

niſtres de la Reine, pour ſe le faire donner. On n'y auroit pas même penſé, d'autantque ni ce Prince, ni ſa Maiſon n'ont jamais produit la moindre pretenſion particuliere ſur le ſuſdit Royaume: toutes ſes inſtances (comme on l'a ſçû dans la ſuite) ſe fondant uniquement ſur ce, "qu'étant reconnu heri„tier neceſſaire de la Monarchie d'E„ſpagne, aprés la Maiſon de *Bourbon*, „S. A. R. croyoit avoir droit de de„mander tout ce qu'on en demembre„roit, comme des parties d'un tout, qu'il „devoit un jour poſſeder. Mais puiſqu'on diſpoſoit de tant d'autres Etats de cette Monarchie, ſans avoir égard à cette ſucceſſion éloignée & encore incertaine, il ſemble que cette raiſon-là du *Duc* n'avoit de force, qu'autantque d'autres motifs à peu prés ſemblables à ceux, qui avoient déja diſpoſé le Miniſtére Anglois à la Paix, concouroient à la faire valoir.

En effét le même Comte de Straffort parla fortement dans la même Conference, de la Reſtitution de l'Electeur de Baviére dans ſon Electorat, avec des proteſtations fort hautes, que ſi l'Empereur

pereur s'y oppoſoit, la Reine lui procureroit tous les avantages poſſibles, ſans aucun égard à qui que ce fût, & même tels, *que les ennemis de ce Prince auroient lieu de s'en repentir.* Mais comme on ſçavoit, que ce Comte parloit presque toûjours ſur ce ton élevé, on ne crût pas, que ce danger fût plus grand cette fois, que les autres, & tout ce que cette Conference produiſit, fut une ferme perſuaſion, que les Anglois ne ménageroient plus perſonne, pour porter les choſes au point, où ils vouloient les voir.

Comme les affaires étoient notablement changées par cette diſpoſition manifeſte des Anglois, à achever leur paix particuliere, & par la neceſſité, où les autres Alliez ſe croyoient étre, de continuer la guerre, pour obtenir de meilleures conditions, que celles qu'on leur preſentoit: on crût pendant quelque tems, qu'on penſoit ſerieuſement à cette continuation de guerre, & que l'Empereur, l'Empire & les Etats Generaux traitoient entr'eux des moyens de la faire. Toute la difficulté étoit, de trouver des fonds ſuffiſans pour ſoû-

tenir l'armément, & c'étoit aux Hollandois, plus qu'aux autres, à y penſer : car tout ce que l'Empereur & l'Empire pouvoient contribuer à cette affaire, c'étoit des Troupes, qu'ils pouvoient mieux fournir, que de l'argent. La conſtitution du Gouvernement en Hollande ſoûmet toutes les Reſolutions qui concernent le public, à la diſcuſſion & à l'approbation de toutes les *Provinces*, & quaſi de toutes les villes en particulier. Celle d'Amſterdam, comme la plus puiſſante, influe auſſi davantage par ſon exemple à la Reſolution des autres : & ce fut pour diſpoſer les plus conſiderables de ſes Magiſtrats à accepter la Paix, que le Comte de Straffort y fit *incognito* quelques voyages, & peut-étre eſt-ce à ces voyages & à d'autres demarches encore plus ſecrettes du Comte, qu'on doit attribuer le changement que quelques uns ſembloient vouloir faire à la derniere Reſolution de l'Etat, leſquels aprés avoir auparavant vivement opiné ſur ce qu'on dût s'oppoſer à la Paix, ſe montrerent dans la ſuite plus faciles à y conſentir. On commença encore d'entrevoir des ſemences de jalouſie

louſie entre l'Empereur & les Etats, à qui (diſoit-on) la France faiſoit ófrir ſous main des avantages particuliers, afin qu'ils ſe rendiſſent.

En public les Anglois ófrirent bien pendant le mois de Septembre, de faire ſervir leur Flóte au tranſport de l'Imperatrice & des Troupes Imperiales de Catalogne en Italie: mais ils demanderent une promte reſolution ſur cela, faute dequoi ils retiroient leur parole. Au mois de Juillet eux-mêmes avoient été maltraitez par les François dans l'Amerique, où ceux-ci ſaccagérent les Iſles Angloiſes. Ce fut Monſ. Caſſart qui avoit fait cette expedition: mais on l'excuſa du coté de la France, ſous le pretexte, qu'il n'avoit pas encore été juridiquement informé de la ſuſpenſion d'armes; quoiqu'elle ait déja été prolongée entre les deux Nations.

Cependant les Anglois menaçoient toûjours les Hollandois, de ſe ſeparer d'eux, s'ils ne donnoient pas les mains à la Paix, dont on ne parloit encore, qu'en des termes generaux, & ſans en venir à aucune ſpecification, ſçavoir, s'il n'y auroit point d'adouciſſement

aux

aux premiéres propoſitions qui rebutoient ſi fort tous les autres Alliez? Au contraire on affectoit de n'entrer point en détail de ces propoſitions, mais d'y diſpoſer les eſprits, comme à une choſe neceſſaire & indiſpenſable, pour avoir la paix. On ventoit *la grande Puiſſance du Roi T. C.* & ce fut avec cette exágeration, que l'Evêque de Briſtol en parla un jour en une Aſſemblée, où il voulut particulierement exhorter le Miniſtre de l'Empereur, à s'accommoder des ſus-dites propoſitions. Mais celui-ci ſe ſentant piqué de cette remontrance, répondit avec quelque dépit à l'Evêque, que *s'il avoit oüi les François parler de la ſorte, il ne s'en ſeroit pas étonné; mais qu'il ne pouvoit pas comprendre, que lui étant Miniſtre d'une Reine, qui proteſtoit encore de ne vouloir point abondanner ſes Alliez, mais de leur procurer des ſatisfactions raiſonnables, il fît non pas l'office de Mediateur, (ce qu'il ne pouvoit pas même faire, n'étant point reconnu pour tel) mais celui de Partiſan declaré de l'Ennemi de S. M. Imp.*

La reſtitution de la ville de Lille aux François, ville dont la priſe avoit coûté aux

aux Alliez tant de ſang & de dépens, fut le point dont on commença enfin au mois de Septembre à parler ouvertement: quoique cet Article ne fût point ſpecifié dans les propoſitions, que la Reine avoit communiquées à ſon Parlement. Cette reſtitution donna de nouvelles eſperances aux Allemans, que les Hollandois voyant cette importante place rentrer au pouvoir de la France, en ſeroient d'autant moins diſpoſez à la Paix. Ce fut cette eſperance, qui ſoûtenoit pendant quelque tems les Negociations, qui peut-être auroient été dés-lors precipitées à des accords ſeparez, (comme elles firent à la fin) ſi les Imperiaux ne ſe fuſſent pas flátez, d'avoir les Etats Generaux, comme plus vivement intereſſez dans cette affaire-là, pour Compagnons d'armes dans la continuation de la guerre. Peut-étre auſſi les Etats auroient-ils concouru ſincérement dans cette reſolution, s'ils n'avoient pas craint, que s'ils continuoient la guerre, pendant que les Anglois ſeroient en Paix avec deux Couronnes unies, tout le Commerce ne tombât dans les mains de ceux-ci, au grand prejudice des Negotians Hollandois,

dois, qui pour ſe ſoûtenir auroient été contraints de paſſer par toutes les conditions, qu'on auroit voulu leur impoſer.

C'eſt de cette crainte (dont les Miniſtres Imperiaux n'étoient pas aſſez perſuadez, peut-étre parcequ'on travailloit expreſſement à la leur diſſimuler) que le Comte de Straffort voulut apparemment les guérir, lorſqu'ayant reçû ordre de la Reine de ſe porter à Londres, il eut des grandes Conferences avec eux, avant que de partir, dont on n'eut pas alors aſſez de connoiſſance. Mais voyant toutes les demarches de la Cour d'Angleterre tournées à les detacher du reſte des Alliez, on crût facilement, que ces pour-parlers ne pouvoient avoir d'autre but, que celui-là: & ce fut pour cette raiſon, & pour en empêcher l'effét, que les Miniſtres de l'Empereur paſſerent à la Haïe, afin de detourner, autant qu'ils pourroient, les Etats de cette Reſolution. On apprit dans la ſuite, que les Etats avoient envoyé à cette occaſion à la Reine les articles, moyennant leſquels ils donneroient les mains à la Paix.

L'An-

L'Angleterre de ſon côté pouſſant ſa pointe retira les Troupes & les penſions qu'elle donnoit au Roi de Portugal, ſous pretexte, que la Chambre des Communes s'étoit plaint des mauvais uſages qu'on faiſoit des deniers de la Reine, & que les Alliez ne ſatisfaiſoient point aux engagemens qu'ils avoient pris. Ce refus de continuer les ſubſides à ce Prince, & de tenir ſur pié une partie de Troupes en Italie, ne fut pas dabord entier. Premierement le Conſeil de la Reine de la Grande Bretagne proteſtoit, de ne retirer ſes ſubſides, qu'à proportion de ce que les Alliez faiſoient de moins : ce qu'il fit, ſous pretexte que les autres Alliez ne ſatisfaiſoient qu'à une partie de leurs obligations; au reſte ſe montrant diſpoſé à continuer ſa quote-part de la maniere, qu'il ſuppoſoit, que les autres en uſoient. Par ce chemin il arrivoit à ſon but, auſſi bien que par l'autre : puiſque le retrenchement d'une partie du ſubſide arrêtoit le cours de la guerre, tout de même que ſi on l'avoit refuſé entiérement. C'eſt pourquoi les Etats prirent alors leur parti (& peut-étre l'avoient-ils déja pris long tems

tems auparavant) & commencerent à ſe montrer ouvertement diſpoſez à la Paix, juſque là, qu'ils trouverent de la convenance à ſe déſaiſir de la ville de Lille & d'une partie des conquêtes qu'ils avoient fait, juſtifiant cette diſpoſition par la neceſſité, où ils diſoient ſe trouver, de faire la Paix à ces conditions-la. Neantmoins ce mot de neceſſité ne trouva point de place, lorſque les Deputez des Etats s'en ſervirent dans une des Aſſemblées ordinaires: car un des Miniſtres de l'Empereur le relevat & dit en montrant une lettre qu'il avoit reçûe ſur ce ſujet de Paris-même, "que ce n'étoit pas tant „la neceſſité, qu'une *volonté* aſſez *libre*, „qui les diſpoſoit à la Paix, puiſqu'on „ſçavoit, qu'ils en negocioient depuis „quelque tems les conditions auprès du „Roi de France.". Mais cette eſpece de reproche ne produiſit rien: & les choſes auroient peut étre dés-lors pris une pente plus rapide vers la Concluſion des Traitez, s'il ne fût ſurvenu un contraſte ou contrarieté de ſentimens entre les deux premiers Miniſtres de la Reine de la Grande Bretagne, au ſujét de quelques conditions de la Paix, qui paru-

parurent les aliéner, & accrocher pour un tems les Negociations.

Le Duc de St. Pierre arriva à Utrecht au mois de Novembre avec Madame ſon Epouſe, Sœur de Monſ. le Marquis de Torci & avec un train aſſez conſiderable. Cependant il n'entra pas dabord dans la ville, mais il alla loger durant quelques ſemaines à Roſendal, belle maiſon d'un riche Juïf, qui par un accouplement aſſez rare s'eſt marié avec une Chrêtienne, qu'il a amenée de Bruxelles, où elle joüoit autrefois dans la Comedie Françoiſe: au reſte chacun d'eux vît ſelon ſa Religion, & comme la femme eſt Catholique Romaine, le mari la laiſſe même élever ſes enfans dans cette foi. Le Duc venoit exprès pour ſes propres interêts, & pour ſolliciter au nom de la Reine Doüairiere d'Eſpagne la continuation des appointemens aſſignez à cette Princeſſe ſur les revenus des Païs-bas Eſpagnols. Il ne fit pas dabord connoître cette derniere Commiſſion, & ne pretendit pas pour cela de jouïr des Immunitez des Miniſtres reconnus, pour agir au nom de quelque Puiſſance. Il ne produiſit même dans

la

la ſuite au Congrès, que les repreſentations de ce qui le regardoit en particulier, ſçavoir, touchant la reſtitution de pluſieurs ſommes conſiderables qu'il pretendoit de l'Empereur, en partie pour avoir ſaiſi les revenus du Duc, dans le Royaume de Naples & le Duché de Milan, & en partie pour n'avoir pas accompli l'achat du Duché de Sabionéte ſitué dans la Lombardie, que le Duc avoit contracté quelques ans auparavant avec S. M. Imp.

Le Comte de Consbruk ſecond Miniſtre de l'Empereur mourut à Utrecht pendant le mois de Novembre: l'air de ce païs ne s'étant pas trouvé propre à la conſervation de ſa ſanté, qui n'étoit déja pas trop vigoureuſe. C'étoit un Miniſtre habile & fort moderé, & qui n'étant pas encore d'un âge fort avancé, on ne peut pas douter, que l'Empereur n'ait perdu en lui un bon ſujét.

Le Prince Eugene paſſant par Utrecht, y fut quelques jours fêtoyé par les Miniſtres de quelquesuns des Alliez. Mais ce qui tenoit l'attention du public en ſuſpens, ce fut la réponſe que le Comte de Straffort rapporteroit de

de Londres. Les Etats ſeuls l'avoient chargé de leurs Commiſſions, ce fut auſſi à eux ſeuls, qu'il en rendit conte. Et comme la réponſe que la Reine leur fit, entrainoit en partie le deſſein des autres Alliez, on le ráportera ici toute entiére, & telle qu'il la leur communiqua. Le Comte fut de retour le 1. Decembre, & ce même jour il voulut étre ouï, afin de ne pas differer la bonne fortune qu'il venoit annoncer aux Provinces Unies. Voici le diſcours qu'il tint à LL. HH. PP. tel que leurs Regîtres le ráportent.

Que comme les choſes qu'il avoit à leur propoſer tendoient à procurer une bonne Paix à toute l'Europe, & une ferme ſeurcté & augmentation à l'Etat, le ſuſdit Comte ne doutoit pas, qu'elles ne contribuaſſent à affermir une bonne amitié & correſpondance entre S. M. & la Republ. de LL. HH. PP. Que le refus qu'ils avoient fait, d'agréer l'Armiſtice, ſelon la propoſition de S. M. ayant déja tourné preſque à la ruïne de l'Etat, & leur ayant deja couté ſi cher, il y auroit encore à craindre davantage, en cas qu'ils refuſaſſent de prendre à l'heure même la reſolution de ſigner la Paix enſemble avec S. M. de laquelle lui Comte tenoit ordre de répondre à leurs derniéres Propoſitions ou ouvertures faites par eux au ſujet de la Paix, leſquelles étoient en quelques points contraires aux engagemens, où S. M. étoit déja entrée auparavant: ſçavoir, que la Sicile devoit demeurer au Seigneur

Duc

Duc de Savoye : & qu'il ſe rencontroit des obſtacles devenus inſurmontables à quelques autres, & qui auroient pû être ſurmontez, ſi on ne s'étoit pas ſi fort oppoſé aux meſures de S. M. & ſi on ne l'avoit pas forcée de faire un Armiſtice à part. Qu'il n'y avoit perſonne qui ne fût convaincu, que les irreſolutions de l'Etat avoient été cauſe de funeſtes accidens; & qu'ainſi S. M. Britannique verroit volontiers, que l'Etat vînt enfin à ſe fixer à des propoſitions, qui fuſſent raiſonnables en elles-mêmes, & de telle nature, qu'on les pût obtenir de la France dans la ſituation fâcheuſe, où ſe trouvoient les affaires. C'eſt ce que S. M. avoit trouvé bon de donner en réponſe aux propoſitions faites en dernier lieu par les Etats. Qu'au ſurplus la Reine lui avoit donné permiſſion de dire, que S. M. étoit reſolüe d'inſiſter, & même d'obtenir de la France la ceſſion de Tournai, pour renforcer la Barriere de l'Etat par une place d'auſſi grande conſequence, que celle-là. Mais que la conduite de S. M. dependroit à cet egard entiérement de celle de l'Etat, & que ſi elle faiſoit une demarche ſi conſiderable en faveur de l'Etat, elle attendoit auſſi, que l'Etat de ſon côté concourroit auſſi-tôt avec S. M. à la concluſion de la Paix, ſans chercher de nouvelles objections, & ſans faire d'autres demandes; & cela auſſi promtement, que l'Etat voudra ſe declarer d'une maniere authentique, de ſorte que S. M. puiſſe faire fond là-deſſus: parce qu'alors S. M. fera declarer en plein Congrès, que l'article de la Ceſſion de Tournai ſeroit parmi les conditions de la paix une condition, *ſine qua non*. Qu'il avoit auſſi à faire ſçavoir aux Etats, que le Roi de France faiſoit de très-fortes inſtances en faveur de ſon Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que S. M. pretendoit demander pour lui, étoit, que l'Electeur

lecteur demeurât en poſſeſſion de Luxembourg, Namur & Charleroi, ſujéts neantmoins aux termes de la Barriere pour l'Etat, juſqu'à ce que le dit Electeur fût rétabli dans ſon Electorat de Baviere (à l'Excluſion du haut-Palatinat) & mis dans le rang & dignité de neuviéme Electeur.

Qu'outre cela le Roi de France remontroit, qu'il fût donné audit Sr. Electeur le Royaume de Sardaigne, afin d'éteindre par le titre de Roi la honte & la degradation du rang d'Electeur. Que Sa Maj. jugeoit, que ces points pouvoient étre accordez, & que par là la poſſeſſion de Tournai pourroit étre aſſûrée à l'Etat, avec une Paix ſeure & durable.

Il propoſoit encore de la part de la Reine, d'abolir ſans perte de tems tout ce qui pouvoit paroître étre gagné par l'Etat, ſoit au prejudice immediat, ou au danger pour l'avenir pour les interêts & Royaumes de Sa Majeſté. Qu'à cette occaſion il avoit apporté le projét d'un nouveau Traité pour la Garantie de la Succeſſion & de la Barriere: & qu'il avoit ordre d'inſiſter ſur ce que ce Traité fût conclu avant la concluſion de la Paix. Que lui Comte montreroit aux Deputez de LL. HH. PP. dans l'examen de chaque Article en particulier dudit Projét, qu'on avoit laiſſé dans ce Plan pluſieurs choſes, qui étoient regardées en Angleterre comme deſavantageuſes aux ſujéts de S. M. qu'on ne pouvoit ſoûtenir ni au pié de la lettre, ni ſelon le but de la Grande Alliance, & qui n'étoient conformes à aucun principe, ſur lequel la Confederation preſente avoit été formée, & ſur lequel on avoit commencé la preſente guerre. Qu'il montreroit, que les changemens, additions & omiſſions n'étoient autres, que ceux qui étoient neceſſaires pour rectifier les mépriſes, pour expliquer ce qui avoit

été laiſſé douteux, & qui devoit être reg'é dans une autre Convention, enfin pour ôter quelques empechemens portez par là au Commerce de la Grande Bretagne, & pour remedier à de plus grands maux, qu'on n'avoit que trop de raiſon d'apprehender. Que la Garantie reciproque de la Succeſſion & de la Barriere, ainſi expliquée & corrigée ſeroit non ſeulement une ſeureté pour les deux Nations, mais un lien d'amitié plus étroit : au lieu que ſubſiſtant dans ſa premiere teneur, elle ne ſerviroit que d'occaſion de jalouſie & de meſintelligence entre les deux Nations. Que les *conditions* du nouveau Projét convenoient dans le IV. *Art.* du premier Traité, que S. M. conſentoit, que l'Etat pût mettre, tenir, augmenter & diminuer, comme il le trouveroit à propos, ſes Garniſons dans les places de Furnes, le Fort de la Knocque, Ypres, Menin, ville & château de Dam, les Forts de Gand, la Perle, Philipe & Damme : que le Fort de St. Donat attaché aux Fortifications de l'Ecluſe, paſſât en proprieté à l'Etat, & que le Fort de Rodenhuiſen fût démoli.

Que pour le IX. Art. tous les Revenus des Places cedées par la France, & qui n'ont pas ápartenu à la Couronne d'Eſpagne du tems de la mort de Charles II, reſteroient à l'Etat pour le maintien de la Barriere, excepté ce qui eſt neceſſaire au Gouvernement Civil des dites places, villes & châteléniés: & que l'Etat tireroit auſſi annuellement un Million de Florins des revenus les plus clairs du reſte des Païs-bas ; & que pour ce qui regardoit Bonne, Hui & Liége, cela ſe regleroit avec les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire. Que cependant le ſentiment de la Reine étoit, que la premiere de ces places eût Garniſon Imperiale, & les autres celle de l'Etat.

Qu'en-

Qu'enfin la Reine declaroit, qu'après avoir bien voulu differer & ſuſpendre les Negociations, (ce qui peut être étoit contre les Regles de la bonne Politique) les offres qu'elle faiſoit alors, étoient ſa derniere volonté, à laquelle elle ne changeroit rien: & qu'au cas, que l'Etat voulût encore former ou demander de nouvelles remiſes, c'étoit la derniere fois, qu'elle s'adreſſeroit à lui.

Que Sa Maj. pour témoigner la parfaite confiance, qu'elle vouloit avoir en LL. HH. PP. leur faiſoit ſçavoir, qu'elle ſe trouvoit obligée, non-ſeulement ſelon la bonne Politique, mais auſſi en conſideration des grands ſervices, que le Duc de Savoïe avoit rendus à la Cauſe commune, & du peril qu'il avoit eſſuyé à cet egard par ſa Conſtance, d'avoir ſoin non-ſeulement de ſa ſûreté, mais auſſi de lui faire avoir en dedommagement de ſes pertes la Sicile & les Païs en deçà les Alpes, neceſſaires pour mettre à couvert les places d'Exiles & Feneſtrelles, & pour couvrir le Piémont. Que ſa Succeſſion après le Roi Philipe étoit reconnue par les Renonciations, & que S. M. requeroit la concurrence de l'Etat à tout ce qui étoit promis à S. A. R. demandant en même tems, que l'Etat ſe joignît à S. M. pour obliger l'Empereur à une Neutralité pour l'Italie: & que S. M. étoit reſolue d'en faire une condition, par ráport au tranſport des Troupes Imperiales de Catalogne; ce que S. M. faiſoit parce, que ſans cette Neutralité l'Empereur inquiéteroit toute l'Italie, & particuliérement le Duc de Savoïe, ce qui engageroit certainement la Reine & l'Etat dans des troubles & dans une guerre d'Italie.

Sur cela le Comte de Straffort lut devant les Deputez la réponſe que la Reine

ne avoit donnée au dernier Memoire du Miniſtre de l'Empereur à Londres : par laquelle les ſentimens de S. M. exprimez-ici ſe trouvoient confirmez. Puis il ajoûta :

Que S. M. ayant appris les deſordres ſurvenus dans les Païs-bas, avoit renvoyé le Comte d'Orreri, pour y remedier de concert avec l'Etat : le Comte ayant des ordres precis, de ne rien faire, ſans la participation & la concurrence des *Miniſtres* de Leurs Hautes Puiſſances.

Enfin le Comte de Straffort leur fit une recapitulation de l'eſſentiel de ſon diſcours, conſiſtant en ce, „ que la „ Reine demandoit une promte reſolu- „ tion, ſi l'Etat étoit porté, ou non, à „ ſigner immediatement la Paix ſans plus „ de délai. Que S. M. ſeroit obligée „ de ſigner la ſienne ſans l'Etat, s'il at- „ tendoit plus long-tems de deux ou „ trois ſemaines. Que S. M. étant aſ- „ ſûrée, que l'Etat ne tarderoit pas de „ ſigner la Paix avec Elle, promet- „ troit de procurer à l'Etat la ville de „ Tournai, laquelle avec beaucoup d'au- „ tres places ne ſeroient plus à eſperer „ du côté de la France, en cas que la „ Reine ſignât la Paix ſeparément. Que „ le Plan de Paix que le Comte venoit „ de

„de propoſer, étoit à peu près celui „qui eſt compris dans la Harangue de „S. M. ajoûtant, que S. M. avoit jugé „neceſſaire pour plus grande ſeureté „de la Barriere, que l'Etat eût Garni„ſon à Mons, comme auſſi dans les au„tres places de la Barriere.

„Que S. M. avoit taché de diſpoſer „la France à ceder Condé, mais que „ſes efforts avoient été infructueux. „Qu'à l'égard de l'Empire, il n'y au„roit aucun changement en ce qui étoit „compris dans la Harangue de la Rei„ne, ni à l'égard de l'Empereur, ſi„nonque la Sardaigne devoit être don„née à l'Electeur de Baviere: que le „Duc de Savoïe devoit avoir la Sicile, „& que S. M. requéroit la concurrence „de l'Etat en tout ce qui regarde l'E„lecteur de Baviére, & à obliger l'Em„pereur à conſentir à la Neutralité pour „l'Italie, & à retirer ſes Troupes de „Catalogne.

„Qu'il demandoit de plus, que les „Plenipotentiaires de l'Etat à Utrecht „fuſſent pourvûs de Plein-pouvoirs, „pour pouvoir dabord conclurre le nou„veau Traité de Barriere: & que S. M.

„demandoit ſur tout une promte & po-
„ſitive reſolution & réponſe de LL.
„HH. PP. pour pouvoir terminer cet-
„te grande Negociation.".

Le Comte delivra enſuite au Greffier Fagel la Copie du Projét du nouveau Traité de Garantie pour la Succeſſion & pour la Barriere, declarant, quant aux Articles ſeparez du dit Traité, qu'on avoit entiérement ôté le premier, parceque les Etats mêmes s'en étoient deſiſtez par une Declaration donnée du tems que le Roi de Pruſſe étoit en Hollande: & que, quant au ſecond, la Reine vouloit, qu'il paſſât tel qu'il étoit.

Juſqu'à cette Declaration du Comte de Straffort, on n'avoit pas crû la paix auſſi avancée, qu'elle l'étoit en effét: la pluſpart des pratiques qui s'étoient faites, pour l'améner à ce point, ayant été ſecretes, & ſi ſecretes, que très peu de perſonnes en avoient connoiſſance. L'on gardoit le ſilence particuliérement ſur les Renonciations du Roi Philipe & des Ducs de Berri & d'Orleans, ſur leſquelles le Conſeil de la Reine penſoit appuyer le fondement le plus ſolide de la

la Paix : comme ſi ces Renonciations fuſſent d'autre nature, que celle des Pyrenées, que le Roi de France avoit conté pour rien, désqu'il vit jour de pouvoir tirer le Royaume d'Eſpagne dans ſa Maiſon. Les Etats en particulier par la Réponſe qu'ils donnerent à la Reine, ſur cette Declaration du Comte de Straffort, parurent eux-mêmes diſpoſez à tout ce que le Conſeil de la Reine ſouhaitoit. Puiſqu'encore qu'ils fiſſent faire quelques Propoſitions à cette Princeſſe, touchant des choſes qu'ils croyoient pouvoir étre changées, ils s'en remirent neantmoins entiérement à ſon jugement, témoignans d'accepter le Plan de Paix, tel que le Comte l'avoit propoſé: comme le Lecteur verra par la Lettre ci-jointe.

MADAME,

Si nous avons pris quelque tems, pour deliberer ſur les Propoſitions, que le Comte de Straffort Vôtre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire nous a faites après ſon retour ici, nous eſperons, que la conſtitution de nôtre Gouvernement, auſſi bien que l'importance des affaires, dont il s'agit, nous ſervira d'excuſe, & que le peu de retardement qui pourroit étre cauſé par nos deliberations, ſera abondament compenſé par la droiture

de nos ſentimens, & par la Reſolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement, que jamais, à Vôtre Majeſté.

Avant toutes choſes nous nous trouvons obligez de remercier V. M. des ouvertures, qu'Elle nous a fait donner par le dit Comte de Straſſort, & des aſſûrances non moins obligeantes, que fortes, qu'il y a ajoutées, tant du deſir de V. M. de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme auſſi pour la ſeureté, & même pour l'augmentation de nôtre Etat, que de Son intention d'établir une bonne, ferme & durable amitié & correſpondance, pour Elle & Ses Succeſſeurs avec nôtre Republique. Ces aſſûrances nous ont été entiérement agréables, puisque nous ne ſouhaitons, que la Paix, telle que toute l'Europe en puiſſe joüir, par le rétabliſſement & l'aſſûrance de ſon repos: d'autant que dans cette Paix nous n'avons pour nôtre Etat en vûe, que la conſervation de nos Droits, & nôtre ſûreté, & point d'autre augmentation & aggrandiſſement, que celui qui nous eſt neceſſaire pour cette conſervation & ſûreté.

Et puisque ſur tout nous n'avons rien ſi fortement a cœur, (comme nous l'avons témoigné cidevant à V. M. & le repetons encore) que de ſerrer plus fortement, qu'il ſera poſſible, les nœuds d'une bonne amitié & union entre V. M. Ses Succeſſeurs & nôtre Republique, pour les rendre indiſſolubles & perpetuels: nous avons crû, n'en pouvoir donner aucune preuve plus éclatante, ni plus eſſentielle, qu'en declarant, ainſi qne nous le declarons preſentement, que nous ſommes reſolus de nous joindre à V. M. pour entrer dans les meſures qu'Elle a priſes pour la Paix, & de la conclurre & ſigner conjointement en même tems avec Elle, comme auſſi de prendre avec V. M. de nouveaux enga-

engagemens ſur la Succeſſion & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, de le conclurre & ſigner en même tems avant la Paix.

Nous ne doutons point, qu'après cette Declaration ſolennelle V. M. ne ſoit convaincue de la ſincerité de nos ſentimens, tant à l'egard de la Paix, qu'à l'egard des liaiſons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous eſperons, MADAME, que Vous voudrez permettre, que nous ayons penſé à quelques conditions de la Paix à faire, leſquelles nous croyons neceſſaires, les unes pour ſervir d'éclairciſſement, & les autres pour la ſolidité de la Paix & de nôtre ſûreté. Nous avons chargé nos Plenipotentiaires à Utrecht, de communiquer nos conſiderations & remarques à ceux de V. M d'en conferer avec eux, & de les ajuſter tant qu'ils pourront. Mais comme il ſe pourroit faire, que les Plenipotentiaires de V. M. ne fuſſent pas aſſez inſtruits ni authoriſez à terminer de la maniere, que nous le ſouhaiterions, tous les points, ſur leſquels nous avons formé nos remarques, & que nous croyons neceſſaires: & comme cependant nous avons envie de ménager le tems, autantqu'il eſt poſſible, & que nous voulons agir en toutes manieres ouvertement avec Vôtre Majeſté, nous avons crû, ne pouvoir mieux faire, que d'envoyer nos conſiderations ſur tous ces ſujets, au Sieur van Borſelen nôtre Envoyé Extraordinaire, pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à V. M. ou aux Commiſſaires qu'il Lui plaira d'ordonner. Et afinque V. M. puiſſe étre perſuadée, que nôtre intention n'eſt nullement, de differer, bien moins d'arrêter la concluſion de la Paix, en formant des difficultez. Et afinque nous faſſions voir en même tems la grande & entiére confiance, que nous mettons en V. Maj. nous ſoûmettons nos ſentimens dans

ces affaires (quelques importantes & de quelque conſequence qu'elles ſoïent) à ceux de V. M. mettans nos interêts entre Ses mains, & prians très-humblement V. M. de vouloir examiner nos conſiderations & remarques, & d'envoyer le plus promtement, qu'il ſera poſſible, là-deſſus Ses Ordres & Inſtructions à Ses Plenipotentiaires à-Utrecht, pour autant qu'ils pourroient n'étre pas encore inſtruits ſur quelquesuns des points & articles qui ſont le ſujét de nos remarques. Et puisque nous nous confions entiérement en la grande Sageſſe de V. M. en Son Zéle pour le bien public, & en Son Affection pour nous & pour nôtre Republique, nous nous conformerons au ſentiment de V. M. ſur ces points, ſitôt que Ses Plenipotentiaires les auront declarez au nôtres.

Après cette marque de confiance nous ne pouvons pas douter, que V. M. ne veüille prendre nos Interêts à cœur Nous croyons, qu'il ſeroit ſuperflu, de renouveller à V. M. les aſſûrances de nôtre deſir ardent pour la Paix, de nos veritables intentions de nous joindre à Elle, & d'entrer dans Ses Meſures, comme auſſi de nôtre ferme reſolution de nous unir à V. M. par un attachement inalterable: puisque tout nôtre deſir eſt de faire connoître le tout par les effets.

Cependant nous prions Dieu, MADAME, de répandre ſes benedictions ſur les meſures que V. M. a priſes, & ſur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler Son Regne de bonheur & de gloire, en conſervant Sa Perſonne Sacrée un grand nombre d'années en ſanté & toute proſperité. A la Haïe le 23. Decemb. 1712.

Une réponſe ſi humble & ſi ſoûmiſe en un tems, où les demarches apparentes d'une toute autre Revolution, qu'on avoit vû faire les Etats (car on

les

les croyoit entiérement disposez à la continuation de la guerre) ne put manquer de plaire beaucoup au Conseil de la Reine, qui sans cette Resolution des Provinces Unies auroit vû tous ses pas & ses avances inutiles. C'est pourquoi il fit en sorte, que la Reine ne tarda pas de leur en témoigner sa joïe & sa reconnoissance, par une lettre toute remplie de douceurs. En voici les expressions:

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Par les marques réelles & solides, que Nous avons données de Nôtre Amitié pour Vôtre Etat, par les efforts conjoints que Nous n'avons pas cessé de faire, pour traverser les Intrigues de ceux qui portez par leurs passions & par leurs interêts, ont tâché de Vous desunir d'avec Nous: & enfin par cette douleur, dont Nous avons été saisie, quand quelque atteinte a paru être donnée à la bonne Harmonie, qui subsistoit entre Nous & Vôtre Republique, il vous sera facile de juger de la joïe que Vôtre Lettre du 23. du mois passé nous a fait ressentir. Nôtre conduite a toûjours roulé sur le même principe d'un desir sincere, de conserver l'equilibre dans l'Europe, & de procurer non-seulement la sûreté de Vôtre Etat, mais aussi son augmentation. ç'a été le principal motif, qui Nous a portée à soûtenir une Guerre aussi longue & aussi onereuse, que celle dont Nous esperons d'être à la veille de sortir, lorsque par les evenemens, que la Sage disposition de la Providence Divine fait naître, il Nous a paru plus que jamais necessaire, d'écouter les Ouvertures faites par la France, pour parvenir à une Paix generale. Le même desir Nous a por-

tée avant toutes choſes à Vous donner communication de Nôtre deſſein, & à tâcher dans une criſe ſi importante, de ſerrer les Nœuds de Nôtre Union, s'il étoit poſſible, plus étroitement que jamais. Les aſſûrances donc, que vous venez de recevoir du Comte de Straffort, & qui vous ont été ſi agréables, ne ſont que la repetition de celles que ce même Miniſtre Vous a données de Nôtre part en tant d'autres occaſions. Ce ſont des aſſûrances qui ne Vous ont jamais trompez & qui ne Vous tromperont jamais, puiſqu'elles partent du cœur d'une veritable Amie, qui fait conſiſter ſes propres interêts & ceux de la Religion en ſoûtenant les Vôtres, & qui eſt également incapable de Vous inviter à la Paix, ou de Vous animer à la Guerre, dans aucun autre eſprit. Vôtre Reſolution de prendre avec Nous des nouveaux engagemens ſur la Succeſſion & ſur la Barriére, d'en faire un nouveau Traité, de le conclurre & ſigner avant la Paix, ne peut manquer de produire les meilleurs effets: & quand tout ſujet de diſpute ſur les interêts reciproques des deux Nations, ſera une fois levé, Nous ſerons alors en état de concert avec Vous de veiller à ceux de Nos Alliez, & de traiter plus utilement avec les Puiſſances, contre leſquelles Nous avons fait la guerre. La Saiſon de l'année & la conjoncture preſente des affaires, (dont les difficultez doivent être attribuées à l'inaction, dans laquelle on a demeuré au Congrès d'Utrecht, pendantque les Armées ont agi en Campagne) ne donne que très-peu de tems pour les reglemens de ces points, qui doivent être ajuſtées avant la Concluſion de la Paix. C'eſt pourquoi Nos Miniſtres ont été inſtruits de Vous ófrir ſimplement le Projét d'un nouveau Traité, qui ne contenant que des Articles très-ſouvent diſcutez, & ſur leſquels les ſenti-

ſentimens de part & d'autre ſont très-bien connus. Nous avons crû, qu'il pourroit être accepté & approuvé ſans aucune conteſtation. C'eſt auſſi par la même raiſon, que dans la Réponſe que Nos Miniſtres ont ordre de donner aux Remarques ſur le Projét du Traité de la Succeſſion & de la Barriere, Nous avons trouvé à propos de renvoyer à une autre Convention tous les points, qui Nous paroiſſent d'une trop-longue diſcuſſion, pour être inſerez dans celle-ci.

C'eſt dequoi Nous eſperons, que Vous ſerez contens: puisque Nous ne doutons pas, que Vous ne ſoyez ſincerement reſolus d'entretenir dorénavant avec Nous une Intelligence, Amitié & Union parfaite. Vous ne devez point douter, que Nous n'áportaſſions tous Nos ſoins pour faire terminer ce qui regarde Vôtre Barriere, de la maniere la plus juſte & la plus convenable à Vos Interêts.

La Declaration que Vous venez de faire, que Vous étes reſolus de Vous joindre à Nous, d'entrer dans les meſures que Nous avons priſes pour la Paix, de la conclurre & ſigner conjointement & en même tems avec Nous, de dedommager en quelque façon la Cauſe commune des grands malheurs qui ſont déja provenus de la deſunion des Alliez, & de la garantir de ceux, qu'il y auroit lieu de craindre à l'avenir.

De nôtre côté Nous Vous prions d'être fermément perſuadez, que Nous ne perdrons jamais de vûe l'Exemple de la Sage Conduite de cette Grande Reine Nôtre Predéceſſeur, qui a tant contribué au ſoûtien de Vôtre Republique, dans le tems, que Vos braves Ancêtres en ont jetté les premiers fondemens: & que Nous trouvons comme une des plus grandes Gloires de Nôtre Regne, que Nous ayons non ſeulement imité, mais même ſurpaſſé

tout ce que cette Princeſſe a fait pour l'établiſſement de Vôtre Pouvoir.

C'eſt auſſi ce que Nous continuerons de faire. Nous prendrons Vos Interêts à cœur également avec les Nôtres, & Nous travāillerons avec le plus grand empreſſement à les avancer, autantqu'il ſera poſſible : bien fâchée de n'étre pas en état de ſoûtenir tant les Vôtres, que ceux de Nos Alliez communs, auſſi avantageuſement, que Nous aurions pû faire dans le Printems paſſé. Surquoi Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ, en Sa Sainte & Divine Garde. Ecrit en Nôtre Cour de St. James le $\frac{28.}{7.}$ Janvier $17\frac{12}{13}$ & de Nôtre Regne le Onziéme.

Vôtre bonne Amie

ANNE REINE.

Ce ne fut pas ſans une grande ſurpriſe, que l'on vit les Etats Generaux ſe livrer ainſi au Conſeil de la Reine d'Angleterre, non-ſeulement pour les conditions de leur Paix particuliere, mais encore pour la Barriere : ſans même vouloir s'informer, en quoi conſiſteroit le changement, qu'on pretendoit y faire. Ce changement ne concernoit pas tant le nombre ou la qualité des places qui leur devoient demeurer, que la qualité des moyens qui devoient étre emplo-

employez, pour aſſûrer la Succeſſion à la Couronne de la Grande Bretagne : les deux ſeuls ſujéts de la matiere de ce fameux Traité. Juſqu'alors on avoit publié, que cette Succeſſion regardoit la Famille d'Hanovre & les interêts de la Religion Proteſtante. La Reine & ſes Miniſtres en parloient, comme du ſeul but, pour l'execution duquel les Anglois demandoient le concours des Provinces Unies. Mais on eut lieu d'en douter, lorsqu'on vit les termes du nouveau Traité, & certaines expreſſions qui lioient & determinoient ce concours à des conjonctures qui le rendoient inutile, & qui même empêchoient les Hollandois de s'en méler. Voici la ſubſtance de ce Traité, & en particulier les termes miſterieux, qui le faiſoient changer de nature, & pour leſquels le Conſeil de la Reine & ceux qui en faiſoient joüer les reſſorts, avoient voulu qu'on le changeât.

Puisque par le Traité fait le 29. d'Octob. 1709. entre la Sereniſſime Reine de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la Succeſſion à la Couronne de la Grande Bretagne, & ce qu'on ápelle vulgairement la Barriere, beaucoup d'Articles & de Clauſes ont beſoin.

ſoin d'une plus grande explication, & paroiſſent maintenant déshonorables aux ſujéts de S. M. & d'une conſequence dangereuſe, tant à preſent, qu'à venir, & prejudiciables à leur commodité & à leurs Interêts, ſi on n'y fait quelques changemens ſelon l'equité dans ces Articles, entre leſquels il y en a auſſi, qui ne ſont plus convenables, & qui ſont devenus inutiles, depuis que ce Traité a été conclu &c la dite Reine & les Etats Generaux conſiderant ſerieuſement, combien il eſt neceſſaire, qu'il ne reſte plus aucune imperfection ni obſcurité dans un Traité ſi important à chacune *des deux* Nations &c. Ils ont jugé qu'il ſeroit utile de faire un Nouveau Traité . . . . . & les Miniſtres de part & d'autre ſont convenus I. Que le premier Traité conclu à la Haïe le 29. d'Octob. 1709. n'auroit plus à l'avenir aucune force, comme étant revoqué & declaré nul. II. Qu'ayant été declaré & ordonné par une Loix faite dans le Parlement la 12. & derniere année du Regne du Roi Guillaume III. intitulée: *Acte de la derniére limitation de la Couronne, & de la meilleure ſureté des Droits & des Libertez des Sujéts &c.* portant, qu'après la mort du dit Roi & de la Reine maintenant regnante, qu'on nommoit en ce tems là la Princeſſe ANNE de Danemarc, ſi elle ne laiſſoit point d'enfans, non-plus que le dit Roi, la Couronne . . . écherroit & ápartiendroit à la Princeſſe SOPHIE Electrice & Ducheſſe Doüairiere d'Hanovre & à ſes Heritiers Proteſtans. . . . Ce qui a été ordonné & confirmé par pluſieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecoſſe . . . . afinque tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui ont contracté mariage avec des Papiſtes, fuſſent exclus de la Couronne de la Grande Bretagne & des Etats qui en dependent . . . . ce Reglement proviſionel fait.

fait par divers Actes du Parlement, touchant la Succeſſion, a été confirmé enſuite & établi par une certaine *Loi faite dans le Parlement de la Gr. Br. l'an 6. du Regne de S. M.* . . . laquelle Loi eſt intitulée : *Acte pour la Seureté de la Perſonne & du Gouvernement de S. M. & de la Succeſſion à la Couronne de la Gr. Bret. dans la Ligne Proteſtante.* Et parcequ'aucune Puiſſance Etrangére, ni qui que ce ſoit autre, n'a pas le Droit de revoquer en doute la Conſtitution faite par le Parlement de la Grande Bretagne, ou de s'y opoſer pour la Devolution, Limitation & l'Heritage de la Couronne du même Royaume, & s'il arrivoit, que quelque Puiſſance . . . vouluſſent s'oppoſer, ſous quelque pretexte, de quelle Nature qu'il puiſſe être, ſoit directement, ſoit indirectement, par une Guerre declarée, ou par une Conſpiration, ou par Trahiſon, à la Succeſſion des Heritiers de S. M. après ſa mort, ou *au defaut d'Heritiers de ſon Sang*, au Droit à la Succeſſion de la Princeſſe SOPHIE, ou de ſes Heritiers, quels qu'ils ſoïent . . . . les SS. Etats Generaux des Provinces Unies promettent & s'engagent, de ſecourir la dite Reine Sereniſſime en toute ſorte d'occaſions . . . . & s'engagent d'agir ſelon la requiſition, les tems, la maniere & la proportion des forces par mer & par terre, qui ſeront expliquées.

III. Puiſqu'il fut trouvé bon & reſolu dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haïe le 7. jour de Septemb. de l'an 1701. entre le Sereniſſime Empereur des Romains LEOPOLD, le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne GUILLAUME III. & les Seigneurs ETATS GENERAUX des Provinces Unies, que leſdits Alliez feroient tous leurs plus grands efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Eſpagnole, afinqu'elles ſerviſſent de rempart,

part, appellé communement la *Barriere*, ſeparant & éloignant la France d'avec les Provinces Unies, pour la ſûreté des Etats Generaux, comme elles ont toûjours été employées pour cela, juſqu'à ce que le Roi T. C. s'en eſt emparé, en y faiſant entrer ſes Troupes: on eſt convenu maintenant & reſolu, que la Reine employera tous ſes efforts dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non ſeulement, afinque les Provinces de la Flandre Eſpagnole, mais auſſi les villes & les autres places conquiſes par la force des armes, ou qui ne ſont pas encore priſes, & leſquelles on jugera devoir être cedées aux Etats Generaux, ſervent pour former leur Barriere.

IV. Pour cet effét on eſt convenu & arrêté, que les SS. Etats Gener. pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garniſons ſelon ce qui leur paroîtra neceſſaire, dans les Places ſuivantes, ſçavoir: Furnes, le Fort de Knocque, Ypres, Menin, la ville & Citadelle de Tournai, Mons, Charleroi, la ville & le château de Namur, le château de Gand, les forts nommez la Perle, Philipe & Damme: comme auſſi dans le fort de St. Donat, entiérement attaché aux fortifications de l'Ecluſe, duquel la proprieté eſt accordée auxdits Etats Generaux, & que le fort appellé Rodenhuizen en deçà de Gand, ſera démoli.

V. S'il arrive, que lesdits Etats Generaux ſoïent actuellement engagez à faire la guerre contre la France, ou qu'il paroiſſe manifeſtement, que la France ſoit ſur le point de les attaquer, il leur ſera permis en ce cas, d'envoyer un auſſi grand nombre de Troupes, qu'ils le jugeront neceſſaire, dans ces Villes, Places & Forteresſes des Provinces de la Flandre Eſpagnole, pour y maintenir leurs Droits, ſuivant les differentes occurrences des affaires de la Guerre.

VI. Ils

VI. Ils pourront faire voiturer dans les dites Places, Villes, & Forts, où ils auront des Garniſons, les Vivres, Munitions de guerre, Armes, groſſe Artillerie, la matiere neceſſaire pour en fabriquer, & generalement tout ce qui ſera neceſſaire ou convenable pour les dites Garniſons, ſans payer aucun Doüanne, ni aucun péage. . . .

VII. Ils pourront mettre dans toutes les Places, où ils auront Garniſon, tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers, qu'ils voudront choiſir, qui ne ſeront ſoûmis à qui que ce ſoit autre, qu'au ſeul & unique pouvoir des Etats Generaux, pour ce qui concerne la ſûreté des dites Places, & les Loix ou coûtumes militaires: ſans prejudice neantmoins des Droits & Privîleges, tant Eccleſiaſtiques, que Politiques du Sereniſſime Empereur Charles VI.

VIII. Il leur ſera permis de munir les ſusdites Villes . . . . d'en renouveller les Munitions. . . . & de faire tout ce qui leur ſemblera pouvoir être utile pour la conſervation desdites Places.

IX. Ayant été convenu, que la proprieté & Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Eſpagnole áparticndra à Sa Maj. Imp. (tant de celles que le dernier Roi d'Eſpagne Charles II. poſſedoit dans le tems de ſa mort, que de celles dont il n'avoit point eu la poſſeſſion, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera) il ſera neceſſaire, qu'il y ait une Stipulation, comme celle-ci, par laquelle on eſt convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus (excepté ceux dont on aura beſoin pour l'entretien du Gouvernement Civil des Villes, Bourgades, Châteaux & autres Lieux de leur dependance, qui doivent faire une partie de la Barriere dont il s'agit, & qui n'apartenoient pas au dernier Roi d'Eſpagne Charles II. quand

quand il mourut) ſeront attribuez deſormais aux Seign. Etats Generaux & eux-mêmes les recevront pour l'uſage & l'entretien des Garniſons, pour les fournitures des Magazins, des Arcenaux, & pour payer les fraix des autres choſes: ſous cette condition ſpeciale, que les Etats Generaux ne s'attribueront jamais l'autorité, (en vertu de cet Article, ou ſous quelque autre pretenſion, que ce puiſſe être) d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les ſus-dits Lieux. Il a été convenu outre cela & arrêté ſous la même condition, & non *pas autrement*, que pour ſubvenir aux dites dépenſes, on donnera aux SS. Etats Gener. un Million de Florins tous les ans, ou cent mille Rixdalers tous les trois mois des Revenus les plus aſſûrez & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Eſpagnole, dont le dernier Roi d'Eſpagne étoit en poſſeſſion du tems de ſa mort.

X. Aucune Ville, Bourgade, ni aucun Forteresſe ou Territoire dans la Flandre Eſpagnole, ne pourront être cedez, transferez, donnez ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoiſe: ſoit que cela ſe faſſe en vertu de quelque Donation, Vente, Echanche, Contrât de Mariage, Heritage, Succeſſion, Teſtament, ou *ab Inteſtato &c.*

XI. Ayant été ſtipulé dans le IX. Art. de la ſusdite Alliance du 7. de Sept. 1701. que dans le tems qu'on regleroit les affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entr'eux, de quelle maniere les SS. Etats Gener. ſeroient mis en ſûreté par le moyen de la dite Barriere: la Reine promet en vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra, pour porter S. M. I. à faire une Convention avec lesdits Etats, qui ſoit conforme en toutes choſes à ce qu'on

qu'on a reglé ci-deſſus touchant cette Barriere.... & la Reine promet d'en aſſûrer l'obſervation, en donnant la Garantie, quand il ſera fait.

XII. Et parceque la Reine & les Etats ont eu Garniſon dans la plus-part des Villes & Fortereſſes de lad. Flandre, déſqu'elles ont été conquiſes ſur l'Ennemi: il a été convenu & reglé, que le Gouvernement de ces-mêmes Provinces ne ſera point changé, & que les Troupes qui les gardent, ne ſortiront d'aucune des dit. Places, juſqu'à ce que le Negoce & les Interêts des Sujéts de la Gr. Bret. ſoïent reglez, ſelon l'intention de S. M. & celui des Sujets des Prov. Unies ſelon l'intention de LL. HH. Puiſſ.

XIII. Que les Sujéts de la Gr. Br. jouïront des mêmes Privileges dans leur Negoce, que ceux des Etats, dans toutes les Places des Païs-bas, & même dans celles qui ſeront cedées, pour former la Barriere.

XIV. Que pour les ſecours ſtipulez, que la Gr. Bret. doit fournir pour la ſeureté de la Barrire, Elle ne les donneroit, que quand Elle en ſeroit requiſe par les Etats Generaux, & non pas autrement: de même que ceux, *que les Etats promettent pour la Garantie de la Succeſſion, ne ſeront fournis, que quand ils en ſeront requis par S. M. ou de la part du plus proche heritier de ſon ſang, aprés qu'Elle ſera decedée; ou s'il n'y en avoit point, ils les donneroient, quand la requiſition leur en ſeroit faite par le plus proche Succeſſeur Proteſtant, qui aura en ce tems là le titre à la Couronne, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande Bretagne, & non pas autrement.* . . . Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier 1713.

Désque

Dés que ce Traité fut ſouſcrit, & que les Etats Generaux ſe furent declarez de vouloir ſe conformer en tout aux diſpoſitions du Conſeil de la Reine, l'Empereur put conter pour perdus tous les ſoins qu'il prendroit pour ſoûtenir ſes interêts : demeurant lui ſeul dans la preſſe & à conteſter avec ſes principaux Alliez qui avoient fait leur accord avec la France. Il fálut donc traiter avec les Miniſtres de cette Couronne, ce que les Imperiaux n'avoient pas encore fait, dautantque tout ce qui avoit été negotié, le fut par voïe de Mediation. Le premier Traité fut l'Evacuation de la Catalogne & la Paix d'Italie : celle-là devenoit neceſſaire, puisque les Puiſſances Maritimes abandonnoient la dite Principauté, qui par là fut miſe hors d'état de recevoir du ſecours & de ſe ſoûtenir contre les Eſpagnols; & l'Empereur qui ſe trouva en perſonne à Barcellone, demeuroit expoſé lui-même à la merci de ſes ennemis.

Le Duc de Savoïe gagné par la Ceſſion du Royaume de Sicile que les Anglois avoient abandonné à ſes inſtantes ſolli-

ſollicitations, avoit beſoin de la Paix, pour s'aſſûrer contre les Troupes Imperiales, qui étoient en Italie. La France trouvoit auſſi ſon conte à cette Ceſſation d'hoſtilitez, car le Duc étant prêt de faire ſa paix avec elle, ou l'ayant même déja fait, les François auroient été obligez de le ſecourir contre les Imperiaux, ſi la guerre avoit duré plus long tems en ces Provinces. Le Traité, auquel les Imperiaux furent contraints de donner les mains, fut conclu le 14. de Mars, & contenoit en ſubſtance,

Qu'afin que la guerre fût terminée au plûtôt, on avoit trouvé à propos & crû utile de convenir ſur l'evacuation de la Principauté de Catalogne & des Iſles de Majorque & d'Yvica, & ſur l'établiſſement d'un Armiſtice dans toute l'Italie & aux Iſles ſituées dans la Mer Mediterranée, ainſi que dans les Etats de Son Alt. Roy. le Duc de Savoïe; ce qui (après pluſieurs Conferences tenues entre les Miniſtres Plenipotentiaires des Parties Belligerantes, & principalement par les ſoins infatigables des Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Maj. Britannique) avoit été enfin fait en la maniere qui ſuit:

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliées ſeront tranſportées hors de la Principauté de Catalogne & des Iſles Majorque & Yvica: & afinque cela ſe faſſe plus promtement & avec plus de ſeureté, il y aura une pleine & entiere Ceſſation d'armes & de toutes hoſtilitez dans les lieux mentionnez,

nez, à commencer 15. jours après qu'on y aura connoiſſance de la preſente Convention. Que Barcellone, ou Tarragone (au choix de la Puiſſance qui fait l'evacuation) ſera remiſe entre les mains de l'autre Puiſſance, à qui devra ſe faire cette Remiſe, pour être gardée juſqu'à la fin de l'Evacuation, & juſqu'à ce que la Cour qui fait preſentement ſon ſéjour en Catalogne, toute ſa ſuite & autres perſonnes, qui voudront la ſuivre, de quelque condition & Nation qu'elles ſoient, Eſpagnols ou autres, Militaires ou non, avec leurs effets, ainſi que les Troupes dont il a été parlé ci-deſſus, en ſoient entiérement ſorties.

II. Le dit tranſport de la Cour & des Troupes commencera & finira ſans aucun retardement, & le plus promtement, que faire ſe pourra. . . .

III. La dite Cour & toute ſa ſuite, ainſi que ceux qui la voudront accompagner, comme auſſi les Troupes ci-deſſus mentionnées, pourront paſſer en toute ſûreté de Catalogne en Italie, avec leurs effets, bagages, armes, Canons & inſtrumens de guerre: à l'exception des canons & inſtrumens de guerre, qui ſe ſont trouvez ſur les lieux, quand ils ont été occupez, & de ceux qui ſe trouveront marquez aux Armes de France. . . . . Le trajét de Catalogne en Italie ſe fera ſous le Convoi de la Flote de S. M. Britannique, ſans que la France & ſes Alliez . . . . y puiſſent apporter aucun empêchement, & en cas que quelquesuns des vaiſſeaux F. . . . . fuſſent contraints par tempête ou autrement, de relâcher dans les Ports ou Côtes de France, ils n'y pourront pas être detenus ou arrêtez. . . . . .

IV. Perſonne ne pourra être arrêté pour dettes; mais pour la ſûreté des Créanciers on eſt convenu de nommer de part & d'autre des Commiſſaires qui

qui ſtatueront ſur les Dettes & ſur les ôtages qui en ſeront donnez pour ſûreté.

V. Les Malades & Bleſſez de toute condition, & nommément les Eccleſiaſtiques, pourront reſter en Catalogne à leurs dépens en toute ſûreté, juſqu'à leur guériſon, & pourront après ce'a ſe retirer par mer ou par terre avec paſſeports, où il leur plaira....

VI. Tous les Priſonniers de part & d'autre faits dans la guerre d'Eſpagne ſeront rendus.

VII. Il ſera convenu entre les Commandans de part & d'autre de tout ce qui ſera neceſſaire pour la ſûreté du ſéjour de la Cour & des Troupes de.... juſques à l'entiére evacuation....

VIII. Lorsque l'evacuation commencera, il ſera accordé & publié en faveur de tous les ſujéts & habitans de Catalogne, Seculiers & Eccleſiaſtiques.... une Amneſtie Generale & un Oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux pendant cette guerre. .... En ſorte que pour ces cauſes ils ne puiſſent en general ni en particulier, ouvertement ou ſecrettement, par voïe de Droit, ou de fait, étre moleſtez .... mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages .... cauſez tant pendant la guerre, qu'à ſon occaſion, par paroles, écrits ou faits, ſoïent entiérement oubliez.

IX. Et d'autant que les Miniſtres Plenipotentiaires de la Puiſſance qui retire ſes Troupes de la Catalogne, ont encore inſiſté pour obtenir avant l'evacuation la joüiſſance des Privileges des Catalans, & que du côté de la France & de ſes Alliez on a remis cette affaire en tout ſon entier à la Concluſion de la Paix future, S. M. Brit. a fait une Declaration reïterée, qu'Elle employeroit ſes offices les plus efficaces, tant à la Cour de France, que par tout ailleurs, où il en ſeroit beſoin, afinque

dans la ſuite les Catalans puiſſent joüir de leurs Privileges; à quoi les ſus-dits Miniſtres Plenipotentiaires de la Puiſſance qui evacüe la Catalogne ont acquieſcé d'autant plus volontiers, que le Roi T. C. lui-même avoit fait declarer par ſes Miniſtres Plenipotentiaires, qu'il concourroit à la même fin.

X. Comme en traitant cette Convention on avoit debátu quelques autres points, ſçavoir: L'Amneſtie Generale, la conſervation des Biens, Benefices, Charges, Penſions & autres avantages, tant en faveur des Italiens & des Flamans qui juſqu'à preſent ont adhéré à l'un des deux Partis, & voudroient dans la ſuite leur adhérer: mais qu'il n'a pas été jugé convenable, de méler la diſcuſſion de ces points dans la Convention qui ſe fait pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix; S. M. Britannique ayant declaré avant toutes choſes, qu'Elle employera ſes Offices les plus efficaces, afin qu'on en convienne reciproquement, & qu'il ſoit ſtatué ſur les dits points à la Concluſion de la Paix.

XI. Il eſt encore convenu & accordé entre les Parties Contractantes avec le ſecours de S. A. R. le Duc de Savoïe, que juſqu'à la Paix Generale à faire, & quatre ſemaines après la ſignature du preſent Traité, il y aura un Armiſtice entier & Ceſſation de toute ſorte d'hoſtilitez par mer & par terre, ſous quelque nom, pretexte & en quelque occaſion qu'elles puiſſent s'exercer dans toute l'Italie & dans toutes les Iſles de la Mer Mediterranée .... comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe .... il eſt encore declaré, que durant l'Armiſtice toutes Contributions militaires ceſſeront dans les Etats de S. A. R. .... bien entendu, que toutes les conditions de cet Armiſtice auront lieu par toutes les Provinces de France, qui

qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe.

XII. Les choſes demeureront en Italie pendant le preſent Armiſtice dans l'état où elles ſont preſentement, & on remet à les ajuſter à la Negotiation de la Paix.

XIII. Et d'autantque les Exhortations affectueuſes de S. M. Brit. ont beaucoup contribué à la dite Convention, & qu'il a paru neceſſaire, afin d'en aſſûrer l'entiére Execution, que Sadite Maj. y prît part & s'y engageât, S. M. Brit. ſe fondant ſur l'aſſûrance que Lui a donnée le Roi T. C. tant en ſon nom, qu'au nom de ſes Alliez, par la preſente ſtipulation qui aura force d'un Traité ſolennel fait entre Leurs Majeſtez Royal. que lui le Roi T. C. & ſes Alliez accompliront de bonne foi & dans leur entier tous & chacun des Articles de cette Convention; Elle veut bien ſe rendre Garante du preſent Traité, ainſi que prendre ſur ſoi & promettre, que les Parties contractantes ci-deſſus mentionnées obſerveront de bonne foi & accompliront pleinement tous & chacun des Articles d'icelui.

La preſente Convention ſera ratifiée .... & les Ratifications échangées à Utrecht dans le terme de quatre ſemaines. En foi dequoi. ... *A Utrecht le* 14. *de Mars* 1713.

Le même jour, que ce Traité fut ſigné, le Roi T. C. declara la ſuſpenſion d'Armes avec le Duc de Savoïe, & comme dans une pleine aſſûrance, que la Paix Generale devoit bientôt ſuivre, S. M. fit auſſi publier les Renonciations des Princes de ſon Sang à la Monarchie

de France, dont nous avons parlé dans le precedent. On affecta même de dire qu'on ne tardoit de publier la Paix que le Roi avoit conclue avec la plus-part des Alliez, que pour faire de nouvelles & dernieres tentatives, pour y attirer les autres Alliez, afin de rendre Generale cette paix.

La Reine d'Angleterre prorogeoit auſſi ſon Parlement, pour avoir lieu (dit-on) d'y annoncer la Paix Generale, n'aimant point de voir ce qui s'étoit paſſé, ſoûmis à l'examen & à la deciſion d'un nouveau Parlement ; car l'ancien devoit étre diſſous en peu de tems. Cependant S. M. deſarmoit continuellement. Cette conduite ſembloit peu politique & peu propre pour ſoûtenir la gageure juſqu'à la fin ; pendantque d'autres, qui pouvoient avoir promis quelque choſe à contre-cœur, ne relâchoient rien de leurs meilleures forces, bien reſolus de ne s'en plus tenir au marché, déſqu'ils n'auroient plus à craindre d'y étre obligez par l'Angleterre. Mais ce qui raſſûra la Reine, fut que le Parti Pacifique parmi ſes ſujéts defendit hautement cette Paix, avec une approba-

tion

tion & une condeſcendance ouverte pour ceux qui en étoient les Ouvriers; ce qui apparément a fait croire à S. M. que rien étoit capable de L'en démentir, & de faire retracter ce qu'on Lui avoit promis. En effét ce Parti Pacifique le prenoit d'un ton ſi élevé ſur cette affaire, non-ſeulement dans ſes diſcours familiers, mais même dans ſes Adreſſes publiques, que pour en arrêter la fougue, la Cour fut obligée d'en renvoyer & de deſapprouver quelques-unes, qui reſſembloient plûtôt à des Satyres & à des reproches les plus effrontez, envers ceux qui n'entroient point dans les ſentimens & meſures de ces Partiſans de la Paix, qu'à des Remontrances & des acquieſcemens raiſonnables aux procedez de la Cour. Mais quoique celle-ci en fit, elle ne laiſſa pas de trouver ſans ceſſe en pluſieurs endroits & à Londres même une infinité de gens qui s'oppoſoient aux empreſſemens qu'on témoignoit pour une Paix qui n'étoit pas generale, & contre laquelle tant des Alliez ſe recrioient ſi hautement. Comme le nombre des mécontens étoit grand, il falut ſe contenter d'en abaiſſer

les principaux, en les privant de leurs Charges & de toute diſtinction, ſans ſe mettre en peine de ce qui en pourroit arriver, pourvûque le Miniſtere gagnât la partie.

L'affaire étoit ſi bien prête, que dés le commencement de l'année la Cour fit des grands preparatifs pour en chommer la fête avec une pompe extraordinaire : elle fit venir les plus habiles Muſiciens qui en Action de graces pour cette celebre Paix chanteroient le *Te Deum* d'une Symphonie, dont on n'avoit jamais entendu la pareille; peutétre parceque la Paix qu'on venoit de conclurre, étoit d'une eſpece tout à fait inouïe & ſinguliere, & que les Traitez s'en étoient fait d'une maniere, qui n'avoit point d'exemples.

Cependant les Miniſtres du Roi Philipe & de la Maiſon de Baviere n'avoient pas encore été reçûs au Congrès, & ce ne fut, qu'aprés la ſignature des autres Traitez, qu'ils y furent admis. En attendant on étoit en diſpute ſur la forme des Paſſeports qu'on devoit leur envoyer, parceque les Etats pretendoient, qu'on devoit donner au Roi Philipe ſimplement

plement le tître de *Roi*, ſans y ſpecifier, *d'Eſpagne*, pour ne pas paroître abandonner entiérement l'Empereur, qu'ils avoient reconnu pour legitime Roi d'Eſpagne. Mais comme on étoit convenu du principal, ces diſputes ne furent point ſoûtenües, & les Paſſeports furent expediez tels qu'on les ſouhaitoit.

Non ſeulement les Miniſtres de l'Empereur avoient fait ce qu'ils avoient pû, pour ſoûtenir les pretenſions de leur Maître, mais auſſi les Deputez des 4. Cercles Aſſociez de l'Empire avoient fait leurs Repreſentations particulieres aux Miniſtres de la Reine de la Grande Bretagne, au ſujét de leurs interêts particuliers, qui étoient tout à fait abandonnez dans le Projét de Paix qu'on alloit ſigner : puisque le Roi de France pretendoit, que tout ce qui ſeroit rendu à l'Empire au delà du Rhin, demeurât ſans aucune fortification, pendantqu'il garderoit fortifiées toutes les places qu'on lui y laiſſoit. Voici les Repreſentations des dits 4. Cercles, adreſſées aux Miniſtres de la Reine, comme à ceux qui paroiſſoient diſpoſer de

tout, ſur le Plan formé au Cabinet de Witchal.

MYLORDS,

Il eſt connu, que feu S. M. le Roi Guillaume d'Angleterre invita les 4. Cercles à vouloir entrer dans la Grande Alliance faite entre S. M. Imp. S. M. de la Grande Bretagne & les SS. Etats Generaux des Provinces Unies. De même il eſt connu, que les dits Cercles y ont donné lès mains & en ſont convenus à Nordlingue avec les *Miniſtres* de Sadite Maj. par un Traité ſolennel. Il eſt connu, que S. M. la Reine d'à preſent a ratifié ledit Traité, & y a fait appoſer le Seau du Royaume. Il eſt auſſi conſtant, que les Cercles depuis le premier moment de l'Alliance conclue, juſqu'à preſent, ont accompli toutes les conditions, auxquelles le Traité de Nordlingue les a obligez, & qu'ils ont ſoûtenus les grands chocs de l'ennemi, & ſouffert toutes les incommoditez du monde, qu'on peut attendre d'une guerre ſi ſanglante & ſi ruïneuſe, & d'un Ennemi ſi puiſſant: & cela à leurs propres depens, & ſans incommoder S. M. par un ſeul ſou de ſubſide, avec une fermeté inébranlable & avec une entiere confiance, que S. M. (comme Elle a toûjours témoigné du plaiſir & du contentement de la fermeté & de la conduite des Cercles) ne manqueroit pas de ſe ſouvenir des bons ſervices qu'ils ont rendus au Public, & qu'ils tireroient des fruits de leurs Depenſes, de leurs incommoditez & de leurs travaux, en vertu des aſſûrances, que S. M. a eu la bonté de leur donner par un Traité ſi ſolemnel, que celui de Nordlingue. Non obſtant cela nous apprenons avec douleur, que S. M. perſiſte dans l'opinion, qu'une Paix univerſelle ſe devroit

devroit & ſe pourroit faire, ſans que les Cercles en tiraſſent la moindre conſolation & le moindre effét de l'Alliance. Point de Redintegration, point de Barriére, point de Sûreté: ce qui mettroit les Cercles dans la derniere deſolation, & laiſſeroit un funeſte ſouvenir à la Poſterité. C'eſt pourquoi, MYLORDS, nous prenons nôtre recours à la Juſtice & à la Bonté de S. M. à la Sageſſe de ſes Miniſtres et à la Generoſité de toute la Nation, de ne pas abandonner des Alliez ſi bons et ſi fideles, et de ne les point laiſſer dans la malheureuſe ſituation, dans laquelle les Paix precedentes les ont plongez. Il y va de la Gloire de S. M. de ſauver ſes Aſſûrances publiques et ſolennelles. Il y va de la Prudence et de l'Équité du Miniſtére de ſauver *Sacrum Verbum Regis*, et de ſauver *Sacram Fidem* du Grand Seau du Royaume, afinqu'il ne reſte point dans l'Archive pour une triſte memoire. Il y va de l'Honneur et de l'Interêt de toute la Nation Angloiſe, que ſes fidéles Alliez cueillent auſſi quelque fruit de tant de Millions, qu'elle a depenſez pour avoir une Paix juſte et raiſonable. MYLORDS, nous ne manquerons pas de donner encore d'autres Memoires de ce qu'on repreſente ici. Nous Vous prions d'avoir la bonté d'en faire ráport à S. M. la Reine, et nous Vous prions très-inſtamment, de l'appuyer de la ſorte, que nous puiſſions eſperer une Inſtruction conſolante pour nos Cercles et nos Principaux. Du reſte, etc.

Toutes ces repreſentations ne firent aucun effét, & la ſatisfaction particuliere des Cercles fut, dit-on, reſervée aux Traitez qu'on feroit avec l'Empereur & l'Empire. Au contraire les Pa-

cifiques & les Pacifiez allerent leur train, declarans leur Traité conclu. On faiſoit ſans doute grand fond ſur la Revolution arrivée dés le commencement de l'année dans les affaires du Nord, où le Roi de Danemarc avec ſes Alliez ſe ſervant de l'abſence du Roi de Suede, lui avoit declaré la guerre. D'un autre côté les Turcs paroiſſoient remuer en faveur de ce Prince contre la Moſcovie & la Pologne; ce qui fit penſer, que ſans doute ces nouveaux troubles obligeroient l'Empereur de paſſer par deſſus bien de conſiderations qui l'avoient juſqu'alors retenu de donner les mains à la Paix avec la France & de faire, ſi bien qu'il pourroit, ſon accord avec elle, pour veiller à ſa ſûreté dans l'Orient: ne pouvant point ſoûtenir tant d'affaires à la fois. Il eſt vrai que S. M. I. voulut bien s'accommoder au tems & faire ſa Paix, mais Elle le voulut ſans renoncer expreſſement à ſes Droits & pretenſions à la Monarchie d'Eſpagne: quoique ſes ennemis s'oppoſaſſent fort à cette Ceſſion conditionelle, qui en effét auroit été une cauſe neceſſaire d'une nouvelle guerre, désque l'une ou l'autre

tre des deux parties ſe ſeroit vûe en état de l'entreprendre. On ſembla faire grace à l'Empereur, que de lui permettre de retirer ſes Troupes de la Catalogne, où la France & l'Eſpagne les auroient infailliblement fait priſonnieres, ſi S. M. I. avoit continué la guerre en ce païs-là ſans le ſecours des Puiſſances Maritimes. On lui fit encore eſperer, que (bienque parmi les conditions de l'Armiſtice d'Italie il fût expreſſement ſtipulé, que toutes les choſes de ce Païs-là ſeroient remiſes dans l'état, où elles avoient été avant la guerre, c'eſt à dire, que l'Empereur ſeroit obligé de reſtituer Mantoüe & Comachio) on conviendroit à l'amiable & de gré à gré de ces Reſtitutions, aprèsque la Paix en general auroit été conclue, & que ſi S. M. I. y conſentoit, on avoit envie de conclurre une Paix Generale. Mais. Elle tint ferme dans l'eſperance, que quelcune des Puiſſances prêtes à ſigner ſe retracteroit de ſon engagement, & qu'il y ſurviendroit des incidens qui changeroient la face des affaires. Et d'ailleurs S. M. I. conſideroit peut-être, qu'on ne témoignoit un ſi grand empreſſement

pour la Paix, que parcequ'on n'étoit plus en état de continuer une guerre ſi longue & ſi onereuſe, les Finances de la France en étant terriblement derangées, & que comme le Roi T. C. (le premier Mobile de tous les Traitez) étoit ſur le déclin de l'âge, on craignoit que ſa mort ne fît tourner la chance. Cependant cette eſperance & ces conſiderations furent infructueuſes, comme on va voir dans la ſuite du diſcours.

La Reine d'Angleterre, dont le Miniſtére le premier gagné preſſoit le plus vivement la Paix, differoit de jour à autre la convocation de ſon Parlement, n'oſant en quelque façon y paroître, ſans lui apporter la nouvelle d'une Paix Generale, qu'elle lui avoit tant de fois promiſe, avec cette aſſûrance expreſſe, *de n'abandonner jamais l'Interêt de Ses Alliez.* Les Etats Generaux ſembloient auſſi prêter l'oreille à divers bruits qui couroient, que le puiſſant armement que le nouveau Roi de Pruſſe faiſoit, ne pouvoit avoir d'autres vûes que d'apporter du changement aux affaires: puiſqu'il n'y avoit aucune apparence, qu'il ſe jettât dans le parti qui étoit déja le

plus

plus fort, & avec qui il n'y avoit rien à gagner.

Le Traité de Barriere, de même que les engagemens qu'on y prenoit (du moins en apparence) de maintenir la Succeſſion Proteſtante dans la Maiſon d'Hanovre, firent grand bruit : quoique cet engagement fût conçû en des termes aſſez equivoques ; ce qui fit croire que dèsque ce Traité ſeroit rendu public, il fourniroit une grande matiere de diviſion parmi les Anglois. Car comme quelquesuns d'entr'eux l'entendroient dans le ſens literal, d'autres dans le ſens de ceux qu'on croyoit avoir d'autres penſées, & qui ſelon les apparences auroient pour eux la Cour, la diviſion pourroit éclater aſſez-tôt, pour apporter ce changement & cette revolution dans la Nation Angloiſe, avant que les concerts qu'on faiſoit avec tant de ſecret & d'empreſſement, fuſſent aſſez établis, pour confondre toutes les eſperances contraires.

Il y a de l'apparence, que ſi la Cour de Vienne eſperoit cette Revolution, elle ne refléchiſſoit pas ſans chagrin ſur la maniere dont elle avoit agi avec la

Cour d'Angleterre. Les hauteurs du Comte de Gallas, & l'éclat avec lequel il avoit voulu faire connoître le procedé de certains Miniſtres de cette Cour, qu'il croyoit tendre directement à la ruïne de la Grande Alliance, & à violer les engagemens pris pour avoir une Paix ſûre & honorable, & qui rendît juſtice aux pretenſions de l'Empereur: ces hauteurs là, dis-je, avoient extrémement aigris les Eſprits de la dite Cour. L'on diſoit même, que le reſſentiment en avoit porté quelquesuns à proteſter, qu'ils traiteroient l'Empereur ſans aucun ménagement: pour gage dequoi on avoit obligé le Comte à ſortir de Londres. Rien n'a plus de pouvoir ſur l'eſprit de ceux qui ſe voïent revêtus d'une grande authorité, que le reſſentiment d'un outrage, ſoit vrai ou faux: quoiqu'un tel ait peut-étre merité la honte & le reproche par ſa mauvaiſe conduite. On peut voir aiſément, que les choſes étant venües ſi loin, ceux qui les y avoient menées, voudroient ſoûtenir leurs premieres demarches (parceque leur propre ſalut & reputation en dependoient) contre les

recher-

recherches qu'on en pourroit faire avec le tems. Mais les moyens d'en revenir & de raméner les choſes au point & à la premiere harmonie, avec laquelle on avoit agi dans la Grande Alliance, manquoient abſolument à l'Empereur : étant plus que vrai-ſemblable, que ce qui avoit dérangé l'Union, étoit un reſſort ſecret que chacun n'eſt pas en état d'employer, & que tous les Corps, quelques grands & puiſſans qu'ils ſoïent, ne ſont pas tous également fournis de ces nerfs qui font reüſſir les plus grandes entrepriſes, combien peu fondées qu'elles ſoïent ſur l'equité & ſur la raiſon; au lieu que ce reſſort inconnu a la force d'elever ou de détruire tout ce qu'il veut dans l'ordre des établiſſemens humains.

L'Empereur avoit trop conté ſur la juſtice des engagemens qu'on avoit pris avec lui, pour pretendre d'obliger tous ſes Alliez par la ſeule force de la raiſon, à lui demeurer unis : & les reproches d'une conduite contraire à ces engagemens n'étoient propres qu'à effaroucher & à animer davantage à la revolte ceux qui negligeoient leur devoir. Les ſeconds

conds Alliez qui échápoient à la Grande Alliance, n'en agiſſoient pas à la verité avec tant de hauteur : mais les complimens & les inſinuations d'honneur & de gloire qu'il y a à demeurer ferme, en dépit de tous les dangers, dans l'execution d'une entrepriſe raiſonable, n'étoient non-plus capables de raſſûrer contre la crainte ceux qui prévoyoient toutes les ſuites de la premiere Separation d'un des principaux Membres de la Grande Alliance des interêts communs.

La Paix étant donc reſolüe, à laquelle non-ſeulement les Anglois & les Hollandois donnerent la main, mais auſſi les Rois de Portugal & de Pruſſe (à l'egard de ſes Etats qui ne font pas partie de l'Empire) & le Duc de Savoïe : le Roi de France, pour montrer qu'il avoit du panchant de la faire auſſi avec l'Empereur, en fit propoſer le 11. d'Avril un Plan aux Miniſtres de S. M. Imperiale, par l'entremiſe des Plenipotentiaires de la Reine d'Angleterre, avec declaration, qu'on leur donnoit le tems juſqu'au premier de Juin, pour l'examiner & pour ſçavoir là-deſſus les ſentimens de la Cour de Vienne : toutefois ſans

ſans differer la Concluſion des Traitez avec les autres Alliez, qui étoient déja prêts de ſigner. D'abord la Gazette de Paris ayant publié ce Plan de Paix particuliere avec l'Empereur, tout le monde en eut connoiſſance. Cependant on vît qu'il differoit en quelques Articles du Plan que les Miniſtres Anglois propoſerent à ceux de l'Empereur, & par conſequent il étoit plus dur que le premier. En voici la teneur:

Le Roi promet & s'engage à faire la Paix avec la Maiſon d'Autriche, aux conditions ſpecifiées ci-après, pourvûqu'elles ſoïent accep.ées avant le premier de Juin prochain, après lequel tems Sa Maj. ne ſera plus tenüe à aucun engagement.

Le Roi reconnoîtra dans l'Empire, après la Signature de la Paix, tous les Tîtres qu'il n'y a pas encore reconnus, nommément le Duc d'Hanovre en qualité d'Electeur avec les Droits & Prerogatives attachez à cette Dignité.

Le Traité conclu à Ryswik au mois d'Octobre 1697. ſera rétabli, & le Rhin ſervira de Barriere entre la France & l'Empire. Ainſi le Roi gardera tout ce qu'il poſſede actuellement en deçà de ce Fleuve, & rendra ou fera démolir les Places qui lui apartiennent au delà, ou dans le cours du Rhin.

S. M. remettra à la Maiſon d'Autriche la ville du vieux Briſac avec toutes ſes Dependances ſituées à la droite du Rhin: conſervant celles qui ſont à la gauche, entre autres le Fort appellé le Mortier, le tout conformément à la diſpoſition faite par le Traité de Ryſwik.

S. M.

S. M. remettra pareillement à la Maiſon d'Autriche & à l'Empire le Fort de Kehl.

Quant aux autres Fortereſſes conſtruites au delà du Rhin, le Roi fera démolir l'Ouvrage à corne bâti vis à vis de Hunningue, ſur la rive droite de ce Fleuve: de même qu'un autre Ouvrage à Corne conſtruit dans une Iſle devant Huningue.

Sa Maj fera pareillement démolir ſous Strasbourg le Fort du Rhin ſitué dans une Iſle à la droite du Pont de Strasbourg, un allant au Fort de Kehl, & le Fort de Telle ſur le Pont, entre le Fort du Rhin & le Fort de Kehl.

Le Fort Louïs qui eſt dans l'Iſle du Rhin, ſera raſé, auſſi bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Iſle appellée Marquiſat, vis à vis le dit Fort, de même que quelques Redoutes & quelques Retranchemens dans la même Iſle.

Le Fort de Sellingen ſur la Riviere de Stolhoven ſitué au delà du Rhin vis à vis du Fort-Louïs, ſera démoli. Les Fortifications faites à Hombourg & à Bitſch ſeront pareillement raſées ſuivant & conformément à l'Article XXX. du Traité de Kyſwik.

Landau demeurera à la Maiſon d'Autriche, dans l'état où cette Place eſt preſentement.

La dite Maiſon d'Autriche aura de plus le Royaume de Naples, le Duché de Milan, à l'exception de tout ce qui a é é cedé du dit Duché au Duc de Savoïe par le Traité conclu entre l'Empereur Leopold & ledit Duc en 1703. nommément la ville & le Païs de Vigevano: à moinsque l'équivalent n'ait été remis avant la Concluſion de la Paix.

Les Etats & Places d'Italie qui ne dependent point du Royaume de Naples, ni du Duché de Milan, ſeront remis à ceux, à qui ils apartiennent legitimement.

Les

Les quatre Places apartenantes à l'Eſpagne ſur la Côte de Toſcane, du nombre deſquelles eſt Portolongone, ſeront données à la Maiſon d'Autriche.

Les Païs-bas Eſpagnols (à l'exception de ce qui ſera ſpecifié ci-deſſous) apartiendront à la Maiſon d'Autriche : comme les Places & Païs que le Roi cede; & le tout ſera remis à la dite Maiſon, aux conditions dont elle conviendra avec les Etats Generaux des Provinces Unies.

Tout ce que la Pruſſe poſſede dans la Province de *Gueldre*, & les Baillages de *Keſſel* & de *Keerkenberg*, avec leurs Dependances, lui ſeront cedez.

Comme le Roi d'Eſpagne en cedant les Païs-bas à l'Electeur de Baviere, s'eſt reſervé le Droit de choiſir dans l'une des Provinces qui les compoſent, une Terre produiſant Trente-mille Ecus de Revenus, pour l'eriger en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins, cette même reſerve aura lieu.

L'Electeur de Cologne ſera rétabli dans tous ſes Etats, Benefices, Dignitez, Séances, Revenus, Meubles, Pierreries & generalement dans tous les biens & prerogatives, dont ce Prince a été privé pendant le cours de cette guerre.

Le même rétabliſſement ſe fera en faveur de ſes Officiers & Domeſtiques proſcrits, & dont les biens ont été confiſquez, pour avoir ſuivi leur Maître.

Il pourra y avoir Garniſon Hollandoiſe dans la Citadelle de *Liége* & dans la ville & château de *Hui*. Les Fortifications de *Bonne* ſeront raſées.

Le Diocéſe & le Chapitre de *Hildesheim* ſeront rétablis dans l'état, où ils doivent être conformement à la teneur des Traitez de Weſtphalie.

L'Electeur de Baviere ſera rétabli generalement dans

dans tous les Etats qu'il poſſedoit avant la guerre preſente, à l'exception du *Haut-Palatinat*, qui doit être laiſſé à l'Electeur Palatin, avec le Rang dans le Collége Electoral, qui y eſt attaché : pour en joüir lui & le Prince Charles de Neubourg ſeulement pendant leur vie ; & le *Haut Palatinat* avec le Rang dans le Collége Electoral, que l'Electeur de Baviere avoit devant la guerre, reviendront à leur défaut au dit Electeur de Baviere, ou à ſes Deſcendans. Cependant il ſera creé en ſa faveur un Neuviéme Electorat.

Le Royaume de Sardaigne ſera donné *à l'Electeur* de Baviere, avec le titre de Roi.

Ce Prince joüira en toute Souveraineté du Duché & de la ville de *Luxembourg*, de la ville & Comté de *Namur*, de la ville de *Charleroi*, & de toutes leurs Dependances, juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli dans tous ſes Etats (à l'exception du *Haut-Palatinat*) & mis en poſſeſſion du Royaume de *Sardaigne* & du Titre de Roi.

De plus l'Electeur de Baviere demeurera en poſſeſſion de la Souveraineté de la ville & du Duché de Luxembourg & de leurs dependances, juſqu'à ce qu'il ait été dedommagé des pertes qu'*il* a faites au Traité d'Ilbersheim, & ce dedommagement ſera reglé par des Arbitres deſintereſſez, dont la Reine de la Grande Bretagne accepte d'être une.

Cependant les Etats Generaux mettront Garniſon immediatement après leur Paix faite avec le Roi, dans la ville de *Luxembourg*, & dans la ville & château de *Namur*, comme auſſi dans la ville de *Charleroi*.

Les Princes enfans de l'Electeur de Baviere lui ſeront rendus, comme auſſi l'Artillerie, les meubles, pierreries, & generalement tous les effets enlevez à ce Prince.

Tous

Tous les Officiers & Domeſtiques de l'Electeur de Baviere proſcrits, pour avoir ſuivi leur Maître, ſeront rétablis comme ceux de l'Electeur de Cologne. Auſſitôt que l'Electeur de Baviere aura été mis en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du Tître de Roi, & que tous ſes Etats generalement, (à l'exception du Haut-Palatinat) lui auront été reſtituez, il cedera la Souveraineté de *Namur* & de *Charleroi*, & de leurs dependances: & lorsqu'il aura été dedommagé des pertes qu'il a ſouffert par les infractions faites au Traité d'Ilbersheim, il cedera auſſi la Souveraineté du Duché de *Luxembourg*.

Il y aura une Amneſtie Generale pour tous les Eſpagnols, Italiens ou autres qui ont ſuivi l'un ou l'autre parti, & leurs biens leur ſeront reſtituez tant en Eſpagne qu'en Italie.

Il ſera donné une entiere ſatisfaction au Duc de St. Pierre par le payement de toutes les avances qu'il a faites pour *Sabionéte*, & des interêts des dites avances: & tous ceux de ſes biens qui ont été confiſquez ou retenus, lui ſeront generalement rendus, comme auſſi les Revenus des mêmes biens confiſquez ſans cauſe legitime. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

d'Huxelles. Ménager.

En pleine foi de ce que ces Articles étoient ceux que le Roi de France propoſoit, les Miniſtres de la Reine d'Angleterre les ſouſcrivirent en les communiquant au Comte de Sinzendorff & à ſon Collegue, qui ne trouvans pas, que leurs Plein-pouvoirs les authoriſaſſent à les

les accepter, refuſerent d'y donner leur conſentement : ce qui n'empêcha pas que les Miniſtres des Puiſſances qui étoient convenus de leurs Traitez particuliers, ne les ſignaſſent le même jour. Les Plenipotentiaires de France s'étant trouvez à deux heures après midi chez l'Evêque de Briſtol (où le Comte de Straffort ſe rendit auſſi) y ſignerent les Traitez de Paix & de Commerce entre la Grande Bretagne & la France ; & comme les Miniſtres de Savoïe y étoient ſurvenus, ils ſignerent en même tems celui de Son Alteſſe Royale avec la France.

Le Comte de Straffort ayant ce jour là invité à diner les Miniſtres des Rois de Portugal & de Pruſſe, avec ceux des Etats Generaux, & ayant pris avec ſoi ceuy qui ſe trouvoient chez l'Evêque avec l'Evêque même, tous allerent à l'Hôtel du Comte. Perſonne ne ſçait ni ce qui s'étoit paſſé chez l'Evêque, ni ce qu'on alloit faire chez le Comte. Le Public conſidere ce repas comme un de ceux que les Miniſtres avoient coûtume de ſe donner mutuellement chez eux, & perſonne n'avoit entendu

dire

re que la Paix fût ſi préte à étre ſi-
néé. Cependant elle le fut par ceux
ui s'étoient trouvez chez l'Evêque de
riſtol & par les autres après le diné
ıez le Comte de Straffort. Les Por-
ıgais la ſignerent ſur les 8. heures du
ɔir & les Miniſtres du Roi de Pruſſe
11. heures. Mais comme ceux des
Etats Generaux avoient à collationner
eux Traitez fort longs & étendus, ſça-
oir celui de Paix & celui de Com-
nerce, leur Signature ne ſe fit qu'à 2.
ıeures après minuit dans le même lieu.
On avoit publié dés le commencement
lu Congrès, que tous les Miniſtres
ɔrendroient le Titre & l'Equipage
l'Ambaſſadeurs, auſſitôt qu'il s'agiroit
de ſigner la Paix: n'ayant pas été jugé
à propos de le faire dés l'ouverture du
Congrès, tant pour éviter toute diſpu-
te pour le rang, qui ſeroit ſurvenue in-
failliblement, ſi chacun s'étoit d'abord
fait reconnoître dans ce caractere, que
pour épargner les dépens exceſſifs qu'ils
auroient été obligez de faire en entrete-
nant durant tout le tems du Congrès
une Cour magnifique & digne d'un pa-
reil rang. Naturellement cette Signa-
ture

ture auroit dû ſe faire à la Maiſon de Ville, où les Conferences s'étoient tenues: & cela au Son des Trompettes & avec l'Eclat, que demandoit une Action ſi importante. Mais on n'en fit rien du tout, & les Domeſtiques ordinaires des Ambaſſadeurs (qui ſeuls accompagnerent leurs Maîtres aux lieux de la Signature) étoient auſſi peu informez que le Public de ce qu'on alloit faire & de ce qui s'étoit fait. Quelque tems après la Signature des Traitez les Ambaſſadeurs le publierent eux-mêmes.

Enfin ſur les 10. heures du matin on ſçût par la decharge de quelques petits canons à bras (qu'on garde au Palais où s'aſſemblent les Etats de la Province) que la Paix étoit faite entre la France & les Etats Generaux, au nom deſquels la ville d'Utrecht expliquoit ſes ſentimens, ne s'étant vû ni le jour, ni le ſoir & la nuit qui ſuivirent, aucune illumination ni marque de joïe aux Hôtels des Miniſtres qui avoient ſigné, pas même à ceux des Plenipotentiaires de France, qui avoient tant de ſujét d'en faire.

La nouvelle de cette Paix ayant été portée

ortée le 14. à Londres, y cauſa des ntimens plus vifs. Le Parti de la Cour ſouhaitoit avec le dernier empreſſe-ient: c'eſt pourquoi la Reine, de qui n vouloit que cette Paix fût l'Ouvra-e, l'annonça à ſon Parlement avec des eſerves qu'un pareil miſtere demandoit. Ce fut le 20. du même mois d'Avril, que S. M. s'étant rendue à la Chambre Haute, où les Communes furent appel-ées, elle fit la Harangue qui ſuit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Je terminerai la Seſſion precedente par Mes ſin-ceres remercîmens des aſſûrances ſolennelles que Vous M'aviez données & qui M'ont miſe en état de ſurmonter les difficultez qu'on avoit fait naître, afinque d'empêcher la Paix Generale.

J'ai differé l'ouverture de cette Seſſion juſqu'à preſent, à cauſe du deſir que J'avois de Vous communiquer à vôtre premiere Aſſemblée le ſuccès de cette importante affaire: & c'eſt avec un grand plaiſir, que Je Vous dis, que le Traité eſt ſigné, & que les Ratifications en ſeront échangées en peu de jours.

La Negociation a été tellement tirée en longueur, que tous Nos Alliez ont eu ſuffiſament du tems, pour ajuſter leurs differens Interêts: quoique les Depenſes publiques aïent été par là conſiderablement augmentées. Mais J'eſpere que Mes Sujets les ſupporteront aiſément, puiſque Nous avons heureuſement obtenu la fin que Nous Nous avions propoſée.

Ce que J'ai fait pour aſſûrer la Succeſſion Proteſtante & la parfaite Amitié qu'il y a entre Moi & la Maiſon d'Hanovre, peut convaincre tous ceux qui ſouhaitent le bien de l'une & de l'autre, combien tous les efforts pour Nous diviſer ſont vains: & ceux qui voudroient ſe faire un merite de ſeparer Nos Interêts, ne viendront jamais à bout de leurs mauvais deſſeins.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

On a fait tout le progrès à reduire la *Depenſe* publique à des regles que la ſituation des affaires a pû permettre.

Je laiſſe entiérement à Mon Parlement à regler, quelles forces pourront être neceſſaires pour aſſûrer Nôtre Commerce par mer, & pour les Gardes & Garniſons.

Faites ce qui eſt neceſſaire pour Vôtre ſûreté, & Je ſerai contente.

Après la Protection de la Providence Divine, Je me confie à la fidelité & à l'affection de mes ſujéts.

Je ne deſire point d'autre Garant.

Je recommande à Vôtre ſoin ces braves Gens qui ont bien ſervi par mer ou par terre dans cette Guerre, & qui ne pourront pas être employez en tems de Paix.

Je Vous prie de pourvoir aux Subſides que Vous jugerez neceſſaires, avec toute l'expedition convenable à Vôtre propre commodité & au ſervice public.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Les avantages que J'ai obtenus en grand nombre pour Mes Sujéts, ont cauſé beaucoup d'oppoſition & de délai à cette Paix.

Ce

Ce M'eſt une grande ſatisfaction de voir, que
s Sujets auront dans leur pouvoir de reparer peu
eu ce qu'ils ont ſoufert pendant une Guerre ſi
gue & ſi onereuſe.
Une des choſes qui merite Vôtre attention, c'eſt
faciliter Nôtre Commerce de dehors, autant que
eſt compatible avec le credit public;
Comme auſſi de trouver les moyens propres à
ourager & à cultiver Nôtre Commerce dans le
s, & Nos Manufactures, particuliérement la Pê-
, laquelle étant bien cultivée pourra bien oc u-
tous ceux qui ne le ſont point, & être extré-
ment avantageuſe, même aux extremitez les
s reculées de ce Royaume.
Pluſieurs choſes ont été propoſées dans Vôtre
niere Seſſion, que l'importance & le grand nom-
d'autres affaires ne Vous ont pas permis d'a-
ver. J'eſpere que Vous trouverez une occaſion
mode, pour les prendre en conſideration.
Cependant Je ne ſçaurois m'empêcher de Vous
connoître particuliérement le grand déplaiſir
me fait la licence ſans pareille qu'on ſe donne
ublier des libelles ſcandaleux & ſeditieux.
L'impunité de cette pratique a encouragé des
s à blaſphêmer contre tout ce qu'il y a de plus
é, & à avancer des opinions qui tendent à ren-
ſer toute Religion & Gouvernement.
On a ordonné des pourſuites là-deſſus: mais il y
a beſoin de quelque nouvelle Loi, pour arrêter
ours de ce mal; & il faudroit que chacun de
us dans Vos emplois reſpectifs fît de ſon mieux
ir le reprimer.
La prátique impie des Düels demande quelque
ede promt & efficace.
Puiſque Nous avons preſentement la Paix au de-
s, Je Vous conjure tous de faire tous Vos ef-

forts, pour calmer les eſprits au dedans, afinqu'on puiſſe cultiver les Arts de la Paix.

Que les jalouſies ſans fondement ſemées par une Faction, & fomentées par la rage de parti, ne puiſſent jamais effectuer ce que Nos Ennemis au dehors n'ont pû faire.

Je prie Dieu, qu'il dirige toutes Vos deliberations pour Sa Gloire & pour le Bien de Mes Sujets.

Comme c'eſt la coûtume en Angleterre de remercier le Souverain toutes les fois qu'il harangue ſon Parlement, il fut propoſé après le départ de la Reine de lui faire un remercîment. Mais il s'eleva une forte conteſtation ſur ce ſujét, tant dans la Chambre Haute, que dans la Baſſe, & pluſieurs voulurent qu'on ne remerciât point juſqu'à ce qu'on ſçût, dequoi il s'agiſſoit, & quelles étoient les conditions, ſous leſquelles cette Paix avoit été conclue. On ajoûtoit encore, que la Reine & ſes Miniſtres ayant toûjours fait eſperer une Paix Generale, il ne paroiſſoit pas par la voix publique & par la Harangue même, qu'elle fût telle. A quoi les Partiſans de la Cour répondirent, qu'on devoit néantmoins l'ápeller telle, parceque la pluſpart des Alliez l'avoient ſouſcrite, & que le peu de ceux qui ne l'avoient

oient pas voulu faire, ne ſçauroit em-êcher, qu'elle ne fût Generale: quoi-ue point Univerſelle.

On propoſa auſſi avantque d'en venir u remercîment, de prier la Reine, qu'el-: communiquât aux Chambres le Trai-é de Paix que S.M. venoit de conclur-e, afinqu'elles connoiſſant mieux les vantages qu'elles s'en pouvoient pro-nettre, puſſent faire leur Remercî-ıent avec d'autant plus de joïe & d'af-ection. Mais le Parti contraire gagna ncore le deſſus, voulant, qu'on n'eût oint d'égard à cette condition là: ainſi Adreſſe de Remercîment paſſa & fut reſentée à la Reine. Cependant com-ıe les Parlemens ont un droit acquis de : faire communiquer les Traitez de aix & de Commerce qui engagent la Jation, on remit deux jours après ſur : tapis la demande de cette communi-ation: & comme il n'y eût pas moyen e s'y oppoſer directement, on laiſſa aſſer l'Adreſſe qui la demandoit. Mais ın ſe contenta de ce que la Reine y ré-ondit, "qu'elle entendoit bien de „communiquer à ſon Parlement les „Traitez de Paix & de Commerce, qui

„avoient été faits, mais que cela ſe fe-
„roit dés-qu'il ſeroit poſſible.

Outre les demonſtrations publiques qui d'ordinaire ſe font en ces occaſions, on peut dire, que ni en Hollande, ni en Angleterre on ne vit prèsque point d'eſſor de joïe pour la Paix qu'on avoit conclue. Monſ. le Duc d'Aumont étoit arrivé à Londres dés l'entrée *de l'an*, (c'eſt à dire, long tems avant la Signature de la Paix) avec le caractére d'Ambaſſadeur de France, qu'il ſoûtenoit avec tout l'éclat & magnificence poſſible. Cependant il fut expoſé à des déboires très-fâcheux, & inſulté par la populace, par des lettres de menace & par l'incendie de ſa maiſon, à l'occaſion d'un Regal qu'il donnoit à pluſieurs perſonnes de qualité : quoiqu'on voulût que cet incendie étoit arrivé par la negligence du confiturier de S. Alt. Il n'étoit pas difficile de conclurre par là, que le genie de la Nation n'étoit pas trop porté à la Paix avec la France, aux conditions qu'elle alloit étre faite.

Avant que les Miniſtres de l'Empereur partirent d'Utrecht, ils eurent une Conference avec ceux de la Grande

Bre-

Bretagne & des États Generaux, au ſujet des affaires des Païs-bas, dont la direction étoit entre les mains de ces deux Puiſſances. Ils leur declarerent, qu'ils partiroient le 15. du mois, c'eſt à dire, 8. jours après cette derniere Conference, ne pouvans plus ſe trouver en un lieu, où ils avoient le regret de voir les interêts de S. M. I. ſi cruellement abandonnez. Pourtant avant que de partir ils laiſſerent au Public une *Deduction des raiſons, pour leſquelles S. M. I. ne pouvoit point ſouſcrire à cette Paix, & des prejudices qu'elle Lui cauſoit.* Ces raiſons ſe reduiſoient à trois Chefs, ſçavoir, " I. " à la nature des engagemens que l'Angleterre avoit pris avec l'Empereur & " l'Empire. II. A l'exorbitance des conditions qu'on pretendoit Lui impoſer, " & III. aux circonſtances de la conduite qu'on avoit tenue à Son égard.

Les *Engagemens* étoient exprimez dans le Traité d'Alliance conclu à la Haïe au mois de Septembre 1701. entre l'Empereur et la Grande Bretagne. Après cela on dit, qu'encoreque ce Traité ait été ſigné par feu le Roi Guillaume, neantmoins la Reine Anne dés ſon avénement à la Couronne l'avoit ratifié en toutes ſes parties, & en avoit promis une entiere execution. Qu'un de ſes Articles les plus eſſentiels étoit, qu'on ne feroit point de Paix avec

l'Ennemi, à moinsque ce ne fût conjointement & avec participation des autres Alliez, & qu'on n'ait obtenu pour S. M. Imp. une ſatisfaction juſte & raiſonable: *juſte* par ráport à l'étendue de ſes droits ſur toute la Monarchie d'Eſpagne, *raiſonable* par réport au plus ou au moins qu'on en pourroit reconquerir. Mais que bien loin de là on partageoit à ſes yeux toute la Monarchie d'Eſpagne, on la demembroit & on la dechiroit en piéces, leſquelles on diſtribuoit aux Amis & aux Ennemis: à des Princes qui n'y avoient aucun droit, & qui n'y avoient jamais formé aucune pretenſion.

Qu'on ne pouvoit pas chicaner ſur les termes du Traité qui engageoit l'Angleterre à procurer une ſatisfaction juſte & raiſonable: puiſque dans les diverſes Adreſſes du Parlement, qui étoient ſpecifiées dans cet Ecrit, & dans les Harangues mêmes que la Reine avoit prononcées devant le dit corps pendant toute la ſuite de cette derniére guerre, cette Satisfaction avoit été expliquée & entendue de la Reſtitution entiere de la Monarchie d'Eſpagne à S. M. Imperiale. Que le Roi de France lui-même avoit ofert cette Reſtitution par ſes Preliminaires de l'an 1709. & 1710. propoſez par ſes ordres pour ſervir de fondement aux Negociations de Gertrudenberg, & après par la declaration expreſſe que les Plenipotentiaires d'Angleterre conjointement avec ceux des Etats Generaux, avoient donnée à Utrecht le 5. Mars 1712.

Après avoir déduit les obligations où étoit l'Angleterre, (laquelle s'erigea alors en Arbitre des conditions de la Paix) on marquoit les *Griefs & les Leſions* qui reſultoient des dernieres conditions.

ions ófertes & demandées par le Roi de
rance, pour faire la Paix avec la Mai-
on d'Autriche & avec l'Empire: ſans
arler des pretenſions reſervées & non-
xpliquées pour le rétabliſſement des
lecteurs de Cologne & de Baviere.

Qu'ainſi (1.) la Cauſe commune étoit abandon-
ée, & la liberté de l'Europe anéantie: (2.) les
onſtitutions de l'Empire mépriſées, (3.) les Ju-
mens rendus au Tribunal infirmez & alterez au
é des Etrangers, & l'Empereur & l'Empire obli-
z de donner ſatisfaction à ceux qui avoient été
ſtement condannez. (4.) Que l'Empire, les
rcles Aſſociez & Alliez, & les Etats du Rhin
i avoient tant ſoufert par cette guerre, étoient
laiſſez, & qu'il ne leur étoit fait aucune reſtitu-
n pour les dommages infinis qu'ils avoient ſou-
ts. (5.) Que la France étoit & demeuroit cou-
rte de ſon côté par les Provinces & les Places
tes qu'elle avoit conquiſes ou fortifiées: pen-
ntque l'Empire demeuroit expoſé par la démo-
on des Places fortes ſituées de ſon coté. Fina-
lement, que cette maniere d'agir en impoſant
s Loix à d'Etrangers qui ne relevent point de
ous, eſt une entrepriſe que la plus petite Repu-
que du monde trouveroit inſupportable.

Comme le reſte de cet Ecrit regarde
s *circonſtances* en un recit naïf de la con-
uite tenue par le Parti de la Cour de
ondres dans l'affaire des Negociations
: Paix: & que celá étant purement
rſonel ne touche point les raiſons qui

ont porté l'Empereur à refuſer de ſigner la Paix, on ne touchera point ces circonſtances, que par l'endroit le plus notable. Dés que les diviſions commencerent à naître en Angleterre au ſujét de la Paix, il ſembla, que le Conſeil de la Reine avoit pris ſon parti, qu'il alloit à ſes fins par des voïes qui n'étoient pas équivoques, & qu'il ne ménageoit rien qu'il crut capable ou intentionné de s'oppoſer à ſes meſures. On vit alors une revolution totale des affaires, une perſecution obſtinée contre tous ceux qu'on ſoupçonna n'étre pas favorables au Parti nouveau: on les vit privez de toutes leur charges, afinque leur credit ne pût nuire; enfin un devoüement ſans reſerve de tous ceux qui aſpiroient à quelque choſe, aux volontez du Miniſtre qu'on crut prevenu en faveur de la Paix, & qui étoit monté à ce pouvoir par adreſſe & ſur les ruïnes du Duc de Marlborough diſgracié.

Ce Duc étoit parti de Londres à la fin de l'année precedente, & la Ducheſſe ſon Epouſe le ſuivit peu après, ſous pretexte d'aller voir les biens en Allemagne, que l'Empereur avoit donnez

nez à ſon Epoux. Il y a bien de l'apparance, que les désagrémens qu'elle recevoit continuellement en Angleterre & la vûe de nouveaux creve-cœurs contribuerent beaucoup à cette reſolution. Les ennemis ou les envieux du Duc non-contens de le voir fuïr, lui ſuſciterent encore une autre avanie, en tâchant d'aigrir l'eſprit de la Reine contre lui, comme ſi ſon voyage en Allemagne n'avoit d'autre but que d'éloigner l'Empereur de la Paix, & qu'en cela le Duc déſervoit par une entrepriſe formelle les deſſeins de S. M. Britannique qui témoignoit tant de paſſion pour la Paix. Ils lui avoient déja auparavant fait un Procès au ſujét de quelques ſommes qu'il avoit tirées ſur les ſubſides qu'on payoit aux Troupes étrangeres: ce qu'ils pretendoient faire paſſer pour *crime de Peculat*. Mais la honte de pourſuivre avec tant d'acharnement une affaire, qu'on n'avoit jamais trouvée mauvaiſe dans les Generaux qui l'avoient precedé, fit que l'Action demeura au croc & qu'on ne la pourſuivit plus: & le Duc s'étant retiré en Flandre ôta encore cette occaſion

à ſes ennemis de l'accuſer, qu'il déſervoit la Reine, en diſſuadant à l'Empereur d'accepter la Paix, que S. M. Brit. Lui faiſoit ôfrir.

On pretend qu'il y eut des Proteſtations contre la Paix conclue à Utrecht, mais comme les Traitez s'étoient faits ſans Mediateurs reconnus en cette qualité, (quoique les Miniſtres Anglois ſemblaſſent la donner à leur Reine) on ne voit pas, qui auroit reçû ces Proteſtations. Et d'ailleurs il eſt certain, que les Miniſtres des Puiſſances Neutres preſens à Utrecht, n'eurent point d'occaſion d'en faire, parcequ'ils ne furent point écoutez, & qu'on ne traita aucunes de leurs pretenſions dans les Conferences. La ſeule Proteſtation qui ait été rendu publique, fut celle du pretendu Roi d'Angleterre Jaques III. ou du moins du Prince reconnu pour tel juſqu'alors par le Roi de France qui par ſa Paix avec la Reine Anne la reconnut auſſi en cette qualité. Tous les Plenipotentiaires reçûrent chacun ſous l'enveloppe de ſes lettres un Imprimé de la teneur ſuivante:

JAQUES

JAQUES III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Yrlande, Defenſeur de la Foi, à tous Rois, Princes, Republiques, &c.

Comme après une guerre ſi longue & ſi fatale à toute la Chrêtienté tout paroit diſpoſé de part & d'autre à traiter de la Paix & à la conclurre inceſſamment, ſans avoir aucun égard à Nos Interêts, Nous avons jugé convenable & neceſſaire de pourvoir par cette ſolemnelle Proteſtation à la ſeureté de Nôtre Droit indubitable contre tout ce qui pourroit generalement étre fait à ſa diminution & à Nôtre prejudice.

Nôtre intention n'eſt pas de faire un ample détail de la ſuite des Injuſtices commiſes contre Nous, parceque s'étant paſſées à la vûe de tout le monde, elles ſont trop connües, pour avoir beſoin d'étre rápellées. D'ailleurs Nous ne pouvons pas croire, qu'il y ait des gens qui doutent de la Juſtice de Nôtre Cauſe.

Et certes Nous ne ſommes pas ſeulement touchez de l'état de Nos affaires: L'amour que Nous avons pour les Citoyens Nos Sujéts, étant incapable de changer; fait encore, que Nous ne pouvons voir ſans une très-vive douleur, que juſqu'à preſent on n'épargne ni leur ſang, ni leurs biens, pour ſoûtenir l'extréme injure qu'on Nous a faite, & qu'ils ſont enfin reduits à ce point, que ſi la Paix ſe conclut ſans Nous, il faut de neceſſité, qu'ils deviennent la proïe des Etrangers, & qu'enfin ils ſoïent aſſujétis à leur Domaine.

Et comme Nous apprenons, que les Princes Alliez n'ont aucun égard pour Nôtre Droit, Nous Nous eſtimons très-particuliérement obligez tant envers Nous-mêmes, qu'envers Nôtre Poſterité & Nos Sujets, d'empêcher autant qu'il eſt en Nôtre Pouvoir, que Nôtre ſilence ne puiſſe paſſer pour

un conſentement tacite à ce qui pourra être conclu au prejudice de Nous & des Heritiers legitimes de nos Royaumes.

C'eſt pourquoi Nous proteſtons ſolennélement & dans la meilleure forme que faire ſe peut, contre tout ce qui pourra être generalement ſtatué ou ſtipulé à Nôtre prejudice, comme étant nul de plein droit, par le défaut d'autorité legitime.

Nous proteſtons auſſi & declarons, que les défauts de cette Proteſtation (s'il s'en rencontre quelcun dans la forme) ne pourront nuire, ni prejudicier ni à Nous, ni à Nos Heritiers *Legitimes*, non plus qu'à Nos Royaumes, ni à Nos ſujéts. Et par ces preſentes ſéelées de Nôtre Grand Seau Nous Nous reſervons tous Nos Droits & Actions en leur entier, & Nous declarons, qu'elles demeurent & demeureront ſaufs & entiers.

Nous proteſtons enfin devant Dieu, que Nous ſerons exemts de toute faute ou blâme, & qu'on ne pourra point rejetter ſur Nous la Cauſe des malheurs que les Injuſtices en Nous commiſes, ou qu'on Nous fera ci-après, pourront attirer ſur Nos Royaumes & ſur toute la Chrêtienté. Donné à St. Germain le 25. d'Avril, l'an de Nôtre Seigneur 1712. & de Nôtre Regne le Onziéme.

Signé de la propre main du Roi

J. R.

L'execution de cette Paix que la France ſuſcrivoit ſeule avec les Puiſſances qui étoient d'accord avec elle, (& dont on renvoye les Traitez à un Livre à part) dependoit de quelques conditions ſujettes à des difficultez. Les Anglois n'étoient

n'étoient pas contens du VIII. & IX. Articles de leur Traité de Commerce, & le Parlement, quoique d'ailleurs très-devoüé aux ſervices de la Reine, demanda pendant un aſſez long tems, qu'on changeât ces Articles qui lui paroiſſoient prejudiciables aux interêts de ſa Nation. On preſenta ſur ce ſujét pluſieurs Adreſſes à S. M. mais elles n'empêcherent pas, que ce Traité ne paſſât pour parfait & inconteſtable. Cependant les affaires en demeuroient dans une ſuſpenſion, qui ne put point étre decidée du vivant de la Reine, & qui demeura ainſi comme douteuſe, c'eſt à dire, que les Anglois demanderent toûjours cette correction juſqu'à ſa mort.

Les Hollandois devoient recevoir en vertu de leur Traité la direction de tous les Païs-bas Catholiques, où le Duc de Baviere poſſedoit encore quelques places: mais celui-ci ne ſe montroit point diſpoſé à lâcher priſe, à moinsqu'il ne vît ſa paix faite avec l'Empereur, à qui les Païs-bas devoient demeurer en propre, ſelon les ófres du Roi de France & par ſa paix faite avec S. M. Imp. Le Roi Philipe avoit fait un Don de ces

Païs-

Païs-là au dit Duc, comme on a vû, & par conſequent le Duc en devoit faire une Renonciation ſolennelle. Il le fit quelque tems après, mais ſans terminer toutes les difficultez.

Il y avoit encore une difficulté qui demeuroit ſur le tapis, & qui retardoit aſſez long tems la Paix des Etats Generaux avec l'Eſpagne, puisque cette Paix ne fut ſignée que le 26. de Juin de l'année 1714. Madame la Princeſſe des Urſins s'étoit fait donner par le Roi Philipe une Principauté d'un Revenu annuel de trente-mille Ecus à lever ſur les Païs-bas : & les François auſſi bien que les Eſpagnols vouloient obliger les Etats Gener. de reconnoître quelques Seigneuries qu'on leur propoſoit, chargées de ce payement, entantque terres qui devoient apartenir en toute proprieté & ſouveraineté à cette Princeſſe. On pretendoit encore, que LL. HH. PP. promiſſent de ne ſe defaire de ces Provinces, ni de les rendre à l'Empereur, que celui-ci ne les reçût avec l'obligation de laiſſer jouïr la dite Princeſſe de l'independance & proprieté de cette Principauté. Les Etats s'excuſoient d'un

pareil

pareil engagement, ſur ce que les Païs-bas ne leur ápartenant point en propre, ils ne pouvoient pas les charger ou retenir chargez de cette Obligation, qu'ils renvoyoient au Traité qui ſeroit fait avec l'Empereur même, qui étant proprietaire de ces Provinces, pourroit en diſpoſer, comme bon lui ſembleroit. Mais quoiqu'à la fin le Traité de Paix avec les Provinces Unies fût ſigné, à l'excluſion de la ſusdite condition, on ne ſe rálentit pas d'en faire la pourſuite par un Envoyé exprès, qui de la part de la Princeſſe des Urſins unit ſes inſtances ſur cette affaire-là à celles des Miniſtres du Roi Philipe, qui furent admis au Congrès, dèsque ceux de l'Empereur l'eurent quité.

S. M. Imp. avoit laiſſé Son Epouſe & ſes Troupes en Catalogne: & quand S. M. ſe vit abandonnée de ſes Alliez, Elle fut obligée de donner les mains à un Traité conclu & ſigné le 14. Mars par les Miniſtres du Roi de France & de la Reine d'Angleterre. Ce fut donc en vertu de ce Traité, que l'Imperatrice, ſa Cour & les Troupes furent tranſportées en Italie. Voici les Conditions aux-

auxquelles cette Paix a été conclue.

Afinque la guerre & les malheurs dont elle eſt ſuivie, ſoïent au plûtôt terminez, & pour avancer l'Ouvrage de la Paix, on a trouvé à propos & crû utile de convenir ſur l'evacuation de la Principauté de Catalogne & des Iſles de Majorque & d'Yvica, comme auſſi ſur l'établiſſement d'un Armiſtice dans toute l'Italie & les Iſles adjacentes & ſituées dans la Mer Mediterranée, ainſique dans les Etats de S. A. R. le *Duc de Savoie*; ce qui après pluſieurs Conferences tenues entre les Miniſtres *Plenipotentiaires* des Parties Belligerantes, principalement par les ſoins infatigables des Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. Britannique, avoit été enfin fait de la maniere ſuivante.

I. Toutes les Troupes Allemandes & Alliéez ſeront tranſportées hors de la Principauté de Catalogne & hors des Iſles de Majorque & d'Yvica: & afinque ceia ſe faſſe plus promtement & avec plus de ſeureté, il y aura entre les Parties Belligerantes, leurs Armées, Troupes & Sujéts, dans tous les lieux ci-deſſus mentionnez une pleine & entiere Ceſſation d'armes & de toutes hoſtilitez, tant par mer que par terre, laquelle commencera 15. jours après qu'on y aura eu connoiſſance de la preſente Convention. Le jour que lad. Ceſſation commencera, la Puiſſance qui fait l'Evacuation, remettra entre les mains des autres Puiſſances Belligerantes Barcellone, ou bien Tarragone: le choix en demeurera à la Puiſſance qui fait la remiſe, laquelle des dites villes elle voudra garder juſqu'à l'entiere Evacuation. Cette ſuſpenſion d'armes durera & ſera obſervée de bonne foi, juſqu'à ce que la Cour qui fait preſentement ſon ſéjour en Catalogne, toute ſa ſuite & autres perſonnes qui voudront la ſuivre,

vre, de quelque condition & nation qu'elles ſoïent, Militaires ou non, ſoit Eſpagnols ou autres, avec leurs effets, ainſi que les Troupes dont il a été parlé ci-deſſus, en ſoïent entiérement ſorties & arrivées en Italie. Et d'autantque tout ce monde n'en peut pas ſortir que par mer, il eſt convenu, que ceux qui demeureront, pourront après le départ des premiers, & juſqu'à ce qu'ils aïent trouvé les vaiſſeaux neceſſaires pour leur Tranſport, y reſter en ſeureté & dans les lieux commodes, ſuivant ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. VII. à condition de remettre à l'autre Puiſſance les endroits encore occupez dans le même état, à meſure qu'ils en ſortiront.

II. Le ſuſdit Tranſport de ladite Cour & des Troupes commencera & ſe finira ſans aucun retardement: & pour l'avancer & achever le plus promtement qu'il ſe pourra, le Commandant de la Flóte Angloiſe qui eſt dans ces mers, déterminera le tout, après avoir conferé là-deſſus avec les Commandans en Chef, ou avec les Commiſſaires nommez par l'une & l'autre Partie Belligerante.

III. La ſusdite Cour & toute ſa ſuite, ainſi que tous ceux qui la voudront accompagner, comme auſſi les Troupes ci-deſſus mentionnées, pourront paſſer en toute ſeureté de Catalogne en Italie avec leurs effets, bagages, armes, canons & inſtrumens de guerre: à l'exception toutefois des Canons & inſtrumens de guerre qui ſe ſont trouvez ſur les lieux, quand ils ont été occupez, & de ceux qui ſe trouveront marquez aux Armes de France, qui ſeront remis à l'autre partie. Le Trajét de Catalogne en Italie ſe fera ſous le Convoi de la Flóte de S. M. Brit. & ſans que la France, les Alliez & leurs Armées, places & ſujets y puiſſent apporter aucun empêchement. Et en cas que quelquesuns

des

des Vaiſſeaux & autres Bâtimens ſervans à ce Tranſport fuſſent contraints par tempête ou autrement, de relâcher dans les Ports ou ſur les Côtes de France ou de ſes Alliez, leſd. Vaiſſeaux, les perſonnes & choſes embarquées deſſus n'y pourront étre retenus ni arrêtez: au contraire il leur ſera donné toute ſorte d'aſſiſtance.

IV. Il ne ſera permis d'arrêter pour dettes ceux qui voudront s'en aller; mais on eſt tombé d'accord pour la ſûreté des Creanciers, de nommer de part & d'autre des Commiſſaires qui ſtatueront ſur les dettes & ſur les ôtages qui ſeront donnez pour ſûreté.

V. Il ſera permis aux malades & aux bleſſez, tant gens de guerre, que de toute autre condition, & nommément aux Eccleſiaſtiques, de reſter en Catalogne en toute ſûreté juſqu'au recouvrement de leur ſanté, à leur depens: & d'en ſortir enſuite, pour ſe retirer où & par où bon leur ſemblera, ſoit par terre, ſoit par mer: & il leur ſera accordé des Paſſeports neceſſaires ſur leur requiſition.

VI. Tous les priſonniers faits dans la guerre d'Eſpagne ſeront rendus de part & d'autre.

VII. Quant aux autres choſes qui ont été jugées convenables pour accelerer & mettre à fin la preſente affaire avec toute ſorte de ſûreté, principalement ce qui regarde les lieux que les armées & Troupes des deux Parties Belligerantes devront occuper juſqu'à l'entiére Evacuation de la Catalogne & deſd. Iſles: comme ce qui regarde le ſéjour commode de la Cour, de ſa ſuite & des Troupes & leur ſûreté contre toute ſorte d'inſultes; il eſt ſtatué, que les Commandans en Chef de chaque Partie Belligerante en conviendront entr'eux, & ce qu'ils regleront entr'eux à cet egard, ſera obſervé, comme s'il avoit été ſtipulé.

VIII. Lors-

VIII. Lorsque l'Evacuation commencera, il ſera accordé & publié en faveur de tous les ſujéts & habitans de Catalogne & deſd. Iſles, Seculiers & Eccleſiaſtiques, & de quelque condition qu'ils ſoïent, une Amneſtie generale & oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par eux pendant cette guerre & à ſon occaſion, en quelque lieu & en quelque maniere que ce ſoit, contre les parties en guerre; en ſorte que pour ces cauſes ou ſemblables ils ne puiſſent en general ou en particulier, ouvertement ou ſecrettement, directement ou indirectement, par voïe de droit ou de fait être moleſtez, ni ſoufrir aucun dommage ou inimitié, tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens, reputation, & ſûreté, mais que toutes les injures, violences, hoſtilitez & dommages cauſez tant pendant la guerre, qu'à ſon occaſion, par paroles, écrits ou faits ſoïent entiérement oubliez & abolis ſans aucune diſtinction de perſonnes ou de choſes, & qu'il ne puiſſe être fait à cet egard aucune recherche contre les Catalans, ni contre les habitans & ſujéts deſd. Iſles.

IX. Et d'autantque les Miniſtres Plenipotentiaires de la Puiſſance qui retire ſes Troupes de la Catalogne & deſd. Iſles ont encore inſiſté pour obtenir avant l'Evacuation la jouïſſance des Privileges des Catalans & des ſujéts & habitans des Iſles de Majorque & d'Yvica, & que du côté de la France et de ſes Alliez on a remis à la concluſion de la Paix cette affaire en tout ſon entier, S. M. Britannique a fait une declaration reïterée, qu'elle employeroit ſes offices les plus efficaces par tout où il en ſeroit beſoin, afinque dans la ſuite les Catalans, les ſujéts et habitans deſd. Iſles puiſſent joüir de leurs Privileges, à quoi les dits Miniſtres Plenipotentiaires ont enfin acquieſcé, d'autantque le Roi T. C. a fait declarer par ſes Miniſtres Plenipotentiaires,

tiaires, qu'il concourroit à la même fin.

X. D'autantqu'en reduiſant la preſente Convention, quelques autres points ont été debatus, ſçavoir l'Amneſtie Generale, la conſervation des biens, benefices, charges, penſions et autres avantages, tant en faveur de tous les Eſpagnols, qu'en faveur des Italiens et des Flamans, qui juſqu'à preſent ont adhéré à l'un des deux parties, et voudroient dans la ſuite y adhérer, et qu'il n'a point été jugé convenable de méler la diſcuſſion de ces points dans la Convention qui ſe fait principalement pour l'Evacuation de la Catalogne, on a trouvé bon de les remettre au Traité de Paix: S. M. Brit. ayant declaré, qu'elle employera ſes offices les plus efficaces, afinqu'on convienne reciproquement, et qu'il ſoit ſtatué ſur leſd. points lors de la concluſion de la Paix.

XI. Il eſt en outre convenu et accordé entre les Parties Contractantes avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoïe, que juſqu'à la Paix Generale à faire, et 4. ſemaines après la ſignature du preſent Traité il y aura un Armiſtice entier et Ceſſation de toute ſorte d'hoſtilitez par mer et par terre, ſous quelque nom, pretexte, ou en quelque occaſion qu'elles puiſſent s'exercer dans toute *l'Italie* et dans toutes les Iſles de la Mer Mediterranée reſpectivement poſſedées par les Parties Belligerantes, comme dans tous les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, ſituez tant en deçà qu'au delà des Alpes; & cet Armiſtice aura lieu ſans reſerve ni exception d'aucun endroit compris ſous la domination d'Italie, des Iſles de la Mer Mediterranée & des Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe. Ledit Armiſtice ſera obſervé par les Armées, Soldats & ſujéts des Parties contractantes ci-deſſus mentionnées, qui envoyeront ſans délai les ordres neceſſaires aux Comman-

Commandans en Chef & autres Officiers, afinque la preſente Convention en ſoit plus promptement miſe en execution ; de maniere que toutes les Contreventions faites au preſent Armiſtice, après-qu'il aura commencé, & pendant ſa durée, tant de l'un que de l'autre côté, ſeront (en quelque façon & en quelque lieu que la choſe avienne) redreſſées incontinent, annullées & reparées de bonne foi. Il eſt encore expreſſement ſtatué & declaré, que durant l'Armiſtice toutes les Contributions militaires ceſſeront dans les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe, qui ſont preſentement poſſedez par la France, & on n'y pourra abſolument rien exiger au delà des Revenus ordinaires & accoûtumez. Bien-entendu, que toutes les Conditions de cet Armiſtice auront lieu par toutes les Provinces de la France, qui touchent les Etats de S. A. R. le Duc de Savoïe. Il ſera permis reciproquement aux Sujéts, de commercer enſemble durant l'Armiſtice.

XII. Les choſes demeureront en Italie pendant le preſent Armiſtice en l'état, où elles ſont preſentement : & l'on remet à les ajuſter à la Negociation de la Paix.

XIII. Et d'autantque les exhortations affectueuſes de S. M. Brit. ont beaucoup contribué à la preſente Convention, & qu'il a paru neceſſaire, afin d'en aſſûrer l'entiére execution, que Sad. Maj. y prît part et s'y engageât, S. M. Brit. ſe fondant ſur l'aſſûrance que lui donne le Roi T. C. tant en ſon nom, qu'au nom de ſes Alliez, par la preſente ſtipulation qui aura la force d'un Traité ſolennélement fait entre Leurs Maj. Royales, que lui Roi T. C. et ſes Alliez accompliront de bonne foi et dans leur entier tous et chacun des Articles de cette Convention, Elle veut bien ſe rendre Garant du

du preſent Traité, ainſi que prendre ſur ſoi et promettre, que les Parties contractantes ci-deſſus mentionnées obſerveront de bonne foi et accompliront pleinement tous et chacun des Articles d'icelui.

XIV. La preſente Convention ſera ratifiée par Leurs Majeſtez Royales, & les Ratifications en ſeront échangées à Utrecht, dans le terme de 4. ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut. En foi dequoi les Plenipotentiaires de S. M. T. C. & de S. Maj. Britannique ont ſigné la preſente Convention & y ont fait oppoſer le Cachet de Leurs Armes. Fait à Utrecht le 14. Mars 1713.

Le même jour les Miniſtres de France ſignerent avec ceux du Duc de Savoïe une pareille Convention ou Traité d'Armiſtice, que les Troupes de ces deux Puiſſances obſerveroient entr'elles, afinque le repos qu'on procuroit à l'Italie, fût aſſûré de tous côtez.

La Reine d'Angleterre & le Duc de Savoïe furent les premiers qui ſignerent leur Paix avec l'Eſpagne le 13. de Juillet, c'eſt à dire, quatre mois après celle que tous les Alliez avoient ſignée avec la France. Car ce ne fut qu'après que les Miniſtres de l'Empereur ſe furent retirez du Congrès, que le Duc d'Oſſone & le Marquis de Monteleone Plenipotentiaires du Roi Philipe y furent

rent reçûs ; quoiqu'on puiſſe dire, que tout avoit été reglé avec les Miniſtres de S. M. T. C. qui diſpoſoit des interêts de ſon Petit-fils. Comme tout alloit d'accord entre la France & le Conſeil de la Reine d'Angleterre, la Paix des Anglois & des Eſpagnols ne trouva point de difficulté. Le Lord Lexington étant allé à Madrid au commencement de la derniere année, pour aſſiſter à l'Acte de Renonciation du Roi Philipe à ſes Droits ſur la Couronne de France, en preſence des Etats de tous les Royaumes d'Eſpagne, il y reçût au mois de Mars de l'année preſente auſſi la Ceſſion que ce même Prince fit de l'Iſle de Minorque & de la place de Gibraltar à la Couronne d'Angleterre. La Paix du Roi Philipe avec le Duc de Savoïe ne fut ſignée de la part de S. A. R. qu'avec des proteſtations contre deux Articles de cette Paix, qui ſembloient vendre un peu trop cher la Ceſſion que le Roi lui fit du Royaume de Sicile. En voici les Articles.

I. Que le Duc s'engageroit le plus ſolennellement qu'il ſeroit poſſible, à ne s'oppoſer jamais directement ni indirectement aux pretenſions que le

Roi d'Eſpagne a ſur les États d'Italie dependans de la Monarchie d'Eſpagne, juſqu'à la Paix Generale. Qu'il ne s'oppoſeroit non plus, ſi le Roi d'Eſpagne ſe trouvoit forcé de les attaquer lui-même, ou de les faire attaquer en ſon nom, pour l'inobſervation du Traité de Neutralité ſigné à Utrecht le 14. de Mars au nom de la Cour de Vienne. Et que la Ceſſion du dit Royaume de Sicile dependroit tellement de cet Article, qu'il en ſeroit une condition *ſine qua non.*

II. Le Roi Philipe proteſtoit de ne ceder le dit Royaume au Duc de Savoïe, qu'à condition qu'il y auroit deſormais une Alliance perpetuelle entre S. A. R. & ſes Succeſſeurs, avec le Roi d'Eſpagne & ſes Succeſſeurs, & qu'en vertu de cette Alliance qui devoit être la plus parfaite & la plus ſincere, le Duc de Savoïe ne s'engageât pas ſeulement de n'entrer en aucun engagement prejudiciable ou désagréable au Roi Cathol. directement ni indirectement: mais qu'il promît auſſi d'y aider S. M. contre tous ceux qui voudroient lui diſputer ce que les Traitez de Paix conclus à Utrecht lui avoient cedé. Que le Duc de Savoïe promît encore, de ne faire aucune Alliance avec quelque *Puiſſance* que ce fût, ſans en avertir préalablement & ſincerement le Roi d'Eſpagne, & ſans en attendre l'approbation. Que tous les biens confiſquez par le Roi d'Eſpagne en Sicile, ápartenans à ceux qui avoient ſuivi la Maiſon d'Autriche, reſteroient confiſquez juſqu'à la Paix Generale au profit du Roi d'Eſpagne. Qu'en outre le dit Roi d'Eſpagne eût en Sicile des Juges independans du Duc de Savoïe & de ſa Regence, pour y juger les differens qui pourroient naître entre les ſujets du dit Roi, ſans que le Duc de Savoïe ou ſon Miniſtére en puſſent prendre connoiſſance. Que toutes les Aliénations qui

qui ſe ſont faites des biens de la Couronne, ſoit par le Roi d'Eſpagne à preſent régnant, ſoit par les Rois ſes Predeceſſeurs, reſtaſſent valides & bien faites, ſans que le Duc de Savoïe & ſes Succeſſeurs puſſent en examiner les Titres de poſſeſſion, ſoit par don, Action ou Vente, pour les reünir à la Couronne, ou ſous pretexte de contrevention aux Loix du Royaume, ou ſous pretexte de Léſion. En cas que le Duc de Savoïe ne ratifioit pas cet Article, la Ceſſion du dit Royaume de Sicile ſeroit reputée pour nulle & pour non-faite: de ſorte que cet Article ſeroit encore une Condition *ſine quâ non*.

Non-obſtant ces Proteſtations la Paix ne laiſſa pas d'étre ſignée, & le Duc d'aller prendre poſſeſſion du Royaume de Sicile, où les Peuples lui témoignerent aſſez de bonne volonté, quoiqu'ils euſſent fait proteſter auparavant à la Cour du Roi d'Eſpagne, qu'ils ſouhaitoient de demeurer unis à ce Royaume & de vivre ſujéts du Roi Philipe.

La Paix des Etats Generaux avec ce Prince ne fut conclue & ratifiée qu'un an après. Nous avons déja parlé des cauſes de ce retardement, ſçavoir, parceque LL. HH. PP. ne voulurent pas condeſcendre aux inſtances qu'on avoit fait de la part du Roi Philipe, de demembrer du Corps des Païs-bas Catholiques une

Principauté de trente-mille Ecus de revenu, pour la Princeſſe des Urſins: ni promettre de ne pas conſigner ces Provinces à l'Empereur, s'il ne les acceptoit à cette charge & ratification de ce demembrement; car on pretendoit, que cette Principauté ſeroit ſouveraine & ne releveroit en aucune maniere du Souverain des Païs-bas.

L'autre cauſe de ce retardement doit être attribuée aux difficultez, que fit naître le retabliſſement du Commerce que les Hollandois demandoient aux mêmes conditions avantageuſes qui avoient été accordées aux Nations les plus favoriſées. Il n'y eut pas dequoi s'étonner, que le Roi de France ayant mis la Couronne d'Eſpagne ſur la tête de ſon Petit-fils, eût ſtipulé & procuré pour ſes ſujéts des avantages, auxquels il ſembloit que les autres Nations ne devoient pas s'attendre. D'ailleurs comme les Anglois avoient été les premiers à reconnoître Philipe pour Roi d'Eſpagne & à faire la Paix avec lui, celui-ci en recompenſe de ce plaiſir leur avoit accordé la permiſſion ou le Droit d'envoyer tous les ans aux Indes Eſpagnoles en leur propre nom

un

un Vaiſſeau chargé de marchandiſes de leur païs, pour en faire le trafic que bon leur ſembleroit. Mais comme cette diſtinction rendoit inégaux les avantages du Commerce, elle ne pouvoit ne pas y cauſer une grande jalouſie & embáras, au prejudice même de la Nation Dominante. Déja on entendoit murmurer les Negocians Hollandois ſur cette conduite du Roi Philipe, & ils lui en firent tant de repreſentations, qu'enfin il leur octroya cette demande, bien reſolu, de regarder deſormais en fait de Commerce tous les peuples indifferément, & de les laiſſer jouïr des mêmes avantages. Dés-lors il traita les Hollandois d'une maniere auſſi favorable, que les Nations ſes plus favoris. Enfin il remit le Commerce dans tous ſes Etats, tant en Europe qu'en Amerique, ſur le pié, où il avoit été ſous le Regne du dernier Roi de la Maiſon d'Autriche Charles II. excluant egalement toutes les Nations du droit de trafiquer immediatement dans les Indes, où tout le Commerce ſe fait aujourd'hui par les Eſpagnols naturels, avec leſquels toutes les autres Nations doivent s'entendre pour le trafic de leurs propres marchandi-

les. On peut bien croire, ſans trop s'égarer de la verité, que les Anglois jouïſſant depuis leur Paix ſignée de tout le Commerce de l'Eſpagne, & étant bien dans l'eſprit des Eſpagnols, ne les pouſſoient pas fort à achever leur Traité avec la Hollande, afin de profiter plus long tems d'un avantage, qu'ils ne ſe crurent pas obligez de partager avec leurs rivaux.

Monſ. le Marquis de Château-neuf qui après la Paix fut envoyé le premier Ambaſſadeur du Roi T. C en Hollande, fit dans ſa Harangue aux Etats Generaux à ſon Maître un merite "de leur avoir procuré la Paix avec l'Eſpagne, dans le „ tems qu'ils la ſouhaitoient avec le plus „ d'empreſſement.". Cela fait voir, qu'il y avoit eu de grands obſtacles qui avoient empêché cet Ouvrage de Paix, puiſque pour la procurer il a fálu, qu'un ſi Grand Roi employât ſes bons offices auprès du Roi ſon Petit-fils, ſur l'eſprit de qui S. M. T.C. ſeule avoit tout pouvoir.

En parlant de ces obſtacles, ou des cauſes du retardement de la concluſion de cette Paix, nous avons oublié de dire quelque choſe de l'arrivée en Hollande du Baron.

Baron de Capres, Lieutenant General des Armées du Roi Philipe, qui vint expreſſement de Madrid pour reclamer les biens des Flamans qui demeuroient au ſervice d'Eſpagne: lui-même étant intereſſé dans cette affaire, comme ayant des biens dans le Duché de Luxembourg. Comme les Païs-bas Catholiques paſſoient au Domaine de l'Empereur, ces biens-là demeuroient confiſquez au profit de S. M. Imp. tant que la guerre dureroit entr'Elle & le Roi Philipe, & tantqu'Elle n'auroit pas fait ſa paix avec lui. Car la coûtume veut, que le proprietaire perde ce qu'il poſſede dans l'Etat ennemi de ſon Maître. Et comme les Païs-bas étoient encore és mains & au pouvoir des Etats Generaux, le Roi Philipe en faiſant la Paix avec eux, pretendoit les obliger à laiſſer joüir de leurs biens tous les Flamans qui étoient dans ſon parti. Mais Leurs Hautes Puiſſances qui entantque Adminiſtrateurs & Depoſitaires de ces païs-là étoient obligez d'en tenir conte de tous les Revenus à S. M. Imp. refuſoient à bon droit un pareil accord, ne voulant pas diſpoſer contre la volonté de l'Empereur, de cette confiſcation que les droits

de la Guerre Lui attribuent. Auſſi voit-on, que dans le Traité de Paix fait entre l'Eſpagne & la Hollande il n'eſt rien ſtatué ſur ce fait particulier : ce qui fait croire, que les inſtances du Baron de Capres furent infructueuſes, & qu'on s'en eſt tenu à l'uſage prátiqué en de ſemblables occaſions.

L'Empereur ne s'étant pas pû reſoudre d'accepter la Paix, & ſes Miniſtres s'étant retirez d'Utrecht & par conſequent ayant coupé court à toute ſorte de Negociation, le Roi de France ſe diſpoſa à pouſſer la guerre contre l'Empire : ce qu'il pouvoit faire avec d'autantplus d'avantage, qu'il n'avoit que cette ſeule guerre à ſoûtenir, & que l'Empire étoit abandonné de ſes Alliez. Les François firent dabord courir le bruit, qu'*ils vou*loient penetrer par la Forêt-Noire dans le cœur de l'Empire & juſqu'aux Païs hereditaires de l'Empereur : mais le Maréchal de Villars qui avoit d'autres vûes, ſe tourna du côté de Landau, & pour faire ſubſiſter ſes Troupes aux depens des Allemans, ſe ſaiſit preſque ſans reſiſtance d'un grand Païs qu'il ſoûmit à de groſſes Contributions. Spire, Worms, Keiſers-

ſerslautern, Waldſtein, Kirn & d'autres lieux ouverts ſe voyant menacez de fer & de feu, ſe ſoûmirent à la diſcretion des Vainqueurs. Cependant on ouvrit la Tranchée devant Landau le 24. de Juin & on pouſſa le ſiége de la vigueur dont on en agit aujourd'hui, c'eſt à dire, avec toute la force & diligence poſſible. Le Maréchal changea trois fois d'Aſſiégeans, de ſorte qu'en certaine façon la ville fut attaquée par trois Armées differentes, qui ne donnerent aucun relâche à la Gaaniſon qui fut contrainte le 20. d'Août à ſe rendre priſonniere de guerre.

La ſaiſon étant encore favorable pour faire un nouveau ſiége, le Maréchal fit paſſer le Rhin à ſon Armée le 16. de Sept. & alla inveſtir Fribourg en Briſgow. Cette ville ne ſe defendit pas avec moins de courage que Landau & ſoûtint, comme celle-ci, le ſiége près de deux mois entiers, ne s'étant rendue que le 16. de Novemb. & cela avec tous les honneurs militaires, & ſans demeurer priſonniere de guerre. Il y auroit peut-être dequoi s'étonner de ce que le Prince Eugéne ne tenta point le ſecours ni de l'une ni de l'autre place, ſi on ne ſçavoit, qu'il étoit

non-ſeulement de beaucoup inferieur en monde au Maréchal, mais auſſi qu'une grande partie de la Cavalerie de quelques Princes d'Allemagne ne put ou ne voulut point agir de concert avec le reſte de l'Armée, ſuivant un ordre contraire de leurs Maîtres, qui pour prix de leur ſecours avoient pretendu à S. M. Imp. des graces qu'elle ne crut pas leur devoir accorder. C'eſt le deſtin de ce grand Corps de l'Empire d'ailleurs ſi redoutable, d'être deſuni & brouillé dans les beſoins les plus preſſans, par des interêts & des vûes differentes de ſes Membres, qui ſouvent à contre-tems ſe prevalant de leur independance & immunité particuliere, font les difficiles à fournir leur contingent, & retardent ainſi le bien & l'Interêt public. Je ne dis rien des ordres que les Troupes, particuliérement celles des Cercles, reçoivent ſouvent immediatement, de ne ſe point laiſſer ſeparer, ou de ne point avancer au delà de tel ou tel Diſtrict, quelque beſoin ou quelle convenance qu'il y ait, d'agir autrement. Un tel ménage rompt ou retarde ſouvent les meſures des Generaux, au grand prejudice de la Cauſe commune.

Non-

Non-obſtant ces avantages que le Roi de France avoit remportez, & non-obſtant l'eſperance qu'il pouvoit avoir, de faire d'autres conquêtes en pourſuivant la guerre, S. M. T. C. ne laiſſa pas de propoſer encore la Paix & d'ófrir d'en vouloir renoüer les Traitez. Elle reconnut plus qu'aucun autre, le beſoin qu'en avoient ſes propres ſujéts, attendu le grand épuiſement d'hommes & d'argent, que la continuation d'une ſi longue & ſi ſanglante guerre cauſoit dans ſon Royaume, & qui à la fin pouvoit devenir telle, que la conquête de quelques places qu'il pouvoit encore ſe promettre au dehors, ne ſeroit pas capable de balancer cette perte interieure. D'ailleurs la ſaiſon ne pouvoit pas étre meilleure pour faire la Paix, l'Empereur & l'Empire en ayant également beſoin, & ſe trouvant en un état, où la reſolution de continuer la guerre pouvoit leur attirer de plus grands deſavantages, que ceux de ceder quelque choſe, pour en avoir une autre plus pretieuſe, ſçavoir, la Paix. L'Empereur s'étoit à la verité reſolu de vendre aux Génois la Place de Final, pour avoir de l'argent, nerf le plus puiſſant & abſolument

neceſſaire pour faire la guerre avec avantage. On avoit établi à la Diéte de Ratisbonne quantité de Reglemens, pour reprimer la licence que beaucoup de François de toute condition ſe donnent de courir par l'Allemagne, & d'y aliener les eſprits des diſpoſitions neceſſaires pour conſerver la tranquillité & la bonne union du Corps Teutonique. On avoit renouvellé toutes les Avocatoires contre les ſujéts de l'Empereur & de l'Empire, qui ſe trouvoient au ſervice de l'Ennemi ou de ſes Adhérens. Mais comme il y a des moyens d'eluder l'effét des meilleures diſpoſitions d'un païs, où chacun & les Princes en particulier ſe croyent libres & penſent pouvoir tout faire, il n'y avoit pas lieu de ſe promettre grand' choſe de toutes ces precautions : l'experience ayant fait voir, que la France a cent reſſources & cent moyens ſecrets de deconcerter toutes les meſures de ſes ennemis, ſous un Roi & un Miniſtere qui n'épargne aucune choſe pour cela, de quelque nature qu'elle ſoit.

Ce fut après la priſe de Fribourg & ſur la fin du mois de Novembre, que le Baron de Hundheim Miniſtre de S. A. E. Pala-

Palatine & Monſ. de la Houſſaye Intendant de l'Alſace, après quelques pourparlers & après quelques allées & venües auprès des Generaux des deux Armées le Prince Eugéne & le Maréchal de Villars, avoient fait ſi bien, que ceux-ci ſe rendirent tous deux en même tems à Raſtadt (Château ou lieu de l'ancienne Reſidence des Princes de Bade) où ils commencerent à conferer ſur les moyens de faire une Paix. Le Prince Eugéne inſiſtoit ſur ce qu'on cedât à l'Empereur non-ſeulement tout ce qu'on lui avoit ófert dans les Conferences d'Utrecht, mais encore d'autres choſes qui étoient de ſa convenance & neceſſaires pour la ſeureté de l'Empire. Le Maréchal au contraire vouloit rábatre beaucoup des premiéres propoſitions ſous le nom de nouvelles conquêtes, qu'il avoit fait, & en dedommagement des dépenſes que le Roi T. C. auroit dû faire dans la pourſuite de la guerre. Cette conduite n'a rien de merveilleux: puiſqu'il n'y a rien de plus naturel, que de demander tous les avantages qu'on peut eſperer, & dont on a beſoin pour aſſûrer ſon Etat, ou de les refuſer, quand on eſt ſur l'avantage & qu'on

ſent n'y pouvoir pas être forcé, quelque juſtice ou convenance qu'il y ait d'ailleurs de ſe relâcher ſur quelque choſe.

Comme on affectoit un ſecret extraordinaire, & que les Generaux ſeuls conferoient enſemble, ce n'eſt pas merveille, que le Public ait ignoré les particularitez de leur Traité. Les Secretaires mêmes n'en eurent pas aſſez de connoiſſance, n'y ayant eu que très-peu de choſe à écrire & à enregîtrer, parcequ'on n'y convint quaſi de rien, hormis la ſeule Barriere de l'Empire, & que ces Miniſtres refuſerent d'admettre d'autres propoſitions ou ſuppliques, que de ce qui regardoit la Paix de S. M. Imp. & de l'Empire avec la France. Cependant la pluspart des Miniſtres étrangers (ſçavoir ceux des Puiſſances qui n'avoient *point* d'interêt particulier aux demélez de l'Empire avec la France) comme ceux du Pape, du Duc de Lorraine & des Princes Italiens, ſe trouverent à Bade, où le Congrès de Raſtadt fut transferé, lorſqu'on avoit été convenu de la Paix entre l'Empereur & la France.

On en convint en effét, aprèsque le Maréchal eut fait beaucoup d'efforts inutiles,

tiles, pour obliger le Pr. Eugéne à comprendre dans le Traité de Paix les affaires du Roi Philipe. Mais avant qu'on eut entamé la Negociation S. M. Imp. s'étoit declarée, de ne pas vouloir traiter avec ce Prince, ni avec le Duc de Savoïe, contre leſquels Elle vouloit ſe reſerver toutes les raiſons qui l'en retenoient & qui l'obligeoient de faire ſa Paix avec la France ſeule. Ainſi il ne fut rien propoſé de leur part, & ce dont on convint à Raſtadt, ne regarda que les interêts de l'Empereur & de l'Empire.

On eut même aſſez long tems la penſée, que l'Empereur ne traitoit, que de ſes interêts particuliers; ce qui fut cauſe que le Prince Eugéne écrivit pluſieurs lettres au Commiſſaire Principal de S. M. Imperiale reſidant à Augsbourg (où l'Aſſemblée des Deputez de l'Empire s'étoit transferée, crainte de Contagion qui s'étoit miſe dans cette derniere ville) pour aſſûrer la Diéte du contraire, & pour la guérir d'un ſoupçon ſans fondement; puisque à dire la verité, on ne pût conclurre avec la France rien d'avantageux ni pour l'Empereur, ni pour l'Empire, vû les propoſitions qu'elle leur faiſoit, intolerables & incom-

incompatibles avec l'honneur & la ſûreté de l'un & l'autre. C'eſt pourquoi le Prince leur dit dans une de ſes lettres, "qu'il „croyoit, que l'unique moyen pour obtenir des conditions plus favorables, „c'étoit de ſe mettre en état de pouvoir „continuer la guerre avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait juſqu'alors.

En une autre datée du 24. de Decemb. il donna avis au dit Commiſſaire Imperial, "que ſur le refus que S. A. avoit „fait des conditions propoſées par le „Maréchal de Villars, avec proteſtation „qu'elle romproit toute negotiation & „s'en iroit, s'il n'en avoit point d'autres „à propoſer,

„le dit Maréchal avoit depêché vers ſon Maître un Courier qui étoit revenu, mais ſans apporter aucun adouciſſement: au contraire le Roi avoit renouvellé l'ordre au Maréchal, *d'inſiſter ſur les* dures *conditions qu'il avoit propoſées*. Que „quand le Maréchal avoit fait cette notification à „Son Alteſſe, elle lui avoit de ſon côté *notifié ſa reſolution de partir*: mais que cependant *elle avoit differé ſon depart* ſur l'eſperance & la promeſſe que le Maréchal lui avoit données, *qu'il attendoit un autre Courier avec de nouveaux ordres*.

„Et comme au lieu de *meilleures* propoſitions, „on en faiſoit à l'heure qu'il étoit de *pires* que „l'Empereur & l'Empire ne ſçauroient en aucune „manie-

„ maniere accepter, lui Prince ne voyoit pas, *com-*
„ *ment il pourroit répondre de ſon ſéjour à Raſtadt,*
„ *s'il y demeuroit plus long-tems* ; puiſque c'étoit
„ déja la troiſiéme ſemaine, qu'il y étoit, ſans a-
„ voir plus avancé que le premier jour. Qu'il s'en
„ iroit avec la ſatisfaction de voir convaincus non-
„ ſeulement les perſonnes non-intereſſées, mais auſſi
„ les Peuples de France, *qu'il n'avoit point tenu à*
„ *l'Empereur & à l'Empire, que cette longue &*
„ *onereuſe guerre ne ſoit terminée par une Paix ſû-*
„ *re* : au contraire qu'ils y avoient apporté tous leurs
„ ſoins poſſibles ; pour preuve dequoi S. A. ne de-
„ mandoit autre témoin, que le Maréchal de Vil-
„ lars qui pourroit dire, combien elle y avoit contri-
„ bué, n'ayant manqué juſqu'alors ni de patience,
„ ni de modération. ".

„ Qu'il auroit déja executé la reſolution qu'il
„ avoit priſe de partir, ſi le Maréchal ne lui a-
„ voit encore demandé huit jours, pour attendre
„ le retour d'un Courier qu'il alloit depêcher, &
qui apparemment lui apporteroit d'autres ordres.
„ Qu'il avoit eu d'autant plus de peine à y con-
„ ſentir, qu'il étoit non-ſeulement fort douteux,
„ *que la Cour de France en vînt à des ſentimens*
„ *plus moderez*, mais auſſi parceque dans le tems
„ où on étoit, *la perte d'un jour étoit plus pretieu-*
„ *ſe, que celle de ſemaines entiéres en d'autres occa-*
„ *ſions* ; puiſqu'il étoit facile, qu'une *apparence* de
„ Paix *ſi peu fondée* ne retardât les reſolutions ne-
„ ceſſaires pour la continuation de la guerre. Que
„ néantmoins *pour ôter tout pretexte aux ennemis,*
„ *& pour diſculper entiérement l'Empereur & l'Em-*
„ *pire de tout blâme & des malheurs qui en pour-*
„ *roient s'enſuivre*, lui Pr. avoit conſenti d'attendre
„ encore cette huitaine, dans la reſolution, que ſi
„ le Maréchal de Villars ne recevoit pas alors des

„ inſtru-

„inſtructions mieux convenables pour regler la „Paix, S. A. partiroit d'abord."

Enfin le Courier revint, mais ſans apporter de plus douces conditions de Paix, que le Roi n'en avoit fait propoſer juſqu'alors: étant vraiſemblable, que la France ne faiſoit durer les Conferences, que pour gagner du tems & pour faire perdre à l'Empereur & à l'Empire l'occaſion de ſe preparer à la continuation de la guerre. En effét la Diéte apprit par une autre lettre du Pr. Eugéne datée du 30. Decembre, "que la France continuoit à „faire des ófres encore plus dures, que „celles qu'elle avoit fait juſqu'alors, ne „voulant point rendre Landau, le Fort „de Kehl, le Vieux-Briſac & Fribourg „autres que démolis, & prétendant l'en„tier rétabliſſement du Duc de *Baviere*, „avec un dedommagement de toutes les „pertes qu'il avoit fait.

Ce fut alors que le Pr. Eugéne voyant qu'on ne cherchoit qu'à amuſer le tapis, écrivit lui-même les conditions, auquelles l'Empereur pouvoit faire la Paix: & il les conſigna au Maréchal, proteſtant en même tems, que c'étoit la derniere volonté de S. M. Imperiale, & le priant de-

de les accepter, s'il pouvoit, ou de les envoyer au Roi, pour ſçavoir ſon dernier ſentiment là-deſſus.

Cette reſolution & peut-être auſſi la diſpoſition des Etats de l'Empire (qui par une deliberation priſe ſur les remontrances du Pr. Eugéne & de S. M. Imp. „ qu'on continuât la guerre avec toute la „ vigueur poſſible, pour empêcher l'en„ nemi de penetrer plus avant dans l'Em„ pire, conſentirent à la levée de 5. Mi„ lions nouveaux fraix, dont les princi„ paux Membres de l'Empire ſeroient „ obligez de payer leur quote-part, & à „ quoi le College Electoral donna ſon con„ ſentement particulier) jointes à l'abſence „ du Prince Eugéne qui quitta la ville de „ Raſtadt & s'en alla conferer avec le Duc „ de Wurtemberg, furent cauſe, qu'au „ bout de quelque tems le Maréchal fit „ prier le Prince d'y revenir. Dés-lors „ on entendit, que le Roi de France „ commençoit à ſe relâcher: puiſqu'il ſe deſiſtoit du Royaume de Sardaigne & des dedommagemens qu'il avoit demandez pour l'Electeur de Baviere, & qu'il ófroit de reſtituer une partie de ce qu'il vouloit auparavant abſolument retenir pour lui. Enfin

ſin on ſçût, que les Articles Preliminaires (qui ne furent ſignez que le 6. de Mars) conſiſtoient en ce, "que la Sar-„daigne & les autres Etats d'Italie, les-„quels l'Empereur poſſedoit alors, lui „demeureroient, auſſi bien que les Païs-„bas: & qu'on ne parleroit plus de la „Principauté qu'on pretendoit pour la „Princeſſe des *Urſins*. Que les *Ele-*„*cteurs* de la Maiſon de Baviere ſeroient „entiérement rétablis dans leurs Etats. „Que Fribourg, le vieux Briſac & le „fort de Kehl ſeroient rendus à S. M. „Imp. & que pour le reſte de la Barrie-„re à faire entre l'Empire & la France, „on s'en tiendroit au Traité de Riſ-„wik.

Il fut convenu, qu'à Bade en Ergow on tiendroit de nouvelles Conferences avec des Miniſtres ſubalternes, pour achever le reglement des interêts particuliers des Etats de l'Empire. Ces Conferences commencerent en effét le 10. de Juin entre les Plenipotentiaires deputez de la part de Sa Maj. Imp. les Comtes de Goes & de Seilern, & le Comte du Luc & Monſ. de St. Conteſt, Plenipotentiaires de France. Comme on avoit long

tems

tems attendu ces Miniſtres (car il falut avoir la Ratification de ce qui avoit été conclu à Raſtadt) il s'en trouva beaucoup d'autres dés le commencement des Conferences, qui n'ayant pû obtenir à Utrecht ni à Raſtadt, qu'on mît les interêts de leurs Maîtres ſur le tapis, venoient inſiſter ſur la même choſe. Cependant ils n'eurent point lieu d'étre plus ſatisfaits à Bade, qu'ils avoient été ailleurs: ils n'y firent que perdre leurs pas & peine. Ces Miniſtres étoient ceux du Pape, du Duc de Lorraine & de quelques Princes d'Italie, des pretenſions desquels on parlera ci-après.

Le Baron de Karig Miniſtre de l'Electeur de Cologne, & le Bar. de Malknecht de la part de celui de Baviere ne furent admis au Congrès de Bade, non plus que les precedens, & encore moins le Comte Beretti qui venoit de la part du Roi Philipe. Ce Miniſtre ſe tint toûjours *incognito*, pour des raiſons qu'il n'eſt pas difficile de deviner. Ces Meſſieurs ayant cependant toute liberté de traiter avec les Plenipotentiaires de France, le défaut de leurs perſonnes dans les Conferences Gener. ne retarda point la Negociation,

ciation, laquelle dura près de trois mois entiers en bien d'altercations & de diſputes : non-obſtantqu'on eût renvoyé quantité de matieres qui s'étoient preſentées au Congrès, pour y étre traitées.

Quoique la Reine d'Angleterre eût reſolu, auſſi bien que d'autres Puiſſances, d'envoyer pareillement des Miniſtres à Bade, & que même le bruit eût *couru*, que le Comte de Straffort qui étoit à Utrecht, s'y rendroit de la part de cette Princeſſe. Cependant comme l'Empereur avoit fait connoître, qu'il ne ſouhaitoit nullement, que ſes differens avec la France fuſſent traitez par d'autres mains, que par celles de ſes propres Miniſtres, cet envoi n'eut point de lieu, non plus que celui d'autres Miniſtres qui devoient venir de la part de la *Suede*, de la Hollande, de Savoïe & d'autres Puiſſances qui faiſoient état d'envoyer pareillement leurs Miniſtres à Bade.

Comme les Traitez de Weſtphalie, de Nimégue & de Riſwik avoient été le fondement de celui de Raſtadt, ainſi celui-ci le fut de ce qui ſe traitoit à Bade, & ceci en étoit la ſuite. Les Miniſtres des Princes Proteſtans avoient déja preſenté

ſenté des Memoires & fait des inſtances très-vives à Utrecht & à Raſtadt, afin que le IV. Article de la Paix de Riswik (touchant le rétabliſſement de la Religion Proteſtante en tous les lieux, où elle avoit été permiſe par la Paix de Weſtphalie) fût abolie. Mais il ſemble, qu'on n'y a eu point d'égard, puiſque par le III. Art. du Traité de Bade il eſt expreſſement declaré, "que toutes choſes dans „l'Empire (s'il y étoit arrivé quelque „changement) ſeroient remiſes dans l'é„tat, où elles devroient être ſelon le Trai„té de Riſwik".

Après la deſignation de la Frontiere entre l'Empire & la France, & après qu'on eut été d'accord des villes que le Roi T. C. devoit reſtituer, la plus importante difficulté reſtoit à être reglée, ſçavoir, en quelle forme les Electeurs de la Maiſon de Baviere dûſſent être rétablis. Il ne fut plus queſtion des Royaumes & Etats qu'on avoit promis à l'Electeur de Baviere, pour le détacher du parti de l'Empereur: on ne ſe mit plus en peine de l'Iſle de Sardaigne que le Roi de France & la Reine d'Angleterre avoient demandée pour l'Electeur au Con-

grès

les échanger contre d'autres qui ſeroient mieux à ſa bienſéance.

La Reſtitution de l'Archevêché de Cologne fut auſſi ſtipulée pour le Prince Clement, mais "avec une Reſerve ex-„preſſe des Privileges du Chapitre Me-„tropolitain de Cologne, obtenus & „poſſedez par icelui en vertu des Trai-„tez, Unions & Conſtitutions reçûes. „De plus il fut arrêté, que la ville de „Bonne n'auroit point de Garniſon en „tems de paix, & qu'en tems de guerre „ce ſeroit à l'Empereur & à l'Empire d'y „en mettre telle, qu'ils jugeroient à „propos & ſelon que le beſoin le de-„manderoit: & que même l'Electeur con-„viendroit avec l'Empereur & l'Empire „du nombre des Soldats, que S. A. E. „pourroit avoir pour ſa garde."

Il y eut encore quelque difficulté ſur la reſtitution des Meubles & Pierreries enlevez des Palais de ces Electeurs: mais on convint enfin, qu'on les leur rendroit ſur la foi des Inventaires juſtifiez & reconnus, & que ſi quelquesuns ne ſe trouvoient pas, on leur en payeroit la valeur.

Outre la Reſtitution generale que le

eſt bien probable, que ſi la Mort de la Reine & la Proclamation de l'Electeur d'Hanovre étoient arrivées pendant les Conferences d'Utrecht & avantque les Traitez euſſent été ſignez, les choſes auroient pris un autre train, puiſque tout ſe fit alors par les puiſſantes & continuelles ſollicitations de cette Princeſſe, & il ne parut pas, que le Roi ſon Succeſſeur les prît fort à cœur, du moins pas tant qu'elle avoit fait. Mais l'accord de S. M. Imp. avec le Roi T. C. étant déja tellement avancé, qu'il eût fálu ou tout rompre & recommencer la guerre, ou terminer le peu qui reſtoit à regler, les affaires allerent leur train & la Paix fut conclue.

Le mariage du Roi Philipe avec une Princeſſe Italienne, qui pouvoit transferer ſes Pretenſions à un Prince que les autres Etats de la Lombardie ne verroient pas volontiers s'établir parmi eux, fut encore une choſe capable de ſuſciter de nouvelles broüilleries. L'Empereur ne vît pas ſans chagrin que le Duc de Parme eut traité ce mariage de ſa Niéce (fille d'une Tante de S. M. Imperiale) ſans lui en avoir rien communiqué. Il y a

de l'apparence, que le Duc l'a fait à ſon inſçû, pour n'en étre pas deconſeillé, & pour ne pas trouver des obſtacles à une Alliance ſi illuſtre. L'Empereur avoit plus d'interêt, que tous les autres Princes d'Italie à ne voir pas de bon œil l'établiſſement qui pouvoit avec le tems arriver d'une Puiſſance conſiderable auprès de l'Etat de Milan, Puiſſance qui tiendroit toûjours celui-ci en jalouſie & en défiance, ſi le Duché de Parme tomboit au pouvoir de la Maiſon de Bourbon. Car enfin comme le Duc n'a point d'autre heritier, que cette Princeſſe qui eſt fille du Prince Odoard ſon Frére, dont il a épouſé la Veuve, & que le Prince Antoine, troiſiéme Frére de S. A. ne montre pas grande envie de ſe marier, pour donner des Succeſſeurs mâles à l'Etat, cette Princeſſe porte neceſſairement par ſon Mariage la Succeſſion du Duché de Parme à un Prince, avec qui l'Empereur étoit en guerre, & avec qui, ni avec ſa poſterité il n'y a guére d'apparence, que la Maiſon d'Autriche vive jamais en bonne union & intelligence, attendu, qu'il lui a enlevé la Succeſſion d'Eſpagne. Ce fut pourquoi on a interdit la Cour Imperiale

riale au Miniſtre du Duc de Parme, & les Plenipotentiaires de l'Empereur à Bade ne voulurent avoir aucun commerce avec celui que le Duc y avoit envoyé.

Le Traité de Bade ayant été arrêté & conclu après pluſieurs envois & renvois des Couriers à Paris & à Vienne, les deux Generaux de l'Empereur & du Roi de France qui avoient conclu celui de Raſtadt (dont celui-ci n'étoit conſideré que comme une ſuite) ſe rendirent à Bade pour le ſigner. Le Prince Eugéne y arriva le 5. de Sept. & le Maréchal de Villars le 6. Le 7. le Traité fut ſigné. Comme ce Traité mettoit fin à de grandes diſſenſions, les Miniſtres paſſerent quelques jours à ſe fêtoyer & à ſe careſſer. Monſ. le Comte de Goes les traita tous enſemble le même jour de la ſignature, Monſ. le Comte du Luc le 8. Monſ. le Comte de Seilern le 9. & Monſ. de St. Conteſt le 10. Le 11. du mois tous partirent de Bade, excepté les Secretaires d'Ambaſſade, qui demeurerent pour faire l'échange des Ratifications, qui devoient étre apportées dans 6. ſemaines au plus tard, & l'Evacuation des places devoit ſe faire un mois après la Ratifi-

cation. Le Comte de Rabutin porta le Traité à Vienne, dèsqu'il fut ſigné, & le Marquis du Luc fils du Comte de ce nom qui l'avoit negocié, le porta à Paris. Dieu veuïlle que cette Paix ſoit de longue durée, pour la conſolation & le bien des Peuples qui depuis tant d'années & non-obſtant tant de Traitez n'ont pas laiſſé de voir & de ſoufrir tant de guerres!

Nous avons dit, que pluſieurs Puiſſances qui n'avoient aucun interêt particulier à la Succeſſion d'Eſpagne, ne laiſſerent pas d'envoyer des Miniſtres à Utrecht & à Bade, pour y ménager d'autres interêts qui les regardoient en particulier. Le Comte ou l'Abbé Paſſionei ſe trouva à l'un & l'autre desdits lieux, & y fit ce qu'il put, pour obtenir une deciſion favorable au ſujét de Comachio, petite ville forte & païs aux confins de la Legation de Ferrare, dont les Troupes Imperiales ſe ſaiſirent en 1708. pendant le cours de la guerre d'Italie. Ce petit païs autrefois connu ſous le titre de Comté étoit poſſedé par le Pape, ou par la Chambre Apoſtolique, depuis que Clement VIII. avoit reüni le Duché de Ferrare à l'Egli-

l'Egliſe, ſous pretexte, qu'Alphonſe II. n'avoit point d'heritier legitime, & il unit cet Etat à la Legation de Ferrare. Mais la Maiſon d'Eſte qui ſubſiſtoit en la perſonne de Don Cæſar, petit-fils du Duc Alphonſe I. à qui l'Empereur Rodolphe II. avoit continué l'inveſtiture du Duché de Modéne & des autres Fiefs que ſa Maiſon tenoit de l'Empire, avoit depuis quelque tems reclamé & le Duché de Ferrare & ce petit Comté en particulier, dont elle s'étoit toûjours fait donner les Inveſtitures à part, pretendant, que Comachio étoit un Fief Imperial, & nullement partie du Duché de Ferrare: & que quand même ce Duché eût été legitimement reüni à l'Egliſe, le Comté de Comachio ne devoit point ſubir cette condition, pour les raiſons qu'on vient d'alléguer. Le Duc de Modéne avoit été mortifié par les François qui dés l'an 1703. l'avoient chaſſé de ſon Etat, parceque ce Duc, Beaufrére de Joſeph alors Roi des Romains, fit par ſon Miniſtre à Vienne reconnoître la nomination que l'Empereur Leopold avoit fait de l'Archiduc Charles ſon ſecond Fils pour Roi d'Eſpagne. Il ſembla à Joſeph (depuis la

mort de ſon Pére devenu Empereur) que le Pape témoignoit beaucoup plus de penchant pour la France, que pour ſa Maiſon : & comme ſes Troupes en Italie commencerent à gagner le deſſus, S. M. I. voulut faire reſſentir au Pape le contrecoup de ſa partialité, en ſe ſaiſiſſant de Comachio, & elle menaça quelque tems la ville de Ferrare même. Le Pape ne manqua pas de bonne volonté de repouſſer la force par la force, & il fit pour cela des armemens ; mais reconnoiſſant à la fin, qu'il pourroit aiſément arriver, qu'il n'y gagneroit qu'une plus grande deſolation de ſon Etat Eccleſiaſtique, il prit le parti de s'en tenir aux remontrances, qu'il n'a point manqué d'employer dés le commencement des troubles, pour qu'on lui reſtituât la ville de Comachio : mais ce fut peine perdue, puiſque l'Empereur Charles VI. aujourd'hui regnant le retient encore, dans l'intention (à ce qu'on croit) de le faire ájuger au Duc de Modéne.

Cependant le Comte Paſſionei redoubla ſes inſtances à Utrecht & à Bade auprès des Miniſtres François, pour qu'ils vouluſſent porter ceux de l'Empereur à cette

cette Reſtitution : mais comme les Imperiaux n'avoient aucun ordre ni inſtruction pour traiter cette affaire, ils n'eurent pas raiſon de lui rien faire eſperer ſur ce ſujét. Au contraire comme S. M. I. s'eſt ſaiſi de ce petit Etat, comme d'un Fief de l'Empire, Elle en a voulu remettre l'examen à la Diéte de l'Empire. Le Miniſtere du Pape s'y eſt toûjours oppoſé au nom de S. S. qui a même refuſé d'en paſſer par le Jugement du Conſeil Aulique, ne voulant admettre que des Arbitres agréez de part & d'autre, pour decider ce different ; mais à l'heure qu'il eſt on n'eſt pas encore venu au choix de ces Arbitres, & l'affaire demeure indeciſe.

La Republique de Veniſe envoya le Chevalier Ruzzini à Utrecht pour plus d'une raiſon, ainſi qu'il fut crû. On ne ſçauroit nier, que les ſujéts de cette Republ. n'ayent ſoufert de très-grands dommages du paſſage & ſéjour des deux Armées en Lombardie, tantque la guerre a duré en ces quartiers-là. Rien n'eſt plus naturel & plus juſte, que de demander des dedommagemens, quand on a été injuſtement leſé. Mais on ſçait la

juſtice que les Grands rendent aux petits, quand ceux-ci ont quelque choſe à pretendre à eux. Bien loin de leur faire reparation exacte des pertes qu'ils ont reçûes par les broüilleries des Grands, ce ſont les petits qui d'ordinaire payent les pots caſſez. En tout tems ç'a été un privilege, (qui par preſcription immemoriale a paſſé en loi, qui ſe pratique presque toûjours avec la derniere rigueur entre les Grands & les petits) que ceux-ci ſont obligez de rendre conte aux autres de ce qu'ils veulent, & par-deſſus de leur remercier ſouvent de la diſcretion qu'ils ont eüe de n'avoir pas fait aux petits tout le mal qu'ils auroient pû faire, s'ils ſe fuſſent ſervis de leur toute-puiſſance. On croit avec aſſez de vraiſemblance, que la Republique de Veniſe ſe ſeroit contentée, ſi pour toute reparation de tant de dommages, les Parties qui ſe ſont fait chez elle la guerre, lui euſſent fait l'honneur de la choiſir pour Mediatrice de leur accord & reconciliation. Cela ſembloit non ſeulement juſte, mais même neceſſaire. Mais on aima mieux de faire les Traitez entre la France & l'Empire ſans Mediateur, de la maniére qu'on

qu'on l'a vû : au lieu que ſi on avoit choiſi pour Mediatrice une Puiſſance reſpectable, comme celle-là, les choſes en ſeroient peut-être mieux allées.

On ne ſçait guere bien ce que le Grand-Duc de Toſcane avoit à repreſenter au Congrès. Tout ce qu'on en dit, c'eſt qu'il avoit voulu intereſſer les Puiſſances à ce que l'Empereur en uſât avec plus de moderation en exigeant des ſubſides de S. A. R. qui à la verité a fourni pendant tout le cours de la guerre en Italie de très-grandes ſommes à S. M. Imp. Mais le Marquis de Rinuccini Miniſtre de S. A. R. n'eut point d'occaſion, non plus que ceux des Etats qui n'étoient point en guerre, de ſe preſenter au Congrès d'Utrecht, où ce Miniſtre ſe trouva & où il demeura durant toutes les Conferences. On ſuppoſe, que tous ſes ſoins ſe reduiſirent à faire inſerer dans un Projét pour la Paix d'Italie (qui n'eut point de ſuite) un Article où il fut dit, *que l'Empereur ne pourroit plus exiger des Contributions des Princes d'Italie.*

Les Miniſtres du Duc de Lorraine firent connoître par des Ecrits rendus publics les pretenſions de leur Principal :

c'eſt dequoi nous avons déja parlé dans le paſſé de nôtre Hiſtoire. Ces pretenſions regardoient les Duchez de Mantoüe & du Montferrat, que le Duc vouloit lui étre devolus par la mort du dernier Duc de Mantoüe, comme au Petit-fils de l'Imperatrice Eleonore de Gonzage, Epouſe de l'Empereur Ferdinand III. & Fille de Charles II. Prince de Mantoüe mort avant ſon Pere Charles I. les autres enfans duquel n'eurent point de lignée. Comme l'Empereur Leopold I. avoit diſpoſé de la partie du Montferrat qui ápartenoit au Duc de Mantoüe, en faveur du Duc de Savoïe, avec promeſſe d'en dedommager le Duc de Lorraine, les Miniſtres de celui-ci inſiſtoient à ce que ce dedommagement fût declaré & ſpecifié dans quelques Etats dont on *á*jugeât la poſſeſſion à leur Maître. Mais comme l'Empereur ne conclut point de Paix à Utrecht, & qu'à Bade il ne la fit qu'avec la France, ces pretenſions ont été renvoyées à un Traité particulier, que le Duc de Lorraine pourroit faire ſur ce ſujét avec S. M. Imperiale. Ce qu'il y a eu de fâcheux pour S. A. R. c'eſt que le Roi de France ſe ſaiſit auſſi-tôt que la der-

derniere guerre a commencé, de ſon Etat, où il a tenu telle quantité de Troupes qu'il lui a plû, quoiqu'on eût permis & promis au Duc, de le laiſſer joüir d'une entiére Neutralité entre les deux parties qui ſe faiſoient la guerre. Et peut-étre eſt-ce à cet egard, que le Roi de France s'eſt engagé à l'entiére execution du Traité de Riſwik, en ce qui regarde S. A. R. & pour autant qu'il n'avoit pas encore été accompli à ſon egard.

Le Duc de Modéne avoit envoyé au Congrès d'Utrecht & envoya auſſi à Bade ſon Miniſtre, pour demander un dedommagement de la perte qu'il avoit fait de ſon Etat, que le Roi de France avoit fait occuper: S. M. T. C. ayant joüi non ſeulement de tous les revenus du Duc pendant 4. ans qu'il avoit retenu ſon païs, mais elle avoit auſſi enlevé l'Artillerie & les Munitions de ſes Arcenaux; dequoi tout elle en a uſé en toute maniere comme d'un païs de conquête.

Le Duc de Parme entantque proprietaire de l'Iſle de Ponza ſituée aux rivages de l'Etat Eccleſiaſtique & du Royaume de Naples, la reclamoit. Le Roi Charles II. y avoit mis quelques Troupes,

pour empêcher que les François ne s'en ſaiſiſſent, comme le bruit avoit couru, même avant la mort de ce Prince : ce qu'ils vouloient faire du conſentement du Pape Innocent XII. En tout tems, principalement pendant cette derniere Guerre, le Saint Siege (d'ailleurs aſſez chancelant) a été attaché avec le plus de fermeté aux interêts du Roi T. C. *ce Fils Aîné* de l'Egliſe & ſon plus puiſſant ápui : il n'y a careſſes ni recompenſe qu'il n'ait mis en uſage, pour retenir ce redoutable Fils dans ſa devotion. Certes il n'a pas tenu au bon Pere Innocent, ni à ſon Succeſſeur Clement XI. que la France ne ſoit à l'heure qu'il eſt en poſſeſſion du Royaume de Naples : au moins on croit, qu'ils l'avoient flatée de lui en faciliter la conquête, ſur laquelle les François avoient conté longtems avant la mort du Roi Charles II. Cependant ce friand morceau leur eſt échapé. Auſſi depuis ce tems-là a-t-on vû le credit du Pape grandement diminué auprès d'eux, lorsqu'ils l'abandonnerent au plus chaud des derniers troubles d'Italie, comme pour venger ſur lui un manque de coup, qui n'étoit qu'une pure fatalité.

Reve-

Revenons aux pretenſions du Duc de Parme : elles demeurerent ſur le tapis. Car ſi on étoit entré en une diſcuſſion plus paaticuliére de toutes celles que les Princes d'Italie firent propoſer au Congrès : on y auroit propoſé de la part de ce Prince une autre pretenſion qui auroit fait plus de bruit que celle d'une Iſle de Ponza.

Le Duc de Guaſtalle avoit auſſi envoyé un Miniſtre, pour faire connoître ſes raiſons ſur le Duché de Mantoüe, qui ſembloit lui étre devolu par la mort du dernier Duc, qui n'a pas laiſſé d'heritiers : & cela en vertu des Pactes de Succeſſion reciproque établis dans leurs familles, & par le Droit de ſang, comme étant d'une même maiſon. Peut-étre que l'Empereur n'en diſconviendroit pas, ſi la choſe devoit étre decidée ſelon les tîtres que le Duc pourroit produire. Mais comme S. M. I. avoit reconnu à ſon très-grand dommage, combien il importe à ſes interêts, que l'Etat ou du moins la ville de Mantoüe, ſoit entre les mains & au pouvoir d'un Prince affectionné à l'Empire, duquel ce Duc eſt reputé membre : & puiſque les François ont rendu

cette

cette place, (dont la Ceſſion que le dernier Duc de Mantoüe leur avoit fait, avoit rendu ſi difficile la conquête du Duché de Milan) deſorte que l'Empereur en eſt aujourd'hui en poſſeſſion, S. M. ne donnera pas ſi facilement cette Ville importante à un Prince Etranger, quand même elle accorderoit tout le reſte dudit Duché au *Duc de* Guaſtalle ; d'autant plus que s'étant deſaiſie en faveur du Duc de Savoïe d'une partie très-conſiderable du Duché de Milan, il ſemble, qu'elle voudra par convenance & pour conſerver à ce Duché la reputation du plus beau des Duchez de l'Europe, lui ágreger cette importante place de Mantoüe.

On n'entendit point parler pendant toute la ſuite du Congrès d'Utrecht de ce que les Miniſtres des Republiques de Genes & des Griſons venoient propoſer, ſinonque (comme les Grands Princes faiſans leur Paix ne ſe ſoucient pas beaucoup des interêts des moindres, qu'ils ſacrifient ſouvent à leur beſoin, ou à leur convenance particuliere) on peut croire, que ces Meſſieurs furent envoyez pour veiller à l'indemnité de leurs Republiques,

bliques, & pour avoir ſoin de detourner en toute maniere ce qui pourroit leur être deſavantageux, en cas que le cours des Negociations leur donnât lieu de le craindre.

Les Miniſtres du Roi de Portugal (qui parurent avec éclat) virent d'abord par les grandes difficultez qu'ils rencontroient dans leur negociation, qu'ils ne pourroient conclurre la Paix avec l'Eſpagne en même tems que ceux des autres Puiſſances la concluoient. Quand il plut à la Reine de la Grande Bretagne de faire ſa paix particuliere, & de forcer ou l'obliger par là autantque fut en elle, tous les autres Alliez à en paſſer par tout ce qui lui plût, S. M. Britannique promit ſolemnellement aux Miniſtres de Portugal, de procurer à leur Roi la Paix avec les Couronnes de France & d'Eſpagne. Il eſt vrai, qu'elle les aida en quelque façon dans l'accommodement avec la France: mais comme ſes projéts (quelque autorité qu'elle ſe donnât dans ces Traitez) ne tendoient pas au reglement des affaires, parceque les Couronnes Unies ne jugerent pas encore à propos d'accorder la Paix entre le Portugal & le Roi Philipe,

pe, toutes les inſtances desdits Miniſtres furent inutiles, pour obliger le Conſeil de la Reine à concourir & à faire conclurre cette Paix. Ainſi les affaires demeurerent ſuſpendues juſqu'à la mort de cette Princeſſe.

Les articles debátus entre l'Eſpagne & le Portugal concernoient la proprieté d'une *Colonie* ápellée *de la Conception* dans les Indes Occidentales, & le dedommagement de deux Vaiſſeaux Eſpagnols pris par les Portugais avant la declaration de la guerre, ou du moins avant le tems que les hoſtilitez ſont permiſes. Les moyens de rácommoder ces differens ne ſont (comme on peut voir) ni impoſſibles ni difficiles. Cependant le Conſeil d'Eſpagne n'en eſt venu juſqu'à preſent à aucune concluſion: quoiqu'on ait ſouvent publié, que cet accommodement étoit en termes d'étre bien-tôt reglé. Ce qui eſt aſſez vraiſemblable, eſt que S. M. Imp. n'ayant point encore fait ſa Paix avec le Roi Philipe, l'Eſpagne voudroit impliquer ces deux Paix & les faire toutes deux à la fois. Cependant elle demeure armée, ſous le pretexte de la guerre qui dure encore avec le Portugal, quoiqu'il

ſe

ſe fût fait à Utrecht une ſuſpenſion d'armes entre ces deux Couronnes, laquelle a dû durer juſqu'à la fin de l'année 1714. L'Europe eſt curieuſe de voir le denoüement de cette affaire, que le nouveau Roi d'Angleterre ſemble prendre à cœur. En effét il la ſollicite par ſes bons offices auprès des deux Rois de France & d'Eſpagne, avec qui S. M. paroit étre d'ácord. Neantmoins, comme la ſituation où Elle ſe trouve au commencement de ſon Regne, ne lui permet pas de faire valoir ſes ſollicitations autant que S. M. feroit peut étre en un autre tems, il faut avoüer, qu'on ne ſçait pas encore ce qu'on en peut attendre.

Ce qui eſt aſſez vraiſemblable, eſt, que comme S. M. Imperiale n'a encore fait aucune Paix avec le Roi Philipe, le Conſeil d'Eſpagne croyoit pouvoir impliquer les deux Traitez, & faire en même tems la Paix avec l'Empereur & le Roi de Portugal: ſe fondant peut-étre ſur le credit que la Reine de Portugal a auprès de l'Empereur ſon frere, qu'elle pouroit porter à donner les mains à la Paix avec l'Eſpagne, comme à un moyen de procurer enſuite celle de Portugal.

L'on

L'on peut croire, que c'eſt dans cette vûe, que le Roi Philipe s'eſt toûjours tenu armé, quoiqu'il y eût entre lui & le Portugal une ſuſpenſion d'Armes, qui doit durer juſqu'à la fin de l'an 1714. & même juſqu'à la Concluſion de leur Paix, dont de la Garantie la Reine Anne s'étoit chargée dans ſon propre Traité avec la France & l'Eſpagne. Cependant on peut douter, que ce ſoit un moyen ſuffiſant pour procurer la Paix avec S.M. Imperiale: puiſqu'il peut bien naturellement arriver, que quand on differe davantage la Paix avec le Portugal, celui-ci fourniroit à l'Empereur & à ceux qu'il pourroit attirer dans ſon alliance, de grandes facilitez de recommencer la guerre en Eſpagne; d'autantque la choſe ne ſera plus reduite à une ſeule place, comme elle le fut pendant le ſiege de Barcelone, mais toute l'étendue des frontieres qui diviſent les deux Etats, ouvriront aux Alliez de Portugal le chemin de l'une & l'autre Caſtille.

L'Eſpagne avoit d'autantplus de ſujét de craindre, que le different qu'il y a entre l'Angleterre & la France touchant le nouveau port de Mardik, n'éclatât en

unc-

une nouvelle guerre qui rallumant les premiers feux, auroit rendu fort incertain l'établiſſement du Roi Philipe ſur le Throne d'Eſpagne, & autre qu'il l'avoit été, lorſque la Reine d'Angleterre trouva à propos de finir la guerre & de couper le cours aux conquêtes des Alliez.

Auſſi peut-on croire, que la conſideration de ce danger eſt le motif qui a principalement diſpoſé la Cour de Madrid à conclurre enfin ſon Traité avec le Portugal. Et comme il ne s'agiſſoit entr'eux, que de quelques dedommagemens & d'un petit établiſſement aux Indes, la choſe n'a pas eu grande difficulté, quoiqu'elle ait été la matiére de la plus longue Negociation.

Ce qu'il y a d'étrange dans la concluſion de ce Traité, eſt, que quand le Duc d'Oſſone avoit reçû l'ordre de le ſigner (car le Marquis de Montéleone Second Plenipotentiaire du Roi Philipe avoit déja paſſé en Angleterre) il y mit de nouvelles difficultez, & depêcha pour cela un Courier vers la Cour de France. Cependant il n'y put rien changer, car les ordres qu'il avoit reçûs, étoient precis; ainſi le Duc voulut bien ſigner le

Traité

Traité le 6. de Fevrier 1715. mais cela ſe fit en ſecret & de concert avec les Miniſtres Portugais, qui avoient promis de ne pas publier cette ſignature. Elle s'eſt faite au Mail de la ville d'Utrecht, où les Miniſtres des deux Couronnes s'étoient rencontrez, comme par hazard. Là après quelques tours de promenade étant deſcendus de leurs caroſſes, (qu'ils firent partir avec leurs ſuites) ils ſignérent le Traité ſur un des bancs qui ſont des deux côtez du Mail.

Le Duc & les Plenipotentiaires de Portugal envoyerent ces Traitez par des Exprez à Madrid & à Lisbone, pour y être ratifiez par leurs Maîtres : & quand les Exprez en furent de retour avec les Ratifications, cette Paix fut enfin rendu publique avec auſſi peu d'éclat & de ſolennité, que les autres. Les Ratifications s'en étoient faites avec autant de miſtére, qu'on avoit gardé en ſignant le Traité. Car les dits Plenipotentiaires d'Eſpagne & de Portugal s'étoient pour la deuxiéme fois rencontrez ſur une chauſſée qui eſt au ſortir de la Porte Blanche, où ſous l'apparence de ſe complimenter ils avoient fait l'échange de ces Ratifications.

tions. On peut voir par la lecture du Traité même, combien peu il fáloit de tant dilations & de miſtéres.

Les Traitez de Bade & quelques autres dont nous avons fait mention depuis la 13éme année de ce ſiécle, devroient avoir ici leur place: mais comme on les trouve tout au long dans un Recueil intitulé: *Actes & Memoires touchant la Paix d'Utrecht*, nous y renvoyons le Lecteur, ne voulant pas groſſir cet Ouvrage au delà les bornes d'une Hiſtoire du plus eſſentiel de ce qui s'eſt paſſé au dit Congrés; & d'autantque nous croyons les avoir atteintes, nous en ſommes arrivé à la

FIN.